



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SERVICE DE L'ASSEMBLEE

Délégation de signature

Arrêté n° 150799 du 28 juillet 2015 concernant les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département déléguées à M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du Budget..... **5**

Arrêté n° 150800 du 28 juillet 2015 concernant les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département déléguées à Mme Mireille BORDES, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens **6**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2015 DEL 491 du 15 juillet 2015 concernant Mme Laetitia CHAUME..... **8**

Arrêté n° 2015 DEL 492 du 15 juillet 2015 concernant Mme Laure MARTIN **9**

Arrêté n° 2015 DEL 493 du 15 juillet 2015 concernant M. Philippe RELHIER **10**

Arrêté n° 2015 DEL 494 du 15 juillet 2015 concernant M. Eric ALARY **11**

Arrêté n° 2015 DEL 495 du 15 juillet 2015 concernant M. Thierry SORBIER **12**

Arrêté n° 2015 DEL 496 du 15 juillet 2015 concernant M. Jean-Pierre BECHAUD **13**

Arrêté n° 2015 DEL 497 du 15 juillet 2015 concernant M. Jean-Pierre GASCOU **14**

Arrêté n° 2015 DEL 498 du 15 juillet 2015 concernant M. André SIMON..... **15**

Fin de nomination

Arrêté n° 2015 DEL 487 du 15 juillet 2015 concernant Mme Micheline NEGRIER	17
Arrêté n° 2015 DEL 489 du 15 juillet 2015 concernant Mme M. Bernard BALCOU	18
Arrêté n° 2015 DEL 490 du 15 juillet 2015 concernant Mme Annick DUMAINE	19

SERVICE DE L'HABITAT

Programme d'action territorial 2012/2017 – Objectifs 2015

Programme n° 150753 du 17 juillet 2015 concernant l'action territoriale du Département de la Dordogne 2012/2017 – Objectifs 2015	21
---	-----------

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 150579 du 1^{er} juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Valérie GOURDIER.....	65
Arrêté n° 150582 du 3 juillet 2015 concernant la demande de protection fonctionnelle et des frais inhérents à la protection accordée par le Département à Mme Laurine POISSON	66
Arrêté n° 150747 du 15 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. GAUSSEN.....	67
Arrêté n° 150748 du 15 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à l'Assurance DAS GED1, 33 rue de Sydney 72045 LE MANS, au titre de la garantie protection fonctionnelle des agents.....	68
Arrêté n° 150750 du 15 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Laure MOUTON-BRADY	69
Arrêté n° 150782 du 15 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Michel BIEGLER.....	70

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA DEMARCHE QUALITE

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 150583 du 2 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme MARTINACHE.....	72
Arrêté n° 150743 du 2 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Gilbert GORRE.....	73
Arrêté n° 150783 du 24 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Laurent BISSON.....	74
Arrêté n° 150802 du 27 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Stéphanie CHERIFI.....	75
Arrêté n° 150819 du 31 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Olivier RAVIDAT	76
Arrêté n° 150820 du 31 juillet 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Marcelle BATHMANN.....	77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Dotation globale

Arrêté n° PASE 15-120 du 8 juillet 2015 concernant l'association Club de prévention « L'atelier »	79
Arrêté n° PASE 15-121 du 8 juillet 2015 concernant l'association Club de prévention « Itinérance »	81
Arrêté n° PASE 15-122 du 8 juillet 2015 concernant l'association Club de prévention « Le Chemin »	83
Arrêté n° PASE 15-123 du 8 juillet 2015 concernant l'association Club de prévention « Mosaïque »	85

VILLAGE DE L'ENFANCE

Concours sur titres

Arrêté n° 150585 du 7 juillet 2015 concernant les résultats du concours sur titres d'Assistant Socio Educatif – Educateur Spécialisé organisé le 19 juin 2015	88
Arrêté n° 150586 du 7 juillet 2015 concernant les résultats du concours sur titres d'Animateur organisé le 19 juin 2015	89
Arrêté n° 150587 du 7 juillet 2015 concernant les résultats du concours sur titres d'Ouvriers Professionnels Qualifiés organisé le 22 juin 2015	90

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 150806 du 15 juillet 2015 : Commune de ROUFFIGNAC SAINT-CERNIN-DE-REILHAC.....	92
Arrêté n° 150807 du 15 juillet 2015 : Commune de THENON	94
Arrêté n° 150808 du 29 juin 2015 : Commune de BARS	96
Arrêté n° 150809 du 28 juillet 2015 : Commune de CHANCELADE	98
Arrêté n° 150810 du 28 juillet 2015 : Commune de LISLE	100
Arrêté n° 150811 du 28 juillet 2015 : Commune de BUSSAC	102
Arrêté n° 150812 du 28 juillet 2015 : Commune de BOURDEILLES.....	104
Arrêté n° 150813 du 28 juillet 2015 : Commune de La CHAPELLE-GONAGUET	106
Arrêté n° 150814 du 28 juillet 2015 : Commune de CHATEAU-L'EVEQUE.....	108
Arrêté n° 150815 du 23 juin 2015 : Commune de JAYAC	110
Arrêté n° 150816 du 23 juin 2015 : Commune de LISLE	112
Arrêté n° 150817 du 30 juin 2015 : Commune de NONTRON	114
Arrêté n° 150818 du 9 juillet 2015 : Commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX	116

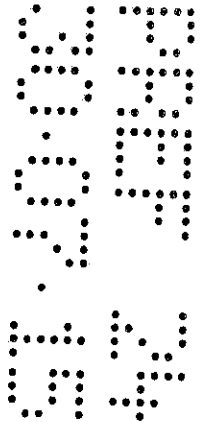
COMMISSION PERMANENTE DU 20 JUILLET 2015

Ordre du jour	120
Délibérations.....	126

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée

N° 150799



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

VU l'absence de M. le Président du Conseil départemental du mercredi 29 juillet 2015 au lundi 10 août 2015 inclus,

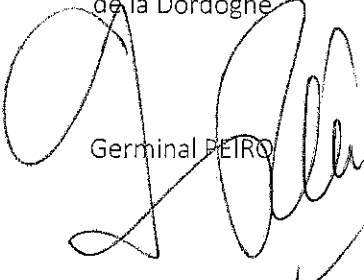
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du Budget, du mercredi 29 juillet 2015 au lundi 10 août 2015 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : M. Jeannik NADAL, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28** JUIL. 2015

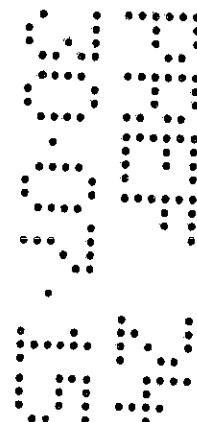
Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée

N° 150800



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

VU l'absence de M. le Président du Conseil départemental du mardi 11 août 2015 au dimanche 16 août 2015 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à Mme Mireille BORDES, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens, du mardi 11 août 2015 au dimanche 16 août 2015 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : Mme Mireille BORDES, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 JUIL. 2015**

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 491

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 272 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Laure MARTIN en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Ribérac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Laëtitia CHAUME est NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT CHARGÉ DE L'INSERTION de l'UNITÉ TERRITORIALE de RIBÉRAC au Pôle Action Sociale Territorialisée à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Mme Laëtitia CHAUME est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Ribérac, Mme Laëtitia CHAUME et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015
LE PRÉSIDENT


Germinal PEIRE

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 492

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 272 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Laure MARTIN en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Ribérac au Pôle Action Sociale Territorialisée de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 272 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure MARTIN, Responsable de l'Unité Territoriale de Ribérac, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Responsables-Adjoints chacun pour ce qui les concerne ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Annie LACAZE, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme Laëtitia CHAUME, Responsable Adjoint chargé de l'insertion »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2015.

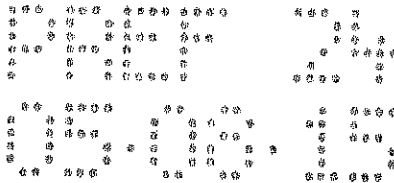
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille, Responsable Adjoint chargé de l'insertion de l'Unité Territoriale de Ribérac, Mme Laure MARTIN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015
et par délégation,
la Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO



DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 493

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 393 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Philippe RELHIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 486 du 12 juin 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » par intérim,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

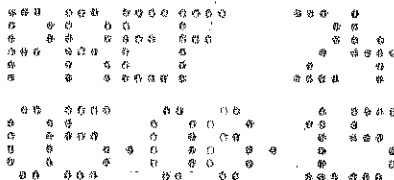
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 393 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} août 2015.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RELHIER, Contrôleur des Travaux, affecté à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et sur le territoire des Unités d'Aménagement de « LE BUGUE » et « SARLAT », toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement par intérim de "Le Bugue", M. Philippe RELHIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015
LE PRÉSIDENT,



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 486 du 12 juin 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » par intérim,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ALARY est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DE LA ROUTE à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric ALARY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).


ARTICLE 3 : M. Eric ALARY est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2015.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement par intérim de "Le Bugue", M. Eric ALARY et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 495

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 394 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Thierry SORBIER en qualité de Chef de Secteur du Secteur de « Le Bugue » à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 486 du 12 juin 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » par Intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 494 du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 394 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry SORBIER est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de "Le Bugue" » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry SORBIER, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

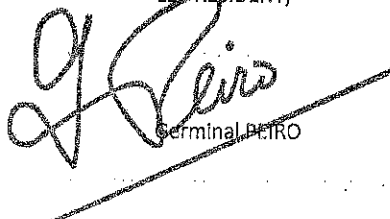
ARTICLE 4 : M. Thierry SORBIER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

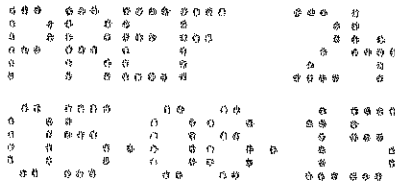
ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement par intérim, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Thierry SORBIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015

LE PRÉSIDENT,


Séralin PEIRO



DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 496

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 395 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre BECHAUD en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Lalinde » à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 486 du 12 juin 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 494 du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 395 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

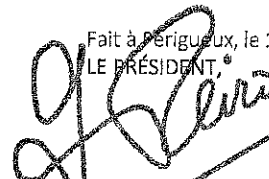
ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre BECHAUD est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Lalinde » à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre BECHAUD, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 4 : M. Jean-Pierre BECHAUD est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement par intérim, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue », M. Jean-Pierre BECHAUD et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif du Département.

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 497

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 396 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre GASCOU en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Belvès » "Centres d'exploitation de Monpazier & Villefranche du Périgord" à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 486 du 12 Juin 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 494 du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 396 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre GASCOU est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Belvès » "Centres d'exploitation de Monpazier & Villefranche du Périgord" à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GASCOU, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

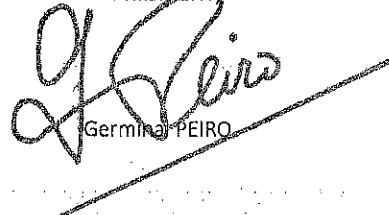
ARTICLE 4 : M. Jean-Pierre GASCOU est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

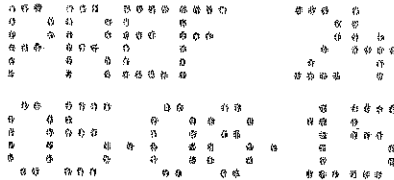
ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement par intérim, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Jean-Pierre GASCOU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO



DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 498

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 397 du 2 avril 2015 portant nomination de M. André SIMON en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Belvès » "Centre d'exploitation de Belvès" à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » au Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 486 du 12 juin 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » par intérim,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 494 du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 397 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur André SIMON est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Belvès » "Centre d'exploitation de Belvès" à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. André SIMON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

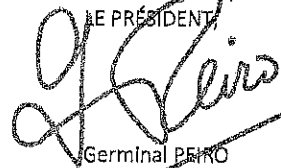
ARTICLE 4 : M. André SIMON est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AOÛT 2015.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef de l'Unité d'Aménagement par intérim, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. André SIMON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015

LE PRÉSIDENT


Germain PÉRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 487

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 094 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Micheline NEGRIER en qualité de Directrice des Affaires Financières,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 058 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Finances et des Moyens,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 D 487 en date du 18 mars 2015 portant admission de Mme Micheline NEGRIER à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 094 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} août 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Finances et des Moyens, le Chef du Service du Budget, le Chef du Service Intérieur et des Achats, Mme Micheline NEGRIER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 489

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 176 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Bernard BALCOU en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 175 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sylvie DESTRIKATS en qualité de Chef du Service des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2014 D 4046 en date du 26 décembre 2014 portant admission de M. Bernard BALCOU à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 176 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} août 2015.

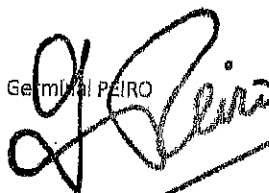
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Chef du Service des Transports, M. Bernard BALCOU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 073 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Annick DUMAINE en qualité de Chef du Service de l'Assemblée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 D 543 en date du 27 mars 2015 portant admission de Mme Annick DUMAINE à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 073 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} septembre 2015.

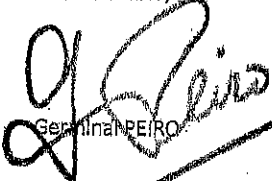
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Mme Annick DUMAINE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 JUILLET 2015

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

SERVICE DE L'HABITAT

Programme d'action territorial 2012/2017
Objectifs 2015

150753



PROGRAMME

d'ACTION

TERRITORIAL

DEPARTEMENT DE LA

DORDOGNE

2012 / 2017

*** * ***

OBJECTIFS 2015

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL	P 3
II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES	P 6
III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE	P 6
3.1. Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB)	P 6
3.2. Priorités du Département de la Dordogne	P 7
3.2.1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	P 7
3.2.2. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité	P 9
3.2.3. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants	P 10
Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique	P 11
Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap	P 12
3.2.4. Nécessité d'arbitrage	P 12
IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS	P 12
4.1. Les travaux d'extension / agrandissements	P 12
4.2. Travaux recevables et prioritaires localement	P 13
V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS	P 13
5.1. Projets de création de logement(s) par transformation d'usage	P 13
5.2. Projets de division de logement(s)	P 14
5.3. Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s)	P 14
VI. OPAH ET FIG	P 15
OPAH-RU de la Ville de Bergerac	P 16
OPAH-RU de la Ville de Périgueux	P 17
OPAH-RR du Bassin Nontronnais	P 18
FIG du Bassin Ribéracois / Double	P 19
FIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	P 20
FIG Pays de l'Isle en Périgord	P 21
FIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »	P 22
Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016	P 23
VII. LE PROGRAMME DES PROGRAMMES	P 23
VIII. LES LOYERS MAITRISES	P 24
8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne	P 24
8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne	P 26
IX. LE CONTROLE DES DOSSIERS	P 26
ANNEXES	P 27

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2012, 424.456 habitants (contre 421.941 habitants en 2011). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 45,5 hab./km² en 2012) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (29.273 habitants pour la ville centre) et de Bergerac (27.433 habitants pour la ville centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.541 habitants sur la ville centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68 % en moyenne, contre 27 % de locataires en 2009 (58 % de propriétaires et 42 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (49 % de foyers non imposés en 2009 et 16.663 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2008, contre 43 %, et 18.225 € en Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56,8 % en France en 2007).
- Une faible part de logements sociaux, (9 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (11.04 % contre 7 % en France en 2009).
- Des logements de grande taille (73 % de type 4 et plus, contre 58 % en France en 2008).
- Une part importante de résidences secondaires (13 % contre 9 % en France).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ d'avant 1948 (39 % contre 32 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2009 à 6,03 % des résidences principales - ou 9,05 % du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).

Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

En 2011, dans le cadre de sa délégation de compétence, le Département avait conclu avec l'Etat, l'Anah et différents partenaires (GDF Suez, PROCIVIS les Prévoyants, PROCIVIS SACICAP de la Gironde, la CARSAT, la CAPEB) un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique

(CLE). En 2013, le CLE a été renforcé pour intégrer les objectifs du Plan de Renovation Energétique de l'Habitat (PREH). En effet, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le « Plan de Renovation Energétique de l'Habitat » (PREH) est une priorité de l'Etat qui souhaite, conformément à la circulaire du 22 juillet 2013 (publiée au bulletin officiel 2013-14 du 10 août 2013) que le comité de pilotage du CLE devienne l'instance de gouvernance du PREH.

Les résultats de la délégation de compétence des aides à la pierre sur la période 2006-2011 :

Le Département, délégataire des aides à la pierre de 2006 à 2011 sur l'ensemble de la Dordogne, a comptabilisé au total la réhabilitation de 3 445 logements répartis comme suit :

- le traitement de 275 logements indignes ou très dégradés, dont 55 logements de propriétaires occupants et 220 logements de propriétaires bailleurs,
- la réhabilitation de 2 660 logements de propriétaires occupants (hors habitat indigne et très dégradé),
- la réhabilitation de 510 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé).

L'enveloppe déléguée par l'Anah au Département sur les 6 années s'élevait à 17.56 millions d'euros. Elle a été consommée en totalité. Le Département a investi sur ses fonds propres 4.15 millions d'euros sur cette même période en faveur du parc privé.

Le bilan de la délégation de compétence des aides à la pierre en 2014

Le tableau reprenant les objectifs et résultats de la délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2012-2017 est repris en annexe n° 1.

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en 2014 :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1^{er} juillet 2008 pour une durée de 5 ans et reconduite au 1/07/2013, a permis de subventionner en 2014, 8 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 106 propriétaires occupants. Parmi ces logements, 83 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 862.282 € pour un montant de travaux subventionnables de 2.107.909 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 287.500 €.
- **L'OPAH-RU de la Ville de Bergerac**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29/12/2011, a permis de subventionner en 2014, 10 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 33 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 23 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 258.585 € pour un montant de travaux subventionnables de 679.775 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 76.877 €.
- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2014, 29 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 3 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 15 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 611.327 € pour un montant de travaux subventionnables de

1.820.847 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 92.684 €.

- **Le PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1/09/2012, a permis de subventionner en 2014, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 96 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 62 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 639.651 €, pour un montant de travaux subventionnables de 1.470.987 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 266.689 €.
- **Le PIG du Bassin Ribéracois / Double**, signé le 1^{er} novembre 2012 pour une durée de 3 ans, a permis de subventionner en 2014, 1 logement locatif à loyer conventionné « social » et 36 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 25 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 223.594 € pour un montant de travaux subventionnables de 548.802 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 87.200 €.
- **Le PIG du Pays de l'Isle en Périgord**, signé le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 3 ans, a permis de subventionner en 2014, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 42 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 33 logements ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 340.023 € pour un montant de travaux subventionnables de 863.492 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 140.616 €.

Dans le diffus, ont été aidés : 8 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 143 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 106 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 980.857 € pour un montant de travaux subventionnables de 2.406.725 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 413.536 €.

Au titre de l'année budgétaire 2014, 525 logements ont été agréés dont 459 pour les propriétaires occupants et 66 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2014 est de **3.991.514 €** dont **998.427 €** pour les propriétaires bailleurs, **2.686.565 €** pour les propriétaires occupants et **306.522 €** pour l'ingénierie des programmes.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en 2014 est de **1.390.600 €** dont **1.169.458 €** au titre de l'ASE (PO = 1.115.458 € et PB = 54.000 €), **163.438 €** au titre de l'ingénierie des programmes et **57.704 €** au titre de l'AMO des propriétaires dans le diffus.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 12,12 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (contre 22,7 % en 2013 et 17 % en 2012), contre 31,15 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (contre 36 % en 2013 et 45 % en 2012).

II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES

Les priorités de l'Agence, définies annuellement par circulaire de programmation s'inscrivent dans la continuité depuis quelques années.

Ainsi, les dossiers de demandes d'aides devront porter sur des travaux permettant :

1. La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
2. Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
3. La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) ;
4. L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
5. L'humanisation des centres d'hébergement.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) n'ont pas vocation à être subventionnés. Par conséquent, les conventions d'opérations programmées ne devront intégrer aucun objectif « autres travaux financés par l'Anah ».

III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE

Pour 2015, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit.

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Action Territorial (PAT) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

Ce programme est un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

3.1 Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah, les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas :
 - de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,

- de projets de travaux financés au titre d'économie d'énergie relevant du programme « Habiter Mieux » pour les PO. Cependant, ces logements devront être achevés au 1^{er} juin 2001 (conformément au Décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART des logements privés).
- En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers évaluée éventuellement par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.
- En dehors des projets où la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire par l'Anah, les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore si il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **de préférence** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en terme d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique.

3.2 Priorités du Département de la Dordogne

3.2.1 La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général), et notamment le Programme d'Intérêt Général de « Lutte contre l'habitat indigne et non-décent » porté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (à compter du 1^{er} janvier 2015), permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3

- sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
 3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
 4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

- existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

3.2.2 La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie,...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :

Si la priorité est donnée localement à la production de logements locatifs conventionnés « social » ou « très social », **la production de logements à loyers intermédiaires** est également subventionnable sur les communes en zone B2 ayant obtenue un agrément par arrêté du Préfet de Région.

Au 31/12/2014, les communes concernées étaient :

- Périgueux,
- Boulazac,
- Notre Dame de Sanilhac.

Les logements à loyers intermédiaires pourront être produits :

- dans le cas d'opérations globales (excluant les travaux isolés) et groupées d'au moins 3 logements, dans la limite de 2/3 de logements conventionnés – 1/3 de loyer intermédiaire,
- dans le cas de logements déjà occupés par un locataire dont les ressources relèvent du niveau du loyer intermédiaire.

Dans tous les cas, une mixité sociale à partir des niveaux de ressources et de loyers sera recherchée et privilégiée.

En raison de contraintes budgétaires, les dossiers de PB ne seront pas prioritaires pour l'attribution d'une ASE.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale.

Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés, le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah le porté à connaissance des conditions de location d'un logement conventionné (Cf Annexe n°5).

Les logements conventionnés « très sociaux » feront l'objet d'un recensement mis à disposition du Conseil général et de l'Etat notamment dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPD). Ces logements pourront être attribués aux personnes relevant du PDALPD. Le propriétaire avertira l'Anah en cas de rupture de bail afin d'être mis en relation avec des locataires potentiels.

Remarque 3 : Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
 - o les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
 - o l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
 - o la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

3.2.3 Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique :

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau local du PREH, du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE), du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH de Renouvellement Urbain) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

Le CLE Départemental regroupe différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique en Dordogne (le Conseil général, l'Anah, l'Etat, la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, la SACICAP PROCIVIS de la Gironde, GDF Suez, la CAPEB 24, la CARSAT Aquitaine). Ce partenariat sera élargi au fur et à mesure. Il vise un meilleur repérage et une identification des situations de précarité énergétique, la mise en place d'actions pour encourager les ménages à effectuer les travaux et une solvabilisation de ces opérations par l'apport de subventions complémentaires à celles de l'Anah ou encore de prêts à taux zéro ou d'avances de subventions.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a voté lors de son Budget Primitif 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Grâce à l'intervention financière du Département, c'était 4.000 € d'aides complémentaires aux aides classiques de l'Anah qui pouvaient être mobilisées pour des travaux performants d'un point de vue énergétique. Objectif : Un reste à charge moindre et des économies de charges au quotidien.

Pour 2015, le règlement des aides du FART (Décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014), prévoit que le Programme d'Action Territorial précise les cas dans lesquels le montant de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants (PO) peut être majorée.

En raison de contraintes budgétaires fortes, en Dordogne, aucune majoration de l'ASE ne sera accordée.

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Dans le contexte de vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile,...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique. Le diagnostic ou l'évaluation énergétique est désormais obligatoire pour tous les travaux financés par l'Anah (Cf Circulaire de programmation C 2014-01).

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement, sauf contraintes techniques exposées à la CLAH.

Pour les projets concernant l'installation de monte-escalier, monte-charge, plateforme élévatrice, il est demandé au propriétaire de fournir plusieurs devis pour l'instruction du dossier, ainsi que de préciser les caractéristiques techniques de l'installation.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah.

3.2.4 Nécessité d'arbitrage

Si en règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'Anah sont subventionnables pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement selon les conditions développées dans le PAT, ou encore pour les propriétaires occupants, des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique ;
- de la date de dépôt du dossier ;
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée) ;
- du niveau de ressources des occupants.

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera la hiérarchisation de ces critères.

IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

4.1 Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention après avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

- Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m², si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'agrandissement concourt à dépasser le doublement de la surface initiale mais reste inférieur à 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet (cas notamment des unités de vie créées à partir de petits logements).**

4.2 Travaux recevables et prioritaires localement :

Ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un rejet de subvention :

- conformément à la circulaire de programmation n° C 2014-02 de juillet 2014, et circulaires suivantes de l'Anah et en raison de contraintes budgétaires, les dossiers de PO à ressources « modestes » ne réalisant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- les dossiers « autres travaux » mentionnés au titre II page 6 du présent document ;
- les pompes à chaleur air / air.

V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, et au Règlement Sanitaire Départemental.

5.1 Projets de création de logement(s) par transformation d'usage :

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne sur les communes situées sur la zone rouge définie dans le présent PAT, à savoir les communes de :

- | | | |
|-----------------|---------------------------|--------------|
| - Bassillac, | - Coulounieix-Chamiers, | - Trélissac. |
| - Bergerac, | - Marsac, | |
| - Boulazac, | - Notre Dame de Sanilhac, | |
| - Champcevinel, | - Périgueux, | |
| - Chancelade, | - Prigonrieux, | |

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,

- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Les dossiers de changement d'usage seront appréciés par la CLAH en fonction de la qualité et l'opportunité de l'opération.

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

5.2 Projets de division de logement(s) :

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Néanmoins, au cas par cas, la division produisant moins de 35 m² de surface habitable pourra être admise :

- pour des raisons structurelles contraignantes (couloir central de desserte de la cage d'escalier par exemple...),
- suivant le contexte local du marché locatif et des besoins en petits logements.

Ces projets seront appréciés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en fonction de la proximité du logement au bourg (présence de services notamment dans le cadre des loyers conventionnés « très social »), ou de la valeur patrimoniale du bâti, ou de la qualité de l'opération.

5.3 Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention **après avis préalable** de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m². **Au-delà, du doublement de la surface du logement ou au-delà d'une extension de 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet. La partie ancienne demeure éligible.**

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucun travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement. La CLAH pourra se prononcer pour limiter le financement uniquement à la partie de logement existant.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

VI. OPAH ET PIG

Les priorités du PAT s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 1/01/2015

OPAH-RU de la Ville de Bergerac

Périmètre de l'opération	Propriétaires occupants : ville de Bergerac en totalité Propriétaires bailleurs : certaines rues du quartier du Vieux Bergerac - la Madeleine, et du quartier la Boétie - St Martin - Ste Catherine
Date de début du programme (convention cadre)	29/12/2011
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/12/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU de Bergerac
→ Résorber l'habitat indigne et dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Diminuer la vacance
→ Développer la mixité sociale et générationnelle
→ Renforcer l'attractivité du centre ville
→ Préserver et valoriser l'identité patrimoniale

OPAH-RU de la Ville de Périgueux

Périmètre de l'opération	Opération multi-sites sur 3 secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Grand Quartier de la Gare, - Ilot de la Cité, - Quartier médiéval du Puy St Front ou secteur sauvegardé.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/10/2012
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/ 2017
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Accueillir de nouvelles populations et favoriser la mixité sociale (actions en matière d'accession à la propriété pour les familles).
→ Lutter contre la vacance des logements.
→ Combattre le « mal logement » et l'habitat indigne.
→ Favoriser la production d'une offre locative à loyer maîtrisé de qualité.
→ Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, thermique, adaptation handicap,...).
→ Conforter la qualité urbaine et le cadre de vie des résidents de Périgueux.

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Beaussac, Blas, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01 / 07 / 2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30 / 06 / 2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays de St AULAYE (10 Communes) Communauté de communes du Verteillacois (15 Communes) Communauté de communes du Val de Dronne (10 Communes) Les Communes de : Allemans – Bertric Burée – Bourg du Bost – Bourg des Maisons – Comberanche Epeluche – Douchapt – La Jemaye – Petit Bersac – Ponteyraud – Ribérac – St André de Double – St Méard de Dronne – St Pardoux de Dronne – St Sulpice de Roumagnac – St Vincent de Connezac – Siorac de Ribérac – Segonzac – Vanxains – Villeteureix.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/11/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31 / 10 / 2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.
→ Lutter contre les situations de « mal logement » en général et contre l'habitat insalubre en particulier.
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements
→ Valoriser le patrimoine bâti.

PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Périmètre de l'opération	Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Atur, Bassillac, Blis et Born, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, La Chapelle Gonaguet, Château L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La Douze, Le Change, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac d'Auberoche, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Crépin d'Auberoche, Ste Marie de Chignac, St Geyrac, St Laurent sur Manoire, St Pierre de Chignac, Sarliac sur l'Isle, Trélissac.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/09/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs du PIG
→ La remise à niveau les logements très dégradés et l'habitat indigne.
→ Le maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.
→ La lutte contre la précarité énergétique.
→ Le promotion d'une offre locative sociale de qualité (conventionnement pour une durée de 12 ans).

PIG Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays Vernois Communauté de communes Astérienne Isle et Vern Communauté de communes Vallée du Salembre Communauté de communes de la Moyenne Vallée de l'Isle Communauté de communes du Mussidanais en Périgord Communauté de communes Isle et Double Communauté de communes de la Basse Vallée de l'Isle
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/07/2013
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30/06/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne + 1 chargé de mission en interne

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Créer les conditions du maintien à domicile des propriétaires occupants à mobilité réduite, par l'adaptation des logements, et contribuer ainsi à leur qualité de vie
→ Développer un parc locatif social qui réponde aux attentes, apporte une satisfaction, et limite les roulements
→ Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de services dans les bourgs et contribuer ainsi conjointement à l'accessibilité et au maintien des services
→ Améliorer la qualité de vie pour les propriétaires occupants et les locataires sociaux, en améliorant l'étiquette énergétique des logements
→ Faire comprendre l'importance de la lutte contre les déperditions énergétiques afin de déclencher chez les propriétaires une réflexion au moins sur le moyen terme
→ Améliorer le confort des logements

**PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne**

Périmètre de l'opération	Tout le Département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/01/2015
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...)
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé

Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016
Département de la Dordogne

Ce programme n'est pas un pas un PIG mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	Juillet 2014
Durée du dispositif	1 an reconductible 1 fois
Date de fin du programme	Juillet 2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne

Objectifs qualitatifs du programme
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants, bailleurs ou locataires : objectif de 750 logements par an, soit 1.500 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 300 visites de logements par an, soit 600 sur la durée du programme
→ Une animation du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique et du CLE / PREH départemental : information et promotion des différents dispositifs d'aides existant auprès des élus, des usagers, des professionnels (travailleurs sociaux, banques, ...) par une campagne de communication et d'animation
→ Une observation des résultats obtenus sur des ménages tests par une veille et une analyse des consommations de fluides et de l'amélioration du confort à des fins d'adaptation du discours et de l'information à diffuser

VII. LE PROGRAMME DES PROGRAMMES

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH-RR ou PIG. C'est le cas notamment de la Communauté de Communes du Pays Thibérien, de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et la Communauté de Communes Portes Sud Périgord.

VIII. LES LOYERS MAITRISES

8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne

Le Programme d'Action Territorial précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 4 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf Annexes n° 2 et n° 3 carte des loyers et liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds et il est précisé que la CLAH peut décider de les réajuster à un niveau inférieur pour certaines opérations, lorsque cela lui semble justifié. De même, les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement, après avis de la CLAH, d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier en appliquant les règles de calcul utilisées pour l'actualisation des loyers figurant en annexe n° 4 **et** dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

ZONE ROUGE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer intermédiaire est fixé comme suit :

- 7.80 € / m² de 0 à 40 m²,
- 6.76 € / m² de 41 à 80 m²,
- 5.20 € / m² de 81 à 120 m².

Le niveau de loyer maximal fixé dans la convention à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 tercedies D de l'annexe III du Code général des impôts.

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (niveau dérogatoire) :

- 7.80 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.68 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.17 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (défini par déduction en appliquant la décote habituelle) :

- 6.66 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.00 € / m² de 41 à 80 m²,
- 3.56 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE JAUNE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers 2012 pour les 80 premiers m²) :

- 5.40 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.40 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.68 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers pour les 80 premiers m² arrondi à l'inférieur) :

- 5.21 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.21 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.51 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLEUE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.21 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.21 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.51 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 5.03 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.03 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.35 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLANCHE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.03 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.03 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.35 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 4.85 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.85 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.20 € / m² de 81 à 120 m².

La CLAH se prononcera à la demande des bailleurs sur la possibilité de valoriser les m² supplémentaires pour les logements dont la surface serait supérieure à 120 m².

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1^{er} janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social et intermédiaire, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne :

Les plafonds de loyer pour ce type de conventionnement sont identiques aux plafonds des loyers pour le conventionnement avec travaux subventionnés.

IX. LE CONTRÔLE DES DOSSIERS

La délégation locale de l'Anah peut effectuer des contrôles avant paiement du solde de la subvention aux propriétaires (PO et PB).

- Contrôle sur pièces : il porte notamment sur les statuts des locaux, l'adéquation des devis et du projet, le respect des engagements (occupation, niveau de loyer,....)
- Contrôle sur site :
 - En amont de l'engagement du dossier : il porte notamment sur la compréhension du projet
 - Avant paiement du solde de la subvention au propriétaire : il porte notamment sur la conformité des travaux par rapport au projet validé.

Après paiement du solde de la subvention, l'Anah centrale peut effectuer des contrôles des engagements des PO et PB.

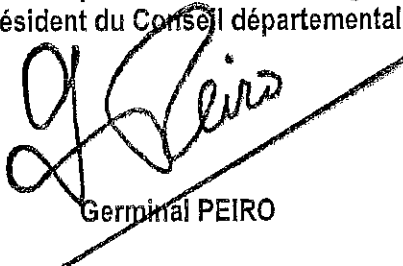
Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux :

Depuis 2012, toute demande de conventionnement sans travaux est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

Les demandes de conventionnements validées avant la publication du PAT – Objectifs 2012 qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place avant prise de décision favorable, font l'objet d'une campagne de contrôle.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le **7 JUIL. 2015**

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,



Germinial PEIRO

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,



Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2012 - 2017

Annexe n°2 : Carte des loyers conventionnés Anah

Annexe n°3 : Liste des communes par zone Anah

Annexe n°4 : Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Annexe n°5 : Fiche – Porté à connaissance

Annexe n°6 : Liste des sigles

ANNEXE N° 1

Objectifs et réalisations de la convention en parc privé 2012 – 2017

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu cony	Réalisés %	Prévu cony	Réalisés %	Prévu cony	Réalisés %	Prévu cony	Réalisés %	Prévu cony	Réalisés %	Prévu cony	Réalisés %	Prévu cony	Réalisés %
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
PARC PRIVE	555	74,15%	381	68,51%	555	102,10%	574	103,42%	555	100,00%	555	100,00%	3330	100,00%
dont logements PO	475	73,30%	301	63,37%	338	69,89%	549	115,79%	549	115,79%	549	115,79%	3330	100,00%
dont logements PB	80	55,56%	80	100,00%	28	35,00%	25	31,25%	25	31,25%	25	31,25%	180	54,00%
Logements indignes et très dégradés traités	70	46,67%	51	72,86%	22	31,43%	24	34,29%	24	34,29%	24	34,29%	140	42,00%
dont logements indignes FO	15	20,00%	5	33,33%	7	46,67%	6	40,00%	6	40,00%	6	40,00%	30	21,43%
dont logements indignes PB	15	45,45%	20	100,00%	0	0,00%	15	100,00%	15	100,00%	15	100,00%	90	67,50%
dont logements indignes syndiqués de copropriétaires	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
dont logements très dégradés PO	10	7,27%	6	60,00%	10	100,00%	10	100,00%	10	100,00%	10	100,00%	60	60,00%
dont logements très dégradés PB	30	37,50%	20	66,67%	8	26,67%	30	100,00%	30	100,00%	30	100,00%	180	60,00%
dont logements très dégradés syndiqués de copropriétaires	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Logements de PO traités (hors HI et TD)	450	70,47%	290	64,44%	353	78,22%	450	100,00%	450	100,00%	450	100,00%	2700	100,00%
Dont aide pour l'autonomie de la personne	130	28,89%	90	69,23%	30	23,08%	130	100,00%	130	100,00%	130	100,00%	780	60,00%
Dont aide en faveur de la lutte contre la précarité énergétique	35	23,08%	40	114,29%	5	14,29%	35	100,00%	35	100,00%	35	100,00%	210	60,00%
Logements de PB traités (hors HI et TD)	35	23,08%	35	100,00%	0	0,00%	35	100,00%	35	100,00%	35	100,00%	210	60,00%
Dont aide aux travaux d'amélioration	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Dont aide en faveur de la lutte contre la précarité énergétique	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndiqués de copropriétaires (hors HI et TD)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Nombre de logements FO bénéficiaire de l'aide FART (double compte avec LHI et TD) + PB	240	57,27%	200	83,33%	163	67,92%	240	100,00%	240	100,00%	240	100,00%	1440	60,00%
Droits à engagements Etabl/FART en millions d'euros	0,552	13,31%	0,624	113,04%	0,555	100,54%	0,552	100,00%	0,552	100,00%	0,552	100,00%	3,312	100,00%
Droits à engagements ANAH en millions d'euros	2,95	75,53%	2,4	81,36%	2,4	81,36%	2,95	100,00%	2,95	100,00%	2,95	100,00%	17,7	100,00%
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé en millions d'euros	1,122	57,29%	1,019	90,77%	1,252	111,67%	1,011	90,11%	1,011	90,11%	1,011	90,11%	6,659	100,00%
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
dont loyer intermédiaire	2	0,00%	2	100,00%	2	100,00%	2	100,00%	2	100,00%	2	100,00%	2	100,00%
dont loyer conventionné social	73	52,50%	73	100,00%	73	100,00%	73	100,00%	73	100,00%	73	100,00%	438	100,00%
dont loyer conventionné très social	5	0,00%	5	100,00%	5	100,00%	5	100,00%	5	100,00%	5	100,00%	30	100,00%

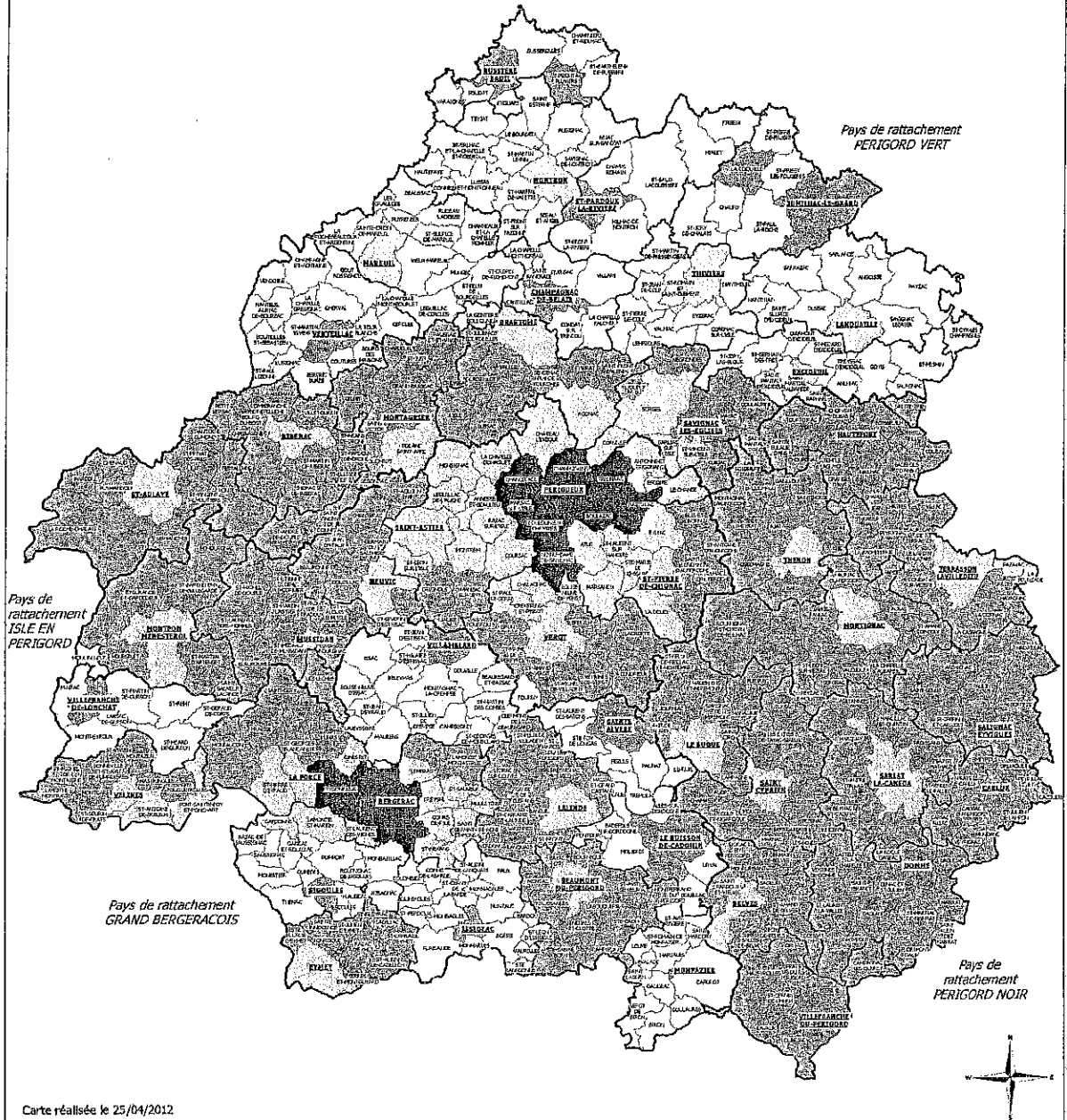
* Sous réserve que les médits alloués dans le cadre du FART soient cohérents avec ces objectifs.

ANNEXE N°2

Département de la Dordogne

Carte des loyers conventionnés Anah sur le département 2012-2017

Commission locale de l'amélioration de l'habitat du 26/04/2012



Carte réalisée le 25/04/2012.



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation Territoriale
Cité Administrative - 24 024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :
DDT 24 ; SUCH / DOL
IGN BD CARTO 2010

ANNEXE N°3

Liste des communes par zone Anah

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	Blanc	24300
AGONAC	24002	Jaune	24460
AJAT	24004	Bleu	24210
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	Blanc	24480
ALLAS-LES-MINES	24006	Bleu	24220
ALLEMANS	24007	Bleu	24600
ANGOISSE	24008	Blanc	24270
ANLHIAC	24009	Blanc	24160
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	Jaune	24430
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	Jaune	24420
ARCHIGNAC	24012	Bleu	24590
ATUR	24013	Jaune	24750
AUBAS	24014	Bleu	24290
AUDRIX	24015	Bleu	24260
AUGIGNAC	24016	Blanc	24300
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	Bleu	24290
AZERAT	24019	Bleu	24210
LA BACHELLERIE	24020	Bleu	24210
BADEFOLS-D'ANS	24021	Bleu	24390
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	Blanc	24150
BANEUIL	24023	Bleu	24150
BARDOU	24024	Blanc	24560
BARS	24025	Bleu	24210
BASSILLAC	24026	Rouge	24330
BAYAC	24027	Bleu	24150
BEAUMONT-DU-PÉRIGORD	24028	Jaune	24440
BEAUPOUYET	24029	Bleu	24400
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	Bleu	24120
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	Blanc	24140
BEAURONNE	24032	Bleu	24400
BEAUSSAC	24033	Blanc	24340
BELEVMAS	24034	Blanc	24140
BELVÈS	24035	Jaune	24170
BERBIGUIÈRES	24036	Bleu	24220
BERGERAC	24037	Rouge	24100
BERTRIC-BURÉE	24038	Blanc	24320
BESSE	24039	Bleu	24550
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	Bleu	24220
BÉZENAC	24041	Bleu	24220
BIRAS	24042	Bleu	24310
BIRON	24043	Blanc	24540
BLIS-ET-BORN	24044	Bleu	24330
BOISSE	24045	Blanc	24560
BOISSEUILH	24046	Bleu	24390
LA BOISSIÈRE-D'ANS	24047	Bleu	24640
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	Bleu	24230

BORRÈZE	24050	Bleu	24590
BOSSET	24051	Bleu	24130
BOUILLAC	24052	Blanc	24480
BOULAZAC	24053	Rouge	24750
BOUNIAGUES	24054	Blanc	24560
BOURDEILLES	24055	Bleu	24310
LE BOURDEIX	24056	Blanc	24300
BOURG-DES-MAISONS	24057	Blanc	24320
BOURG-DU-BOST	24058	Bleu	24600
BOURGNAC	24059	Bleu	24400
BOURNIQUEL	24060	Bleu	24150
BOURROU	24061	Bleu	24110
BOUILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	Blanc	24320
BOUZIC	24063	Bleu	24250
BRANTÔME	24064	Jaune	24310
BREUILH	24065	Bleu	24380
BROUCHAUD	24066	Bleu	24210
LE BUGUE	24067	Jaune	24260
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	Bleu	24480
BUSSAC	24069	Bleu	24350
BUSSEROLLES	24070	Blanc	24360
BUSSIÈRE-BADIL	24071	Bleu	24360
CALÈS	24073	Blanc	24150
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	Bleu	24370
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	Bleu	24550
CAMPAGNE	24076	Bleu	24260
CAMPSEGRET	24077	Blanc	24140
CANTILLAC	24079	Blanc	24530
CAPDROT	24080	Blanc	24540
CARLUX	24081	Bleu	24370
CARSAC-AILLAC	24082	Bleu	24200
CARSAC-DE-GURSON	24083	Blanc	24610
CARVES	24084	Bleu	24170
LA CASSAGNE	24085	Bleu	24120
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	Bleu	24250
CASTELS	24087	Bleu	24220
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	Bleu	24150
CAZOULÈS	24089	Bleu	24370
CELLES	24090	Bleu	24600
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	Bleu	24250
CENDRIEUX	24092	Bleu	24380
CERCLES	24093	Blanc	24320
CHALAGNAC	24094	Jaune	24380
CHALAIS	24095	Blanc	24800
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	Bleu	24530
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	Blanc	24320
CHAMPCEVINEL	24098	Rouge	24750
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	Blanc	24340
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	Blanc	24360
CHAMPS-ROMAIN	24101	Blanc	24470
CHANCELADE	24102	Rouge	24650
LE CHANGE	24103	Jaune	24640

CHANTÉRAC	24104	Bleu	24190
CHAPDEUIL	24105	Bleu	24320
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	Bleu	24290
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	Blanc	24530
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	Jaune	24350
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	Blanc	24300
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	Bleu	24390
CHASSAIGNES	24114	Bleu	24600
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	Jaune	24460
CHÂTRES	24116	Bleu	24120
CHAVAGNAC	24117	Bleu	24120
CHENAUD	24118	Bleu	24410
CHERVAL	24119	Blanc	24320
CHERVEIX-CUBAS	24120	Bleu	24390
CHOURGNAC	24121	Bleu	24640
CLADECH	24122	Bleu	24170
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	Blanc	24140
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	Blanc	24160
COLOMBIER	24126	Blanc	24560
COLY	24127	Bleu	24120
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	Bleu	24600
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	Blanc	24530
CONDAT-SUR-VÈZÈRE	24130	Bleu	24570
CONNEZAC	24131	Blanc	24300
CONNE-DE-LABARDE	24132	Blanc	24560
LA COQUILLE	24133	Bleu	24450
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	Blanc	24800
CORNILLE	24135	Jaune	24750
COUBJOURS	24136	Bleu	24390
COULAURES	24137	Bleu	24420
COULOUNIEIX-CHAMIERIS	24138	Rouge	24660
COURSAC	24139	Jaune	24430
COURS-DE-PILE	24140	Jaune	24520
COUTURES	24141	Blanc	24320
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	Bleu	24220
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	Bleu	24150
CREYSSAC	24144	Bleu	24350
CREYSSE	24145	Jaune	24100
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	Jaune	24380
CUBJAC	24147	Bleu	24640
CUNÈGES	24148	Blanc	24240
DAGLAN	24150	Bleu	24250
DOISSAT	24151	Bleu	24170
DOMME	24152	Bleu	24250
LA DORNAC	24153	Bleu	24120
DOUCHAPT	24154	Bleu	24350
DOUVILLE	24155	Blanc	24140
LA DOUZE	24156	Jaune	24330
DOUZILLAC	24157	Bleu	24190
DUSSAC	24158	Blanc	24270

ECHOURGNAC	24159	Bleu	24410
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	Jaune	24380
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	Blanc	24400
ESCOIRE	24162	Jaune	24420
ETOUARS	24163	Blanc	24360
EXCIDEUIL	24164	Jaune	24160
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	Bleu	24700
EYLIAC	24166	Jaune	24330
EYMET	24167	Jaune	24500
PLAISANCE	24168	Blanc	24560
EYVIRAT	24170	Bleu	24460
EYZERAC	24171	Blanc	24800
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	Bleu	24620
FANLAC	24174	Bleu	24290
LES FARGES	24175	Bleu	24290
FAURILLES	24176	Blanc	24560
FAUX	24177	Blanc	24560
FESTALEMPS	24178	Bleu	24410
LA FEUILLADE	24179	Jaune	24120
FIRBEIX	24180	Blanc	24450
FLAUGEAC	24181	Blanc	24240
LE FLEIX	24182	Bleu	24130
FLEURAC	24183	Bleu	24580
FLORIMONT-GAUMIER	24184	Bleu	24250
FONROQUE	24186	Bleu	24500
FOSSEMAGNE	24188	Bleu	24210
FOUGUEYROLLES	24189	Bleu	33220
FOULEIX	24190	Blanc	24380
FRAISSE	24191	Bleu	24130
GABILLOU	24192	Bleu	24210
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	Blanc	24240
GARDONNE	24194	Jaune	24680
GAUGEAC	24195	Blanc	24540
GÉNIS	24196	Blanc	24160
GINESTET	24197	Jaune	24130
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	Blanc	24310
GOUT-ROSSIGNOL	24199	Blanc	24320
GRAND-BRASSAC	24200	Bleu	24350
GRANGES-D'ANS	24202	Bleu	24390
LES GRAULGES	24203	Blanc	24340
GRÈZES	24204	Bleu	24120
GRIGNOLS	24205	Bleu	24110
GRIVES	24206	Bleu	24170
GROLÉJAC	24207	Bleu	24250
GRUN-BORDAS	24208	Bleu	24380
HAUTEFAYE	24209	Blanc	24300
HAUTEFORT	24210	Bleu	24390
ISSAC	24211	Blanc	24400
ISSIGEAC	24212	Bleu	24560
JAURE	24213	Bleu	24140
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	Blanc	24300
JAYAC	24215	Bleu	24590

LA JEMAYE	24216	Bleu	24410
JOURNIAC	24217	Bleu	24260
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	Bleu	24630
LABOUQUERIE	24219	Bleu	24440
LACROPTE	24220	Bleu	24380
RUDEAU-LADOSSE	24221	Blanc	24340
LA FORCE	24222	Jaune	24130
LALINDE	24223	Jaune	24150
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	Bleu	24520
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	Jaune	24680
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	Bleu	24230
LANOUAILLE	24227	Jaune	24270
LANQUAIS	24228	Bleu	24150
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	Bleu	24570
LARZAC	24230	Bleu	24170
LAVALADE	24231	Blanc	24540
LAVAU	24232	Bleu	24550
LAVEYSSIÈRE	24233	Blanc	24130
LES LÈCHES	24234	Bleu	24400
LÉGUILLAC-DE-CERCLES	24235	Blanc	24340
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	Jaune	24110
LEMBRAS	24237	Jaune	24100
LEMPZOURS	24238	Blanc	24800
LIGUEUX	24239	Bleu	24460
LIMEUIL	24240	Blanc	24510
LIMEYRAT	24241	Bleu	24210
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	Bleu	24520
LISLE	24243	Bleu	24350
LOLME	24244	Blanc	24540
LOUBEJAC	24245	Bleu	24550
LUNAS	24246	Bleu	24130
LUSIGNAC	24247	Blanc	24320
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	Blanc	24300
MANAURIE	24249	Bleu	24620
MANZAC-SUR-VERN	24251	Bleu	24110
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	Bleu	24200
MAREUIL	24253	Jaune	24340
MARNAC	24254	Bleu	24220
MARQUAY	24255	Bleu	24620
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	Rouge	24430
MARSALÈS	24257	Blanc	24540
MARSANEIX	24258	Jaune	24750
MAURENS	24259	Blanc	24140
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	Bleu	24150
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	Bleu	24260
MAYAC	24262	Bleu	24420
MAZEYROLLES	24263	Bleu	24550
MÈNESPLET	24264	Bleu	24700
MENSIGNAC	24266	Jaune	24350
MESCOULES	24267	Blanc	24240
MEYRALS	24268	Bleu	24220
MIALET	24269	Blanc	24450

MILHAC-D'AUBEROCHE	24270	Bleu	24330
MILHAC-DE-NONTRON	24271	Blanc	24470
MINZAC	24272	Blanc	24610
MOLIÈRES	24273	Blanc	24480
MONBAZILLAC	24274	Blanc	24240
MONESTIER	24276	Blanc	24240
MONFAUCON	24277	Bleu	24130
MONMADALÈS	24278	Blanc	24560
MONMARVÈS	24279	Blanc	24560
MONPAZIER	24280	Bleu	24540
MONSAC	24281	Bleu	24440
MONSAGUEL	24282	Blanc	24560
MONSEC	24283	Blanc	24340
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	Bleu	24210
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	Blanc	24140
MONTAGRIER	24286	Bleu	24350
MONTAUT	24287	Blanc	24560
MONTAZEAU	24288	Bleu	24230
MONTCARET	24289	Bleu	24230
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	Bleu	24440
MONTIGNAC	24291	Jaune	24290
MONTPEYROUX	24292	Blanc	24610
MONPLAISANT	24293	Bleu	24170
MONTPON-MÈNESTÉROL	24294	Jaune	24700
MONTREM	24295	Jaune	24110
MOULEYDIER	24296	Jaune	24520
MOULIN-NEUF	24297	Blanc	24700
MOUZENS	24298	Bleu	24220
MUSSIDAN	24299	Jaune	24400
NABIRAT	24300	Bleu	24250
NADAÏLLAC	24301	Bleu	24590
NAILHAC	24302	Bleu	24390
NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC	24303	Blanc	24320
NANTHEUIL	24304	Blanc	24800
NANTHIAT	24305	Blanc	24800
NASTRINGUES	24306	Bleu	24230
NAUSSANNES	24307	Bleu	24440
NÉGRONDES	24308	Bleu	24460
NEUVIC	24309	Jaune	24190
NOJALS-ET-CLOTTE	24310	Bleu	24440
NONTRON	24311	Jaune	24300
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312	Rouge	24660
ORLIAC	24313	Bleu	24170
ORLIAGUET	24314	Bleu	24370
PARCOUL	24316	Bleu	24410
PAULIN	24317	Bleu	24590
PAUNAT	24318	Blanc	24510
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	Bleu	24310
PAYZAC	24320	Blanc	24270
PAZAYAC	24321	Jaune	24120
PÉRIGUEUX	24322	Rouge	24000
PETIT-BERSAC	24323	Bleu	24600

PEYRIGNAC	24324	Bleu	24210
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	Bleu	24370
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	Bleu	24620
PEZULS	24327	Bianc	24510
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	Bleu	24360
LE PIZOU	24329	Bleu	24700
PLAZAC	24330	Bleu	24580
POMPORT	24331	Bianc	24240
PONTEYRAUD	24333	Bleu	24410
PONTOURS	24334	Bianc	24150
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	Jaune	33220
PRATS-DE-CARLUX	24336	Bleu	24370
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	Bleu	24550
PRESSIGNAC-VICQ	24338	Bleu	24150
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	Bianc	24160
PRIGONRIEUX	24340	Rouge	24130
PROISSANS	24341	Bleu	24200
PUYMANGO	24343	Bleu	24410
PUYRENIER	24344	Bianc	24340
QUEYSSAC	24345	Bleu	24140
QUINSAC	24346	Bianc	24530
RAMPIEUX	24347	Bleu	24440
RAZAC-D'EYMET	24348	Bleu	24500
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	Bianc	24240
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	Jaune	24430
RIBAGNAC	24351	Bianc	24240
RIBÉRAC	24352	Jaune	24600
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	Bianc	24340
LA ROCHE-CHALAIS	24354	Bleu	24490
LA ROQUE-GAGEAC	24355	Bleu	24250
ROUFFIGNAC-SAINTE-CERNIN-DE-REILHAC	24356	Bleu	24580
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	Bianc	24240
SADILLAC	24359	Bleu	24500
SAGELAT	24360	Bleu	24170
SAINTE-AGNE	24361	Bleu	24520
SAINTE-ALVÈRE	24362	Bleu	24510
SAINTE-AMAND-DE-BELVÈS	24363	Bleu	24170
SAINTE-AMAND-DE-COLY	24364	Bleu	24290
SAINTE-AMAND-DE-VERGT	24365	Bleu	24380
SAINTE-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	Bleu	24200
SAINTE-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	Bleu	24190
SAINTE-ANTOINE-CUMOND	24368	Bleu	24410
SAINTE-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369	Bleu	24330
SAINTE-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	Jaune	24230
SAINTE-AQUILIN	24371	Bleu	24110
SAINTE-ASTIER	24372	Jaune	24110
SAINTE-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Bleu	24500
SAINTE-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	Bianc	24560
SAINTE-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	Bleu	24250
SAINTE-AULAYE	24376	Jaune	24410
SAINTE-AVIT-DE-VIALARD	24377	Bleu	24260
SAINTE-AVIT-RIVIÈRE	24378	Bianc	24540

SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	Bleu	24440
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	Bleu	24700
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	Blanc	24360
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	Bleu	24150
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Bleu	24500
SAINT-CASSIEN	24384	Blanc	24540
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	Blanc	24560
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	Bleu	24550
SAINT-CHAMASSY	24388	Bleu	24260
SAINT-CIRQ	24389	Bleu	24260
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	Bleu	24330
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	Blanc	24310
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	Bleu	24590
SAINTE-CROIX	24393	Bleu	24440
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	Blanc	24340
SAINT-CYBRANET	24395	Bleu	24250
SAINT-CYPRIEN	24396	Jaune	24220
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	Blanc	24270
SAINT-ESTÈPHE	24398	Blanc	24360
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	Bleu	24400
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	Bleu	24640
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Bleu	24500
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	Blanc	24340
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	Bleu	24260
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	Bleu	24510
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	Bleu	24170
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	Blanc	24510
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	Bleu	24460
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	Bleu	24400
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	Blanc	24300
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	Blanc	24300
SAINT-GENIÈS	24412	Bleu	24590
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413	Bleu	24130
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	Blanc	24140
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	Blanc	24700
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	Bleu	24170
SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	24417	Blanc	24160
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	Bleu	24190
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	Jaune	24520
SAINT-GÉRY	24420	Bleu	24400
SAINT-GEYRAC	24421	Bleu	24330
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	Blanc	24140
SAINTE-INNOCECE	24423	Bleu	24500
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	Bleu	24190
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	Blanc	24800
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	Blanc	24140
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	Blanc	24140
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	Blanc	24800
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	Blanc	24160
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430	Bleu	24310
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	Blanc	24140
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	Bleu	24370

SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Bleu	24500
SAINT-JUST	24434	Bleu	24320
SAINT-LAURENT-DES-BÂTONS	24435	Blanc	24510
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	Bleu	24400
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	Jaune	24100
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	Bleu	24170
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439	Jaune	24330
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	Blanc	24560
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	Jaune	24110
SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	24443	Bleu	24290
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	Bleu	24400
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	Bleu	24510
SAINT-MARCORY	24446	Blanc	24540
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447	Jaune	24330
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	Blanc	24160
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	Bleu	24700
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	Bleu	24250
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	Blanc	24300
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	Blanc	24320
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	Blanc	24800
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	Blanc	24610
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	Bleu	24600
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	Blanc	24140
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	Bleu	24400
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	Blanc	24300
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	Bleu	24380
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	Bleu	24600
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	Blanc	24610
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	Bleu	24400
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	Blanc	24160
SAINT-MESMIN	24464	Blanc	24270
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	Bleu	24400
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	Bleu	24230
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	Bleu	24380
SAINTE-MONDANE	24470	Bleu	24370
SAINTE-NATHALÈNE	24471	Bleu	24200
SAINT-NEXANS	24472	Jaune	24520
SAINTE-ORSE	24473	Bleu	24210
SAINT-PANCRACE	24474	Blanc	24530
SAINT-PANTALY-D'ANS	24475	Bleu	24640
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	Blanc	24160
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	Bleu	24600
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	Bleu	24170
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	Bleu	24470
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	Jaune	24380
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	Blanc	24800
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	Blanc	24320
SAINT-PERDOUX	24483	Blanc	24560
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	Jaune	24330
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	Blanc	24800
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	Blanc	24450
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	Jaune	24130

SAINT-POMPONT	24488	Bleu	24170
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	Blanc	24450
SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS	24490	Bleu	24410
SAINT-RABIER	24491	Bleu	24210
SAINTE-RADEGONDE	24492	Blanc	24560
SAINT-RAPHAËL	24493	Blanc	24160
SAINT-RÉMY	24494	Blanc	24700
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	Blanc	24540
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	Blanc	24800
SAINTE-SABINE-BORN	24497	Bleu	24440
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	Blanc	24470
SAINT-SAUVEUR	24499	Jaune	24520
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	Bleu	24700
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	Bleu	24230
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	Blanc	24190
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	Blanc	24340
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	Bleu	24600
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	Blanc	24800
SAINTE-TRIE	24507	Bleu	24160
SAINT-VICTOR	24508	Bleu	24350
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	Bleu	24190
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	Bleu	24220
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	Bleu	24410
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	Bleu	24200
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	Jaune	24420
SAINT-VIVIEN	24514	Bleu	24230
SALAGNAC	24515	Blanc	24160
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	Bleu	24590
SALLES-DE-BELVÈS	24517	Bleu	24170
SALON	24518	Bleu	24380
SARLANDE	24519	Blanc	24270
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	Jaune	24200
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	Jaune	24420
SARRAZAC	24522	Blanc	24800
SAUSSIGNAC	24523	Blanc	24240
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	Bleu	24260
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	Blanc	24300
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	Blanc	24270
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	Bleu	24420
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	Blanc	24300
SEGONZAC	24529	Bleu	24600
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	Bleu	24310
SERGEAC	24531	Bleu	24290
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Bleu	24500
SERVANCHES	24533	Bleu	24410
SIGOULÈS	24534	Bleu	24240
SIMEYROLS	24535	Bleu	24370
SINGLEYRAC	24536	Bleu	24500
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	Bleu	24600
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	Bleu	24170
SORGES	24540	Jaune	24420
SOUDAT	24541	Blanc	24360

SOULAURES	24542	Blanc	24540
SOURZAC	24543	Bleu	24400
TAMNIÈS	24544	Bleu	24620
TEILLOTS	24545	Bleu	24390
TEMPLE-LAGUYON	24546	Bleu	24390
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	Jaune	24120
TEYJAT	24548	Blanc	24300
THÉNAC	24549	Blanc	24240
THENON	24550	Jaune	24210
THIVIERS	24551	Jaune	24800
THONAC	24552	Bleu	24290
TOCANE-SAINT-APRE	24553	Jaune	24350
LA TOUR-BLANCHE	24554	Blanc	24320
TOURTOIRAC	24555	Bleu	24390
TRÉLISSAC	24557	Rouge	24750
TRÉMOLAT	24558	Blanc	24510
TURSAC	24559	Bleu	24620
URVAL	24560	Blanc	24480
VALEUIL	24561	Bleu	24310
VALLEREUIL	24562	Bleu	24190
VALOJOUX	24563	Bleu	24290
VANXAINS	24564	Bleu	24600
VARAIGNES	24565	Blanc	24360
VARENNES	24566	Bleu	24150
VAUNAC	24567	Blanc	24800
VÉLINES	24568	Jaune	24230
VENDOIRE	24569	Blanc	24320
VERDON	24570	Bleu	24520
VERGT	24571	Jaune	24380
VERGT-DE-BIRON	24572	Blanc	24540
VERTEILLAC	24573	Bleu	24320
VEYRIGNAC	24574	Bleu	24370
VEYRINES-DE-DOMME	24575	Bleu	24250
VEYRINES-DE-VERGT	24576	Bleu	24380
VÉZAC	24577	Bleu	24220
VIEUX-MAREUIL	24579	Blanc	24340
VILLAC	24580	Bleu	24120
VILLAMBLARD	24581	Bleu	24140
VILLARS	24582	Blanc	24530
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	Bleu	24610
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	Bleu	24550
VILLETUREIX	24586	Bleu	24600
VITRAC	24587	Bleu	24200

ANNEXE N° 4

Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Zone Rouge (zone B2)	Zone Jaune (zone B2 et C)	Zone Bleue (Zone C)	Zone Blanche (zone C)
<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Limité aux communes arrêtées par le Préfet de Région Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 0,57 % entre 2014 et 2015</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social » dérogatoire :</u> Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 0,61 % entre 2014 et 2015</p>	<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social » :</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m² et en appliquant une augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national sur la zone C pour les 40 m² suivants + 0,56 % entre 2014 et 2015</p>	<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social » :</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Jaune</p>	<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social » :</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Bleue</p>
<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social » dérogatoire :</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » dérogatoire et le loyer « très social » dérogatoire - 14.65 % en 2015</p>	<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social » :</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m² et en appliquant la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » sur la zone C pour les 40 m² suivants - 3.52 % en 2015</p>	<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social » :</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3.52 % en 2015</p>	<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social » :</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3.52 % en 2015</p>

ANNEXE N°5
Fiche – Porté à connaissance

ANAH

Logement locatif conventionné – Porté à connaissance
Article L 321- 8 du Code de la Construction
et de l'Habitation
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H

1 – Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :

- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui qui figure dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociablement liés au logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement comme les remises, garages, les autres dépendances, jardins, font l'objet d'une évaluation séparée, s'ils ne figurent pas dans la convention.

La location de ces locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement conventionné **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

3 – Le loyer conventionné.

a) Pour les logements subventionnés dans le cadre d'un Programme Social Thématique (PST) avec loyer conventionné très social, aucun complément de loyer ne saurait être admis pour des locaux ou parties d'immeubles relevant d'une évaluation séparée de celle de la convention.

b) Pour les logements à loyer social dans les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou en Secteur Diffus, le loyer des locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement ne pourra être admis que dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m2 mensuels** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur et plafonné à 30 € par mois.

Ces locaux qui font l'objet d'une évaluation séparée, plafonnée à 30 € par mois, devront figurer dans un autre bail.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

ANNEXE N°6

Liste des sigles

ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASE :	Aide de Solidarité Ecologique
CAF :	Caisse d'Allocation Familiale
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE :	Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique
FART :	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PAT :	Programme d'Action Territorial
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PREH :	Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveauement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouveauement Urbain

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 150579

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu le courrier en date du 23 juillet 2014 de l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Charente (ATI), représentant légal de Madame Valérie GOURDIER, qui conteste devant la Commission Centrale d'Aide Sociale la décision de la Commission Départementale d'Aide Sociale en date du 27 juin 2014 confirmant la décision de rejet d'aide sociale du Président de Conseil général de la Dordogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles dans l'affaire qui oppose le Département à l'ATI, représentant légal de Madame Valérie GOURDIER, concernant la requête présentée devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 01 JUIL. 2015

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


YANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS


PHILIPPE LAPORTE

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques
Et des Procédures Contractuelles

N° 150582

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative l'emploi dans la fonction publique,

Vu la demande de protection fonctionnelle du 19 juin 2015 présentée par Mme Laurine POISSON, auxiliaire d'été, occupant les fonctions de chargée d'équipement et du prêt des canoës sur le site départemental de St Estèphe, suite à l'agression physique dont elle a été victime par un usager le 31 août 2014,

Vu l'audience correctionnelle devant le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 22 juillet 2015,

CONSIDÉRANT la gravité de l'agression subie par Mme Laurine POISSON dans l'exercice de ses fonctions ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 accordée à Mme Laurine POISSON.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laurine POISSON.

Fait à Périgueux, le 03 JUL. 2015

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 150747

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les travaux de sécurité effectués sur la RD 29, commune de Pontours,

VU le jugement du 1^{er} avril 2014 par lequel le Tribunal Administratif de Bordeaux a jugé que « l'arrêté du 22 février 2012 par lequel le maire de Pontours a accordé au nom de l'Etat un permis de démolir au Département soit annulé, le Département versera à M. GAUSSEN une somme de 1.200 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative »,

VU la décision du Département de faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 1^{er} avril 2014, dont la défense est confiée par arrêté en date du 2 juin 2014 à Maître PAGNOUX et enregistrée au greffe sous le n° 14BX01555

VU la requête d'appel contre le même jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux et déposée par le Ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sous le n° 15BX01811,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette seconde procédure, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître PAGNOUX 18 rue de Grassi – 33000 BORDEAUX CEDEX, dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. GAUSSEN, devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans l'instance enregistrée sous le n° 15BX01811.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel.0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

POUR AMPLIATION
Fait à Périgueux le 15/7/2015
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

15/07/2015
ANNICK MAZEAU
BUREAU DU COURRIER

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques
Et des Procédures Contractuelles

N° 150748

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative l'emploi dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'agression dont a été victime le 31 août 2014, Mme Laurine POISSON, auxiliaire d'été chargée de l'équipement et du prêt des canoës sur le site départemental de St Estèphe,

VU l'audience correctionnelle prévue le 22 juillet 2015 devant le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême pour juger cette affaire,

VU la constitution de partie civile présentée à cette occasion par le Département afin d'obtenir le remboursement des sommes versées par lui à Mme POISSON au titre des soins médicaux dont elle a bénéficié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés.

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Caroline PECHIER, JURICA - Société d'Avocats, domiciliée au 4 de l' Avenue Georges Clémenceau, 16007 Angoulême Cedex.

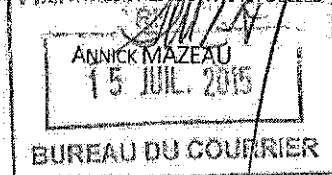
ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prise en charge par l'Assurance DAS GED1, 33 rue de Sydney, 72045 LE MANS, au titre de la garantie protection fonctionnelle des agents, dans les conditions contractuellement définies (contrat n°858 11 73T).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Fait à Périgueux le 15/7/2015
PAR DÉLÉGATION

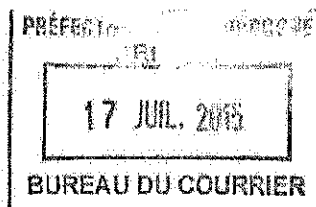
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES



POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



N° 150750

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête présentée par Madame MOUTON-BRADY Laure enregistrée au Tribunal Administratif de Bordeaux le 18 mai 2015 concernant la décision de non renouvellement de son agrément d'assistante familiale prise par le Président du Conseil général le 26 janvier 2015,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRETE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner la SCP d'avocats KPDB, société d'avocats, domiciliée à 33073 BORDEAUX Cedex, 353 Boulevard du Président Wilson, dans l'affaire qui oppose le Département à Madame MOUTON-BRADY Laure concernant la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Bordeaux le 18 mai 2015.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 17 JUL 2015

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 150782

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu le courrier en date du 5 février 2015 du département des Hauts de Seine, qui conteste
devant la Commission Centrale d'Aide Sociale, la décision de rejet d'aide sociale du
30 juillet 2014 au 30 septembre 2014 du Président du Conseil général de la Dordogne en date
du 27 novembre 2014 concernant Monsieur BIEGLER Michel.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service
des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des
Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles dans l'affaire qui l'oppose au
Département des Hauts de Seine, concernant la requête présentée devant la Commission
Centrale d'Aide Sociale.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **21 JUIL, 2015**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

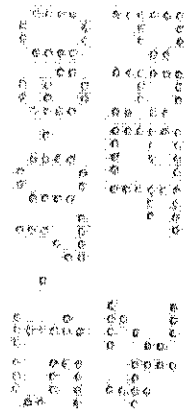
POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

**SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE,
DU CONTROLE DE GESTION ET
DE LA DEMARCHE QUALITE**

Délégation d'autorisation d'ester en justice



ARRETE

Objet : Madame MARTINACHE c/Département de la Dordogne

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 23/04/15 reçue le 13/05/15, déposée par devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département

DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

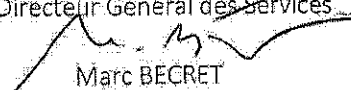
ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 02/09/15

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX

Service du contentieux de l'aide sociale
contrôle de gestion & démarche qualité

Délégation du PCG

ARRETE

Objet : Monsieur GORRE Gilbert (4 allée Germain Pilon 87100 LIMOGES) c/ Département de la Dordogne –

Commission Départementale d'Aide Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu le recours en date du 18 novembre 2014 déposé par Monsieur GORRE Gilbert devant la Commission Départementale d'Aide Sociale

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département en défense

DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

POUR AMPLIATION

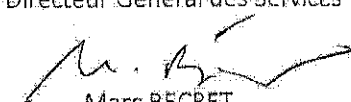
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Fait à Périgueux le 15/11/2015

LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 150783

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 30/04/15 reçue le 15/06/15, déposée par Monsieur BISSON Laurent devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24/07/15

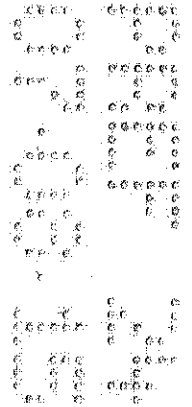
Pour le Président
et par délégation

Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAN



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N°
150802

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 11 mai 2015, reçue le 1^{er} juin 2015, déposée par Madame Stéphanie CHERIFI devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,
SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 27/07/2015.

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services


Jean-Philippe SAUTONIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 150819

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 21 mai 2015, reçue le 1^{er} juin 2015, déposée par Monsieur Olivier RAVIDAT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,
SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Fait à Périgueux le 31/07/2015,

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Jean-Philippe SAUTONIE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 150820 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 17 avril 2014, reçue le 23 juillet 2015, déposée par l'UDAF de la Dordogne AU NOM DE Madame Marcelle BATHMANN, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ET PAR DELEGATION

LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

YANNICK MAZEAU

Fait à Périgueux, le 31/07/2015

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des
Services

Jean-Philippe SAUTONIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
Pôle Aide Sociale à l'Enfance

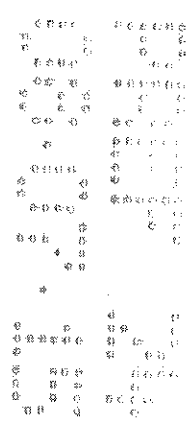
Dotation globale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

N° PASE 15 - 1 2 0

Pôle Aide Sociale à l'Enfance
Service administratif et financier
Bureau de la tarification et du mandatement

Affaire suivie par : Pascale MARTINET
Tél. : 05.53.02.28.10
Courriel : p.martinet@dordogne.fr



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;
- VU la délibération n°15-115 de l'Assemblée départementale du 30 janvier 2015 fixant les crédits réservés à la prévention spécialisée pour l'année 2015 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "L'Atelier", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 775,00 €	496 469,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	437 834,82 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	24 794,00 €	
	Résultat (Déficit)	8 065,18 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	399 969,00 €	496 469,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	74 420,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	22 080,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2015 est arrêtée à 399 969,00 €. Compte tenu de la dotation fixée pour la période du 1er janvier au 31 mai 2015 par arrêtés n° 14-126 du 26 décembre 2014 et n° 15-115 du 5 mai 2015, le solde, d'un montant de 225 269,00 € sera versé mensuellement de juillet à octobre 2015 pour un montant de 45 054,00 € et novembre pour un montant de 45 053,00 €.


ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire, le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

08 JUL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Germinal PÉROU



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

N° PASE 15 - 121

Pôle Aide Sociale à l'Enfance
Service administratif et financier
Bureau de la tarification et du mandatement

Affaire suivie par : Pascale MARTINET
Tél. : 05.53.02.28.10
Courriel : p.martinet@dordogne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;
- VU la délibération n°15-115 de l'Assemblée départementale du 30 janvier 2015 fixant les crédits réservés à la prévention spécialisée pour l'année 2015 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "Itinérance", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 210,00 €	415 988,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	356 737,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	25 960,00 €	
	Résultat (Déficit)	6 081,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	344 188,00 €	415 988,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	67 800,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2015 est arrêtée à 344 188,00 €. Compte tenu de la dotation fixée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2015 par arrêtés 14-124 du 26 décembre 2014 et 15-114 du 5 mai 2015, le solde, d'un montant de 186 458,00 € sera versé mensuellement de juillet à octobre pour un montant de 37 292,00 € et novembre pour un montant de 37 290,00 €.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire, le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

0-8 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Germinal PEIRO #

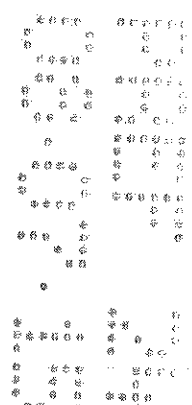


DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

N° PASE 15 - 1 2 2

Pôle Aide Sociale à l'Enfance
Service administratif et financier
Bureau de la tarification et du mandatement

Affaire suivie par : Pascale MARTINET
Tél. : 05.53.02.28.10
Courriel : p.martinet@dordogne.fr



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;
- VU la délibération n°15-115 de l'Assemblée départementale du 30 janvier 2015 fixant les crédits réservés à la prévention spécialisée pour l'année 2015 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "Le Chemin", sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante		56 735,00 €	661 661,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel		547 055,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure		57 871,00 €	
	Résultat (Déficit)		0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification		548 756,00 €	661 661,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation		73 650,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables		25 315,00 €	
	Résultat (Excédent)		13 940,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2015 est arrêtée à 548 756,00 €. Compte tenu de la dotation fixée pour la période du 1er janvier au 31 mai par arrêtés 14-127 du 26 décembre 2014 et 15-117 du 5 mai 2015, le solde, d'un montant de 292 381,00 € sera versé mensuellement de juillet à octobre pour un montant de 58 476,00 € et novembre pour un montant de 58 477,00 €.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestion, le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

08 JUL. 2015

Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIROX



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

N° PASE **15 - 123**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance
Service administratif et financier
Bureau de la tarification et du mandatement

Affaire suivie par : Pascale MARTINET
Tél. : 05.53.02.28.10
Courriel : p.martinet@dordogne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;
- VU la délibération n°15-115 de l'Assemblée départementale du 30 janvier 2015 fixant les crédits réservés à la prévention spécialisée pour l'année 2015 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "Mosaïque", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 785,00 €	290 852,92 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	254 567,92 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	21 500,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	178 662,00 €	290 852,92 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	110 500,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	1 690,92 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2015 est arrêtée à 178 662,00 €. Compte tenu de la dotation fixée pour la période du 1er janvier au 31 mai 2015 par arrêtés 14-125 du 26 décembre 2014 et 15-116 du 5 mai 2015, le solde, d'un montant de 86 007,00 € sera versé mensuellement de juillet à octobre 2015 pour un montant de 17 201,00 € et novembre pour un montant de 17 203,00 €.


ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX CEDEX – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire, le Directeur de l'association et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

08 JUL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Germinal PEIRO



VILLAGE DE L'ENFANCE

Concours sur titres

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2014-101 du 4 février 2014, portant statut particulier du corps des Assistants Socio Educatifs (Educatrices Spécialisés) de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté n°150509 en date du 20 avril 2015 de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne donnant délégation de signature à Monsieur Pascal PILLONS, Directeur par Intérim du Village de l'Enfance ;

Vu l'arrêté n°150293 en date du 18 mars 2015 de Monsieur la Président du Conseil Départemental de la Dordogne ouvrant un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Assistant Socio Educatif – Educateur Spécialisé au Village de l'Enfance – Impasse Louis Braille à Périgueux ;

Vu la parution sur le site d'ARS Aquitaine du 26 mars 2015 portant à la vacation 1 poste d'Assistant Socio Educatif – Educateur Spécialisé au Village de l'Enfance – Impasse Louis Braille à Périgueux ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2015 de Monsieur le Directeur du Village de l'Enfance portant constitution du jury ;

Vu l'avis du jury de concours réuni le 19 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 : La liste principale du candidat reçu au concours sur titres d'Assistant Socio Educatif – Educateur Spécialisé organisé le 19 juin 2015 au Village de l'Enfance est la suivante :

1 - Chloé ROBIN

Article 2 : La liste complémentaire de candidats au concours sur titres d'Assistant Socio Educatif – Educateur Spécialisé organisé le 19 juin 2015 au Village de l'Enfance est la suivante :

1 - Pauline BOUCHARD

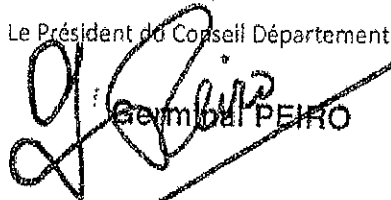
Article 3 : La dépense sera imputée au compte 64 du Village de l'enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Village de l'Enfance et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Périgueux, le

07 JUIL. 2015

Le Président du Conseil Départemental,


GERMAIN PEIRO

« Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX dans le délai de 2 mois courant à compter de la date de notification de celui-ci. »

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2014-102 du 4 février 2014, portant statut particulier du corps des Animateurs de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté n°150509 en date du 20 avril 2015 de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne donnant délégation de signature à Monsieur Pascal PILLONS, Directeur par Intérim du Village de l'Enfance ;

Vu l'arrêté n°150292 en date du 18 mars 2015 de Monsieur la Président du Conseil Départemental de la Dordogne ouvrant un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Animateur au Village de L'Enfance – Impasse Louis Braille à Périgueux ;

Vu la parution sur le site d'ARS Aquitaine du 26 mars 2015 portant à la vacation 1 poste d'Animateur au Village de l'Enfance – Impasse Louis Braille à Périgueux ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2015 de Monsieur le Directeur du Village de l'Enfance portant constitution du jury ;

Vu l'avis du jury de concours réuni le 19 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 : La liste principale du candidat reçu au concours sur titres d'Animateur organisé le 19 juin 2015 au Village de l'Enfance est la suivante :

1 - Sébastien COULON

Article 2 : La liste complémentaire de candidats au concours sur titres d'Animateur organisé le 19 juin 2015 au Village de l'Enfance est la suivante :

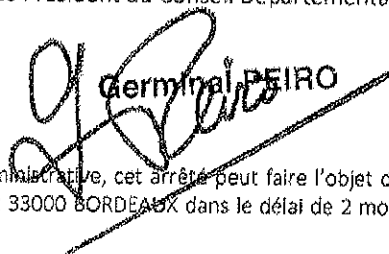
1 - Jérôme JEAN PHILIPPE

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 64 du Village de l'enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Village de l'Enfance et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Périgueux, le 07 JUIL. 2015

Le Président du Conseil Départemental, M



Germain PEIRO

« Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX dans le délai de 2 mois courant à compter de la date de notification de celui-ci. »

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers, des personnels d'entretien et de la salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté n°150509 en date du 20 avril 2015 de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne donnant délégation de signature à Monsieur Pascal PILLONS, Directeur par Intérim du Village de l'Enfance ;

Vu l'arrêté n°150294 en date du 18 mars 2015 de Monsieur la Président du Conseil Départemental de la Dordogne ouvrant un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés (1 poste dans le domaine de l'entretien des bâtiments et des espaces collectifs et 1 poste dans le domaine de la sécurité) au Village de L'Enfance – Impasse Louis Braille à Périgueux ;

Vu la parution sur le site d'ARS Aquitaine du 26 mars 2015 portant à la vacation 2 postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés (1 poste dans le domaine de l'entretien des bâtiments et des espaces collectifs et 1 poste dans le domaine de la sécurité) au Village de L'Enfance – Impasse Louis Braille à Périgueux ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 2015 de Monsieur le Directeur du Village de l'Enfance portant constitution du jury ;

Vu l'avis du jury de concours réuni le 22 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 : La liste principale des candidats reçus au concours sur titres d'Ouvriers Professionnels Qualifiés organisé le 22 juin 2015 au Village de l'Enfance est la suivante :

• Domaine Entretien des bâtiments et des espaces collectifs

1 - Jérôme BOUCHENOIRE

• Domaine Sécurité

1 - Jérôme VILISQUES

Article 2 : Aucune liste complémentaire n'est établie.

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 64 du Village de l'enfance.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Village de l'Enfance et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Périgueux, le

07 JUIL. 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PILLON

« Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX dans le délai de 2 mois courant à compter de la date de notification de celui-ci. »

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC

Arrêté n° 150806

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211.1 et L2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D31 du PR 7+800 au PR 11+546, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D31 et les voies adjacentes rencontrées, commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er :

La route départementale n°D31 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC :

Chemin rural PR 7+800 côté gauche - VC "la Salvetat" PR 7+977 côté gauche - VC "Le Grand Val" PR 7+977 côté droit - VC "La Faurie" PR 8+1672 côté gauche - VC "Bas Balou" PR 10+005 côté gauche - VC "Balou" PR 10+158 côté droit - VC "La Dentalie" PR 10+265 côté gauche - VC "Balou" PR 10+581 côté droit - VC "château de l'Herm" PR 10+817 côté droit - VC "Peyrebrune" PR 10+840 côté gauche - VC "meyrignac" PR 11+076 côté droit - VC "Marzac" PR 11+546 côté gauche.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D31.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

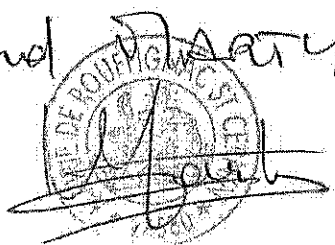
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

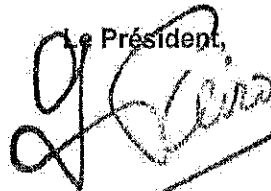
Fait le 27⁰⁶ 2015 pour le Maire et le 15⁰⁶ 2015 pour le Président du Conseil Départemental

Le Maire de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC

Raymond DARTY

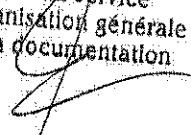


Le Président,
Germinal PEIRO



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation



Béatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE THENON

Arrêté n° 150807

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L2211.1 et L2212.1 du Code Général des Collectivités.

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D31 du PR 0+790 au PR 3+54, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D31 et les voies adjacentes rencontrées, commune de THENON,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D31 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de THENON :

VC "le Gannat" PR0+790 côté droit - VC "La Chabroulie" PR 0+940 côté gauche
VC "Les brandes" PR 1+877 côté droit - VC 303 "Jarrigier" PR 2+657 côté gauche
VC303 "Jarrigier" PR 2+733 côté gauche - VC303 "Marance" PR 2+795 côté gauche
VC "le grand Bonnel" PR 3+054 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D31.

ARTICLE 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté

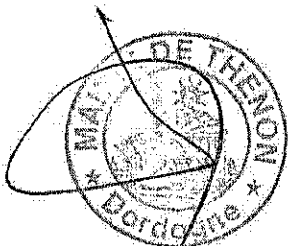
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de THENON,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON

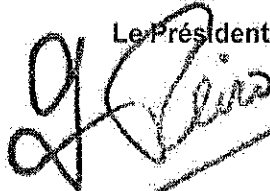
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le / /2015 pour le Maire et le ^{15 JUL 2015} / /2015 pour le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de THENON




Dominique BOSQUET

Le Président,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE BARS

Arrêté n° 150808

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L2211.1 et L2212.1 du Code Général des Collectivités.

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D31 du PR 4+777 au PR 5+547, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D31 et les voies adjacentes rencontrées, commune de BARS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er :

La route départementale n°D31 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de BARS :

VC 7 "Fossemagne" PR 4+777 côté droit

VC 204 "La Tuillière" PR 4+777 côté gauche

VC "La Mazière" PR 5+547 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D31.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées (notamment l'arrêté n°110342 du 04 avril 2011) et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

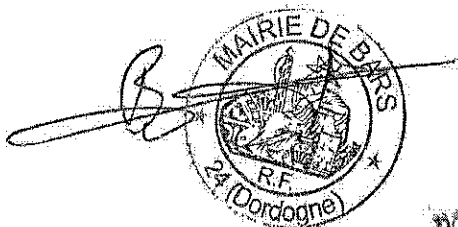
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de BARS,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

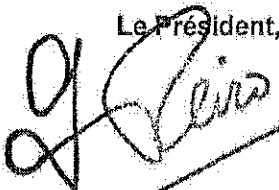
Fait, le *BAR* 29/06/2015

Fait, le 29.06.15

Le Maire de BARS



pour copie certifiée conforme

Le Président,

Germinal PEIRO

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE CHANCELADE

Arrêté n° 150809

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 du PR 39+228 au PR 40+295, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D2 et les voies adjacentes rencontrées, commune de CHANCELADE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de CHANCELADE :

CR "chemin des Bruladis" PR 39+228 côté gauche - CR "chemin des Forestiers" PR 39+550 côté gauche
CR "chemin de Cafoulen" PR 40+125 côté droit - VC 301 de "la forêt" PR 40+145 côté gauche
CR de "Peychey" PR 40+260 côté droit - CR de "Ligonat" PR 40+295 côté droit.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :


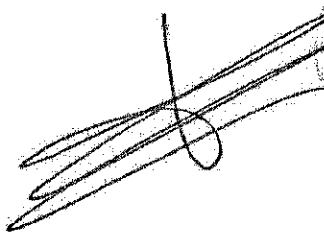
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de CHANCELADE,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28/06/2015
Le Maire de CHANCELADE



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Beatrice ROUBENE

Fait le 28 JUL. 2015
Le Président,



Germinal PEIRO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE LISLE

Arrêté n° 150810

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211.1 et L2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 du PR 26+545 au PR 29+187, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D2 et les voies adjacentes rencontrées, commune de LISLE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de LISLE :
VIC38 "Véricourt" PR 26+545 côté gauche - VIC35 "Moulin de Puymorin" PR 27+340 côté droit
VIC38 "Puymorin" PR 27+350 côté gauche - VIC1 "Lisle" PR 28+075 côté droit
VIC4 "La Martinie" PR 29+187côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD.n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté

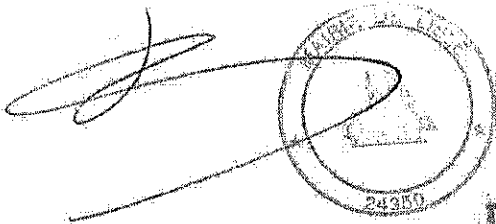
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de LISLE,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de LISLE



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

Fait le 28 JUL. 2015
Le Président,


Germinal PEIRO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE BUSSAC

Arrêté n° 150811

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211.1 et L2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 du PR 29+580 au PR 35+637, il importe de régler les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D2 et les voies adjacentes rencontrées, commune de BUSSAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de BUSSAC :

VIC403 "La Bertinie" PR 29+580 côté gauche - VIC 402 "Les Combes" PR 29+983 côté gauche - VIC402 "Le Jonc" PR 29+997 côté droit - VIC301 "Lisle" PR 30+755 côté droit - VIC424 "La Rousselle basse" PR 31+065 côté droit - VIC406 "La Rousselle haute" PR 31+562 côté gauche - VIC1 "Bussac" PR 32+090 côté gauche - VIC12 "Riviers" PR 32+592 côté droit - VIC2 "La Bataillerie" PR 32+930 côté droit - VIC408 "Tarnisier" PR 34+280 côté droit - VIC408 "Puyjean" PR 34+280 côté gauche - VIC305 "Le Mas" PR 35+267 côté gauche - VIC302 "La Lande" PR 35+637 côté droit

À cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de BUSSAC,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15/06/2015
Maire de BUSSAC

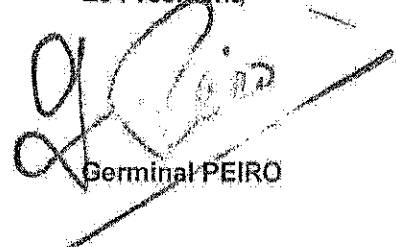


pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Fait le 28 JUIL. 2015
Le Président,



Germinial PEIRO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE BOURDEILLES

Arrêté n° 150812

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211.1 et L2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 au PR 28+295, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D2 et les voies adjacentes rencontrées, commune de BOURDEILLES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D2 est prioritaire est prioritaire par rapport à la VIC 503 au PR 28+295 côté gauche, commune de BOURDEILLES :

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de BOURDEILLES,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de BOURDEILLES



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

[Signature]
Béatrice ROUBENE

Fait le 28 JUIL. 2015
Le Président,

[Signature]
Germinal PEIRO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE LA CHAPELLE-GONAGUET

Arrêté n° 150813

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L2211.1 et L2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 du PR 36+480 au PR 38+945, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D2 et les voies adjacentes rencontrées, commune de LA CHAPELLE-GONAGUET,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de LA CHAPELLE-GONAGUET :

VC416 "Les Boigettes" PR 36+480 côté droit - VC203 "La Coude" PR 38+945 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de LA CHAPELLE-GONAGUET,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de LA CHAPELLE-GONAGUET




Alain LE PAPE

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE
Béatrice ROUBENE

Fait le 28 JUIL. 2015
Le Président,



Germinal PEIRO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE CHATEAU-L'EVEQUE

Arrêté n°

150814

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211.1 et L2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 du PR 36+370 au PR 37+846, il importe de régler les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D2 et les voies adjacentes rencontrées, commune de CHATEAU-L'EVEQUE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de CHATEAU-L'EVEQUE :

VC205 "Sauvagie" PR 36+370 côté gauche - CR "Les Brugières" PR 37+132 côté gauche

VC5 "La Besse" PR 37+204 côté gauche - CR "Les Communaux" PR 37+846 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

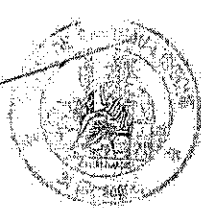
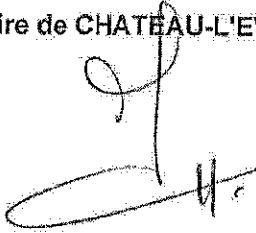
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :


Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de CHATEAU-L'EVEQUE,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 JUIN 2015**
Le Maire de CHATEAU-L'EVEQUE



Fait le **28 JUL 2015**
Le Président,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 150815

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la traverse du lieu-dit "Laval", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D60, Laval sur le territoire de la commune de JAYAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n°D60 du PR 16+660 au PR 17+35, Laval, sur le territoire de la commune de JAYAC.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

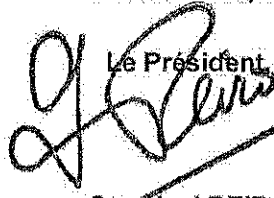
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 23 JUIN 2015


Le Président,
Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBÈNE

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 150816

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Maire de la commune de LISLE en date du 21.02.2015,

Considérant la sinuosité de la route départementale D2 dans la traverse des deux lieux dits "Le Roudier" et "Puymaurin", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D2, sur le territoire de la commune de LISLE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n°D2 du PR 27+0 au PR 27+457, sur le territoire de la commune de LISLE.

Page 1 / 2

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEUX CHAMIERIS -

24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

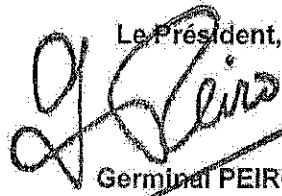
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

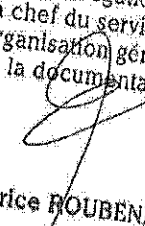
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 23 JUIN 2015

Le Président,

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté N° :

150817

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi du 28 pluviôse, An VIII,

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Route,

VU l'article L3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la demande du Maire de la commune de NONTRON

CONSIDÉRANT, la présence de l'entreprise Hermes et une grande fréquentation piétonne en bordure de la route, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D94, sur le territoire de la commune de NONTRON,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Page 1 / 2

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEUX CHAMIERIS -

24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D94 du PR 7+670 au PR 8+500, sur le territoire de la commune de NONTRON.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

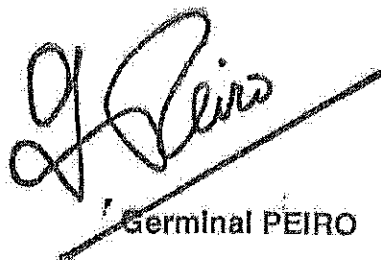
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

PERIGUEUX, le 30 JUIN 2015
Le Président du Conseil départemental,


Germinial PEIRO

Page 2 / 2

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEUX CHAMIER -

24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 150818

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Maire de la commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX en date du 04/12/2014,

VU l'arrêté n°981571 en date du 22.12.1998, de Monsieur le Président du Conseil Général, limitant la vitesse à 70km/h du PR 0+186 au PR 0+655.

Considérant le manque de visibilité au carrefour formé par la RD73E et la voie communale, ainsi que les nombreux camions et véhicules qui entrent et qui sortent de l'usine Bernier, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse à 50km/h sur la Route Départementale n° D73E, lieu-dit "les maisons" sur le territoire de la commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Page 1 / 2

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEUX CHAMIERES -

24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h sur la Route Départementale n°D73E du PR 0+182 au PR 0+554, lieu-dit "les maisons", sur le territoire de la commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

~~Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.~~

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et notamment celles définies dans l'arrêté n°981571, du 22.12.1998, sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


PERIGUEUX, le - 9 JUIL. 2015

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et en délégation
Le Chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEUX CHAMIERES -

24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VII)**

20 juillet 2015

**DELIBERATIONS
(n°s 15.CP.VII.1 à 15.CP.VII.80)**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20 juillet 2015

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
DROIN,
NADAL,
ZACCARON,

Mmes ANGLARD,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDE,
BOUSQUET,
DELMARES,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC,

Mmes DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSES :

MM. BOURDEAU,
LOTTERIE,
Mmes BORDES,
SEDAN,
CHEVALLIER.

ASSISTE à la SEANCE :

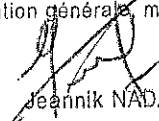
M. LAJUGIE.

La séance est ouverte à 14 h 45 et levée à 16 h 50.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 7 décembre 2015 à 9 heures 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Réunion du 20 juillet 2015

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements matériels.
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements immobiliers.
- 3) Aide à la restructuration financière. Attribution d'avances remboursables.
- 4) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 5) Base de loisirs sportifs de ROUFFIAC. Avenant n° 1 au contrat d'affermage (lot 1) des sites touristiques et sportifs intervenu avec la SEMITOUR-PERIGORD en date du 28 mars 2014. Parcours Acrobatique en Hauteur (PAH).
- 6) Regroupement du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) et de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX, ancien Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP) directement rattaché au Réseau Canopé, nouvelle dénomination du Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP), dans les locaux, propriété du Département, sis 4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX. Convention de mise à disposition de locaux avec le CIO et Avenant n° 1 à la convention du 17 octobre 1997 avec Réseau Canopé pour loger les services de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX.
- 7) Cession par le Département d'une parcelle de terrain sur le site départemental de Miallet.
- 8) Convention de mise à disposition entre le Département de la Dordogne et la Fondation John Bost du bassin d'hydrothérapie de Pénuel.
- 9) Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite. 5ème répartition.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 10) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale au profit des bénéficiaires du RSA.

- 11) Avenant à la convention du 31 mai 2012 portant délégation de compétence au Département de la Dordogne en matière d'actions de santé.
- 12) Validation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine dans le cadre de la gestion par le Département du Fonds Social Européen - Volet Inclusion.
- 13) Soutien à des initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international.
- 14) Soutien aux structures de Pays pour la mise en oeuvre et l'animation du programme LEADER (Liaison Entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale) du fonds européen FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).
- 15) Coopération décentralisée avec la ville de Larache au Maroc : organisation d'une mission technique du 4 au 11 octobre 2015.
- 16) Fonds Social Européen (FSE) et gestion de la subvention globale FSE Inclusion. Notification de l'enveloppe FSE. Modification de l'Appel à projet FSE Inclusion pour l'année 2015 et lancement du nouvel appel à projet pour les crédits d'assistance technique (axe 4).

Routes (M. AUZOU)

- 17) Travaux d'édilité en traverses d'agglomérations sur routes départementales. Programme 2015.
- 18) Route départementale n° 939E2. Commune de BRANTOME. Travaux de sécurisation des falaises lieu-dit "Le Reclus". Indemnité au titre des dommages de travaux publics. Convention entre le Département de la Dordogne et Mme Denise Marguerite LABORIE.
- 19) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BERGERAC, de MONTREM et de PLAZAC.
- 20) Redevance spéciale sur le Centre d'Exploitation secondaire de NEUVIC-sur-L'ISLE. Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.
- 21) Prise en compte et préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental. Convention d'application n° 2 "Ouvrages d'art et chiroptères" entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) sur les exercices 2014 et 2015.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 22) Associations et autres organismes de droit privé à caractère social - Associations d'Anciens combattants et victimes de guerre.

Education (M. ZACCARON)

- 23) Attribution de subventions au titre des projets socio-éducatifs en faveur des jeunes. 2ème Répartition.

- 24) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des établissements privés. 2ème répartition.
- 25) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des établissements publics. 4ème Répartition.
- 26) Attribution de subventions aux organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. 2ème répartition.
- 27) Classes de découverte organisées par des organismes de droit privé. 4ème répartition de subventions.
- 28) Classes de découverte organisées par des établissements publics. 4ème répartition de subventions.
- 29) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 3ème répartition.
- 30) Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergements (FCSH).
- 31) Accompagnement de scolaires à la découverte de l'Artobus pour 2015.
- 32) Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO. 5ème répartition.
- 33) Convention relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Léo Testut, la Commune de Beaumont du Périgord et la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.
- 34) Convention d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Bergerac par le Collège Jacques Prévert de Bergerac.
- 35) Convention d'utilisation des locaux du collège Léo Testut de Beaumont par la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.
- 36) Convention entre le Département de la Dordogne et le Réseau Canopé dans le cadre des missions de l'Atelier Canopé Dordogne au titre de l'année 2015.
- 37) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2015-2016. 1ère attribution.
- 38) Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation au Collège Georges et Marie Bousquet à Eymet. Abrogation de la décision n° 120962 du 31 octobre 2012 annexée à la délibération n°12.CP.VIII.54 du 8 octobre 2012.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 39) Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015.
- 40) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de BRANTOME.

- 41) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
- 42) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de THENON.
- 43) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de HAUTEFORT.
- 44) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n°2 au Contrat d'Objectifs de la ville de BOULAZAC.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 45) Education à l'environnement. Attribution de subventions.
- 46) Espaces Naturels Sensibles. Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dronne.
- 47) Assainissement des eaux usées. Avenant n° 2 à la convention de rattachement du SATESE à l'Agence Technique Départementale du 6 janvier 2014.
- 48) Attribution d'une subvention à l'association Cistude Nature dans le cadre de l'amélioration de la connaissance. Programme serpents.
- 49) Prestation pour l'animation du stand "jardiner sans pesticide". Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme".
- 50) Subvention pour l'achat d'abribus de transport scolaire.
- 51) Convention prévoyant les contributions financières des partenaires pour l'exploitation de ligne aérienne Périgueux-Paris.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 52) Subventions au mouvement sportif.
- 53) Périgord Raid Aventure 2015.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 54) Manifestations et structures agricoles. Subventions de fonctionnement.
- 55) Plans départementaux. Prorogation 2015. Attribution de subventions.
- 56) Développement de l'agriculture biologique. Subvention de fonctionnement à l'Association pour le Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP) pour 2015.
- 57) Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020. Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA". Attribution de subventions.

- 58) Plan départemental forêt-bois. Convention avec l'Association Interbois Périgord au titre de son programme d'actions 2015.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 59) Affaires culturelles : Attribution de diverses subventions. Intervention de conventions et avenants.
- 60) Développement culturel territorial. Association l'Insoliste. Intervention d'une convention.
- 61) Projet culturel de territoire : attribution d'une subvention complémentaire à l'Association "Ensemble Instrumental de la Dordogne".
- 62) Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) : attribution d'une subvention complémentaire.
- 63) 17ème édition de l'Art est Ouvert. Intervention d'une convention entre le Département de la Dordogne et les acteurs culturels locaux.
- 64) Fonds Départemental d'Aide à l'Investissement (FDAI) pour les bibliothèques en réseau. Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes. 3ème répartition.
- 65) Accueil d'une résidence d'écriture sur la Commune d'Eymet. Convention liant le Département de la Dordogne et l'Association "Office du tourisme du Pays d'Eymet".
- 66) Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord relative à la publication des travaux d'édition du colloque "Le château, le diable et le bon dieu".
- 67) Convention entre le Département de la Dordogne et la société Hadès relative à l'opération de fouille archéologique programmée sur le site du château de Commarque, commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 68) Subventions pour audits hôteliers. 4ème répartition 2015.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 69) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale aux lotissements communaux. Demande de prorogation du délai de vente des lots pour une année supplémentaire.
- 70) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Modification des délibérations des Commissions Permanentes n° 11.CP.IV.94 du 6 juin 2011 et 12.CP.IV.76 du 14 mai 2012. Attribution de subventions - 1ère programmation.
- 71) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnements 2015 entre le Département de la Dordogne, l'Etat, l'ADIL 24 et l'UDAF 24 dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) " Prévention des Expulsions Locatives ".

- 72) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de subventionnement 2015 avec l'Association Airelle Dordogne pour le soutien à la création d'entreprises de Gens du Voyage, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- 73) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de subventionnement 2015 avec l'Association D'Ici et d'Ailleurs, Centre Social pour l'accompagnement social et la médiation de Gens du Voyage, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- 74) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de subventionnement 2015 entre le Département de la Dordogne, l'Etat et l'Association Protection, Amélioration, Construction et Transformation (PACT) Dordogne dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aide à l'habitat adapté.
- 75) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat. Attribution de subvention - 1ère programmation.
- 76) Politique de la Ville - Subvention à l'Association " Missions Pharmaceutiques Humanitaires (MPH) pour le renouvellement de son action relative aux soins médicaux et dentaires pour tous. Année 2015.
- 77) Politique de la Ville. Subvention au Comité Intercommunal du Fonds de Participation des Habitants pour le Financement du Fonds de Participation des Habitants (FPH) de l'Agglomération Périgourdine. Année 2015.
- 78) Politique de la Ville. Communes de Coulounieix -Chamiers, Périgueux et Boulazac. Subvention à l'Association "All Boards Family" pour le financement de son action "Ateliers d'été". Année 2015
- 79) Politique de la Ville. Commune de Boulazac. Subvention pour l'Association "Tennis Club de Boulazac (TCB)" pour le financement de l'action "développement de la santé et du lien social pour le tennis". Année 2015.

Santé, Télémedecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

- 80) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Médecine Périgordine Humanitaire relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.1 du 20 juillet 2015

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 700 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 51 311,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 87 907,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 51.311 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE les subventions suivantes, d'un montant global de 51.311 €, réparties comme suit :

- 17.863 € à l'Entreprise Vincent BOUFFIER à BRANTOME,
- 12.036 € à la SAS GOUDAL à ANLHIAC,
- 2.107 € à l'Entreprise Individuelle Philippe PECHAUD à MONPLAISANT,
- 4.305 € à la SARL GISSON TERRE ET CREATION au BUGUE,
- 4.500 € à la SARL BOUTINEAU à LEGUILLAC DE CERCLES,
- 7.500 € à la SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN à CHANCELADE,
- 3.000 € à la boucherie Laurent JOLLIS à BERGERAC.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.1 du 20 juillet 2015.

CONVENTION
entre
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
La SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN à CHANCELADE

Pour la réalisation de :

*Aide aux TPE - Investissement matériel
assorti de la création d'un emploi*

Millésime: 2015	Montant/Euros:	7.500 €
Imputation budgétaire:	919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. en date du 20 juillet 2015,

D'une part,
Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN (SIRET 390 718 518 00033) située 1, chemin de Majourdin à CHANCELADE (24650), représentée par (qualité).....
(nom, prénom)....., d'autre part,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN pour la réalisation d'un investissement matériel assorti de la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

- Dépenses éligibles :

- Acquisition d'une usineuse numérique : 52.119 € HT

Le coût global du projet porté par la SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN s'élève 52.119 € HT. L'assiette éligible est du même montant.

Etant entendu que l'investissement matériel sera réalisé par la SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN, l'assiette éligible retenue est constituée :

- d'une part, par des travaux réalisés par l'Entreprise bénéficiaire, dans le cadre des aides aux Très Petites Entreprises,
- d'autre part, par la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le montant de l'aide financière, pour la mise en œuvre de ce programme (Cf. article 1^{er}), sur la durée visée à l'article 2, est fixé à 7.500 €, dont 4.500 € au titre de l'aide à l'investissement matériel et 3.000 € pour la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein, à l'exception des emplois aidés.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), la subvention sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par l'Entreprise bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

➤ Pour l'aide à l'investissement matériel :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- une attestation sur l'honneur de régularité de l'Entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales : URSSAF, Trésor Public, Direction Générale des Impôts (Modèle joint en annexe),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des factures acquittées de l'opération, daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

➤ Pour la création d'un emploi :

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra à la demande du bénéficiaire et, sur présentation pour l'emploi créé, des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de travail en CDI à temps plein (à l'exception des emplois aidés),
- la copie des bulletins de salaire (envoi par trimestre) durant une année.

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra, à terme échu, trimestriellement.

ARTICLE 6 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,

♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le Département de la Dordogne.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SARL LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE MANGIN s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL LABORATOIRE DE PROTHESE
DENTAIRE MANGIN,
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom),

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise
(à produire lors de la demande de paiement)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de l'Entreprise :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.2 du 20 juillet 2015

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements immobiliers.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20422.62 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 600 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 49 758,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 336 788,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 49.758 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62 pour la réalisation d'investissements immobiliers.

ALLOUE les subventions suivantes, d'un montant global de 49.758 €, réparties comme suit :

- 17.500 € à la SARL Marc PEYREY à MAURENS,
- 12.000 € à la SARL PIMONT-BAPPEL à SARRAZAC,
- 12.000 € à la SNC ECUYER et Fils à LISLE,
- 8.258 € à la SARL AIR CHARLIE DELTA à BERGERAC.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.3 du 20 juillet 2015

Aide à la restructuration financière.
Attribution d'avances remboursables.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 923 / / 2764 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 500 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP7 11785 1	: 100 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 300 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 100.000 € au chapitre 923, nature 2764, au titre des créances sur particuliers.

ALLOUE à la SAS LE CHEVREFEUILLE (SIRET 350 494 613 00010), sise Lavaud à SAINT MARTIAL DE VALETTE (24300), une avance de 100.000 €, remboursable en 59 mensualités de 1.666 € et une mensualité de 1.706 € à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve :

- de l'obtention d'une avance remboursable de la Région Aquitaine à hauteur de 200.000 €,
- de l'apport ou de l'abandon de créance des associés à hauteur de 300.000 €,
- de l'obtention de prêts bancaires d'un montant de 300.000 €,
- de la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

APPROUVE le contrat de redressement ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la SAS LE CHEVREFEUILLE (Annexe I).

ACCORDE la modification du montant des mensualités de remboursement du capital restant dû, soit 26.014 €, de l'avance de 40.000 € octroyée à la SARL J. MARTIN TREPOINTES (SIRET 378 289 615 00015), sise 4, rue Saint Agnan à MUSSIDAN (24400) pour une durée de 60 mois à compter du 1^{er} août 2015.

APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat de redressement ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SARL J. MARTIN TREPOINTES (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le contrat de redressement et l'avenant n° 2, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VII.3 du 20 juillet 2015.

CONTRAT DE REDRESSEMENT

entre le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

et

la **SAS LE CHEVREFEUILLE à NONTRON.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2011.907.CP du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. en date du 20 juillet 2015,

D'une part,
Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La SAS LE CHEVREFEUILLE (SIRET 350 494 613 00010), sise Lavaud à SAINT MARTIAL DE VALETTE (24300), représentée par (qualité).....,
(nom, prénom) M.....

D'autre part,
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, le présent contrat de redressement a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une avance remboursable à la SAS LE CHEVREFEUILLE pour la mise en œuvre d'un programme de restructuration financière.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent contrat est conclu pour une durée de sept ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SAS LE CHEVREFEUILLE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le présent contrat donne lieu au versement d'une avance d'un montant de 100.000 €, remboursable en 59 mensualités de 1.666 € et une mensualité de 1.706 € à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve :

- de l'obtention d'une avance remboursable de la Région Aquitaine à hauteur de 200.000 €,
- de l'apport ou de l'abandon de créance des associés à hauteur de 300.000 €,
- de l'obtention de prêts bancaires d'un montant de 300.000 €,
- de la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

L'avance remboursable sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent contrat par les parties.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'avance interviendra à la signature du présent contrat et sur présentation par la SAS LE CHEVREFEUILLE des pièces justificatives suivantes :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- une attestation du comptable confirmant l'apport ou l'abandon de créance des associés à hauteur de 300.000 €,
- la copie de contrats de prêts bancaires pour un montant de 300.000 €,
- une copie de la décision de la Région Aquitaine indiquant l'obtention d'une avance remboursable de 200.000 €,
- une copie des comptes et bilans dès leur parution.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La SAS LE CHEVREFEUILLE s'engage à ne pas tirer parti de l'avance attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses du présent contrat et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, le présent contrat peut être résilié de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le présent contrat peut, dans ce cas, être dénoncé par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS LE CHEVREFEUILLE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de l'avance restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SAS LE CHEVREFEUILLE entraînera la suspension du versement de l'avance remboursable.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de l'avance deviendra exigible immédiatement, dans l'un des cas suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SAS LE CHEVREFEUILLE dans le présent contrat serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le département de la Dordogne.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION

La SAS LE CHEVREFEUILLE s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée du présent contrat,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

La SAS LE CHEVREFEUILLE s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie du présent contrat, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête du présent contrat.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent contrat de redressement, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre le présent contrat de redressement devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : REFERENCES BANCAIRES

L'avance remboursable sera versée à la SAS LE CHEVREFEUILLE sur le compte :

n°.....

Banque :.....

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

Le présent contrat de redressement est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS LE CHEVREFEUILLE,
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

CONTRAT DE REDRESSEMENT

entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
la SARL J. MARTIN TREPOINTES.

AVENANT N° 2

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.V.87 du 4 Juillet 2011 et n° 14.CP.I.82 du 24 février 2014,

VU le contrat de redressement signé le 15 septembre 2011,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII..... du 20 juillet 2015,

d'une part,
ci-après désigné «Le Département»,

ET

La SARL J. MARTIN TREPOINTES (SIRET 378 289 615 00015), sise 4, rue Saint Agnan à MUSSIDAN (24400), représentée par sa gérante, Mme Nicole MARTIN,

d'autre part,
ci-après dénommée «L'Entreprise bénéficiaire».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ARTICLE 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

L'ARTICLE 4 de la convention susvisée est complété comme suit :

Le présent contrat prévoit le remboursement du capital restant dû, soit 25348 € de l'avance de 40.000 € octroyée le 11 juillet 2011 à la SARL J. MARTIN TREPOINTES, en 59 mensualités de 423 € et une de 391 € à compter du 1^{er} août 2015.

Le nouvel échéancier prendra effet au 1^{er} août 2015 et se terminera au 31 juillet 2020.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL J. MARTIN TREPOINTES

.....,

Germinal PEIRO

.....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.4 du 20 juillet 2015

Aide au développement économique.
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 874 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135277 1	: 141 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 165 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-265 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 141.900 €, répartie comme suit :

- 1.500 € à l'Association Les Portes du Cuir (SIRET 793 262 676 00026) sise 2, place Auguste Roche – Hôtel de Ville – BP 115 à SAINT JUNIEN (87200) pour l'organisation du Salon annuel de la promotion de la filière cuir,
- 6.000 € à l'Association Atout Cœur avec Sigoulès (SIRET 448 294 843 00017) sise 6, route d'Uffer – BP n°9 à SIGOULES (24240),
- 134.400 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant à allouer
Espace Economie Emploi du Ribéracois 36, rue du 26 mars 1944 24600 RIBERAC (SIRET 411 130 115 00024)	Réalisation d'actions spécifiques - 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	18.100 €
Espace Economie Emploi du Périgord Vert Place Paul Bert 24300 NONTRON (SIRET 404 095 622 00019)	Réalisation d'actions spécifiques - 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	10.400 €
Espace Economie Emploi du Bassin de Thiviers Maison des services Rue Henri Saumande 24800 THIVIERS (SIRET 425 011 475 00026)	Réalisation d'actions spécifiques - 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	9.100 €
Espace Economie Emploi du Sarladais Place Marc Busson 24200 SABLAT (SIRET 492 794 888 00023)	Réalisation d'actions spécifiques - 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	8.100 €
Espace Economie Emploi du Bergeracois 16 rue du Petit Sol 24100 BERGERAC (SIRET 492 995 618 00013)	Réalisation d'actions spécifiques - 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	10.600 €
Espace Economie Emploi du Sarladais Place Marc Busson 24200 SABLAT (SIRET388 201 303 00012)	Réalisation d'actions spécifiques - 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	8.100 €
Maison de l'Emploi du Périgord Nord Place Paul Bert 24300 NONTRON (SIRET492 794 888 00023)	Réalisation d'actions spécifiques - 2014	14.CP.X.69 du 24/11/2014	60.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Maison de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine 10 bis Avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX (SIRET 494 265 267 00018)	Action « Anticipation des mutations économiques » 2013	13.CP.X.81 du 25 11 2013	10.000 €
TOTAL			134.400 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.5 du 20 juillet 2015

Base de loisirs sportifs de ROUFFIAC.
Avenant n° 1 au contrat d'affermage (lot 1)
des sites touristiques et sportifs intervenu avec la SEMITOUR-PERIGORD
en date du 28 mars 2014.
Parcours Acrobatique en Hauteur (PAH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au contrat d'affermage (lot 1) des sites Départementaux touristiques et sportifs intervenu le 28 mars 2014, ci-annexé, à intervenir avec la SEMITOUR – PERIGORD, ayant pour objet d'une part d'intégrer au périmètre délégué décrit dans les annexes 1 et 2 relatifs à la base de ROUFFIAC, la partie de la parcelle section ZN n° 46 d'une superficie d'environ 10.000 m² sur laquelle se situe le nouveau parcours acrobatique en hauteur (PAH) édifié et réalisé par le Département en remplacement de l'ancien et, d'autre part, de modifier l'inventaire des biens remis et, d'autre et dernière part, de définir les conditions d'utilisation de ce nouveau parcours « accrobranches » (plans nouveau périmètre affermé et PAH joints).

MODIFIE l'article 1 « Périmètre délégué » et les annexes 1 et 2 relatives à la base de loisirs sportifs de ROUFFIAC afin d'intégrer au périmètre délégué le terrain d'assiette du nouveau parcours acrobatique en hauteur (PAH) d'une contenance de 10.000 m² situé en contrebas du camping en limite de plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZN n° 46.

MODIFIE conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 « Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat », l'état des lieux visé aux articles 5.1 et 5.2, à savoir :

- retrait, par la SEMITOUR, de l'ancien parcours acrobatique en hauteur (PAH) dont elle est propriétaire, situé à l'extrémité Est de l'étang.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- ajout par le Département d'un nouveau parcours acrobatique en hauteur (PAH) comprenant 60 ateliers répartis en (7) circuits identifiés par niveaux (initiation-vert-bleu-rouge et noir) :

- 1 circuit « initiation » - rappel des règles de sécurité et démonstration du fonctionnement des équipements de protection individuels fournis....

- 2 circuits « vert » - 12 ateliers

- 2 circuits « bleu » - 24 ateliers (12 bleu ciel – 12 bleu foncé)

- 1 circuit « rouge » - 12 ateliers

- 1 circuit « noir » - 8 ateliers.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 au contrat d'affermage (lot 1) des sites Départementaux touristiques et sportifs concernant la base de loisirs sportifs de ROUFFIAC, ci-annexé, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.5 du 20 juillet 2015

AVENANT N° 1 AU CONTRAT D’AFFERMAGE (LOT 1)
DES SITES DEPARTEMENTAUX TOURISTIQUES ET SPORTIFS
INTERVENU AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD EN DATE DU 28 MARS 2014
CONCERNANT LE SITE DE
LA BASE DE LOISIRS DE ROUFFIAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 Rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d’une délibération de la Commission Permanente n° du ,

Ci-après dénommé « Le Département ou délégant »

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d’Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est sis 25, Rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représentée par son Directeur général, M. André BARBE,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR ou le délégataire »

PREAMBULE :

Aux termes d’un contrat d’affermage en date du 28 mars 2014 préalablement approuvé par délibération n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, le Département a confié à la Société SEMITOUR-PERIGORD, la gestion de divers sites départementaux touristiques et sportifs dont il est propriétaire et, notamment celui de la base de loisirs sportifs de ROUFFIAC, laquelle, située au cœur d’un parc boisé de 100 ha environ, permet la pratique de nombreuses activités sportives (télésiège nautique, escalade, tir à l’arc, parcours acrobatique en hauteur (PAH)...

Cependant, s’agissant de cette dernière activité (Parcours Acrobatique en Hauteur ou « Accrobranche » dans le langage « commun ») compte tenu du vieillissement des arbres supportant les installations nécessaires à sa pratique, il a été décidé, pour des raisons de sécurité, de déplacer le parcours.

L'emplacement le plus approprié pour ce faire se trouvant dans une zone non comprise dans le périmètre initial de la délégation tel que figurant aux annexes 1 et 2 du contrat et, l'installation « ancienne » qui était la propriété de la SEMITOUR, s'avérant en grande partie non réutilisable, les parties ont donc convenu de ratifier entre elles le présent avenant, afin de permettre à la SEMITOUR de continuer de proposer cette activité et d'exploiter ce « PAH ».

Précision étant ici faite :

&) Que la zone sur laquelle le parcours a été transféré se situe en contrebas du camping en limite du plan d'eau, sur partie de la parcelle cadastrée section ZN n° 46.

&) Que la construction du nouveau parcours acrobatique forestier en hauteur a été prise en charge par le Département à l'exception, comme il sera vu ci-après, des équipements individuels de sécurité.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'une part, d'intégrer au périmètre délégué décrit dans les annexes 1 et 2 relatifs à la base de ROUFFIAC, la partie de la parcelle section ZN n° 46 d'une superficie d'environ 10.000 m² sur laquelle se situe le nouveau parcours acrobatique en hauteur (PAH) édifié et réalisé par le Département en remplacement de l'ancien et, d'autre part, de modifier l'inventaire des biens remis et, d'autre et dernière part, de définir les conditions d'utilisation de ce nouveau parcours « accrobranches » (plan nouveau périmètre affermé joint).

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « PERIMETRE DELEGUE » ET DES ANNEXES 1 et 2

A compter de la ratification du présent avenant le périmètre délégué tel que visé à l'article 1 du contrat d'affermage (annexes 1 et 2 relatifs à la base de loisirs de ROUFFIAC) en date du 28 mars 2014 comprendra le terrain d'assiette du nouveau parcours acrobatique en hauteur (PAH) d'une contenance d'environ 10.000 m² situé en contrebas du camping en limite du plan d'eau sur la parcelle cadastrée section ZN n° 46 tel que délimité physiquement sur place par l'apposition de divers marquages et clôtures

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.3 « ADJONCTION OU RETRAIT DE BIENS EN COURS DE CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 « Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat » l'état des lieux visé aux articles 5.1 et 5.2 est modifié :

- retrait, par la SEMITOUR, de l'ancien parcours acrobatique en hauteur (PAH) dont elle est propriétaire situé à l'extrémité Est de l'étang. La SEMITOUR fera son affaire personnelle de l'enlèvement et du stockage de ces matériels.

- ajout par le Département d'un nouveau parcours accrobranches, comprenant 60 ateliers acrobatiques répartis en sept (7) circuits identifiés par niveaux (initiation-vert-bleu-rouge et noir) :

- 1 circuit « initiation » - rappel des règles de sécurité et démonstration du fonctionnement des équipements de protection individuels fournis....
- 2 circuits « vert » - 12 ateliers
- 2 circuits « bleu » - 24 ateliers (12 bleu ciel – 12 bleu foncé)
- 1 circuit « rouge » - 12 ateliers
- 1 circuit « noir » - 8 ateliers.

Tel que plus précisément défini et décrit dans les « Documents constructeur » de « SOLEIL AVENTURE » dont un exemplaire relié d'ensemble est remis ce jour à la société SEMITOUR qui le reconnaît et donne quittance de cette remise et, tels que les dits biens existent et se comportent, sans exception ni réserve de quelque nature que ce soit.

Précision étant en outre faite que les équipements individuels de sécurité nécessaires à l'exercice de cette activité ont été acquis par la société SEMITOUR qui en assurera la maintenance, le remplacement et veillera en permanence à ce qu'ils demeurent adaptés aux normes et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION ET DE GESTION DES ESPACES NOUVELLEMENT MIS A DISPOSITION

Le délégataire devra utiliser les biens remis conformément à leur usage et à leur destination.

Il devra respecter et veiller à faire respecter les prescriptions et préconisations du constructeur, les vérifications régulières et vérifications quotidiennes prescrites et décrites dans les documents « constructeur », le règlement intérieur du site et celui de l'activité, la réglementation en vigueur et les règles de sécurité afférentes au site et à l'activité PAH.

Il devra également veiller au parfait état d'entretien de la parcelle et des équipements annexes au parcours « accrobranche ».

Le délégataire s'engage à réaliser les activités et services avec la volonté de satisfaire ses usagers par le bon entretien des équipements, par l'accueil, la sécurité dans l'utilisation des équipements et du matériel.

Il s'engage à ne pas utiliser, même temporairement, les équipements du parcours accrobranches pour des activités ne rentrant pas dans le cadre de la délégation, sans avoir au préalable reçu l'accord du Département.

Pour cette activité, le délégataire est autorisé, afin de couvrir les charges d'exploitation qu'il supporte, à percevoir un prix auprès des usagers utilisateurs conformément à l'article 12.2 du contrat en date du 28 mars 2014.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DU FERMIER

Le délégataire est responsable du fonctionnement du parcours acrobatique, il devra l'exploiter à ses risques et périls.

Il est responsable de l'exploitation du service qu'il assure, ainsi que de toutes conséquences dommageables qui pourraient en résulter, conformément aux dispositions du contrat d'affermage signé le 28 mars 2014.

Il s'engage à respecter les normes légales et la réglementation applicables aux parcours acrobatiques en hauteur (PAH) de manière que la responsabilité du délégant ne puisse être recherchée ou mise en cause pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, le délégataire reconnaissant parfaitement connaître l'ensemble des règles, normes, et autres prescriptions applicables à l'activité en question .

Le délégataire s'engage à informer sans délai le Département de tous évènements, constats, incidents qu'ils surviennent ou non au cours de l'activité et à lui transmettre copie de tous rapports de contrôle (Autorité administrative, contrôle technique annuel ou périodique, etc....).

Le délégataire devra faire procéder par un organisme agréé à l'ensemble des contrôles et vérifications requis par les prescriptions du constructeur, et/ou la réglementation en vigueur.

Le délégataire devra en outre et plus particulièrement respecter :

LES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS :

- celles définies dans le code du sport relatives aux obligations déclaratives à la charge des exploitants et aux conditions d'exercice de la pratique encadrée ou non ;

- celles issues du code de la consommation (article L. 221-1 dudit code) qui impose une obligation générale de sécurité (OGS) à la charge des exploitants ;

- celles définies dans le code du travail relatives à la conception, à la fabrication et à l'entretien des équipements de protection individuelle utilisés dans les PAH.

.....Et toutes celles qui s'appliquent ou viendraient à s'appliquer à l'activité.

L'INFORMATION DES PRATIQUANTS

Un règlement intérieur devra être affiché et, comprendre au moins les informations suivantes :

- description de l'activité et consignes de sécurité,
- limites et restrictions d'utilisation,
- information sur les assurances individuelles d'accident,
- information sur la qualification et l'identification du personnel.

LA SECURITE DES PRATIQUANTS :

- soit au moyen d'un équipement de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur (harnais, longe, connecteur....) relié à une ligne de vie installée sur son parcours,
- soit au moyen de protections collectives (filets, matelas, balustrade...),
- Soit par tout autre moyen légalement et réglementairement admissible et adapté,
- Pour éviter toutes difficultés chaque participant devra être équipé d'un bracelet définissant la durée et difficulté du parcours choisi.

L'ENCADREMENT DES PRATIQUANTS :

Par référence à l'instruction du ministère chargé des sports n°09.089 du 15/07/2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur (PAH) précise les conditions de surveillance et d'encadrement du public ou à toutes celles qui viendraient à se substituer ou à compléter.

Sachant que les conditions sont différentes selon que l'accès au parcours se déroule de façon autonome ou encadrée.

L'exploitant devra également veiller à ce que chaque établissement dispose du personnel possédant les compétences pour intervenir en hauteur pendant les jours et les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 6 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le délégataire reconnaît que les équipements remis par le Département sont neufs.

Il reconnaît en outre avoir pris connaissance de l'expertise arboricole en date du 14 Avril 2015 dressée par l'ONF.

Un état des lieux contradictoire sera en outre dressé à l'entrée en jouissance desdits équipements (articles 5.1 et 5.2 du contrat en cours).

Le délégataire s'engage en conséquence par référence aux articles 9.1 et 9.2 du contrat initial, à maintenir les ouvrages et équipements remis en parfait état d'entretien et de maintenance afin que soit assuré en toute circonstance, sauf événements totalement imprévisibles et irrésistibles, le parfait fonctionnement de ces installations et, la sécurité des usagers.

En dehors des travaux de maintenance et d'entretiens ordinaires décrits ci-dessus, un accord préalable écrit du délégant devra être obtenu par le délégataire avant tous travaux ou avant toutes modifications que ce dernier souhaiterait apporter aux installations, et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le délégant conservera à sa charge la réalisation, par des prestataires extérieurs, du contrôle forestier annuel (état phytosanitaire).

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

L'exploitant veillera comme indiqué ci-dessus, à ce que son personnel effectue régulièrement les contrôles visuels et fonctionnels. La fréquence de ces vérifications est au minimum quotidienne (tous les jours avant l'ouverture du parcours).

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial

Les clauses et conditions du contrat initial ne sont donc modifiées que dans les limites prévues au présent avenant, le reste demeurant en conséquence inchangé.

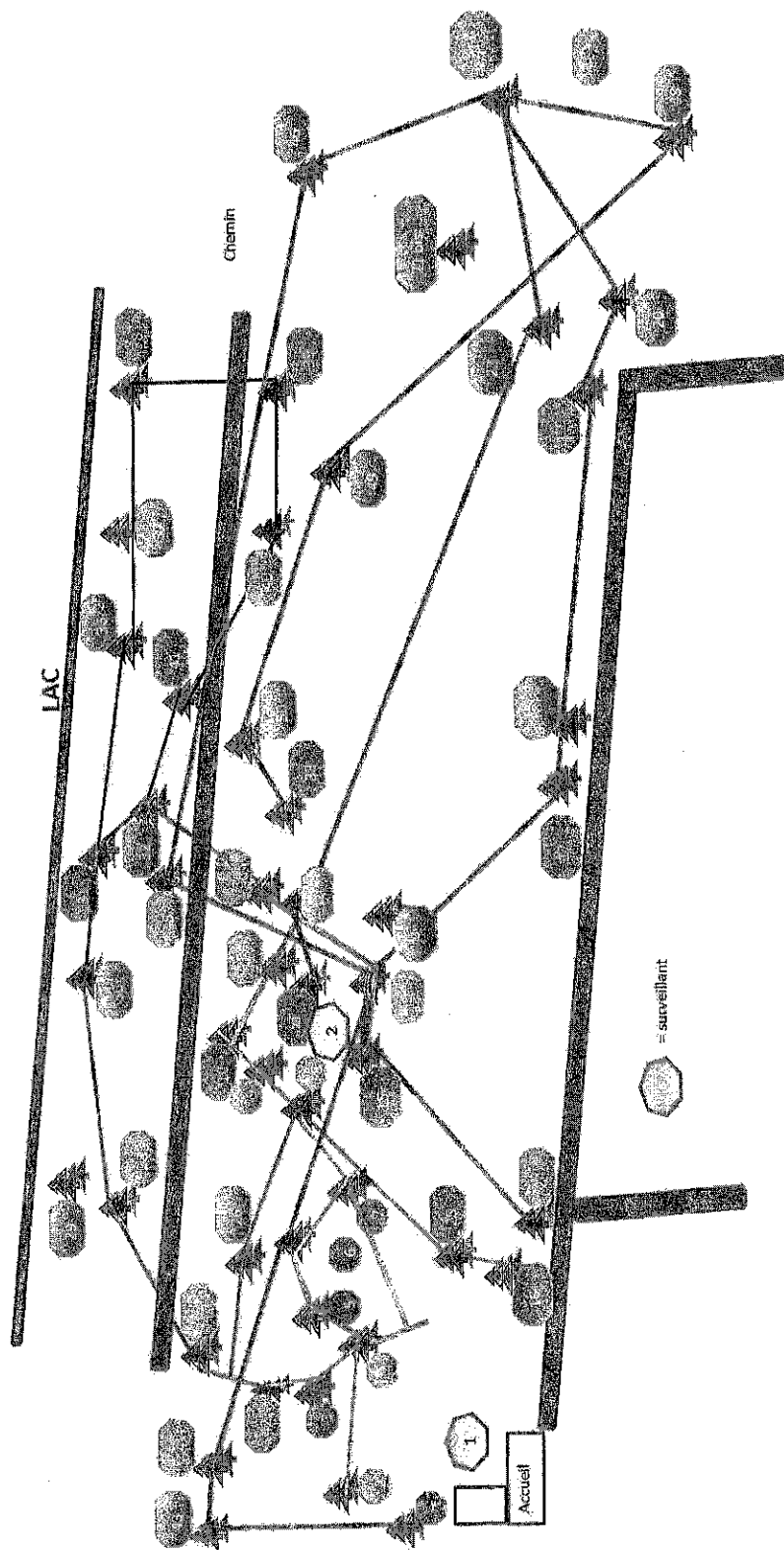
Fait en deux exemplaires
à PERIGUEUX le

Pour le Département de la Dordogne,

pour la SEMITOUR-PERIGORD,

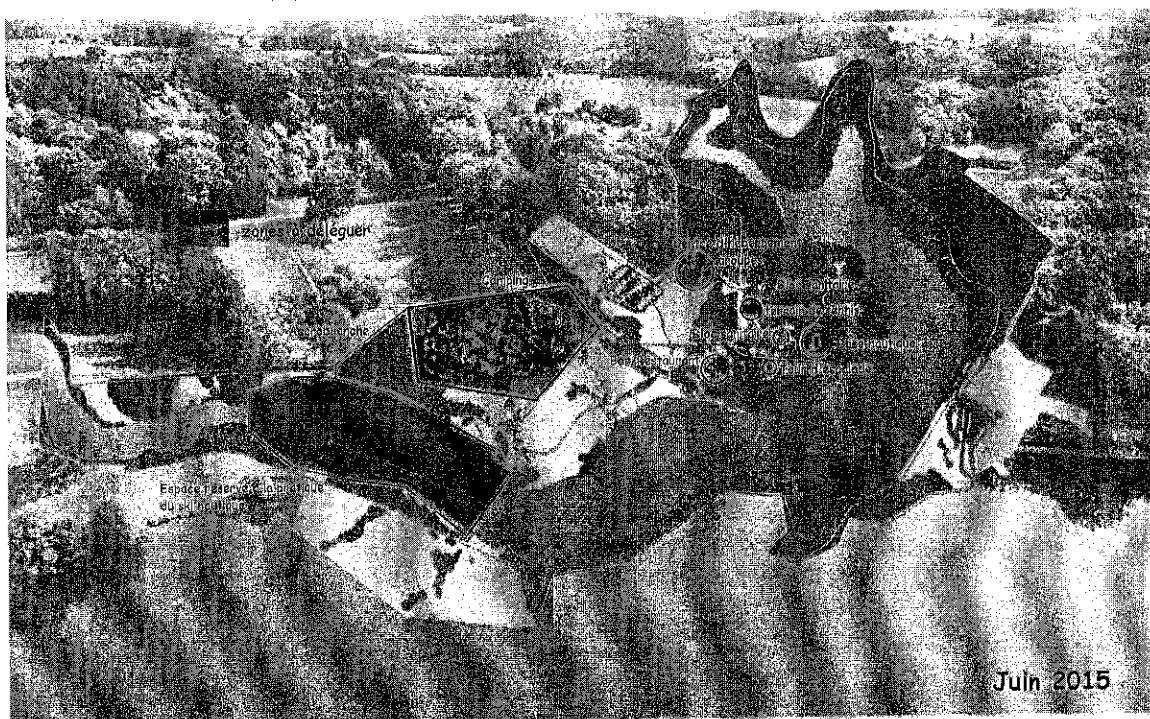
ANNEXE 5

Plan et numéro des arbres





BASE DEPARTEMENTALE DE LOISIRS SPORTIFS DE ROUFFIAC



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.6 a) du 20 juillet 2015

Regroupement du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) et de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX, ancien Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP) dans les locaux, propriété du Département, sis 4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX.
Convention de mise à disposition de locaux avec le CIO et
Avenant n° 1 à la convention du 17 octobre 1997 avec Réseau Canopé.

Convention de mise à disposition de locaux avec le CIO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 02.CP.XIII du 25 novembre 2002,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition, gracieuse de locaux (Annexe I) ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Centre d'Information et d'Orientation (CIO), ayant pour objet de définir les modalités et conditions d'utilisation des espaces et surfaces mis à disposition dans l'immeuble, propriété du Département, sis 4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX.

Durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

PRECISE que le Département prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement telles que définies à l'article D313-12 du Code de l'Education (locaux, fourniture des fluides, abonnements, fournitures et mobilier de bureau, entretien des locaux, matériel, frais de déplacement des conseillers d'orientation). Les dépenses d'investissement (mobilier, matériel divers et informatique) seront engagées par les services du Département sur demande du CIO adressée par écrit, dans la limite des crédits inscrits au budget du Département afin de s'inscrire dans les marchés de la collectivité. Il en est de même pour les dépenses de fonctionnement, notamment au niveau des fournitures de bureau, produits d'entretien... A cet effet, le CIO sera informé annuellement des marchés sur lesquels ses dépenses porteront obligatoirement.

Les dépenses du CIO sont strictement limitées au budget voté par l'Assemblée départementale et qui lui sont dédiées.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition de locaux, annexée à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VII.6 a) du 20 juillet 2015

Convention de mise à disposition de locaux dans l'immeuble

4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil
départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la
délibération de la Commission Permanente n° du

d'une part,

et

Le Centre d'Information et d'Orientation (CIO)

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Département a obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement (locaux, fourniture des fluides, abonnements, fournitures de bureau, entretien des locaux, matériel, frais de déplacement des conseillers d'orientation....), des Centres d'Information et d'Orientation (CIO) dont il a demandé la constitution (articles D313-10 et D313-12 du Code de l'Education).

C'est ainsi que le Département a loué pour les besoins du CIO du 8 mars 1981 au 31 décembre 2014 (date de résiliation du bail), l'ensemble immobilier sis 28 rue Kléber et 14 rue des Jacobins à PERIGUEUX, moyennant un loyer annuel de 16.469 €, afin de lui permettre d'y loger ses services.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion des bâtiments départementaux, il a été décidé de regrouper les services du CIO dans l'immeuble, propriété du Département, sis 4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX déjà occupé en partie par l'Atelier Canopé de PERIGUEUX, nouvelle dénomination du Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP) depuis le 1^{er} janvier 2015.

A cet effet, le Département met, gracieusement, à la disposition du CIO une surface de 176,12 m² répartie sur deux niveaux, dans l'immeuble situé 4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX.

ARTICLE I : objet

La présente convention a pour objet, suite au regroupement des services du CIO et de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX (anc. CDDP) dans l'immeuble, propriété du Département, sis 4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX, de définir les modalités d'utilisation et d'occupation des espaces et surfaces mis à disposition du Centre d'Information et d'Orientation (CIO).

ARTICLE II : durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2017, renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction.

ARTICLE III : désignation

Le Département met à disposition du CIO, une surface totale de 176,12 m² répartie sur deux niveaux, composée de :

Rez-de-chaussée (bas) :

- couloir,
- 1 bureau,
- cage d'escalier + local rangement sous escalier,
- local technique partagé (serveurs).

Rez-de-chaussée (haut) :

- hall d'accueil/bibliothèque,
- couloir,
- 5 bureaux,
- WC.

ARTICLE IV : charges

Cette mise à disposition intervient à titre gracieux, le Département prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement telles que définies à l'article D313-12 du Code de l'Education (locaux, fourniture des fluides, abonnements, fournitures et mobilier de bureau, entretien des locaux, matériel, frais de déplacement des conseillers d'orientation). Les dépenses d'investissement (mobilier, matériel divers et informatique) seront engagées par les services du Département sur demande du CIO adressée par écrit, dans la limite des crédits inscrits au budget du Département afin de s'inscrire dans les marchés de la collectivité. Il en est de même pour les dépenses de fonctionnement, notamment au niveau des fournitures de bureau, produits d'entretien... A cet effet, le CIO sera informé annuellement des marchés sur lesquelles ses dépenses porteront obligatoirement.

Les dépenses du CIO sont strictement limitées au budget voté par l'Assemblée départementale et qui lui sont dédiées.

ARTICLE V : obligations générales du CIO

Les obligations suivantes devront être observées par les personnels du CIO, de même que par les personnes qu'ils auraient introduits ou laissés introduire dans les lieux.

- Le CIO s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- il ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- il observera les règlements sanitaires départementaux ;
- il veillera à éliminer régulièrement en déchetterie toute documentation ou autre objet dont il n'aurait plus l'utilité ;
- il devra informer de son intention de remettre à la collectivité les mobiliers et matériels inscrit à l'inventaire départemental, dont il n'aurait plus l'usage.

ARTICLE VI : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une demande écrite du CIO et recevoir un accord écrit de M. le Président du Conseil départemental.

Fait en un exemplaire original,

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Centre d'Information et d'Orientation,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.6 b) du 20 juillet 2015

Regroupement du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) et de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX, ancien Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP) dans les locaux, propriété du Département, sis 4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX.

Convention de mise à disposition de locaux avec le CIO et Avenant n° 1 à la convention du 17 octobre 1997 avec Réseau Canopé.

Avenant n° 1 à la convention du 17 octobre 1997 avec Réseau Canopé pour loger les services de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.X.11 du 29 septembre 1997,

VU la délibération départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Général,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition gracieuse, de locaux du 17 octobre 1997 (Annexe II) ci-annexé, avec Réseau Canopé (ancien Centre National de Documentation Pédagogique – CNDP), ayant pour objet de prendre en compte sa nouvelle dénomination et de redéfinir les modalités et conditions d'utilisation des espaces et surfaces mis à sa disposition pour loger les services de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX (ancien Centre Départemental de Documentation Pédagogique – CDDP), dans l'immeuble, propriété du Département, sis 4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX, suite au regroupement dans les mêmes locaux des services du CIO et de l'Atelier Canopé.

Durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

PRECISE que le Département prendra à sa charge l'entretien immobilier du bâtiment ainsi que les charges dues par le propriétaire. Réseau Canopé, pour sa part, aura en charge les dépenses d'eau, électricité, chauffage... et assumera l'ensemble des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX. Réseau Canopé s'engage également à assurer et déclarer la consistance et la valeur des meubles et équipements installés dans les locaux mis à disposition et devra souscrire une assurance responsabilité civile « risques locatifs », dont il fournira, chaque année au Département une attestation.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la Convention de mise à disposition du 17 octobre 1997, annexé à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VII.6 b) du 20 juillet 2015

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION EN DATE DU 17 OCTOBRE 1997

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°... du...

D'une part ;

ET

Réseau Canopé , dont le siège social est Téléport 1 – 1, Avenue du Futuroscope – CS 80158 – 86961 FUTUROSCOPE CEDEX – CHASSENEUIL DU POITOU , représenté par M. Jean-Marc MERRIAUX, son Directeur général,

D'autre part ;

PREAMBULE

Par convention en date du 17 octobre 1997, le Département de la Dordogne met à disposition gracieuse, du Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP), une partie de l'immeuble dont il est propriétaire sis 4 Rue Pestour à PERIGUEUX. Cet organisme, chargé d'assurer les missions de documentation à l'intention des enseignants, est directement rattaché au Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP) dont il dépend financièrement.

Cette mise à disposition d'une durée de 3 ans, se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Or, à compter du 1^{er} janvier 2015, le décret n° 2014-1643 du 26 décembre 2014 procède à la refonte statutaire, territoriale et organisationnelle du Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP) et des Centres Régionaux de Documentation Pédagogique (CRDP) transformés en un nouvel établissement public dénommé « Réseau Canopé », auquel sont rattachés les Ateliers Canopé, nouvelle dénomination des Centres Départementaux de Documentation Pédagogique (CDDP).

Les Ateliers Canopé ne disposant pas, actuellement, d'un statut leur permettant de passer convention, il convient de modifier par avenant la convention intervenue le 17 octobre 1997 afin de prendre en compte le changement de dénomination du titulaire de la mise à disposition de locaux, qui devient « Réseau Canopé » et de modifier les conditions d'occupation et les surfaces occupées par l'Atelier Canopé de PERIGUEUX (Ex : CDDP) suite au regroupement des services du Centre d'Information et d'Orientation (CIO), dans les mêmes locaux que ceux actuellement occupés par l'Atelier Canopé de PERIGUEUX.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET :

Le présent avenant a pour objet de modifier, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1643 du 26 décembre 2014, le nom du titulaire de la convention de mise à disposition de locaux qui devient « Réseau Canopé », établissement public nouvellement créé ayant en charge les Ateliers Canopé (Ex : CDDP) depuis le 1^{er} janvier 2015 et de modifier les conditions d'occupation ainsi que les surfaces et espaces occupés par ce dernier, suite à la mutualisation des locaux mis à disposition avec le Centre d'Information et de Documentation (CIO).

Il est rappelé que les locaux mis à disposition sont destinés à l'usage exclusif de bureaux.

La convention conclue entre les parties le 17 octobre 1997 est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 2 : CHANGEMENT DE DENOMINATION

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1631 du 26 décembre 2014, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, le Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP) devient « Atelier Canopé de PERIGUEUX » et est directement rattaché au Réseau Canopé seul habilité à passer convention.

1^{er} janvier 2015, le Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP) devient « Atelier Canopé de PERIGUEUX » et est directement rattaché au Réseau Canopé seul habilité à passer convention.

Article 3 : MODIFICATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION

Suite au regroupement des services du CIO et de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX, dans les locaux, propriété du Département, situés 4 rue Albert Pestour à PERIGUEUX, les surfaces et espaces mis à disposition du Réseau Canopé sont ainsi modifiés :

Réseau Canopé dispose d'une surface totale de 523,88 m² répartie sur deux niveaux, pour loger les services de l'Atelier Canopé de Périgueux, composée de :

Rez-de-chaussée (bas) :

- salle de réunion – salle informatique,
- local technique partagé avec le CIO (serveurs informatique),
- local rangement,
- dégagement,
- couloir dont zone partagée avec le CIO pour desserte bureau et cage escalier,
- tisanerie,
- sanitaires,
- 3 zones de stockage,
- 1 bureau,
- local rangement,
- salle de réunion.

Rez-de-chaussée (haut) :

- 3 bureaux,
- sanitaires,
- hall accueil/bibliothèque.

Article 4 : CHARGES

Pour Réseau Canopé, le Département prendra à sa charge l'entretien immobilier du bâtiment, ainsi que les charges dues par le propriétaire. Suite à la mutualisation des locaux, les abonnements relatifs à la distribution des fluides (eau, électricité, gaz), les contrats de maintenance/entretien (chaudière, alarme, extincteurs...) ainsi que les vérifications périodiques obligatoires seront à la charge du Département, qui refacturera à Réseau Canopé la part qui lui incombe calculée au prorata des surfaces occupées par l'Atelier Canopé de PERIGUEUX. Taux d'occupation du bâtiment par l'Atelier Canopé 75 % de la superficie totale du bâtiment qui s'élève à 700 m².

calcul : $523,88/700 = 0,75$

En conséquence, Réseau Canopé, prendra en charge 75 % des charges de structure du bâtiment, eau, électricité, chauffage, entretien/maintenance,... les 25 % restants correspondant au taux d'occupation du CIO seront pris en charge par le Département. Réseau Canopé assumera également l'ensemble des charges dues par le locataire ainsi que les dépenses de fonctionnement liées à l'activité de l'Atelier Canopé de PERIGUEUX.

Réseau Canopé s'engage à assurer et déclarer la consistance et la valeur des meubles et équipements installés dans les locaux mis à disposition et devra souscrire une assurance responsabilité civile « risques locatifs », dont il fournira chaque année au Département une attestation.

Article 5 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : DUREE

3 ans renouvelables annuellement par tacite reconduction, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 7 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial en date du 17 octobre 1997 et en font partie intégrante.

Les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en un exemplaire original

à _____, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour « Réseau Canopé »,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.7 du 20 juillet 2015

Cession par le Département d'une parcelle de terrain sur le site départemental de Miallet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la cession à titre gratuit à la Commune de Miallet d'une parcelle de terrain située sur la commune de Miallet, cadastrée section D n° 1283, d'une contenance de 411 m².

DECIDE que l'acte authentique sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président, chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer l'acte administratif correspondant, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous documents en rapport avec la cession dudit bien.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.8 du 20 juillet 2015

Convention de mise à disposition entre le Département de la Dordogne et la Fondation John Bost du bassin d'hydrothérapie de Pénuel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Fondation John BOST, définissant les modalités de mise à disposition à titre gracieux du bassin d'hydrothérapie de Pénuel pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) – Antenne de Bergerac,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.8 du 20 juillet 2015

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA FONDATION JOHN BOST ET LE DEPARTEMENT
DE LA DORDOGNE DU BASSIN D'HYDROTHERAPIE DE PENUEL

CONVENTION N°

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 – PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.... en date du _____,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

La Fondation John Bost, sis 6 rue John BOST, 24130 - La Force, représentée par le Directeur du Site de la Vallée de la Dordogne, M. Jean-Michel DE ZEN,

Ci-après dénommé « la Fondation »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Dans le cadre des prestations proposées par le Centre d'Action Médico-Social Précoce – Antenne de Bergerac, nous ne possédons pas d'espace adapté à certains bébés ou enfants dont la pathologie rend plus complexe le travail en salle de psychomotricité. Le travail en balnéothérapie correspond à un besoin spécifique, il peut être complémentaire ou s'avérer plus efficace en fonction de la symptomatologie présentée par l'enfant.

Les principaux bienfaits du travail en balnéothérapie sont :

- La stimulation du développement psychomoteur par un abord sensoriel et moteur spécifique apporté par l'eau ;
- L'apport d'un cadre rassurant avec la présence du thérapeute (psychomotricienne) ;
- L'apport du bien-être et du ressenti d'unité corporelle par l'enveloppement (car corps immergé et expérience d'un corps étanche) et la contenance ;
- Le travail du portage, des appuis corporels internes et du soutien du bébé ou de l'enfant dans l'eau.

C'est pourquoi, la psychomotricienne de l'antenne de Bergerac après concertation et validation par le Médecin Directeur Technique, Responsable des soins au CAMSP, a souhaité proposer une prise en charge dans une autre structure possédant ce type d'installation.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Après une expérimentation de cette pratique pendant 7 mois, il est souhaitable de continuer à prodiguer des soins à cet enfant en renouvelant cette convention avec accord de la fondation.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition, par la Fondation John Bost, du bassin d'hydrothérapie de Pénuel au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce – Antenne de Bergerac.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réouverture au public du bassin de balnéothérapie de Pénuel, la présente convention est conclue pour une durée s'étalant du 7 septembre 2015 au 31 juillet 2016.

Le renouvellement de la présente fera l'objet d'une nouvelle convention. Toutefois, son renouvellement au-delà de la date ne peut être garanti, la priorité d'utilisation des locaux de balnéothérapie étant à ce terme réservée à la Fondation John Bost.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – CHAMP D'APPLICATION

A compter du 7 septembre 2015, sous réserve de la réouverture du bassin de balnéothérapie de Pénuel, ce dernier est mis à la disposition du CAMSP – Antenne de Bergerac dans le cadre de pratiques éducatives et psychomotrices :

- ◆ Les lundis matins de 8h30 à 9h45

La Fondation informera le CAMSP de la réouverture du bassin de Pénuel permettant à ce dernier de l'utiliser.

Durant cette mise à disposition, la psychomotricienne du CAMSP – Antenne de Bergerac encadre un enfant relevant de ladite structure.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

La psychomotricienne du CAMSP – antenne de Bergerac, pour son temps de présence à la Fondation John Bost et pour les trajets qu'elle effectue dans le cadre de la présente convention, demeure sous l'entière responsabilité de son employeur. Sa responsabilité civile est couverte par son employeur.

Sur le temps de trajet et pendant la durée des soins, l'enfant pris en charge reste sous la responsabilité de ses parents.

La Fondation reste responsable du matériel mis à disposition du Département.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'encadrant s'engage à respecter les dispositions réglementant l'usage des locaux et des équipements d'hydrothérapie de la Fondation John Bost (conditions d'accès, respect des règles d'hygiène, entretien des locaux...).

L'encadrant s'engage à ne pas pénétrer sans autorisation de la Direction du Pavillon dans les locaux de vie et de soins du Pavillon Pénuel, hors les locaux d'hydrothérapie.

L'encadrant s'engage à informer le plus tôt possible, le responsable du service d'hydrothérapie en cas d'absence par rapport au planning défini par la présente convention.

Le responsable du service d'hydrothérapie s'engage à informer le plus tôt possible, l'encadrant en cas de fermeture éventuelle du bassin.

Le prêt d'un bassin d'hydrothérapie par la Fondation John Bost au CAMSP de Bergerac ne constitue pas une ouverture au public. Les activités qui s'y déroulent restent dans le cadre de pratiques éducatives et psychomotrices relevant d'un accueil en bassin.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Fondation John Bost,
Le Directeur du site de la Vallée de la
Dordogne,

Germinal PEIRO

Jean-Michel DEZEN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.9 du 20 juillet 2015

Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite.
5ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 910 / 023 / 20421.23 / 0 / 2015 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 40 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11792 1	: 744,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 32 673,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n°15-11 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE au chapitre 910, article fonctionnel 023, nature 20421.23, une autorisation de programme d'un montant global de 744 € au titre de l'aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.

ALLOUE les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Adresse	Subvention
Mme Valentine AVEZOU	La Lande – 24260 Le Bugue	124 €
M. Emmanuel CHAUME	Les Céroux – 24520 Saint Agne	124 €
M. Cyril CONQUET Mme France DAVD	Les Jaunies – 24400 Saint Médard de Mussidan	124 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Mme Anne DEJEAN	Meneyrol 24200 Vitrac	124 €
Mme Frédérique HOOGBERGEN	Le Bigue-Chanteranne 24390 La Chapelle Saint Jean	124 €
M. Benjamin RODIER	Lieu-dit « Pouzol » 24800 Cognac sur l'Isle	124 €
TOTAL :		744 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.10 du 20 juillet 2015

Conventions avec les Associations d'insertion
en faveur de la remobilisation sociale
au profit des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2015 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 791 989,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11788 1	: 101 003,79€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 392 261,33€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 790 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135234 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 14 890,59€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA),
entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Associations – Actions d’insertion	Montants
Association Père Le Bideau - Institut Educatif Professionnel (IEP) route de Mussidan - 24130 Le Fleix (annexe I) « espace ressource »	101.003,79 €
Association du Centre Social Saint-Exupéry 60 ter, avenue du Général de Gaulle – 24660 Coulounieix-Chamiers (annexe II) « aide au fonctionnement du pôle accueil orientation et insertion »	10.000,00 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 561 et 564, nature 6558 et 6558-3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VII.10 du 20 juillet 2015

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU
INSTITUT EDUCATIF PROFESSIONNEL CADILLAC (IEP)

« espace ressource »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Père Le Bideau – Institut Educatif Professionnel Cadillac (IEP), route de Mussidan – 24130 Le Fleix, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 775563190, représentée par son Président en exercice,
ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA sur une demande de subvention auprès de Fonds Social Européen (FSE) par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du RSA dans un espace ressource s'appuyant sur différentes activités : ateliers créatifs à Ribérac, La Roche Chalais et Cherval, cuisine et jardin à Ribérac et sur différents ateliers à thèmes situés sur les cantons de Ribérac, Saint-Aulaye, Montagrier et Verteillac. L'Association propose 20,5 journées par semaine sur les 3 sites dont :

- 3 jours par semaine à Ribérac,
- 2 demi-journées par semaine à La Roche Chalais,
- 3 demi-journées par semaine à Cherval.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Ribérac et Montpon-Ménéstérol.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une accompagnatrice socioprofessionnelle, une coordinatrice et 3 encadrants techniques à temps plein,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 5 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 6 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 60 bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux sur un an.

Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 8 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 9 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 101.003,79 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 40 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2016, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une fiche technique, d'une fiche financière définitive ainsi que des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2014 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 11 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine au 31 décembre 2015.

Article 12 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 15 : Traitement des surcompensations

Si le compte rendu financier 2015 fait apparaître une surcompensation des coûts affectés à l'action d'insertion, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation pourra être affecté en report à nouveau.
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation fera l'objet d'un reversement au Département.
- si la surcompensation provient d'une augmentation de recettes d'activité (Ateliers et Chantiers d'Insertion, Associations Intermédiaires), le reversement ne sera appliqué que sur un rapport : subvention accordée en 2015 / total des produits au budget.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- le montant pourra toutefois être affecté en 2016, après accord express et préalable du Département, en report de ressources non utilisées sur fonds dédiés ou non, en fonction de l'origine de la surcompensation et appréciation de la situation financière de l'Association ou faire l'objet d'une affectation à un projet en rapport avec l'action d'insertion initiale.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Père Le Bideau
IEP Cadillac,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concernés un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<u>Fiche de liaison</u>
Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VII.10 du 20 juillet 2015

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY

« aide au fonctionnement du pôle accueil orientation et insertion »

au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association du Centre Social Saint-Exupéry 60 ter, avenue du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA sur une demande de subvention auprès de Fonds Social Européen (FSE) par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action :

Conformément au projet déposé par l'Association au Pôle RSA de la DDSP, il s'agit d'une action de remobilisation vers l'emploi destinée aux femmes seules avec enfant(s). Un travail d'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel sera mené avec repérage des freins à l'insertion.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux Centre Est et Ouest.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 3 animatrices à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

Article 5 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 6 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 30 bénéficiaires du RSA socle et de minima sociaux.

Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 8 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 9 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 10.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2016, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une fiche technique, d'une fiche financière définitive ainsi que des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2014 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 11 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine au 31 décembre 2015.

Article 12 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 15 : Traitement des surcompensations

Si le compte rendu financier 2015 fait apparaître une surcompensation des coûts affectés à l'action d'insertion, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation pourra être affecté en report à nouveau.
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation fera l'objet d'un reversement au Département.
- si la surcompensation provient d'une augmentation de recettes d'activité (Ateliers et Chantiers d'Insertion, Associations Intermédiaires), le reversement ne sera appliqué que sur un rapport : subvention accordée en 2015 / total des produits au budget.
- le montant pourra toutefois être affecté en 2016, après accord express et préalable du Département, en report de ressources non utilisées sur fonds dédiés ou non, en fonction de l'origine de la surcompensation et appréciation de la situation financière de l'Association ou faire l'objet d'une affectation à un projet en rapport avec l'action d'insertion initiale.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association du Centre Social Saint-Exupéry,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concernés un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- o0o -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<u>Fiche de liaison</u>
Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI NON

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI NON Date _____
- Intégrera l'action : OUI NON Date _____

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.11 du 20 juillet 2015

—
Avenant à la convention du 31 mai 2012
portant délégation de compétence au Département de la Dordogne
en matière d'actions de santé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant, ci-annexé, à la convention du 31 mai 2012 portant délégation de compétence au Département de la Dordogne en matière d'actions de santé : vaccination, lutte contre la tuberculose et lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.11 du 20 juillet 2015

**AVENANT A LA CONVENTION DU 31 MAI 2012
PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE AU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LES ACTIONS DE SANTE RELATIVES AUX VACCINATIONS, LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE
ET LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES**

Entre l'Etat représenté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
d'une part,

Et

Le Département de la Dordogne représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

d'autre part.

VU l'article 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU l'article L. 3121-1 du code de la santé publique,

VU l'instruction n°DGS/RI2/2015/31 du 30 janvier 2015 relative au financement par l'assurance maladie pour l'année 2015, des activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles,

VU la convention portant délégation de compétence au Département de la Dordogne en matière de vaccinations, de lutte contre la tuberculose et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles conclue le 31 mai 2012,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 5 de la convention portant délégation de compétence conclue le 31 mai 2012 est modifié comme suit : « Il est rappelé qu'en application des articles L. 3111-11, L. 3112-2, L. 3121-1 du Code de la santé publique, la subvention versée pour l'application de la présente convention est constituée du montant conservé de la dotation générale de décentralisation relative aux activités mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exception de l'activité de lutte contre les infections sexuellement transmissibles qui, en 2015, et en application de l'instruction n°DGS/RI2/2015/31 du 30 janvier 2015, est financée par l'assurance maladie sur l'enveloppe ONDAM des soins de ville ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention portant délégation de compétence précitée demeurent inchangées et restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de la convention relatives à la lutte contre les infections sexuellement transmissibles seront caduques du fait de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 créant les CeGIDD en lieu et place des actuels CDAG et CIDDIST.

Fait en deux exemplaires originaux

A le

Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.12 du 20 juillet 2015

Validation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine dans le cadre de la gestion par le Département du Fonds Social Européen - Volet Inclusion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les règlements de l'Union Européennes :

- n°1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

-n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

- n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du protocole du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine ci-annexé,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, pour le nom et pour le compte du Département.

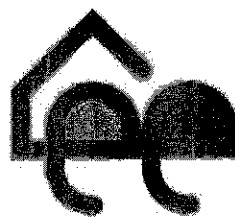
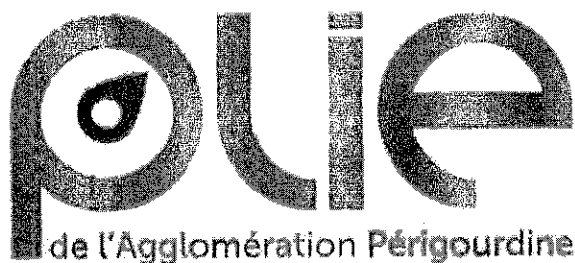
Annexe à la délibération n°15.CP.VII.12 du 20 juillet 2015

Deposée au contrôle de légalité et publiée le 23 JUIL. 2015



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

PROTOCOLE D'ACCORD 2015-2019



MAISON DE
L'ECONOMIE
ET DE L'EMPLOI
PERIGUEUX

10 Bis avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX
Tél : 05.53.06.68.20 – Fax : 05.53.06.68.36

Protocole d'accord 2015-2019 pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine entre :

L'Etat représenté par le Préfet du Département de la Dordogne,

et

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, représentée par son Président,

et

Le Conseil Départemental de la Dordogne, représenté par son Président,

et

Pôle emploi, représenté par son Directeur Départemental,

et

La Maison de l'Economie et de l'Emploi de l'agglomération périgourdine, représentée par son Président,

et

Le PLIE de l'Agglomération Périgourdine, représenté par son Président.

- *Vu l'article 16 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,*
- *Vu les articles L.5131-2, R 5131-3 et L.322-4-16-6 du Code du Travail,*
- *Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,*
- *Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*
- *Vu le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,*
- *Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,*
- *Vu l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020),*
- *Vu le règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds structurels,*
- *Vu le règlement (UE) no 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen,*
- *Vu le Programme Opérationnel FSE 2014-2020 validé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014,*
- *Vu les instructions relatives aux modalités de financement de l'activité des PLIE au titre des programmes du Fonds Social Européen – Période 2014- 2020 et tout texte y afférent,*
- *Vu l'avenant 1 au Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2011-2014 du 15 juillet 2014 entre le Département de la Dordogne, l'Etat, la Région Aquitaine, Pôle emploi, la CAF, la MSA, l'UDCCAS, le PLIE du Haut Périgord et le PLIE de l'agglomération périgourdine,*
- *Vu les relevés de décision des Comité de Pilotage du PLIE du 20/11/2014 et 18/02/2015*

TABLE DES MATIERES

- PREAMBULE
 - LES PLIE
 - LE PLIE DE L'AGGLOMERATION PERIGOURDINE
 - TERRITOIRE D'INTERVENTION
 - LE CONTEXTE LOCAL ET LES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC
- OBJET ET DUREE DU PLAN
- LES AXES D'INTERVENTION DU PLIE
 - ORIENTATIONS ET PRIORITES STRATEGIQUES PARTAGEES DU PLIE
 - OBJECTIFS SPECIFIQUES DU PON ET ARTICULATION AVEC LE PLIE
 - COORDINATION AVEC L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES
- LES PARTICIPANTS ET LES OBJECTIFS DU PLIE
 - LES PUBLICS CIBLES
 - LES MODALITES D'INTEGRATION
 - LA VOLUMETRIE
 - LES CRITERES DE SORTIE
 - LA DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT
- LA GOUVERNANCE
 - LES INSTANCES DECISIONNELLES
 - LES INSTANCES OPERATIONNELLES
- ANIMATION ET SUIVI DU DISPOSITIF PLIE
- SUIVI ET EVALUATION
- DUREE DU PROTOCOLE

PREAMBULE

Les PLIE :

Les Plans Locaux pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des dispositifs créés à l'initiative des collectivités territoriales et des intercommunalités et cofinancés par les fonds européens (Fonds Social Européen).

Plateformes territoriales, les PLIE sont des outils d'animation de coordination, d'innovation, et de mises en œuvre des politiques en matière d'insertion, d'emploi et de formation à destination de publics éloignés de l'emploi.

Près de 170 PLIE regroupent 5400 communes et plus de 25 millions d'habitants.

Le PLIE constitue «un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'Etat et les Services Publics de l'Emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle (collectivités locales, entreprises et organisme socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations...)»
Cirulaire DGEFP 99/40 en date du 21 décembre 1999.

Les missions des PLIE :

- Mobilisation et coordination des acteurs et des moyens, organisation de la cohérence des politiques, des mesures et des actions en faveur de l'emploi sur le territoire.
- Ingénierie de projets, en prenant en compte les besoins du territoire et les besoins des personnes et pour y apporter des réponses en matière de développement de l'emploi.
- Organisation des parcours d'insertion professionnelle, co-construits par le participant et l'accompagnateur emploi et coordonnés par l'équipe d'animation PLIE.
- Ingénierie financière (mobilisation de financements directs, indirects et FSE)
- Développement d'une offre de services aux entreprises, pour les aider à recruter et à maintenir ces emplois.

Le PLIE de l'agglomération périgourdine :

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération périgourdine (ci-après dénommé le PLIE) a été créé en 1996 par la Préfecture de Dordogne et les représentants du contrat de ville de l'agglomération périgourdine.

Juridiquement porté à sa création par l'association Espace Economie Emploi de l'agglomération périgourdine, depuis 2007, le PLIE est porté par la Maison de l'Emploi de l'agglomération périgourdine.

La Maison de l'Economie et de l'Emploi a pour mission d'animer le territoire, de coordonner les différentes initiatives en matière d'accès à l'emploi et de mettre en place des synergies entre les différents acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion pour apporter un service à valeur ajoutée aux entreprises et aux demandeurs d'emploi.

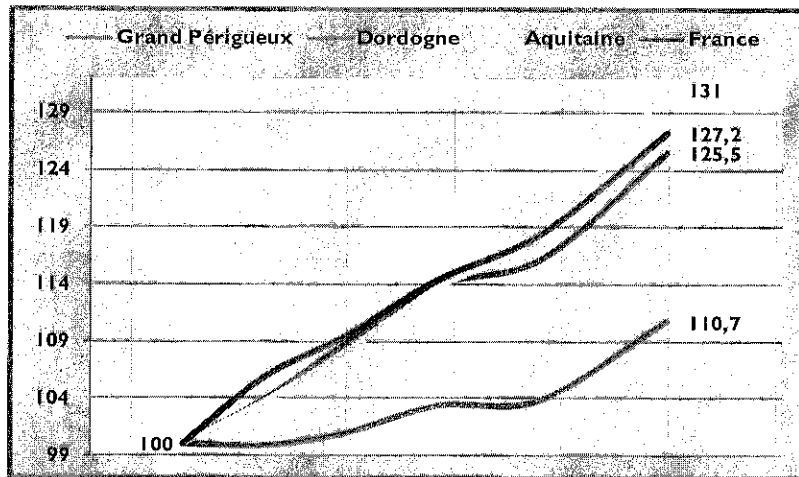
Le PLIE est reconduit pour la période 2015-2020 selon les modalités définies dans le présent protocole d'accord. Il interviendra dans le cadre de l'axe 3 du Programme Opérationnel National FSE et du Pacte Territorial d'Insertion dont le Conseil Départemental de la Dordogne est le chef de file.

Population locale et dynamique d'évolution :

Le PLIE intervient dès 2015 sur un territoire qui compte 94 346 habitants.

La dynamique démographique a été équivalente à celle observée sur l'Aquitaine au cours des dernières années.

Evolution de la population - Indice base 100 en 1968



En comparant la structuration par CSP de la population de 15 ans et + du PLIE à celle de la Région Aquitaine, on observe :

- Une légère surreprésentation de la CSP des employés
 - Une sous-représentation de la CSP des cadres
- A noter la hausse significative des CSP cadres (et professions intermédiaires) sur le territoire de la MDEE entre 1999 et 2007.

Catégorie	2007		2009		Répartition par âge		
	Nombre	%	Nombre	%	15-24 ans	25-54 ans	55 ans et +
Ensemble	68 382	100%	67 492	100%	46%	54%	15%
Agriculteurs exploitants	500	0,7%	490	0,7%	1%	1%	1%
Artisans, Comm. Ch. entr.	3 187	4,7%	3 115	4,6%	5%	7%	2%
Cadres, Prof. int. sup.	8 015	11,7%	8 015	11,9%	5%	10%	5%
Prof. Intermédiaires	8 071	11,8%	8 071	11,9%	14%	13%	7%
Employés	12 876	18,8%	12 876	19,1%	27%	30%	5%
Ouvriers	8 397	12,3%	8 397	12,4%	22%	22%	16%
Retraité	21 866	32,0%	21 866	32,4%	0%	1%	77%
Autres	10 257	15,0%	10 257	15,2%	12%	10%	55%

La demande d'emploi :

(Source : Observatoire MDEE agglomération périgourdine)

Hausse de 36% entre le 1^{er} trimestre 2010 et le 1^{er} trimestre 2014 du nombre de demandeurs d'emploi ABC inscrits en fin de mois sur le territoire du PLIE.

Cette hausse est bien plus importante que celles observées à l'échelle du département et de la Région (+30% et +29%).

Femmes : +35% entre le 1^{er} trimestre 2010 et le 1^{er} trimestre 2014 ;

Jeunes de moins 26 ans : +37% entre le 1^{er} trimestre 2010 et le 1^{er} trimestre 2014 ;

Plus de 50 ans : **+69%** entre le 1^{er} trimestre 2010 et le 1^{er} trimestre 2014 ;

	Hommes Janvier 2014				Femme Janvier 2014			
	Total	<25 ans	26 à 49 ans	50 ans et +	Total	<25 ans	26 à 49 ans	50 ans et +
Grand Périgueux	3650	19,5%	61,1%	19,4%	3587	16,8%	60,9%	22,3%
Dordogne	14 943	17,8%	62,8%	19,4%	16514	14,7%	59,2%	26,1%

Les bRSA et les autres publics fragiles :

(Fichier exploité : CNAF, Base Communale Allocataires 2012 des CAF)

Fin 2012, 10 979 foyers percevant le RSA en Dordogne. De mai 2009 à décembre 2012, les bénéficiaires du RSA ont progressé de +36% en Dordogne. Les villes de Périgueux et de Coulounieix-Chamiers concentrent un nombre important d'allocataires du RSA.

Communes	Nb allocataires RSA	Nb allocataires RSA socle	Nb allocataires RSA majoré
Agnac-sur-Crempelle	23	20	nc
Angoulême	23	16	5
Beaumont	34	21	6
Bordeaux	92	68	7
Bordeaux-Mérignac	83	69	nc
Bordeaux-Mérignac	34	28	11
Bordeaux-Mérignac	366	281	61
Bordeaux-Mérignac	16	10	na
Bordeaux-Mérignac	70	45	6
Bordeaux-Mérignac	37	25	nc
Bordeaux-Mérignac	1874	1470	254
Bordeaux-Mérignac	34	19	6
Bordeaux-Mérignac	23	11	nc
Bordeaux-Mérignac	134	83	19

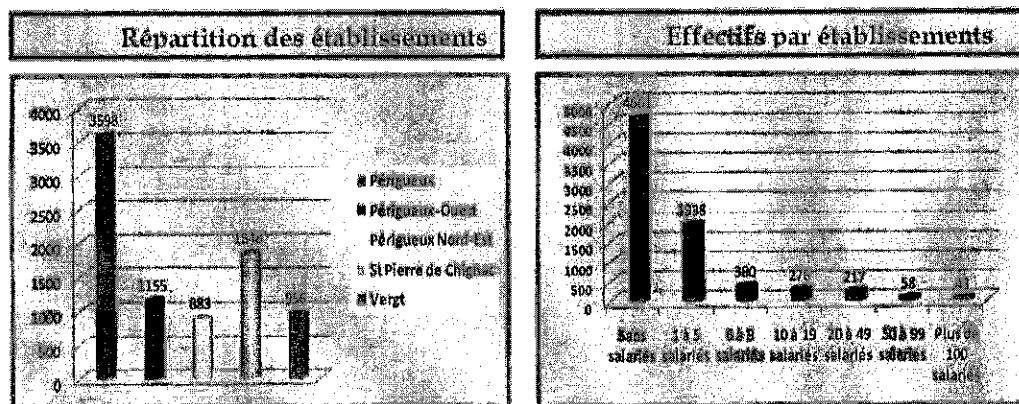
Les principales caractéristiques du tissu économique local :

En matière d'observation territoriale, le PLIE peut alimenter sa réflexion grâce aux données de l'observatoire socio-économique de la Maison de l'Economie et de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine et de l'Espace Economie Emploi qui, depuis de nombreuses années, collecte, gère et analyse des séries de données chiffrées provenant de divers organismes parmi lesquels : l'INSEE, la DIRECCTE, Pôle Emploi, l'URSSAF, les consulaires, MSA, ADEFA, etc.

En novembre 2013, le territoire du PLIE de l'Agglomération Périgourdine se composait de 8.440 établissements pour 44.340 emplois. Le bassin économique reflète essentiellement la présence de T.P.E. et de P.M.E. sans aucun salarié (61,5%).

Le canton de Périgueux centre concentre à lui seul 48% des emplois sur le territoire.

Canton	Employeurs	Emplois
Périgueux	42.6%	48.3%
Périgueux-Ouest	13.7%	16.3%
Périgueux Nord-Est	10.5%	9.9%
St Pierre de Clignac	21.9%	21.1%
Vergt	11.3%	4.4%



L'artisanat représente sur le bassin économique de la MDEE 12.2% des employeurs. En termes d'évolution du nombre de création d'entreprises entre 2008 et 2011, celle-ci a été moins dynamique que l'évolution observée au niveau régional (70%). La part de création sous statut d'autoentrepreneur se révèle aussi légèrement en dessous de ce que l'on constate au niveau régional.

	Nb entreprises créées 2011	Nb entreprises créées 2008	Evolution 2008-2011	Creation entreprise (auto-entrepreneurs) 2011	% création entreprise ss statut auto-entrepreneurs 2011
PLIE de Périgoureux	554	374	49%	274	49%

Les huit secteurs d'emplois les plus porteurs sont : le commerce, l'administration publique, la santé humaine, l'enseignement, la construction, le transport, l'industrie manufacturière et l'activité spécialisée scientifique et technique.

A l'échelle du périmètre du PLIE, il apparaît que la création d'emplois salariés au lieu de travail a été globalement inférieure au cours de la dernière période intercensitaire à celle constatée au niveau régional.

Il est à noter que le territoire du PLIE offre presque autant d'emplois salariés sur son territoire qu'il ne compte d'actifs occupés.

Communes	Emplois salariés au Lieu de Travail en 1999	Emplois salariés au Lieu de Travail en 2010	Evol Emploi salariés au Lieu de Travail (1999-2010)	Actifs occupés en 1999	Actifs occupés en 2010	Evolution Actifs occupés (1999-2010)
PLIE Périgoureux	20555	23356	14%	26723	21410	9%
Moyenne régionale			20%			19%

Source : INSEE - base-CC-emploi-pop-active 2010/Traitement Annuyos

La part des emplois au lieu de travail relèvent que la part des employés et ouvriers est équivalente à celle observée à l'échelon région soit de 61%.

Communes	Part des Employés au L.T en 2010	Part des ouvriers au L.T en 2010	Part employés et ouvriers en 2010
PLIE Périgoureux		21%	61%
Moyenne régionale	35%	20%	61%

Source : INSEE - base-CC-emploi-pop-active 2010/Traitement Annuyos

OBJET ET DUREE DU PLAN

Objet du plan

L'écriture du Protocole d'accord s'inscrit dans un contexte sans précédent :

- Une crise du marché de travail avec une forte destruction d'emplois ;
- Un allongement de la durée du chômage et une augmentation du nombre de bénéficiaires des minimas sociaux : un chômage d'exclusion ;
- Une importante réforme territoriale qui affirme le rôle de chef de file des Conseils Départementaux ;
- Une réforme de l'insertion par l'activité économique ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la nouvelle génération des contrats de ville ;
- Un nouveau Programme Opérationnel National FSE ;

Le PLIE de l'agglomération périgourdine s'inscrit pleinement dans ces enjeux :

- Une prise en charge de publics les plus exclus du marché de l'emploi, avec néanmoins un retour à l'emploi durable qui tend vers les 50 % ;
- Un partenariat fort avec le Conseil Départemental de la Dordogne et une complémentarité d'intervention sur le territoire ;
- Une forte mobilisation de l'outil Insertion par l'Activité Economique (IAE) pour la mise en œuvre de parcours d'insertion sans rupture et une meilleure sécurisation professionnelle ;
- Un positionnement du PLIE comme l'outil emploi-inclusion de la politique locale ;
- L'inscription de ses missions et de son financement dans les Objectifs Spécifiques de l'Axe 3 du Programme Opérationnel National FSE et dans les objectifs de la Stratégie Urbaine Intégrée du Grand Périgueux en faveur des quartiers inscrits dans le Contrat de Ville 2015-2020.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'agglomération périgourdine a pour objectif, de stabiliser, sur des emplois durables des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de difficultés sociales et professionnelles.

Dans une situation de crise aigüe sur le marché du travail, le PLIE doit, sur son territoire de mise en œuvre, répondre au développement d'un chômage de longue durée auprès de son public cible :

- En fournissant une offre d'accompagnement renforcé pour l'accès et la stabilisation dans l'emploi de ses participants ;
- En contribuant au développement ou à la consolidation de solutions d'insertion auprès de son public-cible ;
- En contribuant à la mise en cohérence des interventions publiques au plan local pour le public ciblé ;

Durée du plan

La durée de mise en œuvre du PLIE sur ce protocole est la période 2015-2019.
Ce Protocole d'Accord pourra être modifié par avenant, au regard notamment de la mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion et de la signature des contrats de ville.

LES AXES D'INTERVENTION DU PLIE

Orientations et priorités stratégiques partagées du PLIE

Le PLIE de l'agglomération périgourdine a défini des Axes d'intervention Stratégiques (AS) qui déclinent au niveau local les 3 Objectifs Stratégiques (OS) de l'Axe 3 du Programme Opérationnel National FSE :

⇒ Axe prioritaire 3 « *lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* » du PON FSE 2014-2020.

Il se décline comme suit :

⇒ Objectif thématique 9 : *promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.*

⇒ Priorité d'investissement 9.1 : *l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi).*

⇒ Objectif spécifique 1 :

Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

Changements attendus :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi.
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - En prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
 - En développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
 - En activant si nécessaire l'offre de formation.

⇒ Objectif spécifique 2 :

Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.

Changements attendus :

- Accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - En prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
 - En activant si nécessaire l'offre de formation.

⇒ Objectif spécifique 3 :

Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Changement attendu :

- Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion ;
- Augmenter le nombre d'accords territoriaux de coordination de l'offre d'insertion ;
- Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion dans les territoires ;
- Développer l'Economie Sociale et Solidaire ;

Objectifs spécifiques du PON et articulation avec le PLIE

Les axes d'intervention stratégiques du PLIE de l'agglomération périgourdine sont les suivants :

Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

- Axe d'intervention 1 : *Accueil, orientation, accompagnement des participants du PLIE, coordination des parcours et ingénierie d'actions*
- Axe d'intervention 2 : *Mises en situations professionnelles (y compris IAE)*
- Axe d'intervention 3 : *Formation et aides individuelles*
- Axe d'intervention 4 : *Mobilisation vers l'emploi*

Objectif spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

- Axe d'intervention 5 : *Accès et maintien dans l'emploi (relations entreprises)*
- Axe d'intervention 6 : *Clauses d'insertion*

Objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

- Axe d'intervention 7 : *Coordination, ingénierie et animation territoriale*
- Axe d'intervention 8 : *Soutien aux projets de l'IAE et de l'ESS*
- Axe d'intervention 9 : *La professionnalisation des techniciens PLIE*

Pour chaque axe d'intervention, des appels à projets définissant les objectifs et les modalités d'intervention seront élaborés par le Comité de Pilotage du PLIE.

OBJECTIF SPECIFIQUE 1 :

Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

Axe d'intervention 1 : *Accueil, orientation, accompagnement des participants du PLIE, coordination des parcours et ingénierie d'actions*

Il s'agit de la mise en œuvre de l'accompagnement individualisé des participants par un accompagnateur emploi. Cet accompagnement peut être réalisé par des actions individuelles et collectives.

Il s'agit aussi de la coordination et du suivi de l'activité des accompagnateurs emploi dans une logique de réseau afin d'accompagner la mise en œuvre de leurs missions, de les outiller et d'assurer une cohérence d'intervention avec les différents acteurs et une bonne complémentarité de leur intervention autour des parcours d'insertion.

Enfin, cet axe d'intervention est également celui de l'ingénierie d'action autour des parcours des participants, notamment celles qui vont concourir à l'acquisition des savoirs être et savoirs faire nécessaires à leur insertion, ainsi qu'à leur professionnalisation.

Axe d'intervention 2 : Mises en situations professionnelles (y compris IAE)

Il s'agit de la mise en œuvre des étapes d'emploi de parcours (mises en situation professionnelles) dont l'objectif est de permettre la validation d'un projet professionnel, l'acquisition de compétences et de savoirs faire ainsi que d'une expérience professionnelle. Ces actions sont réalisées en lien direct avec les employeurs qu'ils soient publics ou privés, notamment les SIAE.

Cet axe recouvre également les opérations du type chantier d'insertion et formation issus de l'ingénierie relevant de l'axe d'intervention 1 ou de l'axe d'intervention 8, notamment dans le soutien aux projets de l'IAE et de l'ESS.

Axe d'intervention 3 : Formation et aides individuelles

Il s'agit de la mise en place d'actions spécifiques de formation ou de qualification qui correspondent aux besoins individuels et collectifs repérés auprès des participants. Ces actions sont mises en place lorsque le contenu, les objectifs ou les conditions de réalisation de la formation existantes dans le « droit commun » ne correspondent pas aux besoins ni à la situation des participants.

Il s'agit également du financement des aides individuelles nécessaires à la mise en place des parcours d'insertion, comme les aides à la mobilité, les frais d'inscriptions, les équipements spécifiques,....

Axe d'intervention 4 : Mobilisation vers l'emploi

Il s'agit des actions qui, parallèlement ou conjointement aux actions d'élaboration de projet professionnel, vont permettre aux participants de devenir acteur et s'approprier leur démarche d'insertion professionnelle.

Ces actions sont aussi celles qui ont trait aux freins périphériques d'accès à l'emploi, liés à l'estime, à l'image de soi, aux capacités personnelles d'appréhender la relation aux autres dans une démarche de recherche ou d'emploi.

OBJECTIF SPECIFIQUE 2 :

Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Axe d'intervention 5 : Accès et maintien dans l'emploi (relations entreprises)

Il s'agit des actions de médiation à l'emploi dont l'objectif est de rapprocher l'offre et la demande d'emploi par une intervention auprès des participants et/ou des employeurs (entreprises, regroupements,...). Ces actions peuvent-être réalisées en amont de l'accès à l'emploi ou dans les phases de consolidation du participant dans l'emploi.

Axe d'intervention 6 : Clause d'insertion

Cet axe d'intervention vise à faciliter les relations entre les donneurs d'ordres, les entreprises, les prescripteurs et les publics (notamment les participants PLIE) dans la mise en œuvre opérationnelle de la clause d'insertion dans le cadre des marchés (publics ou privés) dont le suivi, notamment technique et administratif est confié au PLIE. Ces actions viennent en aval des activités développées dans le cadre de l'axe d'intervention 7.

OBJECTIF SPECIFIQUE 3 :

Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Axe d'intervention 7 : *Coordination, ingénierie et animation territoriale*

Il s'agit de toutes les activités liées à la direction, au pilotage et à l'animation du dispositif, telles que les relations avec les partenaires, qu'elles soient bilatérales ou dans le cadre des instances décisionnelles ou opérationnelles (internes et externes). Il s'agit aussi d'assurer la traçabilité et la consolidation de l'ensemble des activités et d'assurer le suivi du financement du PLIE en complément des crédits du FSE obtenus auprès de l'Unité de Gestion.

Il s'agit de plus de concevoir, de mettre en œuvre et développer des processus visant à mobiliser les acteurs autour des parcours d'insertion et au-delà des dispositifs.

Axe d'intervention 8 : *Soutien aux projets de l'IAE et de l'ESS*

Il s'agit de promouvoir et de faciliter le développement des activités des acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) et de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). Par exemple, au-delà des clauses d'insertion, cette démarche peut permettre de faire le lien entre les politiques d'achat socio-responsable et la RSE des entreprises avec les IAE et l'ESS.

L'objectif est de renforcer l'offre d'insertion sur le territoire, en expérimentant et consolidant place de nouvelles pratiques.

Axe d'intervention 9 : *La professionnalisation des techniciens PLIE*

L'objectif est de développer les compétences des techniciens en charge d'opérations PLIE à tout niveau, dans le processus d'accompagnement, la relation avec les entreprises, la clause d'insertion, l'animation etc...

Ces plans de formations se mettront en place, en lien avec les structures employeuses des professionnels PLIE afin de développer une ingénierie de parcours d'insertion professionnelle efficace et efficiente.

Coordination avec l'ensemble des partenaires

Les orientations partagées avec le Conseil Départemental de la Dordogne :

Considérant les différentes circulaires, accord-cadre, courriers valant notification et délibérations dont :

- La circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe «Note d'Orientation» n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour 2014-2020,
- La circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,
- L'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,
- La délibération du Conseil général n°14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,
- Le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,
- La délibération n°15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,
- La délibération n° 13.CP.VIII 41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

Il est précisé que le PLIE et le Conseil Départemental collaborent déjà dans le cadre d'une concertation entre les Unités Territoriales, les PLIE et les CMS. Cette collaboration sera renforcée dans le cadre des instances de suivi mises en œuvre au titre du Pacte Territorial Pour l'Insertion au travers notamment des comités de coordination, d'orientation et d'information, instances territoriales et partenariales animées par le Département. C'est l'instance partenariale et territoriale animée par le Département de la Dordogne à l'échelle des Unités Territoriales qui orientera et prescrira les publics sur l'offre d'insertion la plus adaptée à leurs projets d'insertion, particulièrement celle soutenue par le FSE veillant ainsi à respecter les lignes de partage entre les publics et les dispositifs activés.

Enfin, il est rappelé que dans le cadre de la gestion des crédits FSE Inclusion géré par le Département, l'ensemble du territoire est éligible en particulier les territoires fragiles dont les quartiers politique de la ville. L'appel à projet FSE Inclusion du Département précise les lignes de partage avec les PLIE dont le PLIE de l'Agglomération de Périgueux. Ainsi et pour les territoires couverts par les PLIE dont le PLIE de l'Agglomération de Périgueux, une attention particulière sera portée aux opérateurs classiques intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement d'actions et de structures (crédits FSE et contreparties) sur un même territoire.

Il est également rappelé que les structures porteuses des PLIE (Exemples : MDE et EEE) ne sont pas éligibles au FSE inclusion géré par le Département car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de l'axe 3 Inclusion.

Les orientations partagées avec le Conseil Régional d'Aquitaine

La mission formation-emploi de la Région et le PLIE travailleront en partenariat pour mettre en œuvre une analyse des besoins en formation professionnelle afin d'accompagner le développement économique de l'Agglomération, par la prise en compte de ces besoins dans la construction de l'offre de formation du Programme Régional de Formation. Ce diagnostic sera en lien direct avec les projets structurants à développer sur le territoire.

Le PLIE, en tant que prescripteur sur le Plan Régional de Formation, s'engage dans le cadre de la « démarche qualité de la prescription » à organiser et à assurer le suivi des parcours des publics du PLIE.

La mission formation-emploi de la Région et le PLIE pourront accompagner des initiatives territoriales de formation professionnelle en lien avec les besoins des publics et du territoire.

Les orientations partagées avec Pôle Emploi

Une convention entre le PLIE et Pôle Emploi vise à renforcer le partenariat entre les agences locales et le PLIE. Celui-ci est fondé sur la complémentarité des compétences pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté. Il garantira la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs sur le territoire dans le cadre de la mise en œuvre des axes stratégiques du PLIE et de la stratégie 2018 de Pôle Emploi.

LES PARTICIPANTS ET LES OBJECTIFS DU PLIE

Les publics cibles :

Le public cible du PLIE est celui désigné par le Programme Opérationnel National FSE :
« Toutes personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs faire de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap....

Les personnes bénéficiaires de minimas sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi »

Le Comité de Pilotage du PLIE peut décider de prioriser certains publics, en fonction de leurs besoins ou d'une utilisation optimum de l'offre de services du PLIE et de l'effet levier du FSE.

On notera par exemple comme groupes cibles :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (RSA / ASS)
- Les personnes issues des quartiers inscrits dans le Contrat de Ville 2015-2020
- Les niveaux de qualification inférieurs ou égaux au niveau V (CAP-BEP)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans (non accompagnés par la Mission Locale)
- Les travailleurs handicapés (non accompagnés par CAP EMPLOI)
- Les femmes en situation de monoparentalité et/ou en reconversion professionnelle,
- Les personnes rencontrant des difficultés importantes dans leur accès à l'emploi nécessitant un accompagnement spécifique et adapté.

Au-delà de ces critères cibles l'intégration des participants PLIE suppose :

- Qu'ils soient à la recherche d'un emploi,
- Qu'ils adhèrent à la démarche de parcours d'insertion,
- Que les difficultés périphériques de retour à l'emploi leurs permettent néanmoins de s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle et d'être acteur de leur parcours,
- Qu'ils résident sur le territoire d'intervention du PLIE,
- Que leurs orientations aient été validé en commission d'accès et de suivi PLIE.

A noter que les critères d'éligibilité du public s'évaluent à l'entrée du PLIE et non pour chaque opération qui constitue les étapes de son parcours d'insertion.

Les participants PLIE pourront donc voir leurs accompagnements se poursuivre sur les années suivantes, si l'accompagnateur emploi ainsi que l'équipe d'animation le jugent nécessaire à son parcours, du fait de la nature spécifique de l'accompagnement renforcé du PLIE.

Les participants PLIE du territoire de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe en cours d'accompagnement au 31 décembre 2014 ou intégrés antérieurement à la signature du présent Protocole pourront conserver le bénéfice de l'accompagnement renforcé jusqu'à son terme sur la nouvelle programmation.

Les modalités d'intégration

Le PLIE s'appuie sur un réseau de prescripteurs formé notamment de :

- Des agences Pôle emploi de son territoire ;
- Des unités territoriales du Conseil Départemental de son territoire ;
- Des mairies de son territoire ;
- Des CCAS de son territoire ;
- Des centres sociaux de son territoire ;
- Des CHRS de son territoire ;
- Des SIAE de son territoire ;
- Les Maisons de l'emploi ;
- Les Missions Locales ;
- Des autres PLIE en cas de déménagement sur son territoire ;

Ce réseau peut être amené à s'étendre selon les partenariats tissés et de l'opportunité pour les demandeurs d'emploi du territoire.

Les prescripteurs du PLIE adressent au PLIE une fiche de prescription dans laquelle sont mentionnées des informations concernant la situation de la personne.

Le PLIE assure un premier contrôle sur les critères d'éligibilité du public et les prescriptions validées sont examinées lors des **commissions d'accès et de suivi** PLIE, réunies et animées par l'équipe d'animation du PLIE toutes les 3 semaines environ.

Cette commission réunie tous les prescripteurs du PLIE, les accompagnateurs emploi, les référents d'étape selon l'opportunité (ex : CRE) et l'équipe d'animation.

Elle a aussi pour but de suivre les parcours et de valider les sorties du dispositif.

Lors de celle-ci, les nouveaux participants sont affectés aux différents accompagnateurs emploi par l'équipe d'animation selon différents critères internes : localisation, accompagnement spécifique, volume de participants en accompagnement...

Le PLIE assure la remontée de l'information sur l'intégration ou non de la personne auprès du prescripteur s'il n'était pas présent à la commission.

L'intégration au PLIE se matérialisera ensuite par la signature d'un contrat d'engagement réciproque avec le participant lors du premier entretien et par la réponse au « *questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE)* ».

Un logiciel de suivi de parcours permet la traçabilité du participant dès son intégration validée au PLIE.

Le Comité de Pilotage du PLIE pourra faire évoluer des modalités d'intégration.

La volumétrie :

Sur la période 2015-2019, les objectifs stratégiques du PLIE sont pour 5 ans :

- D'accompagner au total 900 participants sur la durée du protocole lors de la programmation ;
- De réaliser 360 sorties emploi, formation, création (sur 720 sorties au total dont 303 participants en emploi et 57 en formation) ;

Pour réaliser ces objectifs, le PLIE devra organiser une capacité moyenne annuelle de 300 places d'accompagnement.

Il appartiendra au comité de pilotage du PLIE, en fonction de l'évolution du diagnostic territorial, des besoins repérés et des moyens financiers du PLIE (notamment du Fonds Social Européen) de modifier ou de préciser les orientations en termes d'objectifs quantitatifs et de ciblage des publics.

Les critères de sortie

Le Comité de Pilotage du PLIE pourra faire évoluer ces critères de sortie lors de la programmation.

TYPES DE SORTIES	DUREE HEBDO MINI.	PERIODE DE VALIDATION
SORTIES EMPLOI-FORMATION-CREATION		
CDI	Temps plein ou réduit si volontariat	6 mois ou plus
CDD ≥6 mois (dont alternance)	Temps plein ou réduit si volontariat	6 mois ou plus chez le même employeur
CTT ≥6 mois en interim	Temps plein ou réduit si volontariat	6 mois dans la même agence sur les 12 derniers mois
Contrats successifs (CDI CDD CTT)	Temps plein ou réduit si volontariat	39 semaines ou 1200 heures sur une période de 12 mois (dont intérim, CESU)
Contrats aidés / mesures aidées en IAE	20 heures	39 semaines ou 1200 heures sur une période de 12 mois
Contrats en ETTI	Temps plein ou réduit si volontariat	39 semaines ou 1200 heures sur une période de 12 mois
Contrats aidés / mesures aidées hors IAE	Temps plein ou réduit si volontariat	39 semaines ou 1200 heures sur une période de 12 mois
Création d'entreprises	-	6 mois d'inscription RCS
Formation qualifiante en lien avec le projet professionnel	-	Fin de formation ou après 6 mois pour les formations longues
SORTIES AUTRES		
SORTIES ADMINISTRATIVES		
Déménagement / décès	-	-
Incarcération	-	Durée d'incarcération ≥ 3 mois
Maternité	-	Si pas de volonté de reprendre une activité à l'issue du congé maternité
SORTIES NEGATIVES		
Abandon de parcours par le participant (démission)	-	-
Non-respect du contrat d'engagement	-	-
SUSPENSION / VEILLE DE PARCOURS		
Santé / Pbs familiaux	-	3 mois renouvelables
Incarcération	-	Durée d'incarcération ≤ 3 mois

La durée d'accompagnement

Il a été observé au fil des années lors de la précédente programmation un allongement des durées d'accompagnement des participants. Il n'y a pas de limitation dans le temps concernant la durée d'accompagnement. Cependant, les parcours de 24 mois seront automatiquement étudiés en commission d'accès et de suivi. L'analyse portera sur la dynamique et l'évolution du parcours, le nombre d'étapes de parcours mobilisées et l'implication du participant.

LA GOUVERNANCE DU PLIE

Les orientations du PLIE se situent dans le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen et sa déclinaison régionale.

La logique globale de programmation s'appuie sur :

- un travail commun des partenaires ;
- une mise en cohérence des différents financements pour un même projet ;

Les opérateurs, bénéficiaires des fonds européens, concourant à la réalisation des parcours s'engagent à s'inscrire dans les principes et les obligations, liés à la programmation et la réglementation du FSE.

Les instances décisionnelles :

Le Comité de Pilotage du PLIE

Il a une fonction de pilotage stratégique et politique du dispositif. Ces partenaires interviennent sur l'orientation du dispositif afin de répondre au mieux aux besoins des publics cibles du territoire.

Cette instance :

- définit les objectifs et les priorités du plan d'action du PLIE ;
- fixe les orientations quant aux publics, aux axes et activités prioritaires de programmation ;
- valide le protocole d'accord ;
- valide les appels à projets annuels ;
- sélectionne les opérations les plus pertinentes pour sa programmation ;
- valide le plan de financement global et annuel ;
- veille à la mobilisation des moyens nécessaires pour la réalisation de la programmation ;
- organise et assure le suivi et l'évaluation de l'ensemble du dispositif ;

Il est coprésidé par le Président du PLIE, son représentant et le représentant de l'Etat.

COMPOSITION :

- Préfet (ou son représentant) ;
- Président du PLIE (ou son représentant) ;
- Président du Conseil Régional (ou son représentant) ;
- Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux (ou son représentant) ;
- Président du Conseil Départemental (ou son représentant) ;
- Président de la MDEE de l'agglomération périgourdine (ou son représentant) ;
- Directeur/Directrice de la DIRECCTE Aquitaine (ou son représentant) ;
- Directeur/Directrice de l'UT Dordogne de la DIRECCTE (ou son représentant) ;
- DDCSPP ;
- Conseil Régional d'Aquitaine (Service IAE) ;
- Service DDSP du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Service Economie Emploi du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Direction départementale POLE EMPLOI (ou son représentant) ;
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Dordogne ;

- Chambre d'agriculture de la Dordogne ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne ;
- MEDEF Dordogne ;
- CG-PME Dordogne ;
- AFPA Boulazac ;
- Centre Hospitalier de Périgueux ;
- Equipe d'animation du PLIE ;

Le Conseil d'Administration de la Maison de l'Economie et de l'Emploi

Il a une fonction de responsabilité juridique, financière et exécutive de la Maison de l'Economie et de l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine. C'est l'instance délibérante qui définit les orientations à donner. Il vote le budget global de la Maison de l'Economie et de l'Emploi.

Le Conseil d'Administration de l'UGBPA

Suite à l'instruction n°2009-22 de la DGEFP qui invitait les PLIE à s'engager dans « une démarche de mutualisation des moyens de gestion, avec pour but la réduction « au moins dans la proportion des deux tiers du nombre de PLIE conventionnées en qualité d'organisme intermédiaire (OI), et ce dès l'année 2010 », les 3 PLIE de Bordeaux, de l'agglomération périgourdine et de l'Agenais ont choisi de mutualiser leurs missions d'instruction administrative, de gestion financière et de contrôles inhérents à la gestion des fonds FSE eu sein d'un OI commun dénommé UGBPA : Unité de Gestion FSE Bordeaux, Périgueux, Agen.

Le Conseil d'Administration de l'UGBPA est le seul organe ayant la capacité d'inscrire des crédits du Fonds Social Européen en financement des opérations réalisées dans le cadre du PLIE.

Il est garant du respect de la réglementation et c'est sous son autorité que sont réalisées :

- La diffusion des appels à projets ;
- L'instruction des dossiers de demande de subvention ;
- Le conventionnement ;
- Le suivi et le contrôle des opérations ;
- Le remboursement de la dotation communautaire aux bénéficiaires.

L'UGBPA a également une mission d'animation et d'accompagnement territorial auprès des porteurs de projets.

Les instances organisationnelles :

La structure d'animation du PLIE

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du président du PLIE et de son directeur.

Les missions qui lui sont confiées sont déclinées de la manière suivante :

- Direction du dispositif
 - Pilotage opérationnel du programme,
 - Animation du réseau des bénéficiaires,
 - Articulation et gestion des moyens,
 - Suivi de l'exécution et bilans,
 - Animation du partenariat,
 - Communication.
- Coordination et gestion des parcours :
 - Gestion des participants,
 - Coordination des référents de parcours,
 - Gestion des entrées et des sorties.
- Ingénierie financière et de projet
- Suivi des conventions, des bénéficiaires et des opérateurs divers

La structure d'animation s'inscrit dans l'Objectif Spécifique 3 du PON : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Le comité opérationnel du PLIE :

Le comité opérationnel regroupe les membres de la structure d'animation et les partenaires du PLIE afin, en fonction des diagnostics de territoire et des axes d'intervention fixés par le Comité de Pilotage, de concevoir et de mettre en œuvre le plan d'actions.

COMPOSITION :

- Préfecture de la Dordogne
- Directeur / Directrice des ALE du territoire du PLIE
- Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE
- Conseil Régional d'Aquitaine (Service IAE)
- Conseil Départemental de la Dordogne (DDSP)
- Conseil Départemental de la Dordogne (Direction de l'Economie et de l'Emploi)
- Directeurs des CCAS du territoire du PLIE
- DDCSPP
- Coordonnateur Emploi Formation du Conseil Régional
- Equipe d'animation du PLIE

La commission d'accès et de suivi PLIE :

Cette commission fixe les modalités d'intégration, de sortie et de veille de parcours des participants du dispositif. Elle regroupe les professionnels « intimement » liés au parcours d'insertion des personnes (prescripteurs, accompagnateurs emploi, chargé de relations entreprises...).

Elle est saisie pour valider/invalidier les intégrations/sorties de certains participants et assurer des échanges sur les parcours des participants.

Elle se réunit sur un rythme d'une demi-journée toutes les 3 semaines en moyenne.

COMPOSITION :

- Agences Pôle emploi du territoire
- Unités territoriales du Conseil Départemental du territoire
- Mairies du territoire
- CCAS du territoire
- Centres sociaux du territoire
- CHRS du territoire
- SIAE du territoire
- MDEE de l'agglomération périgourdine
- Mission Locale de l'agglomération périgourdine
- Autres PLIE en cas de déménagement sur son territoire
- Accompagnateurs emploi du PLIE
- Référents d'étapes du PLIE
- Equipe d'animation du PLIE.

Les coordinations PLIE :

Réunies généralement les mêmes jours que les commissions d'accès et de suivi PLIE (sauf contraintes), elles sont un lieu d'échange pour les référents d'étapes, bénéficiaires PLIE, sur les participants en accompagnement, les difficultés ou les solutions trouvées, une aide à l'évaluation des besoins et des attentes des bénéficiaires, une aide à l'ingénierie et plus largement un lieu d'information sur les pratiques, sur les problématiques

COMPOSITION :

- L'ensemble des référents d'étapes, bénéficiaires du PLIE
- L'équipe d'animation du PLIE
- Intervenants extérieurs en fonction des thèmes à aborder ou des problématiques rencontrées

Le Comité Technique de coordination des actions et des parcours

Un Comité Technique de coordination des actions et des parcours sera mis en place dans le cadre de l'avenant 1 au Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2011-2014 du 15 juillet 2014 entre le Département de la Dordogne, l'Etat, la Région Aquitaine, Pôle emploi, la CAF, la MSA, l'UDCCAS, le PLIE du Haut Périgord et le PLIE de l'Agglomération Périgourdine, afin d'examiner la cohérence et la complémentarité des projets entre le Conseil Départemental et le PLIE.

ANIMATION DU DISPOSITIF PLIE

L'animation et le suivi du dispositif est assuré par l'équipe d'animation du PLIE de l'Agglomération Périgourdine, sous l'autorité hiérarchique du directeur.

Il s'agit de coordonner les différentes actions mises en place dans le cadre du PLIE de l'Agglomération Périgourdine et d'assurer la gestion financière et administrative du dispositif :

- Mettre en œuvre et animer le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agglomération Périgourdine ;
- Concevoir, mettre en place et assurer le suivi d'actions spécifiques permettant l'accès au marché du travail du public cible ;
- Coordonner l'accompagnement des participants du PLIE ;
- Coordonner et animer les acteurs du territoire ;
- Assurer la gestion administrative et financière de l'enveloppe du PLIE (en dehors de la gestion FSE assurée par l'UGBPA), des contreparties, dans le respect des réglementations nationales et européennes ;

Les missions réalisées dans ce cadre sont notamment les suivantes :

- Définition et accompagnement à la mise en œuvre des actions du PLIE ;
- Soutien à l'accompagnement ;
- Ingénierie, mise en place de process, création d'outils ;
- Organisation de la gouvernance du PLIE (Comité de Pilotage, Commissions,...) ;
- Elaboration des différents outils et tableaux de bord de suivi, notamment (Base de données du parcours des participants, documents de suivis mensuels des parcours) ;
- Animation du réseau des accompagnateurs emploi (réunion mensuelle, groupes de travail, liens aux partenaires,...) ;
- Animation du partenariat institutionnel et opérationnel ;
- Appels à projets ;
- Réunion des instances ;
- Gestion comptable et financière des opérations et du PLIE (hors gestion FSE) ;
- Réunion d'équipe et de coordination ;

SUIVI ET EVALUATION

Les signataires du protocole d'accord assurent le suivi et l'évaluation régulière du PLIE afin de mesurer et analyser :

- Le respect des engagements du PLIE de l'Agglomération Périgourdine ;
- Le respect des engagements de ses partenaires ;
- Les résultats obtenus, notamment en termes d'intégration et de sorties positives ;
- La pertinence de la stratégie mise en place ;
- L'efficacité du dispositif et de son fonctionnement opérationnel ;
- La dynamique et l'investissement partenariaux.

Annuellement, un bilan est réalisé par l'équipe d'animation du PLIE qui rend compte de son action et des éventuelles difficultés rencontrées devant le Comité de pilotage

Il pourra être décidé à la demande du Comité de pilotage de recourir à un organisme extérieur compétent pour procéder à une évaluation plus complète du PLIE notamment à mi-parcours et en fin de protocole.

DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole engage ses signataires pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

Les signataires du protocole se réservent la possibilité de réviser les objectifs du présent protocole d'accord.

Toute modification du présent protocole se fera par voie d'avenant sur décision du Comité de Pilotage notamment :

- Pour adapter ses objectifs et son organisation aux mutations de l'environnement économique et social,
- Pour intégrer d'éventuelles dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2020 et une éventuelle modification de la durée du Protocole.

Le Protocole du PLIE de l'agglomération périgourdine 2015/2019 est validé et signé pour une durée de 5 ans. Il peut être prorogé / modifié par simple avenant.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le **23 JUIL. 2015**

A Périgueux le 07/04/2015

Liste des cosignataires :

- **L'Etat** représenté par le *Préfet du Département de la Dordogne*,
- **La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux**, représentée par son *Président*,
- **Le Conseil Départemental de la Dordogne**, représenté par son *Président*,
- **Pôle emploi**, représenté par son *Directeur Départemental*,
- **La Maison de l'Economie et de l'Emploi de l'agglomération périgourdine**, représentée par son *Président*,
- **Le PLIE de l'Agglomération Périgourdine**, représenté par son *Président*.

Le Préfet de Dordogne

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand
Périgueux

Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne

Le Directeur Départemental de
Pôle emploi

Le Président du PLIE
de l'agglomération périgourdine

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.13 du 20 juillet 2015

Soutien à des initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 470 335,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 7 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 244 069,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65738 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135258 1	: 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 9 730,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-111 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-266 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574 les subventions suivantes pour un montant total de 7.000 € :

*Association Dordogne Périgord Amérique Latine (DOPEAL) : 1.000 € pour des actions de sensibilisation à la solidarité internationale et de promotion de la culture latino-américaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

*Association Mémoire du Comté de Grignols : 1.000 € pour l'organisation d'un chantier international de jeunes bénévoles à Grignols.

*Association Solidarités Jeunesses : 5.000 € pour l'organisation de 5 chantiers internationaux de jeunes bénévoles en Dordogne.

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738 la subvention suivante :

*Lycée Maine de Biran à Bergerac : 800 €, pour un projet de mobilité des jeunes à Barcelone en Espagne.

APPROUVE les termes des 3 conventions ci-annexées à intervenir entre le Département de la Dordogne et les associations suivantes :

*Association Dordogne Périgord Amérique Latine (DOPEAL) : 1.000 € (annexe I)

*Association Mémoire du Comté de Grignols : 1.000 € (annexe II)

*Association Solidarités Jeunesses : 5.000 € (annexe III)

Convention de partenariat avec l'Association Dordogne Périgord Amérique Latine

2015

Entre

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 20 juillet 2015,

Et

- L'Association Dordogne Périgord Amérique Latine (DOPEAL), représentée par son Président, M. Eduardo LEON – 7 Rue de la Selle – 24000 PERIGUEUX,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

L'Association Dordogne Périgord Amérique Latine (DOPEAL) est une Association qui œuvre depuis 1999 à promouvoir la connaissance de l'Amérique Latine dans le Département de la Dordogne à travers des actions culturelles et artistiques ainsi qu'à favoriser les échanges interculturels et contribue également au rayonnement de la Dordogne à l'extérieur.

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Dordogne Périgord Amérique Latine (DOPEAL) a pour objectif d'apporter le soutien financier du Département de la Dordogne aux actions proposées par l'Association.

Ainsi en 2015, l'association fête ses 15 ans d'activité et organise divers évènements : conférence sur le poète F. Contreras Valenzuela, à Madrid, exposition sur Charles de Gaulle et l'Amérique Latine, conférences et exposition sur la poésie (P. Néruda...), participation à des festivals et colloques sur l'Amérique Latine (Biarritz, Bruxelles...), émissions de radio hebdomadaires...

Article 2 : Le domaine d'intervention

Créée en octobre 1999, l'Association DOPEAL a pour but de promouvoir l'Amérique Latine dans le Département de la Dordogne, en France et à l'étranger.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner le projet porté par L'Association Dordogne Périgord Amérique Latine (DOPEAL) est fixée à 1.000 € pour l'année 2015.

Le paiement de cette subvention interviendra à la signature de la présente convention.

Article 4 : Les engagements de l'Association

L'Association Dordogne Périgord Amérique Latine (DOPEAL) s'engage :

- à produire un compte rendu des actions programmées,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale (Journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion engagées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des clauses de cette convention.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour L'Association Dordogne Périgord
Amérique Latine (DOPEAL),
le Président,

Eduardo LEON

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VII.13 du 20 juillet 2015

SOUTIEN A L'ORGANISATION D'UN CHANTIER INTERNATIONAL DE JEUNES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC

L'association « Mémoire du Comté de Grignols »

Entre :

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200- 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°15.CP. en date du 20 juillet 2015,

ET :

- L'association « Mémoire du Comté de Grignols », représentée par son Président, M. Antoine GRASSIAN – La Jembertie, 24110 Grignols,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'association « Mémoire du Comté de Grignols » a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre d'un chantier international de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, sur 3 périodes en juillet et août 2015 et mobilisant une trentaine de jeunes bénévoles européens de plus de 18 ans.

Ces chantiers sont organisés avec le soutien et la logistique de l'association « Remparts », particulièrement qualifiée dans les chantiers de jeunes bénévoles.

Article 2 : Le domaine d'intervention

Il s'agira d'organiser 3 chantiers internationaux du 2 au 13 juillet 2015, du 16 au 27 juillet et du 30 juillet au 10 août, de jeunes européens bénévoles, axés sur le thème de l'environnement. Ce chantier consistera à contribuer à la mise en valeur de la Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord, qui jouxte le château de Grignols (archéologie et maçonnerie).

Cette action permettra de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation de jeunes périgourdins. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du territoire et de sa population, ainsi que la notion de

citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif, tout en intégrant la vie locale du bourg de Grignols.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide attribuée à l'association « Mémoire du Comté de Grignols » pour ce chantier est fixée à 1.000 €, le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

Article 4 : Les engagements de l'Association

L'association « Mémoire du Comté de Grignols » s'engage :

- à encadrer ces chantiers internationaux à l'aide de deux animateurs,
- à délivrer un budget alimentation et loisirs à chaque équipe d'animation,
- à produire des documents d'information à la fin des chantiers internationaux, (rapport d'évaluation),
- à organiser durant la durée des chantiers, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdins et jeunes européens participant au chantier,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes (colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées (presse...).

Article 5 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
«Mémoire du Comté de Grignols »,
Le Président,

Germinal PEIRO

Antoine GRASSIAN

Annexe III à la délibération n° 15.CP.VII.13 du 20 juillet 2015

SOUTIEN A L'ORGANISATION DE CHANTIERS INTERNATIONAUX DE JEUNES

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'association « SOLIDARTES JEUNESSES »

Entre :

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200- 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°15.CP. en date du 20 juillet 2015,
ET :
- L'association « Solidarités Jeunesses », représentée par sa Déléguée nationale, Mme Stamatia DELIGIANNI – 10 rue du 8 mai 1945, 75010 PARIS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'association « Solidarités Jeunesses » a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 5 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, de 3 semaines en juillet et août 2015 et mobilisant chacun une douzaine de jeunes bénévoles européens de plus de 18 ans et 3 encadrants.

Article 2 : Le domaine d'intervention

L'activité de l'association Solidarités Jeunesses se développe au national dans les domaines des chantiers internationaux, du volontariat, des projets de mobilité et de solidarité et des formations.

Une antenne régionale est en cours d'implantation : son siège social se situera en Dordogne au Buisson de Cadouin.

Il s'agira d'organiser 5 chantiers internationaux de jeunes en Dordogne, en lien avec les communes et associations locales :

*Commune de Coly : du 4 au 24 juillet, revalorisation du petit patrimoine, maçonnerie (dégagement du four à pain...), sur les ruines du Château abbatiale de Coly.

*Commune de Lalinde : du 12 juillet au 1^{er} août, nettoyage et revalorisation des quais du Canal de Lalinde.

*Commune du Bugue : du 1^{er} au 21 août, nettoyage d'une partie des chemins de randonnée et revalorisation du petit patrimoine (lavoir).

*Commune de Coulaures : du 2 au 22 août, revalorisation du mur du cimetière, au cœur du village par des techniques traditionnelles de mise en valeur de la pierre du pays.

*Commune de Sigoulès : du 10 au 31 août, rénovation du lavoir (charpente, alimentation en eau, valorisation des abords, signalétique).

Ces actions permettront de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation de jeunes périgourdiens. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du territoire et de sa population, ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif, tout en intégrant la vie locale des communes.

Article 3 : Le financement du projet

L'aide attribuée à l'association « Solidarités Jeunesses » pour ces 5 chantiers est fixée à 5.000 € (soit 1.000 € par chantier), le paiement de cette subvention interviendra en deux versements :

- 50% à la signature de la présente convention,
- Le solde après réalisation des chantiers sur présentation d'un compte-rendu d'exécution.

Article 4 : Les engagements de l'Association

L'association « Solidarités Jeunesses » s'engage :

- à encadrer ces chantiers internationaux,
- à produire des documents d'information à la fin des chantiers internationaux, (rapport d'évaluation),
- à organiser durant la durée des chantiers, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdiens et jeunes européens participant au chantier,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes (colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- à mentionner la participation du Département sur tous les documents d'information et de communication produits et dans toutes les actions de promotion qui seront engagées (presse...).

Article 5 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
«Solidarités Jeunesses »,
La Déléguée,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Germinal PEIRO

Stamatia DELIGIANNI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.14 du 20 juillet 2015

Soutien aux structures de Pays pour la mise en oeuvre et l'animation du programme LEADER (Liaison Entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale) du fonds européen FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 470 335,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 45 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 247 085,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-111 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil Départemental n° 15-204 et 15-205 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-266 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la non participation ni au débat ni au vote des élus administrateurs des Pays,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au titre de l'année 2015, une subvention d'un montant total de 45.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, aux Structures Pays porteuses des GAL (Groupes d'Action Locale) suivantes, au titre des politiques européennes de soutien pour le fonctionnement et l'animation des programmes LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) répartie comme suit :

- 15.000 € pour l'Association du Pays du Grand Bergeracois (Annexe I),
- 15.000 € pour l'Association du Pays Périgord Vert (Annexe II),
- 15.000 € pour l'Association du Pays de l'isle en Périgord (Annexe III).

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

APPROUVE les termes des 3 conventions ci-annexées à intervenir entre le Département de la Dordogne et les associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VII.14 du 20 juillet 2015.

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION « PAYS DU GRAND BERGERACOIS »

SOUTIEN A LA STRUCTURE PORTEUSE DU GROUPE D'ACTION LOCALE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EUROPEEN « LEADER » – Axe 4 du FEADER
2015

ENTRE

- ♦ Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

ET

- ♦ L'Association "Pays du Grand Bergeracois", représentée par son Président, M. Jérôme BETAILLE et ci-après désignée "l'Association", structure porteuse du Groupe d'Action Locale pour la mise en œuvre du programme européen « LEADER » – Axe 4 du FEADER.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays du Grand Bergeracois", structure porteuse du Groupe d'Action Locale, pour le fonctionnement et l'animation, dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen « LEADER » (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) - Axe 4 du FEADER.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département accorde à l'Association "Pays du Grand Bergeracois", structure porteuse du Groupe d'Action Locale, au titre de l'année 2015, une subvention forfaitaire de 15.000 €.

Cette aide sera versée en une seule fois à l'Association "Pays du Grand Bergeracois".

Article 3 : participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La participation du Département aux travaux du Groupe d'Action Locale sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur général des services ou

son représentant, le Chef du service des affaires européennes et de la coopération décentralisée.

Article 4 : contrôle par la Collectivité

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 : publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien du Département dans tous les documents, publications ou panneaux d'information qu'elle établira dans le cadre du projet de Pays.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Pays du Grand Bergeracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme BETAILLE

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VII.14 du 20 juillet 2015.

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION « PAYS PERIGORD VERT »

SOUTIEN A LA STRUCTURE PORTEUSE DU GROUPE D'ACTION LOCALE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EUROPEEN « LEADER » – Axe 4 du FEADER
2015

ENTRE

- ♦ Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

ET

- ♦ L'Association "Pays Périgord Vert", représentée par sa Présidente, Mme Colette LANGLADE et ci-après désignée "l'Association", structure porteuse du Groupe d'Action Locale pour la mise en œuvre du programme européen « LEADER » – Axe 4 du FEADER.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays Périgord Vert", structure porteuse du Groupe d'Action Locale, pour le fonctionnement et l'animation, dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen « LEADER » (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) - Axe 4 du FEADER.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département accorde à l'Association "Pays Périgord Vert", structure porteuse du Groupe d'Action Locale, au titre de l'année 2015, une subvention forfaitaire de 15.000 €.

Cette aide sera versée en une seule fois à l'Association "Pays Périgord Vert".

Article 3 : participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La participation du Département aux travaux du Groupe d'Action Locale sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité M. le Directeur général des services ou son représentant, le Chef du service des affaires européennes et de la coopération décentralisée.

Article 4 : contrôle par la Collectivité

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 : publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien du Département dans tous les documents, publications ou panneaux d'information qu'elle établira dans le cadre du projet de Pays.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Pays Périgord Vert,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Colette LANGLADE

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION « PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD »**

**SOUTIEN A LA STRUCTURE PORTEUSE DU GROUPE D'ACTION LOCALE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EUROPEEN « LEADER » – Axe 4 du FEADER
2015**

ENTRE

- ♦ Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Bernard CAZEAU et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

ET

- ♦ L'Association « Pays de l'Isle en Périgord », représentée par son Président, M. Pascal DEGUILHEM, ci-après désignée "l'Association", structure porteuse du Groupe d'Action Locale pour la mise en œuvre du programme européen « LEADER » – Axe 4 du FEADER.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays de l'Isle en Périgord", structure porteuse du Groupe d'Action Locale, pour le fonctionnement et l'animation, dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen « LEADER » (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) - Axe 4 du FEADER.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département accorde à l'Association "Pays de l'Isle en Périgord", structure porteuse du Groupe d'Action Locale, au titre de l'année 2015, une subvention forfaitaire de 15.000 €.

Cette aide sera versée en une seule fois à l'Association "Pays de l'Isle en Périgord".

Article 3 : participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La participation du Département aux travaux du Groupe d'Action Locale sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité M. le Directeur général des services ou son représentant, le Chef du service des affaires européennes et de la coopération décentralisée.

Article 4 : contrôle par la Collectivité

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 : publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien du Département dans tous les documents, publications ou panneaux d'information qu'elle établira dans le cadre du projet de Pays.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le "Pays de l'Isle en Périgord",
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal DEGUILHEM

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.15 du 20 juillet 2015

Coopération décentralisée avec la ville de Larache au Maroc : organisation d'une mission technique du 4 au 11 octobre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n°12.CP.VII.127 du 11 septembre 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n°13.CP.XI.65 du 23 décembre 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n°14.CP.II.63 du 17 mars 2014

VU la délibération du Conseil général n°15.110 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°15.206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

VALIDE l'organisation d'une mission technique du 4 au 11 octobre 2015 dans le cadre de la poursuite du programme de coopération décentralisée avec la commune de Larache au Maroc, pour la réalisation de la phase finale de l'opération Aménagement d'un jardin sur le thème de « Lascaux » sur la commune de Larache.

AUTORISE l'envoi de 5 techniciens du pôle Paysage chargés d'acheminer les éléments techniques du jardin et de finaliser in situ les aménagements de l'espace public en coopération avec les techniciens de la ville de Larache.

DONNE MANDAT à deux conseillers départementaux accompagnés d'un agent du Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée pour représenter le Département lors de la réception finale du chantier devant les autorités régionales et locales et réaliser un point d'étape sur l'exécution de la convention cadre en cours.

VALIDE la prise en charge des frais inhérents à la réalisation de cette mission pour l'ensemble des membres composant la délégation.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.16 du 20 juillet 2015

Fonds Social Européen (FSE) et gestion de la subvention globale FSE Inclusion.
Notification de l'enveloppe FSE. Modification de l'Appel à projet FSE Inclusion pour l'année 2015 et lancement du nouvel appel à projet pour les crédits d'assistance technique (axe 4).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements de l'Union Européennes :

- n°1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

- n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

- n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PREND ACTE de la notification de l'autorité de gestion déléguée suite au Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015 au titre du Programme National FSE portant à 3 867 205,08 € le montant total de la subvention globale accordée au Département de la Dordogne dont 3 772 883,00 € au titre de l'axe 3 et 94 322,08 € au titre des crédits de l'assistance technique de l'axe 4.

VALIDE l'avenant 1 modifiant l'appel à projet FSE Inclusion pour l'année 2015 (annexe 1) portant essentiellement sur la possibilité à titre exceptionnel de programmer des actions pluriannuelles et des opérations d'un montant inférieur à 50.000 € et de fixer un délai complémentaire pour le dépôt des candidatures sur le dispositif 1 exclusivement activé pour les opérations à maîtrise d'ouvrage départementale.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

VALIDE le nouvel appel à projet FSE relatif aux opérations d'assistance technique (annexe 2) exclusivement ouvert aux services internes du Département pour les travaux de pilotage et de communication liés à la subvention globale FSE pour la période 2014-2020.



Avenant 1

APPEL A PROJET 2015

Au titre du Fonds Social Européen 2014-2020

Axe prioritaire 3

Objectif Thématique 9

Priorité d'investissement 9.1

MODIFICATIONS APORTEES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE 2015 AU TITRE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020

Le présent avenant modifie l'appel à projet 2015 :

1. La durée des projets portées à 15 mois et la date de dépôt des candidatures sur Ma Démarche FSE reportée au 31 juillet pour le Dispositif 1 intitulé « mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi ». Ces modifications concernent exclusivement les opérations à maîtrise d'ouvrage départementale, opérations qui viendront compléter l'offre d'insertion FSE sur l'ensemble du territoire et la programmation des actions portées par des tiers sur l'année 2015.
2. Les critères de sélection et la durée des projets tels que définis dans le cadre du Dispositif 2 intitulé « actions de médiation et de coopération avec les employeurs ». Ainsi en terme de durée de projet, seront également éligibles les opérations pluriannuelles exceptionnellement pour les opérations portées en interne. Les critères de sélection sont par ailleurs modifiés afin de permettre la programmation des opérations d'un montant total pouvant être inférieur à 50.000 €.



APPEL A PROJET 2015

Au titre du Fonds Social Européen 2014-2020

Axe prioritaire 4 : Assistance Technique

Objectifs spécifiques 1 « Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre »

Objectif Spécifique 2 « Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et l'impact des expérimentations conduites ».

Objectif de l'appel à projet

Dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE par le Département de la Dordogne pour la période 2014-2020 et compte tenu des faibles crédits d'assistance technique accordés pour la programmation 2014-2020, le présent appel à projet est exclusivement activé pour le Département et les services internes au Département.

Il s'agira ainsi de prioriser les interventions du FSE Assistance Technique afin :

- de permettre à l'organisme intermédiaire à savoir le Département de la Dordogne d'activer l'ensemble des outils techniques et humains pour un meilleur pilotage et une coordination renforcée du FSE,
- de développer une stratégie de communication visant à valoriser l'intervention européenne et la mobilisation du FSE.

Dans ce cadre, les objectifs 1 et 2 supra de l'axe 4 du Po National FSE seront activés ouvrant ainsi deux dispositifs spécifiques d'intervention :

Dispositif 1 : Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.

Typologie des actions : toutes les actions relevant du pilotage et de la mise en œuvre de la subvention globale, les actions d'information et d'animation, les actions d'accompagnement technique apporté aux bénéficiaires (conseil, appui et formation), les actions de formation aux techniciens en charge de la subvention globale, les opérations de contrôle, d'audit et d'évaluation des actions programmées sont éligibles.

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire sont éligibles.

Durée des projets : la durée des actions peut exceptionnellement être pluriannuelle sur la durée des conventions globales signées entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire à savoir le Département.

Procédures de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projet feront l'objet d'une sélection en Comité Technique de programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique peuvent couvrir des frais de personnels, des achats de prestations et des achats ou contrats de location pour des applications numériques de suivi des indicateurs. Elles appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50%.

Dispositif 2 : Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et l'impact des expérimentations conduites

Typologie des actions : les actions de communication de type plaquette, vidéo ou autre visant à valoriser les actions innovantes soutenues par le FSE Inclusion sont éligibles.

Structures éligibles : Compte tenu des enveloppes restreintes d'assistance technique, seules les opérations portées par l'organisme intermédiaire à savoir le Département sont éligibles.

Durée des projets : Compte tenu des enveloppes restreintes sur ce dispositif, un seul document de communication pourra être présenté à la programmation annuelle.

Procédure de sélection des opérations : les opérations déposées sur Ma Démarche FSE dans le cadre de cet appel à projet feront l'objet d'une sélection en Comité Technique de programmation. Une attention particulière sera portée pour les actions faisant recours à des prestataires externes afin de veiller au bon respect des procédures de mise en concurrence.

Critères de sélection : s'agissant d'opération relevant de l'assistance technique et en dehors de la pertinence de l'action au regard des objectifs fixés par l'organisme intermédiaire, aucun critère de sélection ne sera activé en dehors du rapport qualité de l'offre et coût de la prestation et aspect innovant de l'action pour les opérations faisant recours à des prestataires externes.

Financement et éligibilité des dépenses : les opérations relevant des crédits d'assistance technique couvriront exclusivement des achats de prestations et appelleront des contreparties départementales et un taux d'intervention FSE maximal de 50 %.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.17 du 20 juillet 2015

Travaux d'édilité en traverses d'agglomérations
sur routes départementales.
Programme 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 916 / 621 / 204142.210 / 0 / 2015 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 1 416 335,00€
Décision : Affectation N° :	: 160 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 279 640,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE les subventions suivantes pour un montant de 160.000 € pour la réalisation, en agglomération, des Travaux d'édilité sur routes départementales, telles que présentées ci-après :

COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES	N° de RD concernée	LOCALISATION	MONTANT SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION
Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	6089	Aménagement de la traverse de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (tranche n° 1)	200.000 €	80.000 €
Communauté de Communes MONTAIGNE MONTRAVEL GURSON	10	Aménagement de la traverse de MINZAC	200.000 €	80.000 €
			TOTAL	160.000 €

AFFECTE à cet effet, une autorisation de programme de 160.000 €, à imputer au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142.210 au titre du Programme 2015 des « Travaux d'édilité en traverses d'agglomérations ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les décisions attributives de subventions correspondantes à intervenir, en fonction de l'avancement des travaux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.18 du 20 juillet 2015

Route départementale n° 939E2.
Commune de BRANTOME.
Travaux de sécurisation des falaises lieu-dit "Le Reclus".
Indemnité au titre des dommages de travaux publics.
Convention entre le Département de la Dordogne et
Mme Denise Marguerite LABORIE.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2015 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	15 820 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	300 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2015 RES15 1023 1	:	400,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	99 532,41€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et Mme Denise Marguerite LABORIE demeurant à 24310 - BRANTÔME, fixant les modalités selon lesquelles le Département indemnise Mme Denise Marguerite LABORIE, en compensation des dommages de travaux publics résultant de la sécurisation de la falaise et toutes les nuisances de quelque nature que ce soit, induites pendant et après les travaux.

DECIDE de verser à Mme Denise Marguerite LABORIE une somme forfaitaire de 400 € TTC, arrêtée d'un commun accord, à titre de dommages de travaux publics.

SOUS-AFFECTE, à cet effet, une autorisation de programme de 400 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.18 du 20 juillet 2015

CONVENTION N°

Route départementale n° 939^{E2}

Commune de BRANTÔME

Convention transactionnelle portant sur les dommages de travaux publics
suite aux travaux de sécurisation des falaises lieu-dit « Le Reclus » entre
Mme Denise Marguerite LABORIE et le Département de la Dordogne.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département – CS 11200 - 2, rue Paul-Louis Courier CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 15.CP.VII. en date du 20 juillet 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET :

Mme Denise Marguerite PERNEGRE, retraitée, née le 20 juillet 1932 à BRANTÔME, épouse de M. Maurice LABORIE, demeurant 33, Chemin du Vert Galant, 24310 BRANTÔME.

Mariée en premières noces avec M. Maurice LABORIE en mairie de BRANTÔME, le 24 mars 1956, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime matrimonial non modifié depuis.

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Mme Denise Marguerite LABORIE est propriétaire sur le territoire de la Commune de BRANTÔME d'une parcelle cadastrée AI n° 103, lieu-dit «Avenue de Périgueux», d'une superficie de 4.626 m², selon les termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Jean PATACHON, Notaire à CHAMPAGNAC-de-BELAIR, le 24 avril 1969, publié le 2 juillet 1969 – Volume 3064 n° 6.

Par convention d'autorisation d'occupation temporaire n° 2013/120 du 12 novembre 2013, Mme Denise Marguerite LABORIE a autorisé le Département de la Dordogne à pénétrer et utiliser son terrain (du 1^{er} janvier au 15 avril 2014) afin de réaliser des travaux de sécurisation de la falaise, au droit de la route départementale n° 939^{E2}.

Cette autorisation était consentie, à titre gracieux, sous réserve d'indemnisation de dommages effectués sur la propriété (article VI de la convention).

Au cours de la réalisation des travaux, des plantations ont été détériorées et le chemin d'accès a subi des dégradations ; ces faits ont été constatés de manière contradictoire entre les parties.

Conformément aux engagements pris par le Département, il convient d'indemniser ces dommages, sur la base d'un montant forfaitaire conclu à l'amiable entre les parties et correspondant à la dégradation de 15 m de plantations et de la reprise partielle du chemin d'accès.

Dans ces conditions, les parties signataires, après discussions amiables, conviennent, d'un commun accord, irrévocablement et définitivement de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département indemnise le Propriétaire, en compensation des dommages énumérés ci-dessus.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'INDEMNITE

Le Département s'engage à verser au Propriétaire, une somme forfaitaire de QUATRE CENTS EUROS (400 € TTC), arrêtée d'un commun accord.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement du montant total de l'indemnisation, objet de la présente convention, sera réalisé dans un délai maximum de 30 jours après la date de signature des présentes.

ARTICLE 4 : CARACTERE DEFINITIF DE L'INDEMNITE

Il est expressément convenu que l'indemnité due par le Département constitue une réparation pécuniaire des dommages de travaux publics subis par le propriétaire, lequel reconnaît avoir accepté librement son montant et son caractère définitif.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A TOUT RECOURS

Compte tenu de ce qui précède, le propriétaire renonce à tout recours devant les juridictions administratives ou judiciaires, contre le Département, pour ce qui concerne l'objet contenu dans la présente convention.

ARTICLE 6 : PERENNITE DE LA CONVENTION

L'effet de cette convention s'étend aux personnes qui succèdent aux parties dans l'exercice de leurs droits et obligations.

ARTICLE 7 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Est désigné en qualité de comptable assignataire, le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

La somme due par le Département sera imputée au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour l'opération.

Le Propriétaire demande expressément que le montant de l'indemnité soit versé sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire est joint à la présente.

ARTICLE 9 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les parties que la présente convention transactionnelle est conclue conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

ARTICLE 10 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Mme Denise Marguerite LABORIE
née PERNEGRE,

Germinal PEIRO

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



Établissement Guichet N° de compte Clé RIB
20041 01006 0105816U027 79

IBAN - Identifiant international de compte

FR12 2004 1010 0601 0581 6U02 779

BIC - Identifiant international de l'établissement

PSSTFRPLIM

DOMICILIATION :

**LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER
87900 LIMOGES CEDEX 9**

TITULAIRE DU COMPTE :

**MR OU MME LABORIE MAURICE
CHEMIN DU VERT GALAND
24310 BRANTOME**

Cadre réservé au destinataire du relevé

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.19 du 20 juillet 2015

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BERGERAC,
de MONTREM et de PLAZAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service du Domaine EV n° 2014-037V n° 489 du 4 septembre 2014 et EV n° 2015-259 V n° 0176 du 22 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITION :

Dans le cadre de l'aménagement du bourg, Route départementale n° 6, sur le territoire de la Commune de PLAZAC, acquisition à titre gratuit par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit «Le Bourg», section AP n° 333, d'une contenance cadastrale de 13 ca appartenant à Mme Anne FRANCOISE, bien estimé à la somme de CENT TRENTE EUROS (130 €).

CESSION :

1 - Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, Contournement Ouest de BERGERAC, sur le territoire de la Commune de BERGERAC, cession par le Département, à M. et Mme Jonathan SIMON, d'un ensemble immobilier cadastré lieu-dit «376, Route de Saint Georges de Blancaneix», section CM n° 271 et lieu-dit « Georges », section n° 520 et n° 519 d'une contenance cadastrale totale de 39 a 19 ca, moyennant la somme de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2014-037V n° 489 du 4 septembre 2014.

2 – Dans le cadre d'une régularisation foncière, sur le territoire de la Commune de MONTREM, Route départementale n° 6089, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de MONTREM, d'une parcelle de terrain cadastrée « Chemin de Jévah », section AC n° 646, d'une contenance cadastrale de 15 a 61 ca, bien estimé à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-259 V n° 0176 du 22 avril 2015.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.20 du 20 juillet 2015

Redevance spéciale sur le Centre d'Exploitation
secondaire de NEUVIC-sur-L'ISLE.
Convention entre le Département de la Dordogne
et la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, définissant les modalités de collecte par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (CCIVS) des déchets déposés sur le Centre d'exploitation secondaire de NEUVIC-sur-L'ISLE et la rémunération due en contrepartie par le Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département de la dépense de 316,47 €, à imputer au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 61523 du budget départemental et correspondant aux prestations effectuées par la CCIVS.



**CONVENTION RELATIVE A LA REDEVANCE SPECIALE
CENTRE D'EXPLOITATION SECONDAIRE DE NEUVIC SUR L'ISLE**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

Ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (CCIVS), dont le siège est situé, Le Bateau – 24110 - SAINT-ASTIER, régulièrement représentée par le Président, M. Jacques RANOUX, dûment habilité à signer par une délibération du Conseil communautaire en date du 2 janvier 2014,

Ci-après dénommée la « CCIVS »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (CCIVS) assure la gestion de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte des entreprises, des commerçants, des artisans et des personnes publiques.

Conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 article 15, la CCIVS applique une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets gérés.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la CCIVS organise la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le Centre d'exploitation secondaire de NEUVIC-SUR-L'ISLE.

Article 2 : Nature des déchets pris en charge

Les déchets pris en charge sont les déchets assimilés aux ordures ménagères c'est-à-dire ceux qui peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière par le service de collecte et sans risque ni pour l'environnement, ni pour le personnel de collecte en raison de leurs caractéristiques et des quantités produites.

Ils sont distingués en trois catégories :

1. Les déchets ménagers résiduels assimilables tels que déchets ordinaires de cuisine, d'entretien des locaux, épluchures, balayures, détritux, dès lors qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des déchets non collectés et notamment :
 - ◆ le verre apporté par l'utilisateur aux colonnes à verre,
 - ◆ les piles qui peuvent être apportées par l'utilisateur en déchèterie,
 - ◆ les déchets dangereux ou relevant d'une réglementation spécifique (*déchets toxiques, inflammables, corrosifs, radioactifs, explosifs ...*) doit être apportés en déchèterie,
 - ◆ les déchets anatomiques ou infectieux (filiales spécifiques à l'établissement),
 - ◆ les déblais, gravats, décombres, ferrailles, cendres, matériels électroniques doit être apportés en déchèterie,
 - ◆ les huiles,
 - ◆ les déchets encombrants tels que meuble, réfrigérateur, cuisinière, ordinateur, ...
 - ◆ les matières fécales ou rebutantes, ainsi que les cadavres d'animaux (filiales spécifiques à contacter).
2. Les déchets recyclables sachant que le tri à la source est nécessaire pour permettre de retirer le plus possible les fractions à valoriser dans les déchets à éliminer et que la CCIVS qui s'est engagée dans cette démarche depuis 2003 demande à chacun de veiller au bon respect des consignes de tri en vigueur sur son territoire.
3. Les cartons propres et débarrassés de toute autre matière (plastiques, polystyrène...).

Article 3 : Obligations des parties

3-1 : Obligations de la CCIVS

La CCIVS s'engage à assurer la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers de l'utilisateur selon les modalités suivantes :

- ♦ La CCIVS s'engage à assurer la continuité du service. Toutefois, en cas de mouvement de grève ou de tout élément indépendant de sa volonté, des collectes peuvent être supprimées. Dans ce cas, sauf si les collectes venaient à ne pas être effectuées pendant une durée supérieure à une semaine, l'utilisateur n'aura pas de droit à diminution de la redevance.
- ♦ La CCIVS fournit les contenants : *bacs à ordures ménagères et de tri sélectif*.
- ♦ La CCIVS s'engage à procéder au nettoyage des bacs d'ordures ménagères et du tri sélectif au minimum une fois par an.
- ♦ La CCIVS conseille l'utilisateur sur les services développés en matière de gestion pour certaines filières de productions industrielles.

3-2 : Obligations de l'utilisateur

Il s'engage :

- à remettre à la collecte seulement les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères, tels que définis à l'article 2 de la présente convention et à les présenter à la collecte en sacs fermés, dans les bacs mis à sa disposition par la CCIVS, à cet effet.
- à bien assurer le tri sélectif de ses déchets et à conditionner dans les sacs jaunes prévus à cet effet les déchets recyclables. La CCIVS se réserve le droit de refuser les sacs pollués par des déchets non recyclables, de les assimiler aux ordures ménagères et de les comptabiliser en tant que telles.
- à veiller au bon chargement des bacs qui lui sont confiés et notamment vérifier que le chargement n'excède pas les bords supérieurs du bac, que le couvercle puisse être correctement fermé et que le poids du bac n'entraîne pas de difficultés de déplacement pour les agents de collecte. L'utilisateur se conformera aux préconisations de la CCIVS en particulier en ce qui concerne le seuil de remplissage des bacs lorsque les déchets sont broyés.
- Les cartons présentés à la collecte sont mis à plat, non pollués par d'autres matières telles que polystyrène ou plastique.

Article 4 : Evaluation des volumes collectés

L'évaluation des volumes collectés sert de base au calcul de la rémunération de la CCIVS. Elle est réalisée en accord avec l'utilisateur selon les critères suivants :

Evaluation du volume d'ordures ménagères résiduelles assimilables

Lieu de production	Nombre de bacs	Volume des bacs	Fréquence de collecte	Nombre de semaines collectées par an	Litrage annuel
CENTRE D'EXPLOITATION SECONDAIRE Voie industrielle NEUVIC-sur-L'ISLE - 24190	1	340 l	1f/semaine	52	17.680
TOTAL					17.680

Le litrage annuel produit pour la collecte des ordures ménagères est de 17 680 litres pour l'année 2015, soit un montant à régler de 316,47 €.

Dans le cas où le volume de déchets déposés par l'utilisateur évoluerait en plus ou en moins du volume contractualisé, l'évaluation ci-dessus sera réactualisée d'un commun accord entre la CCIVS et l'utilisateur.

Ce type de ré-actualisation ne pourra avoir lieu qu'une fois par an.

Collectes supplémentaires

Les collectes supplémentaires à la demande de l'utilisateur devront être adressées à la CCIVS par écrit (fax ou mail) 10 jours à l'avance. Elles seront facturées en fonction du volume des bacs mis à disposition, du nombre de collecte sur la période considérée. Le tarif appliqué sera celui du prix au litre en vigueur sur cette période.

Période et motifs d'exonération

Vacances scolaires et/ou fermeture annuelle : 0

Article 5 : Montant de la redevance et modalités de règlement

5-1 : Montant de la redevance

La redevance due par l'utilisateur se compose d'une part forfaitaire calculée en fonction des évaluations de volume définies selon les tableaux ci-dessus.

5-2 : Réévaluation des tarifs

Le tarif unitaire de la redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire ou par l'application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} (0,15 + 0,45 \times \text{ICMO2}_n / \text{ICMO2}_{n-1} + 0,40 \text{G}_n / \text{G}_{n-1}) + \text{TGAP}$$

(P = prix ; ICMO2 = coût de la main-d'œuvre ; G = gas-oil ; TGAP = taxe générale des activités polluantes).

Le montant annuel de la prestation s'élève pour 2015 à 316,47 €.

5-3 : Modalités de règlement

Un état récapitulatif des prestations et la somme y correspondant sera envoyée à l'utilisateur avant le 31 septembre de chaque année. Toute réclamation devra être adressée à la Communauté de communes sous un délai de 15 jours après réception du courrier.

Le titre de recette à régler sera établi au plus tard le 31 septembre de chaque année.

Les règlements devront être acquittés dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres, le versement s'effectuera auprès du comptable public et selon les modalités définies en accord avec lui.

La redevance spéciale n'est pas soumise à TVA.

Article 6 : Contrôles

La CCIVS se réserve le droit d'effectuer des contrôles afin de vérifier l'application des termes du contrat.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra faire l'objet de deux reconductions tacites qui renouvelleront la convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente jours au moins avant la date d'échéance.

Article 8 : Résiliation - Sanctions

8-1 : Résiliation

La CCIVS peut à tout moment mettre fin à la convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation se fera par lettre recommandée.

8-2 : Sanctions

La CCIVS et l'utilisateur pourront chacun en ce qui les concerne résilier le contrat en cas de faute du co-contractant dans l'exécution de ses obligations. Cela sans indemnité après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 10 jours.

En cas de retard dans le délai de paiement une pénalité de 1/500 du montant du titre par jour de retard sera appliquée.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

En application de l'article 1384 al 1 du Code Civil, les bacs sont placés sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur. En conséquence, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à sa disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'application du présent contrat, le Département de la Dordogne (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) fait élection de domicile dans ses locaux situés au Centre d'Exploitation secondaire de NEUVIC SUR L'ISLE.

Article 11 : Modifications

A l'échéance, toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 12 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Isle Vern Salembre en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques RANOUX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.21 du 20 juillet 2015

Prise en compte et préservation des espèces de chiroptères
lors des travaux de construction, de restauration et
d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental.
Convention d'application n° 2 "Ouvrages d'art et chiroptères"
entre le Département de la Dordogne et le
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) sur les exercices 2014 et 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'application n° 2 relative à la thématique « Ouvrages d'art et chiroptères », ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine), établie en application de la convention cadre signée le 4 mars 2013 et définissant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Aquitaine collaborent pour la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors de travaux sur les ouvrages d'art du Département et mettent en œuvre une assistance technique « Ouvrages d'art et chiroptères » sur les exercices 2014 et 2015.

ENGAGE à cet effet, une autorisation de programme de 17.217,50 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 2031 « Frais d'études et recherches », de la manière suivante :

- 8.487,50 € : sur l'autorisation de programme votée et affectée lors du budget primitif 2014,
- 8.730,00 € : sur l'autorisation de programme votée et affectée lors du budget primitif 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.21 du 20 juillet 2015

CONVENTION D'APPLICATION N° 2
« OUVRAGES D'ART et CHAUVES-SOURIS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) dont le siège est à PAU (Pyrénées Atlantiques), Domaine de Sers, route de Bordeaux, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant au nom et en qualité de Présidente du Conservatoire, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du 5 juin 2015,

Ci-après dénommé le CEN Aquitaine,

PREAMBULE

La convention cadre, signée en date du 1^{er} août 2012 entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, a été remplacée par la nouvelle convention cadre signée en date du 4 mars 2013. Elle définit les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le CEN Aquitaine accompagne le Département dans la prise en compte du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions et des travaux qu'il conduit sur le département.

Dans ce cadre, les missions du CEN Aquitaine consistent à accompagner le Département dans sa volonté de prise en compte du patrimoine naturel en lien avec les services départementaux concernés de la Direction des Routes Départementales et du Pôle Paysager (DRPP) et la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement (DAE) sur les thématiques : Espaces Naturels Sensibles (ENS), ouvrages d'art et chauves-souris, projets routiers, gestion écologique des dépendances vertes du réseau départemental et des sites gérés par le Pôle Paysage.

Cette convention cadre prévoit dans son article 5 que des conventions spécifiques d'application seront mises au point annuellement pour chaque thématique afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Aquitaine.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application n° 2 a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Aquitaine collaborent pour la prise en compte et la préservation des espèces de chiroptères lors des travaux de construction, de restauration et d'entretien des ouvrages d'art situés sur le réseau routier départemental et mettent en œuvre une assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » sur les exercices 2014 et 2015.

ARTICLE 2 : OPERATIONS PREVUES

L'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

- diagnostics préalables des ouvrages d'art et rédaction d'une fiche de synthèse par ouvrage,
- interventions préalables aux travaux sur les ouvrages,
- accompagnement lors du démarrage des chantiers / réunions de préparation,
- suivi d'ouvrages diagnostiqués antérieurement à 2015,
- veille technique sur la problématique chiroptères et ouvrages d'art,
- sensibilisation et formation des agents du département,
- synthèse et présentation d'un bilan annuel, communication relative aux actions, coordination.

La liste des opérations ouvrages d'art à inspecter en 2014 et 2015 est jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE D'INTERVENTION

Les opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour 2014, le montant des opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » est estimé à 8.487,50 €.

Pour 2015, le montant des opérations d'assistance technique « Ouvrages d'art et Chiroptères » est estimé à 8.730,00 €.

Le détail des actions programmées pour 2014 et 2015 est joint en annexe.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le Département a inscrit les crédits correspondants sur les autorisations de programme votées et affectées lors des budgets primitifs 2014 et 2015 au chapitre 906, article fonctionne 621, nature 2031 au titre des frais d'études et recherches.

Le Département se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- pour les prestations réalisées en 2014, dès la signature de la présente convention, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des prestations réellement réalisées ;
- pour 2015, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des prestations réellement réalisées.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine au Crédit Coopératif, Agence de PAU, sous l'intitulé ci-après :

Code établissement : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21029598605
Clé RIB : 50

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels d'Aquitaine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine MESAGER

Programme 2014				
CANTON	UA	RD	COMMUNE	OUVRAGE
CHAMPAGNAC DE BELAIR	NONTRON	82	VILLARS	PONT DE L'ECLUSE
MONTON MENESTEROL	MUSSIDAN	3	MONTON MENESTEROL	PONT DU BABIOL
TERRASSON LAVILLEDIEU	TERRASSON	67	VILLAC	PONCEAU DE VILLAC
SAVIGNAC LES EGLISES	PERIGUEUX	73	COULAURES	PONT DE COULAURES
MONTIGNAC	SARLAT	704	MONTIGNAC	VIEUX PONT DE MONTIGNAC

Programme 2015				
CANTON	UA	RD	COMMUNE	OUVRAGE
BUSSIERE BADIL	NONTRON	112	PIEGUT PLUVIERS	DIGUE DE LA FOLIE
LALINDE	LE BUGUE	8	LALINDE	CANELET DE LALINDE
BEAUMONT	LE BUGUE	676	SAINTE SABINE	PONT DE FONSLADE
ISSIGEAC	BERGERAC	19	ST LEON D'ISSIGEAC	PONT SUR LE PONTET

2014 : Assistance technique Ouvrage d'art et Chioprières

Assistance technique : intervention sur les ouvrages d'art					
Actions	Nb moyen jours par action	Réurrence action	Nb jours	Coût total 2014*	
Diagnostics préalables et rédaction des fiches par ouvrage*	1,25	4	5,5	2 667,50 €	
Interventions post-diagnostic préalables aux travaux*	1	1	1	485,00 €	
Accompagnement au démarrage de chantiers / réunions de préparation*	0,5	2	1	485,00 €	
Suivi des ouvrages diagnostiqués antérieurs à 2014*	0,5	9	4,5	2 182,50 €	
Sous total				5 820,00 €	

Transfert de compétences et données					
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Coût total 2014*	
Sensibilisation et formation des agents départementaux*	3	0	0	0,00 €	
Veille technique sur la problématique chioprières et ouvrages d'arts*	1	1	1	485,00 €	
Sous total				485,00 €	

Coordination					
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Coût total 2014*	
Réalisation et présentation du bilan annuel des actions*	2	1	2	970,00 €	
Valorisation et communication autour des actions*	1	1	1	485,00 €	
Coordination du projet **	0,5	3	1,5	727,50 €	
Sous total			17,5	2 182,50 €	

Total				8 487,50 €	
--------------	--	--	--	-------------------	--

* : coût journalier forfaitaire chargé de mission / secteur du CEN Aquitaine à 485 € (montants nets de toute taxe non assujettis TVA)

Prévisionnel 2015 : Assistance technique Ouvrage d'art et Chiroptères

Assistance technique : intervention sur les ouvrages d'art					
Actions	Nb jours moyen par action	Réurrence action	Nb jours	Coût total 2015*	
Diagnosics préalable et rédaction des fiches par ouvrage*	1,25	4	5	2 425,00 €	
Interventions post-diagnostic préalables aux travaux*	1	1	1	485,00 €	
Accompagnement au démarrage de chantiers / réunions de préparation*	0,5	2	1	485,00 €	
Suivi des ouvrages diagnostiqués antérieurs à 2015*	0,5	10	5	2 425,00 €	
Sous total				5 820,00 €	

Transfert de compétences et données					
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Coût total 2015*	
Sensibilisation et formation des agents départementaux*	1,5	1	1,5	727,50 €	
Veille technique sur la problématique chiroptères et ouvrages d'arts*	1	1	1	485,00 €	
Sous total				1 212,50 €	

Coordination					
Actions	Nb jours par action	Réurrence action	Nb jours	Coût total 2015*	
Réalisation et présentation du bilan annuel des actions*	2	1	2	970,00 €	
Valorisation et communication autour des actions*	1	0	0	0,00 €	
Coordination du projet **	0,5	3	1,5	727,50 €	
Sous total			18	1 697,50 €	

Total				8 730,00 €	
--------------	--	--	--	-------------------	--

* : coût journalier forfaitaire chargé de mission / secteur du CEN Aquitaine à 485 € (montants nets de toute taxe non assujettis TVA)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.22 du 20 juillet 2015

Associations et autres organismes de droit privé à caractère social - Associations d'Anciens combattants et victimes de guerre.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 354 700,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135219 1	: 8 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 42 372,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°15-128 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 8.000 € aux Associations et autres organismes de droit privé à caractère social et Associations d'Anciens combattants et victimes de guerre :

Nom de l'ATTRIBUTAIRE	MONTANT ATTRIBUE
Association des Paralysés de France (APF) Délégation Dordogne BP 230 24052 Périgueux CT cedex 9	2.000 €

Association Départementale Harkis Dordogne Veuves et Orphelins Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	800 €
Association Vie Libre Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	500 €
La Maison 24 Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	4.000 €
Association L'Arche de Beleyme Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	300 €
Société Nationale d'Entraide des Médaillés Militaires (Union Départementale de la Dordogne) 7 chemin des Pervenches 24600 Ribérac	400 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.23 du 20 juillet 2015

Attribution de subventions au titre des projets socio-éducatifs en faveur des jeunes.
2ème Répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574.106 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 7 700,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135120 1	: 610,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 4 650,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-173 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre des projets socio-éducatifs en faveur des jeunes au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574.106, une subvention de 610 € à l'Association Travelling à TERRASSON.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.24 du 20 juillet 2015

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des établissements privés.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.116 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135250 1	: 983,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 437,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au titre des bourses de voyage au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.116, les subventions suivantes pour un montant de 983 €.

- Collège privé Notre Dame de Ribérac - voyage au Pays de Galles 614 €
- Collège privé St Joseph de Sarlat - voyage à Madrid 369 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.25 du 20 juillet 2015

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des établissements publics.
4ème Répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 19 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135133 1	: 706,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 6 202,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.5, les subventions suivantes d'un montant total de 706 € réparti comme suit :

Etablissements	Voyage	Montant
Collège Henri IV de Bergerac	Angleterre	430 €
Collège Eugène le Roy de Bergerac	Espagne	276 €
TOTAL		706 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.26 du 20 juillet 2015

Attribution de subventions aux organismes de droit privé
pour les actions culturelles en milieu scolaire.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.113 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 13 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135233 1	: 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 875,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.113, une subvention d'un montant de 300 € à l'école de SAINT PIERRE d'EYRAUD pour son projet : « A la découverte de la danse contemporaine ».

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.27 du 20 juillet 2015

Classes de découverte organisées par des organismes de droit privé.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 28 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135146 1	: 796,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 22 497,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre d'une quatrième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes, pour un montant de 796 € :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
Coopérative Scolaire	Ecole primaire Romain Rolland de Bergerac	Montignac (24)	156 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Lembras	La Teste (33)	196 €
Amicale Laïque	Ecole primaire Mounet Sully de St Astier	Rouffiac (24)	228 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire de Ste Eulalie d'Ans	Cauterets (65)	216 €
TOTAL			796 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.28 du 20 juillet 2015

Classes de découverte organisées par des établissements publics.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135251 1	: 3 192,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 12 826,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre d'une troisième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes pour un montant de 3.192 € :

- Collège de Montpon – Séjour à Pampelune 468 €
- Collège Clos Chassaing de Périgueux – Séjour à St Etienne de Baïgorry (64) 1.428 €
- Collège Laure Gatet de Périgueux – Séjour à Piau Engaly (65) 1.296 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.29 du 20 juillet 2015

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
3ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.3 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135252 1	: 5 312,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 113,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.3, les subventions suivantes pour un montant de 5.312 € :

Collèges	Echanges	Subventions
Collège Clos-Chassaing de Périgueux	Allemagne	943 €
Collège Michel de Montaigne de Périgueux	Espagne	1.056 €
Collège Anne Frank de Périgueux	Angleterre	1.098 €
Collège Laure Gatet de Périgueux	Allemagne	1.298 €
Collège de Ribérac	Allemagne	917 €
TOTAL		5.312 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.30 du 20 juillet 2015

Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergements (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de 42.599 € réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Proposition de la Commission
Coulounieix-Chamiers	Achat d'une chambre froide négative.	1.273 €
Saint-Aulaye	Achat d'une armoire chauffante, d'un lave- vaisselle et d'un chauffe- assiettes.	7.956 €
Saint-Cyprien	Achat de tables de décharge en inox et d'étagères de stockage.	633 €
Sarlat	Remplacement d'un lave batterie (plonge)	9.478 €
Thiviers	Remplacement de la zone de plonge (machines + environnement)	20.789 €
Vélines	Achat d'une armoire frigorifique, d'un ensemble de rayonnages de stockage et d'un buffet réfrigéré.	2.470 €
TOTAL		42.599 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.31 du 20 juillet 2015

Accompagnement de scolaires à la découverte de l'Artobus pour 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65738 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 3 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135246 1	: 3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65738, une subvention de 3.000 € à l'Atelier Canopé Dordogne pour les frais d'animation de l'Artobus dans les collèges pour 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.32 du 20 juillet 2015

Subventions aux Collèges publics pour les repas BIO.
5ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 55 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135231 1	: 981,40€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 24 110,43€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-171 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au titre de la mise en place de repas Bio dans les Collèges publics sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant total de 981,40 € réparti comme suit :

COLLEGES	PERIODES	MONTANT	TOTAL
LALINDE - Jean Monnet	28/05/2015	149,20 €	149,20 €
PERIGUEUX - Clos Chassaing	05/06/2015	257,60 €	257,60 €
SAINT ASTIER - Arthur Rimbaud	janvier à juin 2015 (pain)	198,30 €	218,60 €
	19/06/2015	5,72 €	
	11/06/2015	4,50 €	
	10/06/2015	5,07 €	
	03/06/2015	5,01 €	
VERGT - Les Trois Vallées	26/05/2015	356,00 €	356,00 €
TOTAL			981,40 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.33 du 20 juillet 2015

Convention relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire
entre le Département de la Dordogne, le Collège Léo Testut,
la Commune de Beaumont du Périgord
et la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 12.CP.IX.76 du
12 novembre 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 13.CP.I.65 du
18 février 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée relative à l'organisation du service mutualisé de
restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Léo Testut, la
Commune de Beaumont du Périgord et la Communauté de communes des Bastides Dordogne
Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du
Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.33 du 20 juillet 2015.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 JUIL. 2015

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE
DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LE
COLLEGE LEO TESTUT, LA COMMUNE DE BEAUMONT DU PERIGORD ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Sommaire

Titre I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

- 1. 1 Le Département
- 1. 2 La Commune
- 1. 3 La Communauté de Communes
- 1. 4 Le Collège

Titre II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

- 2. 1 Les modalités d'exploitation
- 2. 2 Les conditions financières applicables

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège, Commune et la Communauté de Communes

- 3. 1 La répartition des fonctions
 - 3. 1. 1 Le Collège
 - Accueil en restauration*
 - 3. 1. 2 La Commune
 - a) *Encadrement et surveillance*
 - b) *Contribution matérielle*
 - 3. 1. 3 La Communauté de Communes
 - Encadrement et surveillance*
- 3. 2 L'organisation financière du service de restauration
 - 3. 2. 1 Le tarif opposable aux familles et aux usagers de la Commune et de la Communauté de Communes
 - 3. 2. 2 Les modalités de recouvrement par la Commune et la Communauté de Communes auprès de leurs usagers
 - 3. 2. 3 Les modalités de versement de la participation de la Commune et de la Communauté de Communes au Collège

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département, la Commune et la Communauté de Communes

- 4. 1 La participation fonctionnelle de la Communauté de Communes au service départemental
- 4.2 La contribution financière de la Commune à la mise en oeuvre du service départemental

Titre III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5 : Dégradations

ARTICLE 6 : Communication

ARTICLE 7 : Durée

ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance

ARTICLE 9 : Résiliation

ARTICLE 10 : Contentieux

- 10.1 Le principe de concertation
- 10.2 La juridiction compétente

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 JUIL. 2015

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne,

Sis 2, rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n°en date du :.....

Ci-après dénommé « le Département »

Et

La Commune de Beaumont du Périgord,

1 rue Romieu, 24440 Beaumont du Périgord, représentée par M. Dominique MORTEMOSQUE, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°150130-03 en date du 30 janvier 2015,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord,

36, Boulevard Stalingrad 24150 Lalinde, représentée par M. Christian ESTOR, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°en date du.....,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement,

Avenue d'Alsace 24440 Beaumont du Périgord, représenté par M. Michel VAN DER LINDEN, Principal, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°2014-34C en date du 26 juin 2014,

Ci-après dénommé « Le Collège »

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.214-1, L.421-10 et L.421-23,
- Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles R.531-52 et R.531-53 relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 JUIL. 2015

- Vu la convention cadre conclue entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relative aux modalités d'exercice des compétences respectives en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 12 mars 2012 relative à l'élaboration d'un règlement intérieur unique du Service Annexe d'Hébergement des collèges,
- Vu la décision de la Commission Permanente n°12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012 définissant le cadre départemental relatif à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et les Communes et Communautés de Communes concernées.

PREAMBULE :

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la mission de restauration des collèges est confiée au Département à qui il appartient désormais ainsi qu'au Collège de définir les modalités d'exercice.

A cet effet, le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de répondre aux besoins de la Commune de Beaumont du Périgord et de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord qui souhaitent développer l'offre de restauration à destination, respectivement, des élèves du 1er degré ainsi que des enfants de l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.).

Dans ce contexte, les signataires de la présente convention désirent s'associer pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'accueillir dans la demi-pension du Collège, les élèves du 1^{er} degré et les enfants de l'A.L.S.H. de Beaumont du Périgord.

La présente convention de mutualisation permet ainsi d'assurer une bonne et saine gestion des deniers publics ainsi qu'un service public de qualité permettant l'accueil des élèves de l'école primaire et des enfants de l'A.L.S.H. à des conditions tarifaires raisonnables pour les familles.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Département de la Dordogne en charge des collégiens, de la Commune en charge des élèves du 1er degré et de la Communauté de Communes en charge des enfants de l'A.L.S.H.

Dans le cadre de leurs compétences propres, le Département, la Commune et la Communauté de Communes décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs au Collège.

1. 1 Le Département

Le Département a la charge des Collèges publics de la Dordogne.

A ce titre, il privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'Education sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Education, le Département arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

1. 2 La Commune

La Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues aux articles L.212-4 du Code de l'Education.

La Commune est compétente également pour la restauration scolaire des élèves du 1^{er} degré.

1.3 La Communauté de Communes

La Communauté de Communes est compétente pour la restauration des enfants de l'A.L.S.H.

1. 4 Le Collège

Conformément aux dispositions de la convention cadre ci-dessus visée dans ses articles 7 à 11, la gestion de la restauration est confiée par le Département au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- met en œuvre les modalités d'exploitation du service de demi-pension fixées par le Département.
- arrête l'organisation du temps de repas de façon à concilier au mieux le service rendu aux élèves et aux usagers et les conditions de travail des personnels de restauration,
- porte une attention toute particulière à la qualité des repas servis aux usagers pendant la période de fonctionnement de l'établissement dans le respect du principe de laïcité.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du Collège, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

TITRE II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

2.1 Les modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation du service de restauration du Collège sont déterminées par le Département dans la convention cadre ci-dessus visée.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention cadre sus-visées, le Département autorise le Collège :

- en tant que propriétaire des équipements structurels (cuisine et gros matériel) à utiliser la cuisine du Collège dans le cadre d'intervention de la présente convention et à recevoir des élèves de l'école primaire et maternelle en temps scolaire ainsi que des enfants de l'A.L.S.H. en temps périscolaire.
- à accueillir au maximum 100 rationnaires supplémentaires par jour (élèves de l'école primaire et maternelle de Beaumont)
- à accueillir au maximum 70 rationnaires supplémentaires le mercredi (enfants de l'A.L.S.H.)
- à produire leurs repas sur place ;

Cette formule de restauration est mise en oeuvre par le Collège à moyens départementaux (humains et matériels) constants, sur la base des ressources attribuées chaque année à l'établissement :

- les ressources humaines (agents territoriaux des collèges) affectées à la restauration par le Département ;
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration décidée par le Département, il est convenu, et selon le besoin, de redéfinir les conditions de la présente convention pour la durée des travaux.

2.2 Les conditions financières applicables

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le tarif du repas facturé à la Commune ainsi qu'à la Communauté de Communes ne comprend pas les charges de structure (locaux, matériel) supportées par le Département.

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège, la Commune et la Communauté de Communes

3. 1 La répartition des fonctions

3. 1. 1 Le Collège

Le Chef d'établissement du Collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département et dans le respect des textes en vigueur, aux élèves du 1^{er} degré de la Commune ainsi qu'aux enfants de l'A.L.S.H.

Le service de restauration est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le déjeuner au bénéfice des écoles primaires et maternelles de la Commune.

Le service de restauration est assuré le mercredi pour le déjeuner au bénéfice des enfants de l'A.L.S.H. relevant de la Communauté de Communes.

Accueil en restauration

↳ Usagers :

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves des écoles primaire et maternelle de la Commune;
- les enfants de l'A.L.S.H. ;
- les agents communaux participant au service de restauration ;
- les enseignants du 1^{er} degré ;
- Les surveillants de l'A.L.S.H.

Les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) feront l'objet d'une information au chef de cuisine et au chef d'établissement par les directions des écoles et de l'A.L.S.H.

↳ Qualité des repas et prestations associées :

Les élèves de la Commune et les enfants de l'A.L.S.H. sont accueillis dans les locaux suivants : deux réfectoires du Collège.

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens.

Le menu servi aux élèves des écoles primaires et maternelles ainsi qu'aux enfants de l'A.L.S.H. est identique à celui des élèves du Collège, sauf aménagements éventuels. Il sera communiqué aux écoles ainsi qu'à l'A.L.S.H. chaque vendredi pour la semaine suivante.

La Commune et la Communauté de Communes disposent d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

En cas de non fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier ou du dysfonctionnement des cuisines), le Collège met les locaux de sa demi-pension à disposition des élèves du 1^{er} degré et des enfants de l'A.L.S.H. dans la mesure du

possible. Un repas est fourni aux élèves du 1^{er} degré ainsi qu'aux enfants de l'A.L.S.H. (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service sous réserve de cas de force majeure.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune ainsi que la Communauté de Communes. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

3. 1. 2 La Commune

a) Encadrement et surveillance

Le personnel de la Communauté de Communes, mis à disposition pour la Commune, assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires durant les repas au réfectoire, de même que pendant le trajet aller et retour. Les élèves du 1er degré sont sous sa responsabilité.

Les élèves et les personnels de la Commune, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. La Commune s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

b) Contribution matérielle

La Commune contribue au service de restauration scolaire par la mise à disposition des matériels suivants :

Pour l'école Maternelle

- Cinq tables
- Trente chaises

Pour l'école Primaire

- Six tables de six places
- Une table de quatre places
- Quarante chaises

N.B. : Le Collège met à disposition son mobilier pour les classes de CM1 et CM2 soit quarante quatre places assises.

Le renouvellement de la vaisselle et des petits équipements pour cause de vétusté, d'usure ou de casse, sera financé au prorata entre la Commune et le Collège, après concertation.

3.1.3 La Communauté de Communes

Encadrement et surveillance

La Communauté de Commune assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires durant les repas au réfectoire, de même que pendant le trajet aller et retour. Les enfants de l'A.L.S.H. sont sous sa responsabilité.

Les enfants de l'A.L.S.H. et les personnels de la Communauté de Communes, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. La Communauté de Communes s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

3. 2 L'organisation financière du service de restauration

Comme il est rappelé à l'article 1, l'objet premier de la convention est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

3. 2. 1 Le tarif opposable aux familles et aux usagers de la Commune et de la Communauté de Communes

La facturation s'effectue sur la base du nombre réel de repas servis. Le Collège sera informé des effectifs à chaque rentrée scolaire et toute variation sera ensuite communiquée quotidiennement au service Intendance au plus tard à 9H30.

Le tarif, fixé par délibération du Conseil départemental, correspond au financement des charges supportées directement par le budget du Collège, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine, en application des dispositions du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Les repas des adultes seront facturés aux tarifs demandés aux commensaux en fonction de leurs indices (à fournir dès la rentrée).

Le tarif sera communiqué à la Commune ainsi qu'à la Communauté de Communes chaque année avant le 15 décembre par le Collège.

3. 2. 2 Les modalités de recouvrement par la Commune et la Communauté de Communes auprès de leurs usagers

La Commune et la Communauté de Communes assurent l'inscription et la facturation aux familles dans le cadre de leurs domaines de compétences respectifs.

En aucun cas, il ne pourra être demandé aux services d'intendance du Collège de procéder au recouvrement des sommes dues auprès des familles. De la même manière, la Commune et la Communauté de Communes ne peuvent arguer de difficultés de recouvrement pour différer le règlement des sommes dues au Collège.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (voyage scolaire,...) devront être communiquées 8 jours à l'avance ou exceptionnellement la veille. Dans le cas contraire, les repas seront facturés de la même façon au nombre normal de demi-pensionnaires/repas préparés attendus.

Une régie de recettes est instituée auprès des services de la Commune et de la Communauté de Communes pour assurer la gestion de ce service de repas.

3. 2. 3 Les modalités de versement de la participation de la Commune et de la Communauté de Communes au Collège

Le Collège facture mensuellement à la Commune ainsi qu'à la Communauté de Communes les repas servis au tarif fixé par le Département.

Les factures font apparaître le nombre exact de repas préparés et servis aux élèves des écoles primaire et maternelle ainsi qu'aux enfants de l'A.L.S.H.

La Commune et la Communauté de Communes allouent au Collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement auprès des familles et usagers.

Le paiement aura lieu, selon la fréquence de mois échus, par virement au compte du Collège :

Monsieur l'Agent Comptable du Collège Léo Testut de Beaumont du Périgord
IBAN: FR76 1007 1240 0000 0010 0030 984 - BIC TRPUFRP1

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département, la Commune et la Communauté de Communes

4. 1 La participation fonctionnelle de la Communauté de Communes au service départemental

Le Département, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les Collèges, a établi, en concertation avec la Commune et la Communauté de Communes, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

Elles reposent, sur le plan du fonctionnement matériel de la restauration, sur la contribution humaine de la Communauté de Communes en faveur du Collège.

La participation de deux agents intercommunaux au service de restauration scolaire permettra de renforcer l'équipe d'agents territoriaux du Collège et de disposer d'un service de qualité maintenu malgré la hausse d'activité enregistrée.

Les conditions de participation du personnel intercommunal sont les suivantes :

- La totalité de son temps de travail, lors de sa présence dans le Collège, est consacrée au travail en restauration (préparation, mise en étal, service au self, à table, nettoyage des locaux).....
- Pendant cette période, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement ;

- La Communauté de Communes est son unique employeur, elle supporte salaires et charges sociales lui incombant ; charge à elle d'établir avec la Commune les modalités de remboursement au prorata de la partie « RESTAURATION SCOLAIRE » qui lui incombe.
- Les personnels participants devront subir, sous la responsabilité de la Communauté de Communes une visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et suivre les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoires et en particulier à la méthode Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP). Cette obligation s'impose à tous les personnels titulaires, contractuels ou remplaçants. Les justificatifs devront être produits.

4. 2 La contribution financière de la Commune à la mise en oeuvre du service départemental

La Commune contribue au financement des charges afférentes à la restauration du Collège, imputées au budget du collège : Suite à la mise en place, à compter du 1^{er} Janvier 2003, d'une convention de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, le collège doit s'acquitter d'une redevance spéciale.

Il est estimé que 2/3 du volume des déchets collectés incombent au service restauration du collège, contre 1/3 incombant au service d'enseignement dudit collège.

En conséquence, une facture répercutant le coût d'élimination des déchets imputables aux élèves des écoles primaire et maternelle sera adressée, à la fin de chaque année civile à la Commune. Celle-ci sera calculée sur la base des 2/3 de la somme facturée au Collège, au prorata du nombre de repas servis quotidiennement aux écoles.

TITRE III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5 : Dégradations

En cas de dégradation commise par les élèves du 1^{er} degré ou par les enfants de l'A.L.S.H. la facturation et le recouvrement seront effectués par le Collège auprès de la Commune ou de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : Communication

La Commune et la Communauté de Communes s'engagent, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 7 : Durée

Cette convention est conclue, à compter du 1^{ER} Janvier 2015, pour trois années, correspondant aux années scolaires, 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017.

Elle est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance

La Commune et la Communauté de Communes déclarent expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement, pour son personnel ainsi qu'au cours de l'utilisation des locaux :

-Commune : Contrat d'assurance n° 36500729004 souscrit auprès de AXA PLP PIBOYEU, 6, rue Romieu 24440 – BEAUMONT DU PERIGORD)

-Communauté de Communes: Contrat d'assurance n°.....souscrit auprès de.....

Une attestation délivrée par les compagnies d'assurance de la Commune et de la Communauté de Communes est obligatoirement jointe à la présente convention signée de l'assureur et précisant les dates d'échéance.

Le Collège est responsable des qualités bactériologiques des plats préparés, au même titre que l'ensemble des repas fabriqués en son sein, et plus globalement, des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires.

A ce titre, il est tenu de faire réaliser, à ses frais, tous les contrôles en lien avec ces règles auprès d'un laboratoire d'hygiène alimentaire accrédité.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant ou dénoncée par l'une des parties en cas de motif grave ou d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées.

Le préavis de résiliation est fixé à trois mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 10 : Contentieux

10. 1 Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 JUIL. 2015

10. 2 La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires à Le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Pour l'Etablissement Public Local
d'Enseignement,
Collège Léo Testut de Beaumont du Périgord

le Chef d'Etablissement,

M. Michel VAN DER LINDEN

Pour la Commune de Beaumont du Périgord

le Maire,

M. Dominique MORTEMOSQUE

Pour la Communauté de Communes des
Bastides Dordogne Périgord

le Président,

M. Christian ESTOR

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.34 du 20 juillet 2015

Convention d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Bergerac
par le Collège Jacques Prévert de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Ville de Bergerac, le Collège Jacques Prévert de Bergerac et le Département de la Dordogne pour l'utilisation du Gymnase Roland Dubos par le Collège.

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
MUNICIPAUX DE BERGERAC

ENTRE les soussignés :

D'UNE PART,

La Ville de Bergerac, représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 15 avril et du 11 septembre 2014,

ET

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. en date du , d'autre part,

Le Collège Jacques Prévert, sis 18 rue Armand Got – B.P. 96 – 24102 BERGERAC Cédex, représenté par la Principale, Mme Odile IMBERTY-VIALARD, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° en date du , d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Équipements et installations mis à disposition.

Pour la période du 2 septembre 2014 au 3 juillet 2015, le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant le gymnase Roland Dubos dans le cadre du programme des activités physiques et sportives proposées au Collège Jacques Prévert, conformément au planning ci-dessous :

Gymnase Roland Dubos :

DU LUNDI AU VENDREDI (du 02/09/2014 au 03/07/2015)	08H00 / 17H00
--	---------------

Les terrains attenants (herbe et synthétique) sont mis à votre disposition selon le planning fourni en début d'année scolaire.

ARTICLE 2 : Durée, résiliation.

La présente convention est conclue pour la période du 2 septembre 2014 au 3 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Utilisation.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apporter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des Equipements Recevant du Public (ERP) des quatre premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégâts des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Dispositions financières.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Application de la convention.

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait en trois exemplaires
à BERGERAC le,

Le Président du
Conseil départemental,

Le Maire,

La Principale,

Germinal PEIRO

Daniel GARRIGUE

Odile IMBERTY-VIALARD

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.35 du 20 juillet 2015

Convention d'utilisation des locaux du collège Léo Testut de Beaumont
par la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Beaumont, le collège Léo Testut de Beaumont, le Département de la Dordogne et la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, aux termes de laquelle la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord peut disposer des locaux de restauration du collège de Beaumont, pour les repas du Centre de Loisirs, durant les vacances scolaires du 20 octobre 2014 au 28 août 2015, avec une contribution financière de 100 € pour l'utilisation des locaux et de 66,66 € pour l'achat de produits d'entretien pour la laverie.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION DU COLLEGE LEO TESTUT
- BEAUMONT DU PERIGORD -**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

La Commune de Beaumont du Périgord, représentée par le maire, M. Dominique MORTEMOSQUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 150130-03 en date du 30 janvier 2015,

ET,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n° en date du , d'autre part,

Le Collège Léo Testut – 24440 Beaumont du Périgord, représenté par le Principal, M. Michel VAN DER LINDEN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2014-034C en date du 26 juin 2014, d'autre part,

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, représentée par le Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 2014-0401 en date du 29 avril 2014, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour les vacances scolaires du 20 octobre 2014 au 28 août 2015.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : **RESTAURATION D'UN CENTRE DE LOISIRS**

et dans les conditions ci-après :

- les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

Locaux de restauration : cuisine, plonge et réfectoires

- l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Un état des lieux sera réalisé lors de la remise des clés à chaque période de vacances, ainsi que lors de leur restitution à la fin de chaque séjour, en présence des responsables du Collège et de l'Association.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition : cette police le n° RCOI a été souscrite auprès de la Compagnie SMACL, 141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex 09

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance ;

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune et le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants,
- à s'assurer qu'aucun véhicule ne pénètre à l'intérieur de l'établissement.

3°) Au cours de l'utilisation des locaux et lors de la confection des repas, l'organisateur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène alimentaires applicables à la restauration de collectivité (normes HACCP). En particulier, l'organisateur s'engage à employer un personnel de cuisine qualifié. Les installations de cuisson et le matériel de cuisine devront être manipulés avec toutes les précautions d'usage et de responsabilité du personnel de direction ou du personnel de cuisine, l'établissement scolaire saurait d'aucune façon, être mis en cause en cas d'incidents résultant des activités exercées dans ses locaux (accidents ou intoxication).

Une copie de l'inventaire du stock de denrées sera communiquée avant chaque séjour au responsable du centre de loisirs, qui devra veiller à restituer ce stock alimentaire en l'état.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement : *une contribution forfaitaire de 100 €* pour la période du 20 octobre 2014 au 28 août 2015.
- à participer à l'achat des produits de lavage et de rinçage de la laverie en fonction de leur utilisation par le personnel de La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord pour *une somme forfaitaire de 66.66 €* pour la période du 20 octobre 2014 au 28 août 2015.
- à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis.

TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la commune, le département ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2°) par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département ou au Chef d'Etablissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3°) à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

A Beaumont du Périgord, le

Le Principal,	Le Président du Conseil départemental,
Le Maire,	Le Président de la Communauté de communes Des Bastides Dordogne Périgord

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.36 du 20 juillet 2015

Convention entre le Département de la Dordogne et le Réseau Canopé
dans le cadre des missions de l'Atelier Canopé Dordogne au titre de l'année 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet ci-annexé, de la convention entre le Département de la Dordogne et le Réseau-Canopé pour les missions accomplies par l'intermédiaire de l'Atelier Canopé Dordogne pour l'année 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
RESEAU CANOPE
ATELIER CANOPE SITE DE PERIGUEUX

Objet : Convention de partenariat en faveur de l'atelier Canopé de Dordogne au titre de l'année 2015.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération la Commission Permanente n° en date du....., ci-après désigné par le terme « le Département »,

D'UNE PART,

ET

- Réseau-Canopé, représenté par son Directeur territorial adjoint, Jean-Denis Poignet, ci-après désigné par le terme « Réseau-Canopé »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

L'atelier Canopé de Dordogne agit dans le cadre du « Réseau Canopé », établissement unique se substituant à l'ex Centre National de Documentation Pédagogique et aux Centres Régionaux de Documentation Pédagogique par le Décret n° 2014-1631 du 26 décembre 2014 relatif à l'organisation administrative, financière et territoriale de l'Etablissement public de création et d'accompagnement pédagogiques dénommé « Réseau Canopé ».

Il participe notamment à des actions pédagogiques en faveur de la communauté éducative, en premier lieu par la création, la production et le développement de ressources éducatives dans tous les domaines de l'éducation, à travers un fonds documentaire, mais aussi par la promotion de l'action culturelle et artistique, par l'animation des centres de documentation

et d'information au sein des établissements, de même que par la formation des enseignants et intervenants à l'utilisation des ressources éducatives. Il contribue enfin au développement des technologies du numérique pour l'éducation.

L'atelier Canopé de Dordogne organise également des évènements départementaux tels que le salon des ressources et des usages pour l'enseignement, les journées départementales des langues vivantes et régionales, du numérique, des sciences, de l'éducation aux médias, du patrimoine, ainsi que des actions sur le développement durable ou vers la petite enfance par exemple.

Il met en place des relais départementaux au service des usagers, accompagne les collèges notamment sur des actions liées au numérique et autres projets culturels.

Le Département, par le biais de ses différents services, par ses actions dans le cadre de la convention éducative, du Conseil Départemental des Jeunes, déploie également une stratégie pédagogique et culturelle en faveur des collégiens.

Dès lors il existe un intérêt départemental au soutien financier de la collectivité au fonctionnement de l'atelier Canopé de Dordogne.

Article 1 : Objet de la convention

En raison du caractère d'intérêt général et départemental de l'action de l'atelier Canopé de Dordogne, le Département soutient financièrement le fonctionnement de ce service en Dordogne, et lui assigne la réalisation des objectifs suivants :

- la création, le développement, la publication et la valorisation de ressources éducatives dans tous les domaines de l'éducation, à travers un fonds documentaire et des ressources en ligne, la constitution de valises thématiques et de sacs lecture, ainsi que la mise à disposition de ces ressources au plus près des établissements par l'intermédiaire des points-relais, et en coopération avec la Bibliothèque départementale de prêt,
- la mise en valeur de ressources patrimoniales départementales (Cap'Oc, Fermes pédagogiques, Préhistoire, Fonds Bardou, patrimoine bâti, ...),
- l'accompagnement des établissements dans leurs projets éducatifs : Education à l'Environnement et au Développement Durable, apprentissage des langues (étrangères et régionales), sciences et les technologies du numérique (publication, codage, réseaux sociaux...), et accompagnement de projets menées dans les collèges,
- la promotion de l'action culturelle et artistique, par l'animation des centres de documentation et d'information des collèges, des bibliothèques centres de documentation des écoles, ainsi que la formation des enseignants et intervenants à l'utilisation des ressources éducatives,
- le développement des technologies du numérique pour l'éducation, et la valorisation des ressources produites par les classes,
- l'organisation annuelle du salon des ressources et usages pour l'enseignement et autres journées événementielles à destination de l'ensemble des membres de la communauté éducative (journée climat scolaire, conférences, table ronde, accueil des nouveaux entrants, accompagnement des nouveaux enseignants...).

Article 2 : Subvention de fonctionnement - Montant et modalités de versement

2.1 Montant de la subvention pour l'année 2015

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses pour le fonctionnement de l'atelier Canopé de Dordogne. pour l'année 2015, le Département octroie à Réseau Canopé. une subvention de fonctionnement d'un montant de 15.000 €.

2.2 Modalités de versement de la subvention pour l'année 2015

La subvention sera versée dès production du compte financier 2014 de l'ex-C.R.D.P. certifié conforme faisant apparaître les subventions allouées par le Département.

2.3 Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant :
TITULAIRE DU COMPTE : AGT COMPT CRDP D'AQUITAINE

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	33000	00001000234	42	TPBORDEAUX

Article 3 : Utilisation de la subvention

L'atelier Canopé de Dordogne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et à n'utiliser la subvention reçue que conformément à sa destination.

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention donnera lieu au remboursement et à l'annulation de la subvention accordée.

L'atelier Canopé de Dordogne ne pourra ainsi en aucun cas utiliser tout ou partie des subventions reçues du Département en subventions des associations.

Toute somme versée par le Département à titre de subvention qui, à l'expiration de 12 mois, n'aura pas reçu l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, sera reversée au Département auprès du comptable départemental (paierie départementale).

Article 4 : Responsabilité - Assurances

Les activités de l'atelier Canopé de Dordogne sont placées sous sa responsabilité exclusive. Réseau Canopé reconnaît par la présente avoir contracté tout contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages à ses membres ou aux tiers.

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

CEPR.V. NS.12 - 17/07/2012

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TRÉSOR PUBLIC			
Titulaire du compte AGT COMPT CRDP D'AQUITAINE CANOPE CNDP 1 AV DU FUTUROSCOPE			
Domiciliation TPBORDEAUX			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
10071	33000	00001000234	42
IBAN : FR 76 1007 1330 0000 0010 0023 442 BIC : TRPUFRP1			
Cadre réservé au destinataire du RIB			

Ce contrat garantit le Département contre tout recours qui serait intenté à son encontre du fait des activités financées avec l'aide départementale.

Réseau Canopé devra justifier, à chaque demande du Département, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 5 : Contrôles d'activité et contrôle financier du Département

Réseau Canopé fournira tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'atelier Canopé de Dordogne afin que le Département puisse s'assurer du respect du bon emploi de la subvention allouée. (Rapport d'activités de l'exercice au titre duquel la subvention a été versée...).

De même le Réseau Canopé transmettra au Département une copie certifiée du compte financier de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée.

Article 6 : Communication

Réseau Canopé s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication de l'atelier Canopé de Dordogne et dans ses rapports avec les médias concernant les actions de l'atelier Canopé de Dordogne.

Cette mention se fera notamment par l'apposition du logotype du Département à côté de celui du Réseau Canopé sur toutes brochures, plaquettes ou affiches.

Article 7 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, Réseau Canopé n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans cette hypothèse Réseau Canopé rétrocèdera au Département les sommes déjà versées en application de la convention à la réception du titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le Payeur Départemental.

Article 8 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2015.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département : Conseil Départemental de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cédex

Réseau Canopé - Atelier Canopé de Dordogne, 4 bis rue Albert Pestour, 24000 Périgueux

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Périgueux, le

Pour Réseau Canopé,
le Directeur territorial adjoint,

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Jean Denis POIGNET

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.37 du 20 juillet 2015

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2015-2016.
1ère attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire, ci-annexées, pour l'année scolaire 2015-2016 dans les collèges suivants :

- Collège Jean Monnet de Lalinde au profit de :
 - Mme Isabelle TRAPY, Agent technique territoriale (annexe n° 1),
 - Mme Marie Françoise DOLLEANS, Agent technique territoriale (annexe n° 2),
- Collège Yvon Delbos à Montignac au profit de :
 - M. Rémy LOPES TEXEIRA, Contrat Emploi Avenir en cuisine (annexe n° 3),
- Collège Leroy Gourhan au Bugue au profit de :
 - Mme Catherine FORTUNEL, Agent technique territoriale, second de cuisine, (annexe n° 4),
- Collège Clos Chassaing à Périgueux au profit de :
 - Mme Catherine RABALEAU, Agent administratif dans cet établissement (annexe n° 5),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe n° 1 à la délibération n° 15.CP.VII.37 du 20 juillet 2015.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Jean Monnet à Lalinde
au profit de Mme Isabelle TRAPY, Agent technique territoriale**

VU le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° _____ du _____,

Le Collège Jean Monnet à Lalinde, représenté par Mme Hélène LASTERNAS, Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, Mme Isabelle TRAPY, Agent technique territoriale dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Isabelle TRAPY, Agent technique territoriale, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Monnet
- adresse exacte : Rue du 11 novembre – 24150 LALINDE
- type du logement : F4
- superficie : 100 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du gestionnaire (logement n° 3), pour l'année scolaire 2015-2016.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2015, un loyer mensuel de 388,91 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Hélène LASTERNAS

L'occupante,

Isabelle TRAPY

Annexe n° 2 à la délibération n° 15.CP.VII.37 du 20 juillet 2015.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Jean Monnet à Lalinde
au profit de Mme Marie Françoise DOLLEANS, Agent technique territoriale.**

VU le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'administration en date du 2 juillet 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° _____ du _____,

Le Collège Jean Monnet de Lalinde, représenté par Mme Hélène LASTERNAS, Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, Mme Marie Françoise DOLLEANS, Agent technique territoriale dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au Conseiller Principal d'Éducation (CPE) étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Marie Françoise DOLLEANS, Agent technique territoriale, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Monnet
- adresse exacte : Rue du 11 Novembre - 24150 LALINDE
- type du logement : F4
- superficie : 100 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger de la Conseillère Principale d'Education (logement n° 1) pour l'année scolaire 2015-2016. L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2015, un loyer mensuel de 388,91 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Hélène LASTERNAS

L'occupante,

Marie Françoise DOLLEANS

Annexe n° 3 à la délibération n° 15.CP.VII.37 du 20 juillet 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Yvon Delbos à Montignac au profit de M. Rémy LOPES TEXEIRA, Contrat Emploi Avenir en cuisine dans cet établissement.

VU le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'administration en date du 25 juin 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° _____ du _____,

Le collège Yvon Delbos à Montignac, représenté par le Principal,

ET

Le bénéficiaire du logement, M. Rémy LOPES TEXEIRA, Contrat Emploi Avenir en cuisine dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n°3 étant libre, sont attribués à titre provisoire à M. Rémy LOPES TEXEIRA, Contrat emploi avenir en cuisine, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Yvon Delbos
- adresse exacte : 10 Rue Marc Mercier – 24290 Montignac
- type du logement : F3
- superficie : 105,50 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention à l'obligation de loger du Conseiller Principal d'Education et de la fourniture de l'assurance du logement (logement n° 3), à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour l'année scolaire 2015-2016.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

Un loyer mensuel de 274,02 € tient compte d'un abattement de 20 % en contrepartie des tâches suivantes à effectuer :

- ouverture et fermeture du collège y compris pendant les vacances,
- extinction des lumières le soir,
- remise et réception de clés lors des travaux,
- réception des marchandises pendant les vacances.

Le loyer demandé à l'intéressé sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
le Principal,

Germinal PEIRO

L'occupant,

Rémy LOPES TEXEIRA

Annexe n° 4 à la délibération n° 15.CP.VII.37 du 20 juillet 2015.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège Leroi Gourhan au Bugue
au profit de Mme Catherine FORTUNEL, Agent technique territoriale.**

VU le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° _____ du _____,

Le collège Leroi Gourhan au Bugue, représenté par M. Pascal BOUZIN, Principal,

ET

Le bénéficiaire du logement, Mme Catherine FORTUNEL, Agent technique territoriale dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Catherine FORTUNEL, Agent technique territoriale, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Monnet
- adresse exacte : Rue JL Dessalles – 24260 LE BUGUE
- type du logement : F4
- superficie : 123 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du gestionnaire (logement n° 4), pour l'année scolaire 2015-2016.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2015, un loyer mensuel de 329,56 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
Le Principal,

Pascal BOUZIN

L'occupante,

Catherine FORTUNEL

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable pour l'année scolaire 2015-2016.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2015, un loyer mensuel de 263 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révoquée de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le collège,
le Principal,

Pierre Yves DUPUY

L'occupante,

Catherine RABALEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.38 du 20 juillet 2015

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation
au Collège Georges et Marie Bousquet à Eymet.
Abrogation de la décision n° 120962 du 31 octobre 2012
annexée à la délibération n°12.CP.VIII.54 du 8 octobre 2012.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

Vu le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ABROGE la décision n° 120962 du 31 octobre 2012 annexée à la délibération n°12.CP.VIII.54 du 8 octobre 2012.

APPROUVE la décision ci annexée, portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation au Collège Georges et Marie Bousquet à Eymet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Direction de l'Education et de la Culture
Service des Collèges

Etablissement : Collège Georges et Marie

BOUSQUET

Adresse Boulevard national

24500 EYMET

Décision portant concession de logement
au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation
au Collège Georges et Marie Bousquet à Eymet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, l'article 21 concernant les logements de
fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics
locaux d'enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU la proposition du Conseil d'administration en date du 29 juin 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux
emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1	Principal	Avenue du Pont de Juillet : F4 - 75 m ²
2	Gestionnaire	Boulevard national : F4 - 85 m ²
3	Conseiller Principal d'Education	Avenue du Pont de Juillet : F5 - 162m ²

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces
postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession aura effet à compter de la date de nomination des bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1^{er}. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes

Article 4 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.

Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.39 du 20 juillet 2015

Répartition du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de répartir la somme de 2.254.219 € au titre des communes défavorisées, entre les communes de moins de 2.000 habitants dont l'effort fiscal est supérieur à 0,90, de la façon suivante :

- 25% au titre de la longueur de la voirie,
- 25% au titre de l'effort fiscal,
- 25% au titre du nombre d'élèves de la commune,
- 25% au titre de l'inverse du potentiel fiscal.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.39 du 20 juillet 2015.

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015

	Popul.	École	Nbre d'élèves	voirie	Potentiel 3 taxes	inverse potentiel fiscal	Effort fiscal > 0,9	25% voirie	25% Effort fiscal	25% Nbre élèves	25% 1/potentiel fiscal	Répartition
Ventilisation de la répartition												
Total de la rubrique												
Coefficient de la répartition												
	257 407		26 325	10 083 785	99 367 267,00	0,00332906	466,067113	563 554,75	563 554,75	563 554,75	563 554,75	2 254 219,00
			21,41	0,05589722		169 283 446,38	1 209,17					
24001	917	1	71	29 056	305 297,00	0,000000326	1,059325	1 623,86	1 280,90	1 520,11	551,86	4 975,73
24002	1 744	1	254	49 305	710 345,00	0,00000141	1,050271	2 755,52	1 269,96	5 438,14	238,69	9 702,31
24005	433	1	57	11 752	220 313,00	0,00000454	0,925343	656,79	1 118,90	1 220,37	768,55	3 764,61
24006	266	0	20	16 381	109 592,00	0,00000912	0,957415	915,49	1 157,68	0,00	1 543,87	3 617,04
24007	667	1	93	20 917	278 396,00	0,00000359	1,104955	1 168,99	1 336,08	1 991,13	607,73	5 103,93
24008	691	1	92	25 882	254 436,00	0,00000393	1,207435	1 446,47	1 460,00	1 969,72	665,28	5 541,47
24009	349	0	41	18 214	127 875,00	0,00000782	1,05166	1 017,93	1 271,64	0,00	1 323,80	3 613,37
24010	1 562	1	247	22 364	581 496,00	0,00000172	1,105256	1 249,86	1 336,44	5 288,27	291,17	8 165,74
24011	1 262	1	190	23 231	464 183,00	0,00000215	1,176708	1 298,32	1 422,84	4 067,90	363,96	7 153,02
24013	1 887	1	342	47 108	828 051,00	0,00000121	1,198747	2 632,74	1 449,49	7 322,22	204,83	11 609,28
24014	703	1	121	38 385	302 209,00	0,00000334	1,187149	2 196,65	1 435,47	2 590,61	560,33	6 783,06
24018	530	1	71	31 323	247 941,00	0,00000403	0,976926	1 750,56	1 181,27	1 520,11	682,21	5 134,15
24019	529	1	58	41 775	190 255,00	0,00000526	0,977803	2 334,69	1 182,33	1 241,78	890,43	5 649,23
24020	1 029	1	167	48 303	452 174,00	0,00000721	1,01811	2 699,86	1 231,07	3 575,47	374,12	7 880,52
24021	548	1	58	20 179	218 249,00	0,00000458	1,111286	1 127,75	1 343,73	1 241,78	775,32	4 488,58
24022	273	1	44	13 172	130 607,00	0,00000766	1,011148	736,15	1 222,65	942,04	1 296,71	4 197,55
24025	295	0	35	28 239	100 882,00	0,00000991	1,17806	1 578,20	1 424,48	0,00	1 677,60	4 680,28
24026	1 863	1	266	37 144	851 286,00	0,00000117	1,039207	2 075,88	1 256,58	5 695,06	198,06	9 225,98
24027	390	1	63	8 305	163 432,00	0,00000612	0,98195	464,14	1 187,35	1 477,25	1 036,01	4 164,79
24028	1 322	1	124	29 823	629 382,00	0,00000159	1,089642	1 666,72	1 317,56	2 654,84	269,16	5 909,28
24029	512	1	71	39 835	164 939,00	0,00000606	1,423207	2 226,27	1 728,16	1 520,11	1 025,86	6 500,40
24030	765	1	118	24 695	302 162,00	0,00000331	0,93891	1 380,13	1 135,30	2 526,38	560,33	5 602,14
24031	303	1	59	7 969	107 659,00	0,00000929	1,16422	445,37	1 407,74	1 283,19	1 572,64	4 688,94
24032	383	1	32	25 915	137 403,00	0,00000728	1,382939	1 448,32	1 672,21	685,12	1 232,38	5 038,03
24033	212	1	28	16 883	92 460,00	0,00001082	1,074822	944,10	1 299,84	599,48	1 831,65	4 674,87
24034	281	0	24	16 336	100 053,00	0,00000999	0,983739	912,97	1 189,51	0,00	1 691,14	3 793,62
24035	1 702	1	209	50 714	829 287,00	0,00000121	1,242441	2 834,26	1 502,32	4 474,69	204,83	9 016,10
24039	191	0	11	16 081	74 129,00	0,00001349	0,977863	898,72	1 182,40	0,00	2 283,63	4 364,75
24040	722	1	73	32 369	350 423,00	0,00000285	1,118431	1 809,01	1 352,37	1 562,93	482,46	5 206,77
24042	646	1	102	33 773	247 987,00	0,00000403	1,116026	1 887,48	1 349,47	2 183,82	582,21	6 102,98
24043	244	1	48	12 034	97 314,00	0,00001028	0,954981	672,55	1 154,74	1 027,68	1 740,23	4 595,20
24044	479	1	63	27 300	173 188,00	0,00000577	1,174966	1 525,72	1 420,73	1 348,83	976,77	5 272,05
24046	140	0	11	9 972	50 124,00	0,00001995	1,197151	557,31	1 447,56	0,00	3 377,20	5 382,07
24048	327	1	65	8 251	136 216,00	0,00000734	1,27273	461,13	1 544,44	1 391,65	1 242,54	4 639,76
24050	424	1	55	55 178	145 295,00	0,00000688	1,317038	3 083,75	1 592,52	1 177,55	1 164,67	7 018,49
24051	223	0	25	14 152	82 807,00	0,00001208	0,90589	790,92	1 055,38	0,00	2 044,94	3 931,24

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015

24052	BOUILLAC	154	0	19	13 643	54 861,00	0,000001823	1,122437	762,47	1 357,22	0,00	3 086,04	5 205,73
24054	BOUNIAGUES	565	1	100	13 200	232 709,00	0,000004930	1,007181	757,71	1 217,85	2 141,00	727,92	4 824,48
24055	BOURDEILLES	904	1	90	30 409	360 696,00	0,000002777	1,324589	1 699,47	1 601,65	1 926,90	468,92	5 696,94
24056	LE BOURDEIX	271	0	39	21 552	99 103,00	0,00001009	1,162548	1 204,48	1 405,72	0,00	1 708,07	4 318,27
24057	BOURG-DES-MAISONS	72	0	5	7 316	69 585,00	0,00001437	1,04317	408,87	1 261,37	0,00	2 432,50	4 102,84
24058	BOURG-DU-BOST	268	0	45	10 443	99 687,00	0,00001003	1,183133	583,63	1 430,61	0,00	1 697,91	3 712,15
24059	BOURGNAC	350	0	56	15 857	132 756,00	0,00000753	1,010711	886,20	1 222,12	0,00	1 274,70	3 383,02
24060	BOURNIQUEL	85	0	9	9 442	44 107,00	0,00002267	0,902532	527,69	1 091,32	0,00	3 837,66	5 456,67
24061	BOURROU	153	0	26	17 331	47 130,00	0,00002122	1,204519	968,58	1 456,47	0,00	3 592,19	6 017,24
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	268	0	25	23 517	140 377,00	0,00000712	1,015733	1 314,30	1 233,03	0,00	1 205,30	3 752,63
24065	BREUILH	265	0	55	16 130	85 431,00	0,00001171	1,091079	901,46	1 319,30	0,00	1 982,31	4 203,07
24066	BROUCHAUD	287	0	28	10 152	112 226,00	0,00000891	0,957701	567,37	1 158,02	0,00	1 508,32	3 233,71
24069	BUSSAC	398	0	67	28 088	133 905,00	0,00000747	1,000889	1 569,76	1 210,25	0,00	1 508,32	3 233,71
24070	BUSSEROLLES	730	1	78	28 328	291 600,00	0,00000343	0,998536	1 583,17	1 207,40	1 669,98	580,64	5 041,19
24071	BUSSIÈRE-BADIL	557	1	54	28 266	219 385,00	0,00000456	1,32742	1 579,71	1 605,08	1 156,14	580,64	5 041,19
24073	CALES	476	1	50	12 522	254 929,00	0,00000392	0,924528	699,82	1 117,91	1 070,50	663,59	3 551,82
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	406	0	28	49 449	161 122,00	0,00000621	0,956157	2 763,57	1 156,16	0,00	1 051,25	4 970,98
24077	CAMPSEGRET	441	1	63	19 962	207 767,00	0,00000481	1,097239	1 115,62	1 326,75	1 348,83	814,25	4 605,45
24079	CANTILLAC	214	0	32	10 210	82 769,00	0,00001208	1,104249	570,61	1 335,23	0,00	2 044,94	3 950,78
24080	CAPDROT	552	1	42	42 102	180 040,00	0,00000555	1,120318	2 352,96	1 354,66	899,22	939,52	5 546,36
24081	CARLUX	812	1	95	24 418	379 876,00	0,00000263	1,093931	1 964,65	1 322,75	2 083,95	445,22	5 166,57
24082	CARSAC-AILLAC	1 836	1	218	49 446	859 646,00	0,00000116	0,905936	2 763,40	1 095,43	4 667,38	196,37	8 722,58
24083	CARSAC-DE-GURSON	248	0	27	16 131	106 231,00	0,00000941	1,017914	901,52	1 230,83	0,00	1 592,96	3 725,31
24094	CARVES	147	0	9	10 273	67 859,00	0,00001474	0,959018	574,13	1 159,62	0,00	2 495,24	4 228,99
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	664	1	71	44 873	353 575,00	0,00000283	0,983302	2 507,83	1 191,40	1 520,11	479,07	5 698,41
24088	CAUSE-DE-CLERANS	382	0	45	16 263	138 971,00	0,00000746	0,907114	908,89	1 096,86	0,00	1 262,85	3 269,60
24089	CAZOULES	531	1	49	14 978	255 495,00	0,00000391	1,297462	837,08	1 568,85	1 049,09	661,90	4 116,92
24090	CELLES	681	1	66	52 170	284 640,00	0,00000351	1,176507	2 315,64	1 422,60	1 413,06	594,18	6 345,48
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	1 468	1	182	47 080	710 086,00	0,00000141	1,020786	2 651,17	1 234,30	3 896,62	238,69	8 000,78
24092	CENDRIEUX	648	1	119	28 935	216 064,00	0,00000463	1,345638	1 617,10	1 627,11	2 547,79	783,78	6 575,78
24093	CERCLES	450	1	36	20 265	90 060,00	0,00001110	1,324883	1 132,55	1 602,01	770,76	1 879,05	5 384,37
24094	CHALAGNAC	430	1	74	13 710	166 114,00	0,00000602	1,132987	766,21	1 369,97	1 584,34	1 019,09	4 739,61
24095	CHALAIS	469	1	45	19 872	182 626,00	0,00000548	1,066677	1 110,59	1 289,79	963,45	927,67	4 291,50
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	778	1	116	26 356	397 458,00	0,00000252	1,08928	1 472,96	1 317,13	2 483,56	426,59	5 700,24
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	504	1	47	35 137	257 694,00	0,00000888	1,247716	1 963,71	1 508,70	1 006,27	656,82	5 135,50
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	586	1	49	25 913	216 777,00	0,00000461	1,071327	1 448,21	1 255,42	1 049,09	780,40	4 573,12
24101	CHAMPS-ROMAIN	373	1	44	17 790	169 012,00	0,00000592	0,975049	994,23	1 179,00	942,04	1 002,16	4 117,43
24103	LE CHANGE	669	1	89	14 910	297 312,00	0,00000336	1,153465	833,28	1 394,74	1 905,49	568,79	4 702,30
24104	CHANTERAC	622	1	95	34 482	280 544,00	0,00000434	1,152075	1 927,10	1 393,06	2 033,95	734,69	6 088,80
24105	CHAPDEUIL	161	0	18	4 510	69 276,00	0,00001444	0,997243	252,05	1 205,84	0,00	2 444,45	3 902,34
24106	CHAPELLE-AUBAREIL	599	1	85	32 614	270 509,00	0,00000453	1,486647	1 822,71	1 797,61	1 819,85	766,85	6 207,02
24107	CHAPELLE-FAUCHER	467	1	46	17 795	209 570,00	0,00000486	0,904402	994,51	1 093,58	984,86	822,72	3 895,67

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015

24108	CHAPELLE-GONAGNET	1 120	1	209	25 297	412 269,00	0,00000243	1,037876	1 413,78	1 254,97	4 474,69	411,36	7 554,80
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC	140	0	15	17 325	60 690,00	0,00001648	1,113149	968,25	1 345,99	0,00	2 789,79	5 104,03
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET	83	0	7	4 725	42 485,00	0,00002354	1,089695	264,07	1 293,44	0,00	3 984,93	5 542,44
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU	89	0	5	10 545	45 326,00	0,00002206	1,004192	589,33	1 214,24	0,00	3 734,39	5 537,96
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN	110	0	16	4 072	44 994,00	0,00002223	1,015491	227,57	1 227,90	0,00	3 763,17	5 218,64
24114	CHASSAIGNES	104	0	15	7 914	53 140,00	0,00001882	1,053199	442,29	1 273,50	0,00	3 185,91	4 901,70
24116	CHATRES	217	1	38	12 528	84 597,00	0,00001182	1,090405	700,16	1 318,49	813,58	2 000,93	4 833,16
24117	CHAVAGNAC	387	1	55	20 119	148 220,00	0,00000675	1,030655	1 124,40	1 246,23	1 177,55	1 142,66	4 690,84
24118	CHENAUD	421	0	50	27 602	167 382,00	0,00000597	1,135397	1 542,60	1 372,89	0,00	1 010,62	3 926,11
24119	CHERVAL	382	1	36	28 322	204 326,00	0,00000489	1,0014	1 638,73	1 210,86	770,76	827,80	4 448,15
24120	CERVEIX-CUBAS	762	1	97	32 506	313 628,00	0,00000319	1,006887	1 816,67	1 217,50	2 076,77	540,01	5 650,95
24121	CHOURGNAC	85	0	9	6 719	34 201,00	0,00002924	1,002017	375,51	1 211,61	0,00	4 949,85	6 536,97
24122	CLADECH	123	0	16	10 044	49 252,00	0,00002030	1,011106	561,33	1 222,60	0,00	3 436,45	5 220,38
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	151	0	16	8 649	54 052,00	0,00001850	0,948013	483,37	1 146,31	0,00	3 131,74	4 761,42
24124	CLERMONT-D'EXIDEUIL	298	0	24	20 990	124 258,00	0,00000805	1,101917	1 173,07	1 332,41	0,00	1 362,73	3 868,21
24127	COLY	312	1	35	10 419	126 598,00	0,00000790	0,953301	582,29	1 152,70	749,35	1 337,34	3 821,68
24128	COMBERANCHÉ-ET-ÉPELUCHE	195	0	31	6 732	82 212,00	0,00001216	1,155622	376,23	1 397,34	0,00	2 058,49	3 832,06
24131	CORNEZAC	90	0	8	6 630	34 132,00	0,00002930	0,913864	370,53	1 105,02	0,00	4 960,00	6 435,55
24133	COULILLE	1 492	1	144	31 227	636 512,00	0,00000157	1,373929	1 745,19	1 661,31	3 083,04	265,78	6 753,32
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	910	1	106	33 787	402 346,00	0,00000249	1,112401	1 888,26	1 345,08	2 269,46	421,52	5 924,32
24135	CORNILLE	695	1	116	17 569	256 148,00	0,00000390	0,953652	981,88	1 153,13	2 483,56	660,21	5 278,78
24136	COURBOURS	182	0	20	14 313	62 773,00	0,00001593	1,237644	799,91	1 569,07	0,00	2 696,69	5 065,67
24137	COULAURES	947	1	94	40 285	349 960,00	0,00000286	1,080612	2 251,42	1 306,64	2 012,54	484,15	6 054,75
24140	COURS-DE-FLE	1 574	1	259	23 874	629 155,00	0,00000159	1,024856	1 334,25	1 239,23	5 545,19	269,16	8 387,83
24141	COUTURES	226	0	19	23 874	101 764,00	0,00000983	1,069248	1 394,25	1 292,90	0,00	1 664,06	4 291,21
24142	COULX-ET-BIGARROUJE	1 251	1	151	50 646	640 384,00	0,00000156	0,980871	1 830,46	1 186,04	3 232,91	264,08	7 513,49
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	851	1	99	20 512	436 919,00	0,00000229	1,08102	1 146,36	1 367,14	2 119,59	387,66	4 960,75
24144	CREYSSAC	112	0	10	9 302	48 868,00	0,00002046	1,197082	519,86	1 447,48	0,00	3 463,54	5 430,88
24145	CREYSSE	1 933	1	309	21 794	1 084 251,00	0,00000992	1,157084	1 218,01	1 399,11	6 615,69	155,74	9 388,55
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	265	0	44	12 098	101 342,00	0,00000987	1,122811	676,12	1 357,79	0,00	1 670,83	3 704,74
24147	CUBIAC	825	1	98	23 417	342 521,00	0,00000292	1,117765	1 308,71	1 351,57	2 098,18	494,31	5 252,77
24151	DOISSAT	158	0	17	19 829	57 395,00	0,00001742	1,032912	1 108,19	1 248,97	0,00	2 948,92	5 306,09
24152	DOMÈRE	1 306	1	149	42 130	650 818,00	0,00000154	1,044535	2 353,97	1 263,02	3 190,09	260,70	7 067,78
24153	LADORNAC	471	1	90	30 532	154 374,00	0,00000648	1,071547	1 706,35	1 295,68	1 926,90	1 096,96	6 025,89
24154	DOUCHAPT	396	1	61	19 903	146 449,00	0,00000689	1,036545	1 112,32	1 253,36	1 306,01	1 156,21	4 827,90
24155	DOUVILLE	478	1	74	10 077	195 332,00	0,00000512	1,430365	563,18	1 729,56	1 584,34	866,73	4 743,81
24156	DOUZE	1 161	1	185	37 786	402 974,00	0,00000248	1,10658	2 111,75	1 398,04	3 960,85	419,82	7 830,46
24157	DOUZILLAC	898	1	143	28 865	327 046,00	0,00000306	1,278187	1 613,18	1 545,55	3 061,63	518,01	6 738,37
24158	DUSSAC	475	1	44	25 864	198 458,00	0,00000504	1,182442	1 445,47	1 429,77	942,04	853,19	4 670,47
24159	ECHOURGNAC	463	1	56	31 223	162 884,00	0,00000614	1,093508	1 744,97	1 322,24	1 198,96	1 039,40	5 305,57
24160	ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT	473	1	69	16 934	160 531,00	0,00000623	1,233344	946,39	1 491,32	1 477,29	1 054,64	4 969,64
24161	ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC	152	0	15	24 016	72 185,00	0,00001385	1,11103	1 342,19	1 342,54	0,00	2 344,58	5 029,31

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015

24162	ESCOIRE	478	1	93	6.320	173.305,00	0,00000577	0,934549	353,21	1.130,03	1.991,13	976,77	4.453,14
24163	ETOUARS	191	0	15	11.100	58.145,00	0,00001720	1,043821	620,35	1.262,16	0,00	2.911,68	4.794,19
24164	EXCIDEUIL	1.286	1	146	16.133	548.571,00	0,00000182	1,284237	901,63	1.552,86	3.125,86	308,10	5.888,45
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	428	1	66	41.860	123.394,00	0,00000910	1,139553	2.339,44	1.377,91	1.413,05	1.371,20	6.501,61
24166	EYLIAC	793	1	111	27.722	263.975,00	0,00000379	1,002803	1.549,31	1.212,56	2.376,51	641,58	5.779,96
24170	EYVIRAT	299	0	43	24.319	121.153,00	0,00000825	0,979472	1.359,12	1.184,35	0,00	1.396,59	3.940,06
24171	EYZERAC	610	1	92	19.735	224.521,00	0,00000445	0,964217	1.102,93	1.165,90	1.968,72	753,31	4.991,86
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	1.103	1	91	46.574	597.773,00	0,00000167	1,225575	2.602,89	1.485,56	1.948,31	282,70	6.319,46
24174	FANLAC	173	0	18	25.850	63.852,00	0,00001565	1,399643	1.444,68	1.692,41	0,00	2.650,98	5.788,07
24175	FARGES	364	0	49	7.223	133.761,00	0,00000748	1,20577	403,67	1.457,98	0,00	1.266,24	3.127,89
24177	FAUX	674	1	84	16.140	280.089,00	0,00000357	0,981645	902,02	1.186,98	1.798,44	604,34	4.491,78
24178	FESTALEMPS	323	0	34	16.487	136.629,00	0,00000732	1,054966	921,41	1.275,63	0,00	1.239,15	3.436,19
24179	FEUILLADE	774	1	135	14.079	305.368,00	0,00000327	1,031323	786,84	1.247,05	2.890,35	553,56	5.477,80
24180	FIRBEX	345	0	43	18.457	134.279,00	0,00000745	1,398958	1.031,51	1.619,03	0,00	1.261,16	3.911,70
24182	LE FLEIX	1.569	1	236	44.480	732.389,00	0,00000137	1,003822	2.485,86	1.213,79	5.052,76	231,92	8.984,33
24184	FLORIMONT-GAUMIER	207	0	15	33.406	86.830,00	0,00000152	0,96082	1.866,97	1.161,80	0,00	1.950,15	4.978,92
24188	FOSSEWAGNE	662	1	91	23.871	232.364,00	0,00000430	1,271737	1.334,08	1.537,75	1.948,31	727,92	5.548,06
24189	FOUGUEYROLLES	508	1	93	13.831	196.639,00	0,00000509	1,053555	772,98	1.273,93	1.491,13	861,65	4.899,69
24190	FOULEX	246	1	38	17.960	90.805,00	0,00001101	1,125951	1.003,73	1.361,47	813,58	1.863,81	5.042,59
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC	472	1	65	23.113	250.576,00	0,00000399	1,007559	1.291,72	1.218,31	1.991,65	675,44	4.577,12
24194	GARDONNE	1.552	1	230	20.100	733.893,00	0,00000136	0,904798	1.123,33	1.094,06	4.924,30	230,23	7.371,92
24196	GENIS	598	1	46	30.052	278.475,00	0,00000359	1,007347	1.579,52	1.218,05	984,86	607,73	4.490,16
24197	GINESTET	836	1	141	17.277	365.369,00	0,00000259	0,959142	965,56	1.159,77	3.018,81	438,44	5.582,38
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX	280	0	31	19.278	110.340,00	0,00000906	1,021833	1.077,39	1.235,57	0,00	1.533,71	3.846,67
24199	ECOTS-ROSSIGNOL	453	1	38	48.750	177.212,00	0,00000064	1,232202	2.724,50	1.489,94	813,58	954,76	5.982,73
24200	GRAND-BRASSAC	660	1	70	49.864	257.905,00	0,00000388	1,124391	2.786,76	1.359,58	1.498,70	656,82	6.301,86
24202	GRANGES-DANS	232	0	16	23.135	103.248,00	0,00000969	0,974169	1.292,95	1.177,94	0,00	1.640,36	4.111,25
24205	GRIGNOLS	627	1	68	40.522	238.875,00	0,00000419	1,441963	2.264,66	1.743,58	1.455,88	709,30	6.173,42
24206	GRIVES	160	0	15	18.013	69.950,00	0,000001430	0,999028	1.006,70	1.208,00	0,00	2.420,75	4.635,45
24207	GROLEAC	819	1	114	21.616	362.689,00	0,00000276	1,071389	1.208,06	1.295,49	2.440,74	467,22	5.411,51
24208	GRUN-BORDAS	220	1	38	9.503	73.316,00	0,00001402	1,150948	531,10	1.391,69	813,58	2.373,35	5.109,72
24209	HAUTEFAYE	144	0	13	12.022	47.720,00	0,00002096	1,033864	671,88	1.250,12	0,00	3.548,18	5.470,18
24210	HAUTEFORT	1.185	1	136	27.431	520.296,00	0,00000192	1,072365	1.533,04	1.296,67	2.911,76	325,02	6.066,49
24211	ISSAC	480	1	56	21.806	210.169,00	0,00000476	1,17612	1.218,68	1.422,13	1.198,96	805,79	4.645,55
24212	ISSIGAC	806	1	79	10.071	389.220,00	0,00000257	1,196693	562,84	1.447,01	1.691,39	435,06	4.136,30
24213	JAURES	179	0	25	15.135	61.565,00	0,000001624	1,01418	845,85	1.226,32	0,00	2.749,16	4.821,33
24214	JANVILLE-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	1.013	1	170	38.879	423.077,00	0,00000236	1,055595	2.172,84	1.322,34	2.569,20	399,51	6.463,89
24215	JAYAC	219	0	30	21.345	89.610,00	0,00001116	0,991854	1.192,91	1.169,32	0,00	1.889,20	4.281,43
24215	JEMAYE	134	0	11	13.677	61.822,00	0,00001618	1,126379	764,37	1.361,98	0,00	2.739,01	4.865,36
24217	JOURNIAC	337	1	57	35.951	230.798,00	0,00000433	1,15124	2.009,20	1.392,05	1.220,37	733,00	5.354,62
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	1.580	1	170	79.044	596.428,00	0,00000168	1,357969	4.417,55	1.642,02	3.639,70	284,40	9.983,67
24219	LABOUQUERIE	258	0	40	15.081	121.405,00	0,00000824	0,935752	843,39	1.131,48	0,00	1.394,90	3.369,77

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015

24220	LACROPIE	698	1	110	12 370	213 744,00	0,00000468	1,141515	691,32	1 380,29	2 355,10	792,25	5 218,96
24224	LAMONZIE-MONTASTRUC	730	1	106	15 908	311 453,00	0,00000321	0,950131	889,05	1 148,87	2 269,46	543,40	4 850,78
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	1 326	1	201	25 918	559 637,00	0,00000181	1,115699	1 448,49	1 349,07	4 303,41	306,40	7 407,37
24227	LANQUAILLE	1 062	1	118	37 186	430 792,00	0,00000232	1,290463	2 078,22	1 560,39	2 526,38	392,74	6 557,73
24228	LANGUAIIS	613	1	83	24 724	262 760,00	0,00000381	0,916589	1 381,76	1 108,31	1 777,03	644,97	4 912,07
24230	LARZAC	175	0	30	14 848	59 086,00	0,00001692	0,917375	829,81	1 109,26	0,00	2 864,28	4 803,35
24232	LAVOUR	100	0	12	16 531	42 816,00	0,00002336	0,905876	923,87	1 095,36	0,00	3 954,46	5 973,69
24234	LECHES	363	1	33	22 024	159 719,00	0,00000626	1,010243	1 231,42	1 221,56	706,53	1 059,71	4 219,22
24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES	359	1	50	24 734	142 000,00	0,00000704	0,9815	1 381,76	1 186,80	1 070,50	1 191,76	4 830,82
24236	LEGUILLAC-DE-LAUCHE	981	1	179	36 009	360 866,00	0,00000277	1,142022	2 012,44	1 380,90	3 832,39	468,92	7 694,65
24237	LEMBRAS	1 309	1	189	24 810	656 526,00	0,00000152	0,945097	1 386,56	1 140,37	4 046,49	257,31	6 830,73
24238	LEMPZOIRS	190	0	24	16 447	55 325,00	0,00001808	1,175472	919,18	1 421,35	0,00	3 060,64	5 401,17
24239	LIGUEUX	301	1	51	9 257	109 467,00	0,00000914	1,09292	517,35	1 218,75	1 091,91	1 547,25	4 375,26
24240	LIMEUIL	500	1	48	27 325	253 528,00	0,00000394	1,142501	1 527,12	1 381,48	1 027,68	666,98	4 602,26
24241	LIMEYRAT	502	1	79	22 939	184 318,00	0,00000543	1,085884	1 282,00	1 313,02	1 691,39	919,21	5 205,62
24243	LISLE	1 024	1	113	33 865	451 939,00	0,00000221	1,166392	1 892,62	1 410,37	2 419,33	374,12	6 096,44
24244	LOLME	240	0	15	10 340	51 887,00	0,00001927	1,017538	577,87	1 230,38	0,00	3 262,09	5 070,34
24245	LOUBEJAC	321	0	42	33 071	120 026,00	0,00000833	1,018038	1 848,25	1 230,98	0,00	1 410,13	4 489,36
24246	LUNAS	382	1	61	22 633	149 585,00	0,00000669	0,973612	1 266,01	1 176,54	1 306,01	1 132,51	4 881,07
24247	LUSIGNAC	241	1	29	20 371	120 685,00	0,00000829	1,197166	1 138,48	1 447,58	620,89	1 403,36	4 610,31
24248	LUSSAS-ET-MONTROMNEAU	345	0	38	23 392	129 375,00	0,00000773	1,051331	1 307,31	1 271,24	0,00	1 308,56	3 887,11
24249	MAHAURIE	202	0	21	11 054	98 255,00	0,00001072	1,069004	617,78	1 292,61	0,00	1 814,72	3 725,11
24251	MANZAC-SUR-VERN	635	1	93	28 326	289 875,00	0,00000417	1,246082	1 583,06	1 506,73	1 991,13	705,91	5 786,83
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	878	1	149	22 416	355 558,00	0,00000281	1,132338	1 252,77	1 369,19	3 190,09	475,69	6 287,74
24253	MAREUIL	1 208	1	132	36 214	546 003,00	0,00000183	1,141367	2 023,90	1 380,11	2 826,12	309,79	6 539,92
24254	MARNAC	249	0	22	18 835	130 757,00	0,00000765	1,121661	1 052,64	1 356,28	0,00	1 295,02	3 703,94
24255	MAROUJAY	600	1	86	38 535	287 563,00	0,00000348	1,115537	2 153,61	1 348,67	1 841,26	589,11	5 932,65
24257	MARSALES	274	0	39	14 897	124 734,00	0,00000802	0,915612	832,55	1 307,13	0,00	1 357,65	3 297,33
24258	MARSANEIX	1 082	1	228	35 133	364 169,00	0,00000275	1,266464	1 963,49	1 531,37	4 881,48	465,53	8 841,87
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	961	1	80	30 460	362 609,00	0,00000276	1,029974	1 702,32	1 245,41	1 712,80	467,22	5 127,75
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	402	1	41	28 337	183 871,00	0,00000544	1,15048	1 583,68	1 391,13	877,81	920,90	4 773,52
24262	MAYAC	359	0	49	12 414	143 927,00	0,00000695	0,956818	693,78	1 156,96	0,00	1 176,52	3 027,26
24263	MAZEYROLLES	405	1	56	33 723	155 476,00	0,00000643	1,34833	1 854,68	1 630,36	1 198,96	1 088,49	5 802,49
24264	MENESPLET	1 779	1	285	58 004	670 097,00	0,00000149	1,061987	3 241,68	1 308,31	6 101,85	252,23	10 904,07
24266	MENSIGNAC	1 560	1	248	41 202	584 955,00	0,00000168	1,411273	2 302,67	1 705,47	5 309,68	284,40	9 603,22
24268	MEYRAIS	698	1	95	27 560	320 279,00	0,00000312	1,077473	1 540,25	1 302,85	2 033,95	528,16	5 405,21
24269	MIALET	833	1	64	38 691	362 709,00	0,00000276	1,064087	2 162,33	1 286,66	1 370,24	467,22	5 286,45
24270	MILHAC-D'AUBEROCHES	605	1	92	29 341	218 752,00	0,00000457	1,401951	1 639,79	1 332,45	1 969,72	773,63	5 715,59
24271	MILHAC-DE-NONTRON	761	0	72	33 648	300 747,00	0,00000333	0,957047	1 800,21	1 157,23	0,00	563,71	3 601,15
24272	MINZAC	480	0	77	20 374	181 717,00	0,00000550	1,033508	1 138,65	1 249,69	0,00	931,06	3 319,40
24273	MOLIERES	372	1	40	25 131	185 769,00	0,00000538	1,092986	1 404,50	1 321,61	856,40	910,74	4 493,25
24276	MONESTIER	449	1	62	16 128	312 650,00	0,00000320	1,060019	901,35	1 281,74	1 327,42	541,71	4 052,22

24280	MONPAZIER	577	1	57	16 802	250 626,00	1,269373	939,02	1 534,89	1 220,37	675,44	4 369,72
24281	MONSAC	243	1	32	13 640	121 170,00	0,9444	762,30	1 141,94	685,12	1 396,59	3 985,95
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROICHE	184	0	26	9 008	59 537,00	0,940172	503,43	1 136,83	0,00	2 843,96	4 484,22
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	448	1	40	26 137	198 848,00	1,004089	1 460,72	1 214,12	856,40	851,50	4 382,74
24286	MONTAGRIER	595	1	70	30 462	245 653,00	1,227223	1 702,44	1 483,92	1 498,70	688,98	5 374,04
24288	MONTAZEAU	357	1	41	17 890	156 974,00	1,119752	999,82	1 553,97	877,81	1 078,34	4 309,94
24289	MONTCARET	1 530	1	249	38 996	672 808,00	1,032506	2 179,38	1 248,48	5 331,09	252,23	9 011,18
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	237	1	23	17 377	104 398,00	0,999836	971,15	1 136,42	492,43	1 621,74	4 221,74
24295	MONTREM	1 305	1	208	36 913	486 275,00	1,171148	2 062,97	1 416,12	4 453,28	348,72	8 281,09
24296	MOULEVIER	1 153	1	183	13 989	579 309,00	1,042304	781,81	1 260,32	3 918,03	292,86	6 253,02
24297	MOULIN-NEUF	938	1	130	15 502	369 970,00	1,18884	866,36	1 437,51	2 783,30	457,07	5 544,24
24298	MOUZENS	325	1	40	21 358	176 177,00	1,095115	1 193,64	1 324,18	856,40	961,53	4 335,75
24300	NABIRAT	441	1	65	31 312	167 585,00	0,989784	1 749,94	1 196,82	1 391,65	1 010,62	5 349,03
24301	NADAILLAC	391	1	49	29 503	147 273,00	1,023725	1 648,84	1 237,86	1 049,09	1 149,43	5 085,22
24302	NAIHAC	374	0	33	22 991	160 448,00	1,046214	1 284,90	1 265,05	0,00	1 054,64	3 604,59
24303	NANTEUIL-AURJAC-DE-BOURZAC	290	0	27	16 642	177 203,00	1,058227	930,08	1 279,58	0,00	954,76	3 164,42
24304	NANTHEUIL	1 091	1	144	30 730	420 260,00	0,954409	1 717,41	1 154,04	3 083,04	402,89	6 357,38
24305	NANTHAT	310	1	27	23 492	130 227,00	1,122041	1 312,90	1 356,74	578,07	1 300,10	4 547,81
24307	NAUSSANES	243	1	36	15 176	109 670,00	1,07973	848,14	1 305,58	770,76	1 543,87	4 468,35
24308	NEGRONDES	887	1	130	34 474	326 593,00	1,086756	1 926,66	1 314,07	2 783,30	518,01	6 542,04
24310	NOJALS-ET-CLOTTES	232	0	34	16 326	102 117,00	1,031552	912,41	1 247,32	0,00	1 657,28	3 817,01
24313	ORLIAC	88	0	14	15 131	33 827,00	1,003754	845,63	1 213,71	0,00	5 004,02	7 063,36
24314	ORJAGUET	145	0	21	14 270	61 722,00	0,928486	797,51	1 122,70	0,00	2 742,39	4 662,60
24316	PARCOUL	414	0	51	31 772	183 283,00	1,101875	1 775,65	1 332,36	0,00	924,29	4 032,30
24318	PAUNAT	382	1	42	30 336	190 070,00	1,115763	1 695,39	1 346,15	899,22	890,43	4 834,19
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	547	1	56	21 426	180 149,00	1,039978	1 197,44	1 257,51	1 198,96	939,52	4 593,43
24320	PAYZAC	1 231	1	122	58 978	457 988,00	1,205097	3 296,12	1 457,17	2 612,02	369,04	7 734,35
24321	PAZAYAC	907	1	161	16 218	332 440,00	0,958835	906,38	1 153,35	3 447,01	509,54	6 016,28
24323	PETIT-BERSAC	207	0	17	17 208	113 321,00	1,268173	961,71	1 533,44	0,00	1 467,69	3 962,84
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC	274	0	29	13 038	135 189,00	0,980501	728,66	1 185,59	0,00	1 252,70	3 166,95
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	235	0	26	4 254	109 355,00	1,254575	237,74	1 517,00	0,00	1 547,25	3 301,99
24328	PIEGUT-PLUVIERS	1 405	1	121	21 529	734 512,00	1,145608	1 203,20	1 385,24	2 590,61	230,23	5 405,28
24329	LE PIZOU	1 362	1	213	46 323	486 190,00	1,030696	2 588,86	1 246,29	4 560,33	348,72	8 744,20
24330	PLAZAC	907	1	87	35 719	375 620,00	1,267787	1 996,79	1 653,89	1 862,67	450,29	5 953,64
24333	PONTEYRAUD	65	0	12	9 756	27 920,00	1,139076	209,91	1 377,34	0,00	6 063,73	7 650,98
24336	PRATS-DE-CARLUX	594	1	66	21 280	218 062,00	1,086485	1 189,28	1 313,75	1 413,06	777,01	4 693,10
24337	PRATS-DU-PERIGORD	197	0	20	20 489	74 522,00	1,190226	1 145,07	1 439,19	0,00	2 271,78	4 856,04
24338	PRESSIGNAC-VICQ	539	1	79	13 259	231 654,00	0,922475	741,01	1 115,43	1 691,99	731,30	4 279,13
24341	PROISSANS	1 050	1	158	36 284	437 094,00	1,050981	2 027,81	1 318,46	3 382,78	387,66	7 116,71
24343	PUYMANGOU	108	0	19	11 293	30 841,00	1,198826	631,13	1 449,59	0,00	5 488,17	7 568,89
24344	PUYRENIER	64	0	6	8 647	26 616,00	1,00003757	483,26	1 208,85	0,00	6 359,98	8 053,09
24345	QUEYSSAC	522	1	82	16 705	226 213,00	1,052738	933,60	1 272,94	1 755,62	748,23	4 710,39

24346	QUINSAC	429	1	48	19 903	201 286,00	0,00000497	1,043143	1 112,32	1 261,34	1 027,68	841,34	4 242,68
24347	RAMPEUX	167	0	20	16 187	76 172,00	0,00001319	1,30036	904,65	1 572,36	0,00	2 222,69	4 699,70
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	405	1	53	18 235	178 877,00	0,00000559	1,096176	1 019,10	1 252,91	1 134,79	946,29	4 353,03
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	455	0	56	34 118	179 993,00	0,00000556	1,159962	1 906,76	1 402,59	0,00	941,22	4 250,57
24355	ROQUE-GASEAC	543	0	39	9 308	354 449,00	0,00000282	0,924954	520,20	1 118,43	0,00	477,38	2 116,01
24356	ROUFFENAC-SAINTE-CERINNE-DE-NEULHAC	1 844	1	177	41 767	768 448,00	0,00000130	1,261316	2 334,24	1 525,15	3 789,57	220,07	7 869,03
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	358	1	48	8 489	144 901,00	0,00000690	0,992091	474,43	1 159,61	1 027,68	1 168,06	3 869,78
24361	SAINT-AGNE	429	1	80	8 232	212 520,00	0,00000471	0,954136	460,06	1 153,71	1 712,80	797,33	4 123,90
24362	SAINTE-ALVERE	1 101	1	36	45 084	510 163,00	0,00000196	1,403226	2 519,62	1 696,74	1 841,26	331,80	6 389,42
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY	505	1	86	43 422	203 753,00	0,00000491	1,392269	2 426,74	1 683,49	1 841,26	831,18	6 782,67
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT	262	0	39	11 680	95 487,00	0,00001047	1,090086	652,76	1 318,10	0,00	1 772,40	3 743,26
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	913	1	146	57 232	390 893,00	0,00000256	1,008447	3 198,54	1 219,38	3 125,86	433,37	7 977,15
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	203	0	8	34 879	61 374,00	0,00001629	1,429123	1 949,29	1 728,05	0,00	2 757,63	6 434,97
24368	SAINT-ANTOINE-CUMOND	452	0	34	19 895	193 149,00	0,00000518	1,129159	1 111,32	1 365,35	0,00	876,89	3 353,56
24369	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROICHE	1 69	1	30	11 405	58 183,00	0,00001719	1,393947	637,39	1 685,52	642,30	2 909,98	5 875,19
24371	SAINT-AQUILIN	582	1	76	36 201	167 252,00	0,00000598	1,260344	2 023,17	1 523,97	1 627,16	1 012,32	6 186,62
24376	SAINT-AULAYE	1 486	1	141	50 369	619 128,00	0,00000162	1,27294	2 814,65	1 539,20	3 018,81	274,24	7 646,90
24377	SAINT-AVT-DE-MIALARD	278	0	35	16 658	79 203,00	0,00003263	0,961302	931,53	1 162,38	0,00	2 138,05	4 231,96
24378	SAINT-AVT-RIVIERE	108	0	8	16 812	52 788,00	0,00001894	0,994582	939,58	1 202,62	0,00	3 206,23	5 348,43
24379	SAINT-AVT-SENEUR	568	1	56	40 644	252 350,00	0,00000396	1,028112	2 271,48	1 243,17	1 198,96	670,36	5 383,97
24380	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	581	1	90	45 507	177 182,00	0,00000564	1,049791	2 343,26	1 269,38	1 926,90	954,76	6 694,30
24381	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	335	0	24	14 255	142 487,00	0,00000702	1,128812	797,23	1 364,93	0,00	1 188,37	3 350,53
24382	SAINTE-CAPRAISE-DE-LAUNDE	608	1	69	18 911	398 179,00	0,00000251	0,953846	1 056,88	1 155,78	1 477,29	424,90	4 114,85
24386	SAINTE-CERINNE-DE-L'HERM	290	1	38	20 488	112 101,00	0,00000892	1,105503	1 145,02	1 336,74	813,58	1 510,01	4 805,35
24388	SAINTE-CHAMASSY	683	1	76	29 887	326 745,00	0,00000306	1,013301	1 670,30	1 225,25	1 627,16	518,01	5 040,72
24390	SAINTE-CREPIN-D'AUBEROICHE	312	0	48	19 340	106 205,00	0,00000942	0,973378	1 080,86	1 179,40	0,00	1 594,65	3 854,91
24392	SAINTE-CREPIN-ET-CARLUCET	687	1	87	33 813	253 105,00	0,00000395	1,049556	1 889,71	1 258,21	1 862,67	668,67	5 679,26
24393	SAINTE-CROIX	115	0	7	17 730	69 570,00	0,00001573	1,121834	990,88	1 356,49	0,00	2 662,83	5 010,20
24396	SAINTE-CYPRIEN	1 845	1	213	32 464	948 612,00	0,00000105	1,146076	1 814,32	1 385,80	4 560,33	177,75	7 938,20
24397	SAINTE-CYR-LES-CHAMPAGNES	371	0	41	25 122	148 861,00	0,00000672	1,296646	1 404,00	1 567,87	0,00	1 137,58	4 109,45
24398	SAINTE-ESTÈRE	711	1	63	26 098	284 305,00	0,00000352	1,077783	1 458,54	1 303,22	1 348,83	595,88	4 706,47
24399	SAINTE-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	127	0	18	21 027	43 052,00	0,00002323	1,047176	1 175,14	1 266,21	0,00	3 932,45	6 373,80
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	386	1	25	24 112	155 272,00	0,00000644	1,042255	1 347,55	1 260,26	535,25	1 090,19	4 233,29
24402	SAINTE-EULALIE-D'ERMET	89	0	12	7 055	37 987,00	0,00002632	0,915418	894,28	1 106,90	0,00	4 455,54	5 956,72
24403	SAINTE-FELIX-DE-BOURDEILLES	87	0	12	7 498	38 241,00	0,00002615	0,9155	419,04	1 106,75	0,00	4 426,76	5 952,55
24404	SAINTE-FELIX-DE-NEULHAC-ET-MONTMART	237	0	32	21 102	112 226,00	0,00000891	1,081541	1 179,33	1 307,77	0,00	1 508,32	3 995,42
24405	SAINTE-FELIX-DE-VILLADEIX	433	1	40	25 524	184 542,00	0,00000542	1,005137	1 426,47	1 215,38	856,40	917,52	4 415,77
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	1 64	0	4	18 284	53 736,00	0,00001861	0,917951	1 021,84	1 109,96	0,00	3 150,36	5 282,16
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	316	0	26	15 927	150 551,00	0,00000664	1,156153	890,12	1 397,99	0,00	1 124,04	3 412,19
24408	SAINTE-FRONT-D'ALEMPS	280	1	32	22 425	122 443,00	0,00000817	0,985365	1 253,27	1 191,47	685,12	1 383,05	4 512,91
24409	SAINTE-FRONT-DE-PRADGUX	1 195	1	175	18 767	479 158,00	0,00000209	1,057419	1 048,84	1 278,60	3 746,75	333,80	6 427,99
24410	SAINTE-FRONT-LA-RIVIERE	583	1	55	24 555	246 846,00	0,00000405	0,927424	1 172,31	1 121,41	1 177,55	685,60	4 356,87

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015

24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	163	0	21	15 927	71 103,00	0,00001406	0,932435	890,12	1 128,68	2 380,13	4 398,93
24412	SAINT-GENIES	1 307	1	169	68 016	472 367,00	0,00000212	1,055865	3 801,23	1 776,72	3 588,88	8 926,66
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCAINEK	259	0	39	9 834	91 434,00	0,00001094	0,999486	549,59	1 208,55	1 851,96	3 610,10
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	328	1	47	11 633	136 185,00	0,00000734	1,006666	550,14	1 217,22	1 242,54	4 116,17
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	204	0	36	19 535	92 520,00	0,00001081	0,941094	1 091,76	1 137,94	1 825,95	4 059,65
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	597	1	65	34 252	220 423,00	0,00000454	1,231618	1 914,25	1 489,24	768,55	5 563,69
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	963	1	147	28 671	367 745,00	0,00000272	1,224531	1 602,34	1 480,67	460,45	6 690,73
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	814	1	142	17 682	382 405,00	0,00000262	1,001872	988,20	1 211,43	443,52	5 683,37
24421	SAINT-GERYAC	286	0	40	18 215	98 552,00	0,00001069	1,2759	1 217,99	1 542,78	1 809,64	4 370,41
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX	144	0	11	8 089	48 674,00	0,00002054	1,230573	452,63	1 487,98	3 477,08	5 417,68
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE	423	1	43	19 481	230 664,00	0,00000434	1,032168	1 088,74	1 248,07	734,69	3 992,13
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	183	0	15	10 636	76 559,00	0,00001306	0,969004	594,42	1 171,69	2 210,84	3 976,95
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	227	0	28	13 131	105 808,00	0,00000945	0,964058	733,86	1 165,71	1 599,73	3 499,30
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	694	1	71	43 214	252 617,00	0,00000396	1,240154	2 415,11	1 499,56	670,36	6 105,14
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	302	0	35	21 238	128 105,00	0,00000781	1,059084	1 186,93	1 280,61	1 322,10	3 789,64
24430	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	95	0	8	11 536	48 017,00	0,00002083	1,172356	644,72	1 417,58	3 526,17	5 588,47
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	239	0	28	14 425	106 516,00	0,00000939	0,91053	806,17	1 100,99	1 589,57	3 496,73
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	758	1	85	22 073	407 677,00	0,00000245	1,158216	1 233,60	1 400,48	414,74	4 868,57
24434	SAINT-JUST	159	0	13	8 948	49 956,00	0,00002002	1,027144	500,08	1 241,99	3 389,05	5 131,12
24435	SAINT-LAURENT-DES-BATONS	257	1	27	31 973	105 605,00	0,00000947	1,503609	1 786,88	1 818,11	1 603,11	5 786,17
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMIES	1 108	1	158	39 844	503 091,00	0,00000199	1,051295	2 226,77	1 271,20	336,87	7 174,80
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	333	0	29	24 015	162 702,00	0,00000615	0,913468	1 342,13	1 104,54	1 041,09	3 487,76
24439	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	964	1	181	23 960	427 050,00	0,00000234	1,122159	1 339,06	1 356,88	396,12	6 967,27
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	567	1	63	15 344	281 342,00	0,00000355	1,263107	857,53	1 527,31	600,96	4 334,63
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	279	1	42	8 473	114 269,00	0,00000875	1,124837	473,53	1 360,12	1 481,25	4 214,10
24445	SAINT-MARCORY	64	0	8	10 330	19 365,00	0,00005164	1,09605	577,32	1 325,31	8 741,80	10 644,43
24447	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	614	1	114	15 708	189 389,00	0,00000528	1,131997	877,88	1 368,78	893,82	5 581,22
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	541	0	69	20 970	239 972,00	0,00000417	0,960858	1 171,96	1 151,84	705,91	3 089,71
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	751	1	89	32 556	306 610,00	0,00000326	0,927096	1 819,46	1 121,02	551,86	5 397,83
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	870	1	121	32 149	404 884,00	0,00000247	1,102429	1 796,72	1 333,02	418,13	6 138,48
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEROI	267	1	12	18 526	146 236,00	0,00000684	1,171572	1 035,37	1 416,63	1 157,90	3 866,82
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSEINGEAS	434	1	58	29 987	185 775,00	0,00000538	0,94881	1 675,89	1 148,48	910,74	4 976,89
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	796	1	98	28 757	314 940,00	0,00000316	1,121287	1 607,15	1 355,83	538,32	5 599,48
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	146	0	17	9 986	59 356,00	0,00001685	1,12703	502,20	1 362,77	2 852,43	4 717,40
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	327	0	36	15 816	129 433,00	0,00000773	1,158916	883,91	1 401,33	1 308,56	3 593,80
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	315	1	35	7 130	117 989,00	0,00000848	1,091695	398,48	1 320,05	1 435,52	3 903,40
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	530	0	96	19 056	219 656,00	0,00000455	1,145256	1 064,99	1 762,07	770,24	3 597,30
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	859	1	122	41 454	375 667,00	0,00000266	1,096011	2 316,75	1 325,26	450,29	6 704,32
24462	SAINT-MEDARD-DE-MAJSSIDAN	1 764	1	212	37 166	747 820,00	0,00000134	1,094977	2 077,10	1 324,01	226,84	8 380,97
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCEUIL	640	1	89	28 805	316 333,00	0,00000316	0,965753	1 609,83	1 167,76	534,94	5 218,02
24464	SAINT-MESMIN	362	0	20	35 487	140 230,00	0,00000713	1,175576	1 983,27	1 421,47	1 206,99	4 611,73
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	294	1	34	26 407	101 125,00	0,00000989	1,145434	1 475,81	1 385,03	1 674,21	5 262,99

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015

24466	SAINTE-MICHEL-DE-MONTAIGNE	389	1	71	21 186	165 942,00	0,000009503	0,968501	1 184,03	1 172,29	1 520,11	1 020,78	4 897,21
24468	SAINTE-MICHEL-DE-VILLADEIX	324	1	47	7 395	102 798,00	0,000009573	1,193729	413,29	1 443,42	1 006,27	1 647,13	4 510,11
24470	SAINTE-MONDANE	334	1	39	13 821	140 702,00	0,00000711	1,044875	772,42	1 263,43	834,99	1 203,61	4 074,45
24471	SAINTE-NATHALENE	664	1	104	29 617	247 988,00	0,00000403	1,070096	1 655,21	1 293,93	2 226,64	682,21	5 857,99
24474	SAINTE-PANCRACE	174	0	28	5 535	64 976,00	0,00001539	0,997676	309,34	1 206,36	0,00	2 605,27	4 120,97
24475	SAINTE-PANTALY-D'ANS	208	0	24	14 038	70 486,00	0,00001419	1,135786	784,54	1 373,36	0,00	2 402,13	4 560,03
24476	SAINTE-PANTALY-D'EXCEDEUIL	191	0	25	16 178	68 192,00	0,00001466	1,181854	904,14	1 429,06	0,00	2 481,70	4 814,90
24477	SAINTE-PARDOUX-DE-DRONE	244	1	30	20 340	107 427,00	0,000009531	1,044011	1 136,75	1 262,39	642,30	1 576,03	4 617,47
24479	SAINTE-PARDOUX-LA-RIVIERE	1 383	1	144	25 482	556 581,00	0,00000180	1,043356	1 647,67	1 261,60	3 083,04	304,71	6 297,02
24480	SAINTE-PAUL-DE-SERRE	282	1	33	16 176	110 878,00	0,00000902	1,247146	904,03	1 508,01	706,53	1 526,94	4 645,51
24481	SAINTE-PAUL-LA-ROCHE	612	1	71	60 191	218 501,00	0,00000458	1,194846	3 363,91	1 444,77	1 520,11	775,32	7 104,11
24482	SAINTE-PAUL-UZONNE	363	1	38	11 470	159 682,00	0,00000626	1,231097	641,03	1 488,61	813,58	1 059,71	4 002,93
24484	SAINTE-PIERRE-DE-CHIGNAC	872	1	119	24 551	353 450,00	0,00000283	1,2606	1 372,09	1 524,28	2 547,79	479,07	5 923,23
24485	SAINTE-PIERRE-DE-COLE	534	1	75	25 824	212 069,00	0,00000472	1,178234	1 443,23	1 424,69	1 605,75	799,02	5 272,69
24486	SAINTE-PIERRE-DE-FRUGIE	487	0	44	32 425	182 568,00	0,00000548	1,170074	1 812,14	1 414,82	0,00	927,67	4 154,63
24487	SAINTE-PIERRE-DE-FRAYAUD	1 781	1	288	38 021	709 883,00	0,00000141	0,958995	2 124,89	1 159,59	6 166,08	238,69	9 689,25
24489	SAINTE-PIERRE-LES-FOUGERES	451	0	55	31 758	177 961,00	0,00000562	1,133119	1 774,87	1 370,13	0,00	951,37	4 096,37
24490	SAINTE-PRIVAT-DES-PRES	670	1	52	28 945	219 689,00	0,00000455	0,955901	1 517,66	1 155,85	1 113,32	770,24	4 657,07
24491	SAINTE-RABIER	661	1	80	34 374	241 190,00	0,00000415	0,947863	1 921,07	1 146,13	1 712,80	702,53	5 482,53
24493	SAINTE-RAPHAËL	147	0	14	9 573	65 635,00	0,00001524	1,117651	535,01	1 351,43	0,00	2 579,88	4 466,32
24495	SAINTE-ROMAIN-DE-MONPAZIER	104	0	15	13 252	25 908,00	0,00003860	1,095955	740,62	1 325,20	0,00	6 534,34	8 600,16
24496	SAINTE-ROMAIN-ET-SAINTE-CLEMENT	360	1	43	27 460	143 102,00	0,00000699	1,071131	1 534,66	1 295,18	920,63	1 183,29	4 933,76
24497	SAINTE-SABINE-BORN	446	1	73	25 000	194 632,00	0,00000514	1,21553	1 397,18	1 469,78	1 562,93	870,12	5 300,01
24498	SAINTE-SAUD-LACOUSSIERE	1 105	1	101	71 015	527 345,00	0,00000190	1,008501	3 968,83	1 219,45	2 162,41	321,64	7 672,33
24499	SAINTE-SAUVEUR	817	1	154	14 859	330 858,00	0,00000302	1,073983	830,43	1 298,63	3 297,14	511,24	5 937,44
24500	SAINTE-SAUVEUR-LALANDE	148	0	25	18 030	46 951,00	0,00002130	0,992375	1 007,65	1 199,95	0,00	3 605,74	5 813,34
24501	SAINTE-SEURIN-DE-PRATS	532	1	74	14 795	245 774,00	0,00000407	0,976865	826,85	1 181,20	1 584,34	688,98	4 281,37
24502	SAINTE-SEVERIN-D'ESTISSAC	95	0	9	8 134	33 561,00	0,00002980	0,963052	454,59	1 164,49	0,00	5 044,65	6 663,73
24504	SAINTE-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	272	1	18	23 925	137 666,00	0,00000726	1,006574	1 337,33	1 216,72	385,38	1 229,00	4 168,43
24505	SAINTE-SULPICE-D'EXCEDEUIL	380	1	33	28 903	167 878,00	0,00000596	1,132793	1 615,81	1 369,74	706,53	1 008,93	4 700,51
24507	SAINTE-TRIE	143	0	17	11 607	57 131,00	0,00001750	1,209186	648,68	1 452,11	0,00	2 962,46	5 073,25
24508	SAINTE-VICTOR	252	0	30	9 855	115 721,00	0,00000864	0,959238	550,77	1 159,88	0,00	1 462,61	3 173,26
24509	SAINTE-VINCENT-DE-CONNIZAC	651	1	102	24 289	208 722,00	0,00000479	1,453723	1 357,44	1 757,80	2 183,82	810,87	6 109,93
24510	SAINTE-VINCENT-DE-COSSE	460	0	58	16 690	270 217,00	0,00000370	0,974731	932,76	1 178,62	0,00	626,35	2 737,73
24511	SAINTE-VINCENT-MAILMOUTIERS	267	0	29	14 638	90 335,00	0,00001107	1,454231	813,08	1 758,41	0,00	1 873,97	4 450,46
24512	SAINTE-VINCENT-LE-PALUEL	907	0	44	14 314	128 256,00	0,00000780	1,135862	799,97	1 373,57	0,00	1 320,41	3 493,95
24514	SAINTE-VIVIEN	324	1	58	20 601	114 880,00	0,00000872	1,636013	1 151,33	1 978,22	1 241,78	1 476,15	5 847,48
24516	SALIGNAC-EVIGUES	1 366	1	152	59 108	554 528,00	0,00000180	1,125362	3 079,83	1 360,75	3 254,32	304,71	7 999,61
24518	SALON	271	0	41	19 642	90 370,00	0,00001099	1,188678	1 097,74	1 437,31	0,00	1 860,43	4 395,48
24519	SARLANDE	483	1	45	38 340	176 766,00	0,00000566	1,342028	2 142,72	1 622,74	963,45	958,14	5 687,05
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	1 082	1	221	24 691	380 338,00	0,00000263	1,105837	1 379,91	1 337,15	4 731,61	445,22	7 893,89
24522	SARRAZAC	476	1	47	36 070	195 751,00	0,00000511	1,255682	2 013,85	1 494,15	1 006,27	865,04	5 381,31

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015

24523	SAUSSIGNAC	467	1	92	12 018	232 917,00	0,000000429	1,065513	671,65	1 288,39	1 969,72	726,23	4 655,99
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	206	0	26	14 770	97 607,00	0,00001025	0,901974	825,45	1 090,64	0,00	1 735,16	3 651,25
24525	SAVIGNAC-DE-NOÏTRON	219	0	22	10 497	30 492,00	0,00001242	1,00856	586,65	1 219,52	0,00	2 102,50	3 908,67
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	843	0	75	44 055	345 081,00	0,00000290	1,113515	2 462,11	1 346,43	0,00	490,92	4 299,46
24627	SAVIGNAC-LES-EGLISES	1 053	1	144	25 681	398 818,00	0,00000251	1,265708	1 435,24	1 530,46	3 083,04	424,90	6 473,64
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL	143	0	14	13 020	47 936,00	0,00002086	1,013909	727,65	1 225,26	0,00	3 531,25	5 484,16
24529	SEGNONZAC	220	1	31	10 388	68 396,00	0,00001462	1,139058	580,56	1 377,32	663,71	2 474,92	5 096,51
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	264	1	40	19 228	101 647,00	0,00000984	1,007664	1 074,32	1 218,44	856,40	1 665,75	4 814,91
24531	SERGEAC	284	0	33	9 910	119 104,00	0,00000840	1,262527	553,84	1 526,61	0,00	1 421,98	3 502,43
24533	SERVAUNCHES	99	0	8	18 878	39 700,00	0,00002519	0,987938	1 053,04	1 193,91	0,00	4 264,25	6 513,20
24534	SIGOULES	1 115	1	152	10 603	367 712,00	0,00000272	1,165888	592,57	1 409,76	3 254,32	460,45	5 717,10
24535	SIMEYROLS	310	1	38	11 599	120 481,00	0,000003830	1,025216	648,24	1 239,66	813,58	1 405,05	4 106,53
24537	SIORAC-DE-RIBERAC	305	0	32	30 813	129 904,00	0,00000770	1,257629	1 722,05	1 520,69	0,00	1 303,48	4 546,22
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	1 282	1	140	28 292	582 480,00	0,00000178	1,210486	1 581,16	1 463,68	2 997,40	301,32	6 343,56
24540	SORGES	1 495	1	207	59 513	512 117,00	0,00000195	1,336887	3 326,02	1 616,50	4 431,87	330,10	9 704,49
24541	SOUDAT	117	0	7	14 690	46 680,00	0,00002142	1,052249	820,98	1 272,35	0,00	3 626,05	5 719,38
24542	SOUALAIRES	85	0	9	15 358	26 858,00	0,00003723	1,032951	858,32	1 249,01	0,00	6 302,42	8 409,75
24543	SOURZAC	1 185	1	150	58 720	466 148,00	0,00000215	1,200591	3 281,70	1 451,72	3 211,50	363,96	8 308,88
24544	TAMINIES	485	1	60	42 369	188 665,00	0,00000530	1,907291	2 367,89	1 580,74	1 284,60	897,20	6 130,43
24545	TEILLOTS	142	0	8	15 535	50 495,00	0,00001980	1,065709	868,21	1 288,62	0,00	3 351,81	5 508,64
24546	TEMPLE-LAGUYON	55	0	7	8 076	22 022,00	0,00004541	0,99947	451,35	1 135,98	0,00	7 687,16	9 274,49
24548	TEYAT	327	0	37	21 469	123 088,00	0,00000812	1,134952	1 199,84	1 372,35	0,00	1 374,58	3 946,77
24549	THENAC	434	0	55	28 582	252 254,00	0,00000396	0,921159	1 597,37	1 114,37	0,00	670,36	3 382,10
24550	THENON	1 414	1	175	24 161	652 230,00	0,00000153	1,235698	1 350,29	1 494,17	3 746,75	259,00	6 850,21
24552	THONAC	323	1	32	9 865	150 902,00	0,00000663	1,275285	551,53	1 542,04	685,12	1 122,35	3 900,84
24553	TOCANE-SAINT-APRE	1 803	1	251	31 591	747 491,00	0,00001134	1,155753	1 765,53	1 397,50	5 373,91	226,84	8 763,78
24554	TOUR-BLANCHE	482	1	40	5 916	165 191,00	0,00000605	1,236454	330,63	1 495,08	856,40	1 024,16	3 706,27
24555	TOURTOIRAC	803	1	63	23 716	328 415,00	0,00000304	1,002308	1 325,42	1 211,84	1 348,83	514,62	4 400,71
24558	TREMOLAT	818	1	56	28 584	447 441,00	0,00000223	1,097032	1 597,48	1 326,50	1 198,96	377,50	4 500,44
24559	TURSAC	418	1	40	10 775	232 450,00	0,00000430	1,032644	602,18	1 248,64	856,40	727,92	3 435,14
24560	URVAL	200	0	19	13 983	105 040,00	0,00000952	1,004189	781,47	1 214,24	0,00	1 611,58	3 607,29
24561	VALEUIL	439	1	73	23 437	185 299,00	0,00000540	1,03265	1 309,83	1 248,65	1 562,93	914,13	5 035,54
24562	VALLEREUIL	295	0	43	22 412	102 945,00	0,00000971	1,18675	1 252,54	1 434,98	0,00	1 643,74	4 331,26
24563	VALDOULX	344	0	34	30 191	167 164,00	0,00000598	1,440858	1 687,29	1 741,64	0,00	1 012,32	4 441,25
24564	VAUVAINS	971	1	104	63 326	342 453,00	0,00000292	1,347896	3 539,11	1 629,84	2 226,64	494,31	7 889,90
24565	VARAIGNES	507	1	70	28 627	195 575,00	0,00000511	1,010559	1 599,88	1 221,94	1 498,70	865,04	5 185,56
24567	VAUNAC	298	0	38	23 494	115 687,00	0,00000864	0,988659	1 313,01	1 195,46	0,00	1 462,61	3 971,08
24568	VELINES	1 185	1	187	33 474	463 403,00	0,00000216	1,259957	1 870,77	1 523,50	4 003,67	365,65	7 763,59
24569	VENDOIRE	191	0	28	22 890	91 501,00	0,00001093	1,036306	1 279,26	1 253,07	0,00	1 850,27	4 382,60
24571	VERGT	1 721	1	256	46 865	716 797,00	0,00000140	1,231205	2 619,15	1 488,74	5 480,96	237,00	9 825,85
24572	VERGT-DE-BIRON	209	1	19	10 811	99 315,00	0,00001007	1,044183	604,20	1 262,60	406,79	1 704,68	3 978,27
24573	VERTEILLAC	754	1	73	27 914	383 269,00	0,00000261	1,317448	1 560,04	1 593,02	1 562,93	441,83	5 157,82

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2015

24574	VEYRIGNAC	403	1	61	21 242	164 261,00	0,00000609	1,075794	1 187,16	1 300,82	1 306,01	1 030,94	4 824,93
24576	VEYRINES-DE-VERGT	282	0	36	19 045	89 651,00	0,00001115	1,117199	1 054,37	1 350,88	0,00	1 887,51	4 302,76
24577	VEZAC	730	1	88	26 752	381 960,00	0,00000262	1,228534	1 495,10	1 485,51	1 884,08	443,52	5 308,21
24580	VILLAC	349	0	28	25 790	139 620,00	0,00000716	1,107205	1 441,33	1 338,80	0,00	1 212,07	3 992,20
24581	VILLAMBLARD	961	1	128	18 416	361 742,00	0,00000276	1,219187	1 029,22	1 474,21	2 740,48	467,22	5 711,13
24582	VILLARS	539	1	50	29 241	253 582,00	0,00000394	1,061519	1 624,20	1 283,56	1 070,50	566,98	4 655,24
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	1 062	1	174	28 148	390 341,00	0,00000256	1,218735	1 573,11	1 473,42	3 725,34	433,37	7 205,24
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	897	1	96	46 585	349 127,00	0,00000286	1,45132	2 603,51	1 754,89	2 055,36	484,15	6 897,91
24586	VILLETOUREIX	957	1	124	30 410	427 222,00	0,00000234	1,232926	1 699,54	1 490,77	2 591,34	396,12	6 177,77
TOTAL													2 254 219,00

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 JUIL. 2015

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.40 du 20 juillet 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de BRANTOME.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Général n° 11-13 b) du 11 février 2011, et n° 11-222 du 31 mars 2011 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VI.3 du 25 juillet 2011 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.V.16 du 18 juin 2012 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n°13.CP.VII du 29 juillet 2013 modifiée par la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.6 du 19 mai 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.8 du 15 décembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Départemental ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes de l'ancien Canton de BRANTOME, et la Communauté de Communes Dronne et Belle,

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.40 du 20 juillet 2015

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>

AVENANT N° 4
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
de l'ancien CANTON DE BRANTÔME

VU le contrat d'objectifs n° 32 du canton de BRANTÔME, signé le 25 juillet 2011 ainsi que ses avenants n°1, 2 et 3 signés respectivement le 18 juin 2012, le 29 juillet 2013 et le 15 décembre 2014 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de BRANTÔME, Mesdames Messieurs les Maires des 11 communes du canton, Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les communes et EPCI, le dispositif des contrats d'objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année par délibération n° 14-297 du 21.11.2014, et la dotation globale de chaque contrat est abondée d'un quart de la dotation affectée initialement à la période 2011-2014.

Ainsi, la dotation initiale de l'ancien canton de Brantôme est augmentée de 184.158 € représentant une dotation totale pour la période 2011-2015 de 920.790 €.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le contrat d'objectifs de l'ancien canton de BRANTOME bénéficie d'une dotation globale départementale de 920.790 €, répartie en 3 parts :

- 199.237 € affectés à la voirie communale et d'intérêt communautaire,
- 721.553 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0 € affecté au fonds de réserve du canton.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 20 juillet 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les MAIRES de l'ancien Canton de BRANTOME, le Président de la Communauté de Communes,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015

AVENANT 4 au Contrat d'Objectifs sur le périmètre de l'ancien Canton de BRANTOME

PROGRAMME D'ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER (en Euros)

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER				
				Région	Etat		2011	2012	2013	2014	2015
	I - RAPPEL CONTRAT et sa prorogation 2015										
A	Crédits affectés à la voirie										
			202.936				35.106	0	115.000	52.830	
B	Crédits affectés aux équipements										
			533.696				149.052	172.199	65.163	147.282	
	DOTATION GLOBALE 2011 - 2014										
			736.632				184.158	184.158	184.158	184.158	
C	Prorogation 2015 avec dotation complémentaire										
			184.158								184.158
	DOTATION GLOBALE DU CANTON 2011 - 2015										
			920.790				184.158	184.158	184.158	184.158	184.158

AVENANT 4 au Contrat d'Objectifs sur le périmètre de l'ancien Canton de BRANTOME suite

ETAT FINANCIER AVANT PROGRAMMATION (en Euros)

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT					
				Région	Etat						
	II - RELIQUATS SUR OPERATIONS										
13	VALEUIL	Aménagement espace public dans le bourg				Subv. prévue	5.300	Paiement	4.505	reliquat	795
11	VALEUIL	Travaux de voirie (carrefour cimetière)					10.485		6.786		3.699
	TOTAL RELIQUATS constatés										
C1	FONDS DE RESERVE ACTUALISE										
											4.494
											188.652

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.41 du 20 juillet 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n°11-13b) du 11 février 2011 et n°11-219 du 31 mars 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n°11.CP.IV.12 du 6 juin 2011, n°12.CP.V.7 du 18 juin 2012, n° 13.CP.VI.6 du 1^{er} juillet 2013 et n° 14.CP.X.11 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°4 au Contrat d'objectifs, ci-annexé, à passer avec les communes de l'ancien Canton de CHAMPAGNAC DE BELAIR et la Communauté de communes de DRONNE ET BELLE,

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015
--

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE CHAMPAGNAC DE BELAIR**

VU le contrat d'objectifs n° 7 du canton de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR signé le 6 juin 2011,
VU l'avenant n°1 signé le 18 juin 2012, l'avenant n° 2 signé le 1^{er} juillet 2013 et l'avenant n° 3
signé le 24 novembre 2014 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général
du canton de CHAMPAGNAC DE BELAIR, Messieurs les Maires des 9 communes du canton
et M. le Président de la Communauté de communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de 150.311 € soit un total de 751.555 €. Le nouveau fonds de réserve est de 150.311 €.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le contrat d'objectifs de l'ancien canton de CHAMPAGNAC DE BELAIR bénéficie d'une dotation globale départementale de 751.555 €, répartie en 3 parts :

- 270.981 € affectés à la voirie communale,
- 448.750 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- 31.824 € affectés au Fonds de réserve du canton.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à Périgueux, le 20 juillet 2015

Le PRÉSIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les MAIRES de l'ancien Canton et le Président de la Communauté de Communes,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE CHAMPAGNAC DE BELAIR
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER**

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.		AUTRES	DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
			Origine	Montant			2011	2012	2013	2014	2015				
		I - RAPPEL CONTRAT													
A		Crédits affectés à la voirie				226.121			54.397	54.699	80.925	36.100			
B		Crédits affectés aux équipements.....				375.123			73.264	72.003	76.471	153.385			
C		Crédits affectés au Fonds de réserve.....				0						0			
		DOTATION GLOBALE				601.244			127.661	126.702	157.396	189.485			
		ABONDEMENT DE LA DOTATION				150.311									150.311
C 1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				150.311									150.311
		II - RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES	coût total H.T.	subv. prévue	subv. mandatée				Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014			
	La Chapelle Faucher	Construction local associatif stade municipal	34.813	13.920	13.187						733				
C 2		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				151.044					733				150.311

PROGRAMMATION 2015

	MAIRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER								
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
		TRAVAUX DE VOIRIE													
V1	CC « Dronne et Belle »	Travaux de voirie	224.329			44.860									44.860
A	TOTAL VOIRIE		224.329			44.860									44.860
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS													
T1	CHAMPAGNAC	Travaux de réhabilitation bâtiments communaux	23.898			9.560									9.560
T2	CONDAT SUR TRINCOU	Création d'une bâche incendie	16.500			6.600									6.600
T3	LA GONTERIE BOULOUNEIX	Mise aux normes logement communal	12.000			4.800									4.800
T4	SAINTE PANCRACE	Construction d'un mur de soutènement	8.490			3.400									3.400
T5	VILLARS	Restructuration Mairie/Ecole	288.700	71.902 (DETR)	10.000 (CD)	50.000									50.000
B	TOTAL EQUIPEMENTS		349.588	71.902	10.000	74.360									74.360
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 4				119.220									119.220
C3		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				31.824									31.824

Les MAIRES de l'ancien Canton et le Président de la Communauté de communes,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.42 du 20 juillet 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de THENON.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011 et n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU la délibération de la Commission permanente n° 11.CP.III.8 du 16 mai 2011,

VU la délibération de la Commission permanente n° 12.CP.II.9 du 12 mars 2012,

VU la délibération de la Commission permanente n° 13.CP.III.11 du 22 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération de la Commission permanente n° 14.CP.IX.10 du 20 octobre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de THENON,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.42 du 20 juillet 2015

CONSEIL
DEPARTEMENTAL

ANCIEN CANTON DE
THENON

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE THENON**

VU le Contrat d'objectifs du canton de THENON, signé le 16 mai 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de THENON, Mmes et MM. les Maires des 11 communes du canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien canton de THENON, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers entre le Département et les Communes/EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation est augmentée de 172.413 €, et représente au total 862.065 €.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'objectifs de l'ancien canton de THENON bénéficie d'une dotation globale départementale de 862.065 €, répartie en 2 parts :

- 286.433 € affectés à la voirie communale,
- 575.632 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 20 juillet 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien canton de THENON,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 4

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE THENON
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER
(en Euros)

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER								
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015				
		I - RAPPEL CONTRAT													
A		Crédits affectés à la voirie				252.612			39.939	85.645	58.029	68.999			
B		Crédits affectés aux équipements.....				437.026			93.627	95.772	127.481	120.146			
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				14						14			
		DOTATION GLOBALE (2011-2014)				689.652			172.413	172.413	172.413	172.413			
		Abonderment de la dotation				172.413									172.413
		DOTATION GLOBALE (2011-2015)				862.065									
		MONTANT du FONDS de RESERVE ACTUALISE				172.427									172.427
		II - RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES													
	LIMEYRAT	Travaux de voirie (2013)	10.370			4.148		Subv. Mandatée	4.116	32					
	FOSSEMAGNE	Travaux aménagement plan d'eau (2013)	93.000			23.250		Subv. Prévue	17.661	5.589					
		MONTANT DES RELIQUATS								5.621					
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE REACTUALISE (intégrant les reliquats)								178.048					

III - ANNULLATIONS D'OPERATIONS		DEPARTEMENT	2011	2012	2013	2014	2015
BROUCHAUD	Restauration toiture église	16.336	6.534			6.534	
MONTANT DES ANNULLATIONS			6.534			6.534	
C2	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE		184.582				184.582

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015				
		TRAVAUX VOIRIE													
V1	AJAT	Travaux de voirie	16.795			4.375									4.375
V2	AZERAT	Travaux de voirie	25.215			6.569									6.569
V3	BARS	Travaux de voirie	24.594			6.407									6.407
V4	BROUCHAUD	Travaux de voirie	7.000			1.824									1.824
V5	FOSSEMAGNE	Travaux de voirie	54.166			4.349									4.349
V6	GABILLOU	Travaux de voirie et revêtement Place centrale	15.413			2.671									2.671
V7	LIMEYRAT	Travaux de voirie	22.785			2.701									2.701
V8	MONTAGNAC D'AUBEROCHÉ	Travaux de voirie	8.703			2.267									2.267
V9	SAINTE-ORSE	Travaux de voirie	10.326			2.690									2.690
B	TOTAL VOIRIE		184.997			33.853									33.853

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER							
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX EQUIPEMENTS												
T1	AJAT	Travaux toitures bâtiments communaux (salle des fêtes / ancienne Mairie / ancien Presbytère)	64.062			11.500								11.500
T2	BARS	Aménagement de bourg	227.483	DETR 52.175 accordés	Département ligne Amgt Bg sollicitée	34.122								34.122
T3	BROUCHAUD	Restauration toiture église	51.598			10.319								10.319
T4	FOSSEMAGNE	Travaux de restauration intérieure de l'église (maçonnerie/électricité)	115.673			20.760								20.760
T5	LA BOISSIERE D'ANS	Rénovation des ouvrants des bâtiments communaux (Portes PMR et fenêtres)	36.999	DETR 11.264 accordés		12.949								12.949
T6	LIMEYRAT	Travaux d'isolation- aménagement Mairie (huisseries extérieures / plâtrerie)	25.882			6.470								6.470
T7	MONTAGNAC D'AUBEROCHE	Travaux remplacement des fenêtres salle des fêtes	6.667			2.000								2.000

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT.	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANGIER						
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX EQUIPEMENTS											
T8	SAINTE-ORSE	Aménagement d'un restaurant scolaire dans salle polyvalente	21.352	DETR 5.088 accordés		6.406							6.406
T9	THENON	Travaux d'aménagement scénique des salles Mairie-Marché couvert (3 ^{ème} tranche)	154.010	DETR 36.134 accordés	Département FEC 15.000 accordés	46.203							46.203
B	TOTAL EQUIPEMENTS		703.726	104.661		150.729							150.729
371		TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 4				184.582							184.582
D		NOUVEAU FONDS de RESERVE				0							0

Les MAIRES de l'ancien Canton de THENON,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.43 du 20 juillet 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de HAUTFORT.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011 et n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.13 du 10 octobre 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.6 du 3 juin 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.4 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de HAUTFORT,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 3

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE HAUTEFORT**

VU le Contrat d'objectifs du canton de HAUTEFORT, signé le 10 octobre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de HAUTEFORT, Mme et MM. les Maires des 13 communes du canton, et le M. le Président de la Communauté de communes de HAUTEFORT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien canton de HAUTEFORT, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers entre le Département et les Communes/EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation est augmentée de 170.512 €, et représente au total 852.560 €.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de HAUTEFORT bénéficie d'une dotation globale départementale de 852.560 €, répartie en 3 parts :

- 268.756 € affectés à la voirie communale,
- 578.528 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics
- 5.276 € affectés au fonds de réserve.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 20 juillet 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

G. PEIRO

Les Maires du Canton,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 3

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE HAUTEFORT
PROGRAMME D' ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER
(en Euros)

MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER					
			ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
	I - RAPPEL CONTRAT										
A	Crédits affectés à la voirie				207.660	51.907	57.821	47.825	50.107		
B	Crédits affectés aux équipements.....				474.388	113.262	66.289	112.808	182.029		
C	Crédits affectés au Fonds de réserve				0				0		
	DOTATION GLOBALE (2011-2014).....				682.048	170.512	170.512	170.512	170.512		
	Abondement de la dotation				170.512						170.512
	DOTATION GLOBALE (2011-2015).....				852.560						
	II - ANNULATIONS D'OPERATIONS										
HAUTEFORT	Création allée piétonne (liaison centre-bourg à Saint-Agnan)	48.235			14.471	14.471					
HAUTEFORT	Changement menuiseries extérieures groupe scolaire	96.865			29.059				29.059		
	MONTANT DES ANNULATIONS				43.530	14.471					29.059

C2	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE					214.042				
----	---------------------------------------	--	--	--	--	---------	--	--	--	--

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANGIER								
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015				
		TRAVAUX VOIRIE													
V1	BADEFOLS D'ANS	Travaux de voirie	19.248			5.278									5.278
V2	BOISSEUILH	Travaux de voirie	10.320			2.900									2.900
V3	LA CHAPELLE SAINT- JEAN	Travaux de voirie	11.085			4.025									4.025
V4	CHERVEIX-CUBAS	Travaux de voirie - Tranche 1	31.758			6.681									6.681
V5	CHERVEIX CUBAS	Travaux de voirie - Tranche 2	41.270		Am. de Police 15.000 €	5.000									5.000
V6	COURGNAC D'ANS	Travaux de voirie	11.996			2.643									2.643
V7	GRANGES D'ANS	Travaux de voirie	19.059			4.399									4.399
V8	HAUTEFORT	Travaux de voirie	40.115			10.480									10.480
V9	NAILHAC	Travaux de voirie	16.760			4.550									4.550
V10	SAINTE-EULALIE D'ANS	Travaux de voirie	14.801			4.782									4.782
V11	TEILLOTS	Travaux de voirie	20.000			3.315									3.315

V12	TOURTOIRAC	Travaux de voirie	28.699	SUBVENTIONS		7.043	ECHEANCIER						
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015		
B	TOTAL VOIRIE		265.111			61.096							
	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	DEPARTEMENT									
	TRAVAUX EQUIPEMENTS												
T1	BOISSEUILH	Travaux logement (gros oeuvre - création accès et terrasse)	41.039			12.311							12.311
T2	CHERVEIX-CUBAS	Travaux de chauffage salle des fêtes	7.580			2.274							2.274
T3	CHOURGNAC D'ANS	Restauration maçonnerie extérieures de l'église	14.174		DETR 3.543 accordés	4.252							4.252
T4	COUBJOURS	Mise en sécurité parking salle des fêtes (clôture-stationnement)	10.463			3.138							3.138
T5	GRANGES D'ANS	Travaux d'isolation-chauffage Mairie	5.743			1.722							1.722
T6	HAUTEFORT	Travaux au groupe scolaire (changement menuiseries extérieures -- protection / mise en sécurité intrusion)	119.980			46.984							46.984

T7 378	HAUTEFORT	Aménagement des échoppes (2 ^{ème} phase toiture / Aménagement intérieur)	106.165							31.849					31.849
T8	NAILHAC	Travaux église (chauffage, plafond, éclairage)	15.527							4.658					4.658

	MATIERE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER					
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015	
	TRAVAUX EQUIPEMENTS (suite)											
T9	NAILHAC	Traitement des rues du bourg	26.623			6.655						6.655
T10	SAINTE-EULALIE D'ANS	Construction bâtiment technique communal	8.355			2.506						2.506
T11	SAINTE-EULALIE D'ANS	Travaux de mise aux normes du bâtiment multiple-rural	27.844			8.353						8.353
870 T12	TEILLOTS	Travaux de toiture bâtiment Mairie	26.562			7.968						7.968
T13	TOURTOIRAC	Travaux d'isolation bâtiment et équipement d'accueil Grotte de Tourtoirac	50.000			15.000						15.000
B	TOTAL EQUIPEMENTS		460.055			147.670						147.670
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 3					208.766						208.766
D	NOUVEAU FONDS de RESERVE					5.276						5.276

Les MAIRES de l'ancien Canton de HAUTEFORT,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.44 du 20 juillet 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n°2 au Contrat d'Objectifs de la ville de BOULAZAC.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011 et n°11-222 du 31 mars 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.VII.7 du 05 septembre 2011 et n°13. CP. XI. 7 du 23 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2 au contrat d'objectifs ci-annexé, à passer avec la commune de Boulazac,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 2

au CONTRAT D'OBJECTIFS
de la VILLE de BOULAZAC

VU le contrat d'objectifs de la ville de Boulazac et l'avenant n°1, signés respectivement le 05 septembre 2011 et le 23 décembre 2013 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de Saint Pierre de Chignac et M. le Maire de la commune de Boulazac,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les communes et les EPCI, le dispositif des contrats d'objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 114.337 € soit un total de 571.685 €. Le nouveau fonds de réserve est 114.337 €.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le contrat d'objectifs de la ville de Boulazac bénéficie d'une dotation globale départementale de 571.685 € affectée dans sa totalité aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 20 juillet 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

G. PEIRO

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton d'ISLE-MANOIRE,

M-C. VARAILLAS J. AUZOU

Pour Le MAIRE de BOULAZAC,

La 1^{ère} Adjointe,

L. GONTHIER

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 2
AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE BOULAZAC
PROGRAMME D' ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.		AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
		Origine	Montant		Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
	I - RAPPEL CONTRAT														
A	Crédits affectés à la voirie														
B	Crédits affectés aux équipements					457.348				114.337					114.337
C	Crédits affectés au Fonds de réserve					0									
	DOTATION GLOBALE					457.348				114.337					114.337
	ABONDEMENT DE LA DOTATION (Décision Modificative N° 2 du 21 novembre 2014)					114.337									114.337
C 1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE					114.337									114.337
	II - RELIQUATS SUR OPERATION SOLDEE														
	BOULAZAC														
	Construction d'un centre d'hébergement pour artistes et sportifs														2.532
C 2	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE														116.869

PROGRAMMATION 2015

MAIRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER						
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
	TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T 1	BOULAZAC	Restitution de la salle Secrestat			116.869							116.869
B	TOTAL EQUIPEMENTS				116.869							116.869
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 2				116.869							116.869
C 3	NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0							0

Pour le Maire de Boulazac,
La 1^{ère} Adjointe,

L. GONTHIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.45 du 20 juillet 2015

Education à l'environnement.
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.100 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 88 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 10 615,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 45 885,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-183 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-282 du 16 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE une subvention globale d'un montant de 10.615 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100 répartie de la façon suivante :

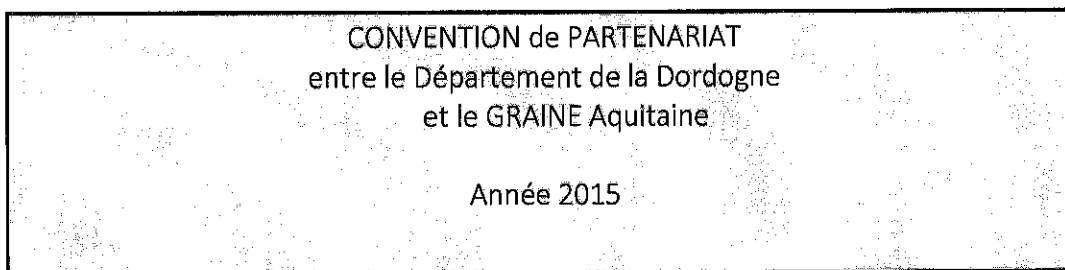
- Association « GRAINE Aquitaine »2.715 €
- Association « Tri-cycle enchanté »3.700 €
- Association « La Pierre Angulaire »1.000 €
- Fédération de Dordogne pour la Pêche3.200 €
et la Protection du Milieu Aquatique

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'Association « GRAINE AQUITAINE » 8, rue de l'Abbé Gaillard – 33830 Belin-Beliet, pour la poursuite du module pédagogique « Planète précieuse » (annexe I),
- l'Association « Tri-cycle enchanté » Grand Rue – 24310 Bourdeilles, pour le programme d'animations de leur « Recyclerie-Ressourcerie » (annexe II),
- l'Association « La Pierre Angulaire » Maison des associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux (annexe III),
- la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) (annexe IV).

AUTORISE le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la Délibération n° 15.CP.VII.45 du 20 juillet 2015



ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

Le GRAINE Aquitaine (Réseau Régional d'Education à l'Environnement), dont le siège est situé 8, rue de l'Abbé Gaillard – 33830 BELIN-BELIET, représenté par M. Laurent ETCHEBERRY, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

d'autre part.

PREAMBULE

Le projet "Planète précieuse", initié en octobre 2001 par l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) en partenariat avec le Conseil Régional d'Aquitaine, vise à sensibiliser les collégiens et les lycéens aquitains au Développement durable.

Depuis la rentrée 2004, le GRAINE Aquitaine est chargé de l'animation de ce dispositif pédagogique en collaboration avec un réseau d'intervenants locaux. Le Département participe à ce dispositif depuis 2007.

Le dispositif pédagogique "Planète précieuse" aborde les problématiques du développement durable (pollutions, énergies, eau, solidarités, commerce, etc.) par les principes de concertation et de coopération.

En Dordogne, quatre structures sont impliquées dans l'animation du dispositif permettant ainsi un maillage complet du territoire : « CPIE Périgord-Limousin » à Varaignes, « Paysages »

à Saint Martial d'Artenset, « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » à Montagnac la Crempse et le « Le Tri-cycle enchanté » à Bourdeilles.

Ce dispositif a pour objectifs :

- ✓ d'appréhender la définition et les concepts du développement durable, en insistant sur :
 - le bien-être de populations,
 - les ressources disponibles,
 - le circuit des échanges entre territoires,
 - l'impact de l'activité de l'Homme sur la planète,
- ✓ d'appréhender le développement durable par l'aménagement d'un territoire,
- ✓ adapter l'intervention à l'actualité et aux problématiques internationales du développement durable,
- ✓ amener une réflexion sur l'utilisation de l'espace et l'évolution du paysage,
- ✓ travailler sur la thématique de l'aménagement du territoire et appréhender le mécanisme des politiques locales.

Pour l'année 2015, les établissements concernés par le dispositif sont :

- les collèges et lycées de la région dans toutes les filières (générale, technique, professionnelle et agricole),
- les Centres de Formation des Apprentis (CFA),
- les Maisons Familiales et Rurales (MFR).

Pour 2015, 30 interventions sont prévues pour un budget global de 6.900 €.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département alloue au GRAINE Aquitaine une subvention de 2.715 € pour la mise en œuvre des interventions mentionnées en préambule pour l'année 2015.

Article 2 : Modalités du financement

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Le montant total de la subvention, soit 2.715 €, sera versé selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du compte-rendu précis des interventions réalisées en Dordogne en 2015 (collèges, MFR et CFA ayant bénéficié de cette action, projets engagés).

Ce compte rendu devra être adressé au Service de l'Environnement avant le 30 novembre 2015.

Le solde de la subvention sera versé au prorata du nombre effectif d'interventions réalisées.

Article 3 : Engagements particuliers

Le logotype du Conseil départemental devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par les parties, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le GRAINE Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent ETCHEBERRY

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « Le Tri-cycle enchanté »

Année 2015

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO Président du Conseil
départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission
Permanente n°

d'une part,

ET :

L'Association « Le Tri-cycle enchanté », dont le siège est situé à Grand rue,
24310 BOURDEILLES, représentée par M. François GANIAYRE, Président, dûment habilité en
vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ,

d'autre part.

PREAMBULE

L'Association « Le Tri-cycle enchanté » nous sollicite pour la mise en œuvre du programme
d'animation de leur « Recyclerie-Ressourcerie » installée depuis l'automne 2006 à
Bourdeilles.

La « Recyclerie-Ressourcerie » a pour principales fonctions la collecte, la valorisation et la
vente des déchets encombrants récupérés dans les déchèteries ou directement auprès des
particuliers. Ce travail nécessite un partenariat étroit avec le SMD3 (Syndicat Mixte
Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés) et les SMCTOM (Syndicats Mixtes de
Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) du territoire concerné. Il s'accompagne
d'un programme de sensibilisation à l'environnement et au développement durable en lien
notamment avec la prévention des déchets et la consommation responsable (ateliers,
animations pédagogiques, événements thématiques, etc.).

Cette année, la subvention du Département permettra notamment sur l'accompagnement:

- du projet "autour du jardin et de l'alimentation"

Cette action et les différentes interventions qui la composent ont plusieurs objectifs :

- faire le lien entre les aliments dans nos assiettes et leur provenance dans la nature
- observer les aspects nutritionnels et la composition de nos aliments
- comprendre et pratiquer le processus de compostage, ses avantages pour l'environnement et le jardin.

- du projet « Créa'Récup' et déchets dans les écoles »

Cette action vise à sensibiliser à la problématique des déchets. Il s'agit de rappeler que le contenu de nos poubelles est en fait une diversité de matières (plastique, cartons, papiers, caoutchouc,...) aux particularités spécifiques et de faire le lien avec les ressources naturelles permettant leur fabrication. Il s'agit enfin d'utiliser ces matériaux de manière créative et concrétiser une opération de recyclage et de réemploi.

- du projet « Des produits naturels fait maison »

Cette action vise à sensibiliser aux impacts environnementaux et sanitaires de l'utilisation de produits ménagers et cosmétiques vendus dans le commerce. Elle permettra de s'informer et de s'exercer à fabriquer des produits artisanaux écologiques et économiques.

- du projet « Bourdeilles fête la rivière »

Cette action a pour objectif :

- de comprendre le fonctionnement du milieu aquatique et la nécessité de le préserver,
- découvrir et acquérir des connaissances sur les invertébrés aquatiques,
- faire le lien entre ces invertébrés et la qualité du cours d'eau,
- créer du lien entre les élèves, les habitants de Bourdeilles et la rivière qui traverse leur village.

- du projet « Ecologie pratique »

Cette action vise à mettre à disposition de la vaisselle réutilisable et des toilettes sèches pour des associations et des collectivités territoriales dans le cadre de manifestations publiques.

- l'information du public pour susciter l'échange

Cette action vise à concevoir et proposer des espaces et supports d'informations clairs et pratiques favorisant l'échange et accessible à un large public. Cette action doit permettre le partage d'informations de sources fiables et d'expériences ou activités menées sérieusement.

De nombreuses actions du « Tri-cycle enchanté » s'inscrivent dans les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et du Plan de prévention et d'optimisation des déchets ménagers (adoptés respectivement en 2007 et 2009).

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département alloue à l'Association « Le Tri-cycle enchanté », une subvention de 3.700 € pour l'organisation des actions présentées en préambule.

Article 2 : Modalités du financement

Le montant total de la subvention, soit 3.700 €, sera versé selon les dispositions suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un compte rendu précis des actions menées.

Ce compte rendu devra être adressé au Service de l'environnement avant le 30 novembre 2015.

Article 3 : Engagements particuliers

Le logotype du Conseil départemental devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par les parties, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Tri-cycle enchanté »,
le Président,

Germinal PEIRO

François GANIAYRE

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « La Pierre Angulaire »

Année 2015

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil général, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

L'Association "La Pierre Angulaire", dont le siège social est situé Maison des Associations 12 cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° , représentée par Mme Catherine SCHUNCK, Présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

d'autre part.

PREAMBULE

Sous le patronage du Département de la Dordogne, et avec ses encouragements, la Fédération des Aînés Ruraux de la Dordogne a accepté de favoriser la création d'une Association dite "La Pierre Angulaire", chargée d'engager sur l'ensemble du territoire du département le recensement et l'inventaire du petit patrimoine rural périgourdin.

Les informations recueillies sont communiquées au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne, qui les complète, si nécessaire, et développe ainsi une banque de données "patrimoine", informatisée, susceptible de favoriser des études de diagnostics pour la sauvegarde ou la restauration des éléments ainsi inventoriés.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne confie à l'Association "La Pierre Angulaire", pour un montant de 1.000 €, les missions suivantes :

- le repérage, le recensement et l'étude du petit patrimoine rural périgourdin sur une fiche d'inventaire se référant au modèle établi par l'Inventaire Régional d'Aquitaine,
- la sensibilisation des propriétaires, publics et privés, à l'intérêt présenté par les éléments recensés,
- la mise en mémoire des informations recueillies.

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement reste désigné comme Organisme coordonnateur de la réalisation de la mission confiée à l'Association.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et sera exécutoire à compter de sa signature.

Article 3 : Modalités du financement

Le paiement de la subvention d'un montant de 1.000 € interviendra à la signature de la présente convention.

Article 4 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par les parties, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 7 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

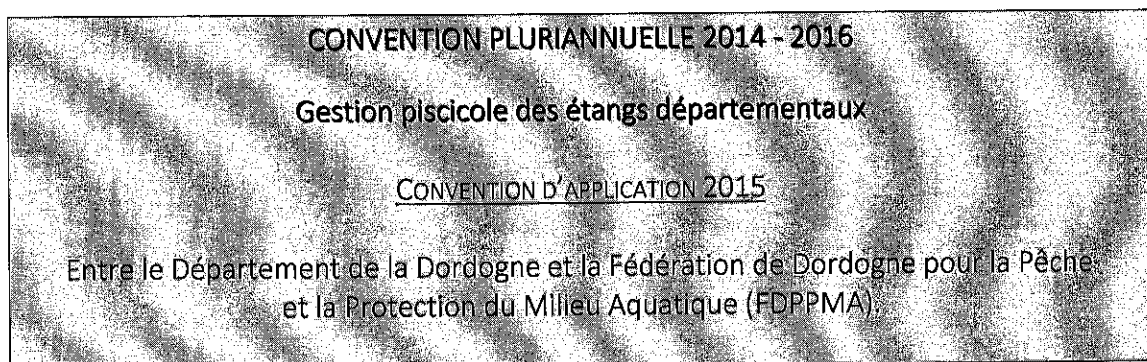
Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association "La Pierre Angulaire",
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine SCHUNCK

Annexe IV à la Délibération n° 15.CP.VII.45 du 20 juillet 2015



ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200
24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la
Commission Permanente n°

d'une part,

ET :

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA),
dont le siège est situé 16 rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, représentée par
M. Jean-Marie RAMPNOUX, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du
Conseil d'Administration en date du

d'autre part.

PREAMBULE

Constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la gestion piscicole des
plans d'eau départementaux, le Département et la FDPPMA ont décidé de coopérer en
vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques.
Ce partenariat s'est concrétisé par la réalisation de conventions pluriannuelles dans
lesquelles les engagements des deux parties sont définis.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la FDPPMA pour l'année 2015, conformément à l'article 5 de la convention pluriannuelle 2014-2016.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et sera exécutoire à compter de sa signature.

Article n° 3 : Fonctionnement

Afin de permettre à la FDPPMA d'assurer les missions prévues pour l'année 2015, en rapport notamment avec des actions d'éducation à l'environnement, le Département de la Dordogne s'engage, en 2015, à lui verser une aide globale forfaitaire de 3.200 €. Cette somme correspond aux missions suivantes :

2-1 Animations à destination des scolaires ou autres groupes sur les Sites départementaux (environ 10 animations par an)

Organisation d'animations nature en lien avec l'activité pêche.

2-2 Législation et participation au Comité de gestion piscicole

La FDPPMA s'engage à informer le Département d'éventuelle modification intéressant la législation liée à la pêche.

La FDPPMA s'engage à participer, dans le cadre du comité de gestion piscicole, aux réflexions menées sur le rempoissonnement des étangs et au suivi du plan de gestion piscicole des étangs départementaux (Miallet, La Jemaye, Rouffiac, Gurson, Saint-Estèphe).

Article 4 : Modalités du financement

Le paiement de la subvention de 3.200 € interviendra de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un rapport de synthèse des actions menées par la FDPPMA, de justificatifs ou factures correspondantes aux missions énumérées et ce, avant le 30 novembre 2015.

Article n° 5 : Engagements particuliers

La FDPPMA s'engage à maintenir la gratuité des animations proposées sur les Sites départementaux et répertoriées dans l'article 2 de la convention pluriannuelle.

Le logotype du Département devra apparaître lors des manifestations et sur tous les documents édités ou produits, dont un exemplaire sera adressé au Département.

Article n° 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une année et sera exécutoire à compter de sa signature. Selon les résultats et l'évolution des autres modes de gestion, elle pourra être renouvelée l'année suivante.

Article n° 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article n° 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par les parties, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article n° 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération de Dordogne pour la
Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marie RAMPNOUX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.46 du 20 juillet 2015

—
Espaces Naturels Sensibles.
Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dronne.
—

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204142.135 / 0 / 2015 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11784 1	: 10 055,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 6 532,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-77 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme globale d'un montant de 10.055 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.135.

ALLOUE au Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) une subvention d'un montant de 10.055 € destinée à la poursuite du programme de régulation de la Jussie sur la Dronne.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.47 du 20 juillet 2015

Assainissement des eaux usées.

Avenant n° 2 à la convention de rattachement du SATESE à l'Agence Technique Départementale du 6 janvier 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 13.CP.XI.23 du 23 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention de rattachement du SATESE à l'Agence Technique Départementale du 6 janvier 2014, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.47 du 20 juillet 2015

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
DE RATTACHEMENT DU SATESE A
L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne, dont le siège est situé 2, place Hoche - 24000 - PERIGUEUX, représentée par M. Jean-Michel MAGNE, Président de l'ATD, dûment habilité en vertu d'une délibération n° du

Ci-après dénommée « l'ATD »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention du 6 janvier 2014 fixe les modalités de rattachement du SATESE (Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux) à l'Agence Technique Départementale (ATD) et, notamment dans son article 1^{er}, précise le montant de la contribution départementale 2014 à hauteur de 134.000 €.

Le présent avenant à cette convention a pour objet de fixer l'aide annuelle du Conseil départemental en faveur de l'ATD, à compter de 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

ARTICLE 1er :

L'article 1 est complété comme suit :

Au titre du rattachement du SATESE à l'ATD, le Département verse à l'Agence Technique Départementale une aide annuelle forfaitaire fixe de 134.000 € à compter de 2015.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Technique
Départementale,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.48 du 20 juillet 2015

Attribution d'une subvention à l'association Cistude Nature
dans le cadre de l'amélioration de la connaissance.
Programme serpents.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.25 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 23 400,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135280 1	: 6 945,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 5 937,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-183 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-282 du 16 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE à l'association Cistude Nature une subvention d'un montant de 6.945 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.25.

APPROUVE la convention pluriannuelle (annexe I) entre le Département de la Dordogne et l'association Cistude Nature déterminant le programme d'actions en faveur des serpents.

APPROUVE la convention d'application fixant les modalités d'intervention pour l'année 2015 (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION PLURIANNELE 2015-2017

Amélioration de la connaissance

Programme serpents

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n°

d'une part,

ET :

L'association Cistude Nature, dont le siège est situé Chemin du Moulinat- 33185 LE HAILLAN
représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du ,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, le Département s'engage à soutenir, dans la mesure de ses possibilités, les projets liés à une amélioration de la connaissance des milieux naturels.

L'association Cistude Nature (Connaissance, Intérêt, Sauvegarde et Etude de la Nature) propose de mettre en place un Programme Régional d'Actions (PRA) en faveur des serpents.

En effet, à l'issue de l'atlas des amphibiens et des reptiles, le constat le plus fréquent est la régression généralisée des populations de serpents de la Région Aquitaine. L'ensemble des espèces est menacé ; la plupart d'entre elles sont classées en danger ou vulnérable.

Cistude Nature, association spécialisée dans la connaissance et la conservation de l'herpétofaune, propose la mise en œuvre d'un programme de conservation de cette espèce.

Il consiste :

- à comprendre l'évolution des populations de serpents,
- proposer des outils de formations et de sensibilisation envers le grand public et les aménageurs,
- mettre en œuvre des mesures de conservation.

Pour 2015, le coût de cette étude s'élève à 112.197 €. Elle est cofinancée par des Fonds Européens, la Région Aquitaine, les Départements de la région Aquitaine et la Fondation Nature et Découverte. Le Département est sollicité à hauteur de 6 % soit 6.945 €.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention pluriannuelle

La présente convention pluriannuelle a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre le Département et Cistude Nature pour la réalisation du programme d'actions en faveur des serpents.

Article 2 : Durée

La présente convention pluriannuelle est signée pour une durée de 3 ans (2015-2017) et sera applicable à compter de la date de sa signature et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Une convention annuelle spécifique précisera le montant de subvention allouée par année concernée.

Il est précisé que la présente convention pluriannuelle n'impose pas au Département le versement d'une subvention chaque année.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement interviendra de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention annuelle d'application,
- le solde annuel à la remise d'un rapport intermédiaire de fin d'année.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir tous les ans :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois après la clôture des comptes.
- un compte rendu financier annuel afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention pluriannuelle, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action et remettre au Département

Les données à intégrer dans un SIG seront remises au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, notamment par la pose du logo sur les documents édités.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention pluriannuelle, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention pluriannuelle

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention pluriannuelle et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pluriannuelle peut également être dénoncée par les Associations en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 15 : Exécution

Les termes de la présente convention pluriannuelle s'appliquent à chaque convention annuelle signée entre les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'association Cistude Nature
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SOULIER

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VII.48 du 20 juillet 2015

CONVENTION d'APPLICATION N°1 POUR L'ANNEE 2015

à LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2017

Amélioration de la connaissance

Programme serpents

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n°

d'une part,

ET :

L'association Cistude Nature, dont le siège est situé Chemin du Moulinat- 33185 LE HAILLAN
représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du ,

d'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention pluriannuelle annexée à la
délibération de la Commission Permanente n°

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

La convention annuelle 2015 a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de 6.945 € pour la réalisation du programme d'actions en faveur des serpents.

Article 2 : Engagements de l'Association

Pour l'année 2015 l'Association s'engage à :

- recueillir des données existantes
- réaliser un kit de formation et des formations destinés aux agents techniques
- réaliser une mallette pédagogique à destination du grand public et des scolaires
- débiter la réalisation d'un film documentaire.

Article 3 : Evaluation de l'action

Un rapport intermédiaire de fin d'année devra être réalisé, ainsi qu'une réunion de restitution.

Article 4 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention pluriannuelle pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'association Cistude Nature,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SOULIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.49 du 20 juillet 2015

Prestation pour l'animation du stand "jardiner sans pesticide".
Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 611 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 295 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 134875 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 155 646,30€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 15-134 du 30 janvier 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » située à MONTAGNAC LA CREMPSE (24140), fixant les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du stand « jardiner sans pesticide » pour l'année 2015 et aux termes de laquelle un montant maximum de 10.000 € est attribué pour cette animation.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.49 du 20 juillet 2015.

CONVENTION POUR L'ANIMATION DU STAND INTERACTIF « JARDINER SANS PESTICIDE »,
DANS LE CADRE DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE ZERO HERBICIDE

ANNEE 2015

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part

ET

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » domiciliée à MONTAGNAC LA CREMPSE, Centre d'animation rurale, 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n°, représentée par son Président, M., agissant au nom et en qualité de Président de l'Association, mandaté par le Conseil d'Administration par délibération en date du

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part

PREAMBULE

Conscient de l'impact que suscite l'utilisation des pesticides sur l'environnement, l'eau, la flore, la faune et la santé humaine, le Département, en s'appuyant sur son expérience (notamment en matière de gestion des routes), a mis en place « la Charte 0 Herbicide ». La démarche s'articule autour d'un «Programme départemental» qui s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 21 et qui vise :

- d'une part, à inciter les communes du département à prendre connaissance et à se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation liée à l'usage des pesticides (une réglementation de plus en plus stricte),
- et d'autre part, à amener les communes à repenser la gestion de leurs espaces verts (plan de désherbage, méthodes alternatives, gestion raisonnée) de façon à diminuer - voire supprimer totalement - leur consommation d'herbicides.

Dans le cadre de cette politique, le Conseil départemental s'est également engagé à mener des actions en direction du grand public. Dans ce cadre, le Conseil départemental a réalisé en 2010, un stand de sensibilisation pour promouvoir le jardinage sans produits phytosanitaires. Il vise plus particulièrement à :

1. Sensibiliser les personnes utilisatrices de produits phytosanitaires aux impacts de ces produits sur l'environnement mais aussi sur leur santé et celle de leur entourage. Il s'agit de faire prendre conscience de la dangerosité des substances, même celles dont l'emploi est autorisé dans les jardins.
2. Présenter les techniques alternatives aux produits phytosanitaires en démontrant que ces derniers ne sont pas toujours indispensables, ou tout au moins, que leur utilisation peut être fortement réduite et n'intervenir qu'en dernier recours.
3. Illustrer par les pratiques du Pôle paysage et espaces verts du Département dans les parcs et jardins.

Ce stand, appartenant au Département, est destiné à parcourir les foires et marchés et à être mis à disposition des Collectivités du département et tous autres Organismes (associations, écoles, etc.) qui en font la demande. Ce stand, même si sa conception se veut interactive, fait l'objet d'une animation afin de rendre plus dynamique et pédagogique le contenu des panneaux, et aussi de répondre directement aux questions très concrètes des visiteurs.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'animation et la promotion du stand « jardiner sans pesticide », par l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pour le compte du Département de la Dordogne.

Article 2 - Caractéristiques des missions

La promotion du stand

En parallèle de la promotion propre au Conseil départemental, l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » fait la promotion du stand auprès de toutes les structures organisatrices de foires et marchés ayant pour thématique le jardinage d'une manière globale, ainsi qu'auprès des collectivités signataires de la Charte départementale zéro herbicide.

L'Association devra :

- Informer le Service de l'Eau du Conseil départemental, des projets de manifestations. Ce dernier organise et valide l'agenda de mise à disposition du stand.
- Mettre en avant le fait que les animations qu'elle dispense, sont gratuites, effectuées pour le compte du Département de la Dordogne, et rendre visible le fait que le stand est mis à disposition par le Conseil départemental.

- Faire la publicité du stand auprès des structures organisatrices de manifestations pouvant être intéressées par cet outil, ainsi qu'auprès des Collectivités signataires de la Charte zéro herbicide (liste fournie par le Département).
- Cibler en priorité les Communes intégrées dans un Plan d'Actions Territorial.
- Mentionnera que le stand, comme l'animation sont soutenus financièrement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'animation du stand

L'Association assurera l'animation du stand, en mettant à disposition un animateur. L'animation devra proposer des séquences avec visite libre (démonstrations, expériences permettant de capter le public sur le stand) et des séquences ponctuelles programmées (conférences débats, démonstrations ...). L'animateur renseignera les visiteurs en s'appuyant sur le contenu du stand, des outils présents sur place (plaquettes, livres...) ou en renvoyant les personnes sur les autres outils mis à disposition du public comme le site Internet dédié du Conseil départemental.

L'Association devra :

- Mettre à disposition une personne ayant la connaissance de la thématique pour assurer l'animation du stand. Cette prestation comprend par sortie :
 - le transport,
 - l'installation du stand,
 - l'animation proprement dite,
 - le démontage du stand
- Stocker le stand dans ses installations.
- Assurer des réparations mineures du mobilier du stand quand elles sont possibles.
- Faire un compte rendu annuel de son activité et en recensant les investissements à faire en terme de réparation.
- Mettre à disposition le stand au Département, pour toute manifestation ne donnant pas lieu à un besoin d'animation.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- faire la promotion du stand pour assurer un nombre régulier de mise à disposition du stand,
- assurer l'agenda d'utilisation du stand en collaboration étroite avec l'association
- financer l'animation du stand,
- prendre en charge financièrement les réparations nécessaires liées à l'usure et à l'utilisation du stand,
- organiser au moins une réunion-bilan annuelle.

Article 4 - Durée des interventions

Suivant le type de manifestation, l'animation pourra porter sur une demi-journée ou une journée entière. Exceptionnellement, et après accord des deux parties, l'intervention pourra se décliner sur deux jours consécutifs.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2015 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 - Conditions financières

Pour 2015, le montant total de l'enveloppe prévue pour l'animation ne pourra excéder 10.000 € TTC.

En fonction des sollicitations, l'Association transmettra préalablement à toute animation un devis proposant une ou plusieurs animations, qui devra être approuvé par le Département.

Le coût d'une animation est fixé à 395 € TTC, qui comprend un forfait déplacement de cent kilomètres aller-retour. Les kilomètres supplémentaires seront facturés 0,45 €/km.

Article 7 - Paiement

Le versement interviendra sur présentation des factures et des devis correspondants.

Article 8 - Assurance - Responsabilité

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention avec l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » de ses engagements contractuels, en cas de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
« Pour les Enfants du Pays de Beleyme »,
le Président,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.50 du 20 juillet 2015

Subvention pour l'achat d'abribus de transport scolaire.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 918 / 81 / 204141.215 / 0 / 2015 / TRANS	
Autorisation de programme votée	: 10 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11787 1	: 474,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 2 371,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n°15-40 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 474 € au chapitre 918, article fonctionnel 81, nature 204141.215 pour l'achat d'abribus.

ALLOUE à cet effet à l'Organisateur Secondaire de transports scolaires suivant la subvention d'un montant de 474 €.

BENEFICIAIRES	LIEU D'IMPLANTATION	SUBVENTION
Syndicat Mixte Intercommunal d'Intervention et de Prévention Scolaire (SMIIPS) de Piégut-Pluviers	Commune de Piégut-Pluviers (1 Abribus)	474 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.51 du 20 juillet 2015

Convention prévoyant les contributions financières des partenaires pour l'exploitation de ligne
aérienne Périgueux-Paris.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires fixant les nouvelles contributions financières 2015 pour l'exploitation de la ligne aérienne Périgueux-Paris.

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.51 du 20 juillet 2015

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux représentée par M. Jacques AUZOU, Président en vertu d'une délibération du.....

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO Président du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du.....

Préambule

Depuis le 1er janvier 2015, la liaison aérienne Périgueux-Paris a été reprise par la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, dans le cadre d'un transfert de compétence avec la ville de Périgueux.

Conscients de ce qu'apporte cette ligne aérienne au développement économique, touristique de l'Agglomération et au-delà du Département dans son ensemble, les élus de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX ont décidé de contribuer à une ultime tentative de relance de cette liaison. Cette ligne reste aujourd'hui le seul moyen rapide de pouvoir rallier Paris.

Pour ce faire, une nouvelle Délégation de Service Public a été signée le 31 décembre 2014 pour fixer les conditions d'exploitation de cette ligne Périgueux-Paris.

Afin de faire du développement et du désenclavement de notre territoire une priorité, il est indispensable que l'ensemble des partenaires puisse également acter leur volonté, leur ambition, d'accroître le développement du territoire par la confirmation de leur contribution au financement de la ligne.

La présente convention précise la participation de chacun des partenaires pour l'année 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Engagement financier prévisionnel des partenaires

Conformément à nos engagements respectifs et conscient des efforts que cela représente pour les collectivités, notamment dans le contexte de diminution des dotations, les élus du conseil communautaire ont décidé de prendre en charge 50% du déficit estimé pour l'exploitation de la liaison vers Paris soit 605 500 € et de proposer une participation financière aux partenaires basées sur la moyenne (%) d'intervention sur la période 2011-2014.

Afin de contribuer à l'existence de la liaison aérienne Périgueux/Paris, les signataires s'engagent à participer par le versement d'un fonds de concours, selon les pourcentages suivants :

Participation au Financement			
	Simulation 2015 basée sur une participation du Grand Périgueux =50%		
	Repartition base % moyen	% participation.	Evolution 2015/moyenne
<i>Agglomération Grand Périgueux</i>	605 500 €	50,00%	166 133 €
Conseil Départemental Dordogne	474 500 €	39,18%	99 041 €
CCI	90 000 €	7,43%	16 507 €
CA Bergerac	41 000 €	3,39%	0 €
Voie des airs	0 €	0,00%	-20 666 €
<i>ss total "partenaires"</i>	605 500 €	50%	94 882 €
Total	1 211 000 €	100%	261 015 €

Article 2 : Concours financier du Conseil Départemental

Le concours financier de Conseil Départemental est fixé à 474 500 € soit 39.18% d'un montant de déficit prévisionnel estimé à 1 211 000 €

Article 3 : Modalités de versement

Les paiements se font sous forme d'acomptes par semestre.

200.000 € au mois de juillet

200.000 € au mois d'octobre

Le solde final sera demandé dès la reddition des comptes et la production de tous les justificatifs nécessaires :

- comptabilité analytique du transporteur relatif à l'exploitation de la liaison ;
- un document établi par le commissaire aux comptes du transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du transporteur.

Si le décompte annuel faisait apparaître un trop perçu au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, les sommes dues correspondantes seraient reversées aux partenaires.

Article 4 : Bilan annuel de fréquentation

Dans le cadre d'un bilan de fréquentation de la ligne, deux rencontres avec les partenaires financeurs auront lieu pour faire le point sur les actions de développement de la ligne et sur les perspectives d'évolution de la fréquentation. Les rencontres auront lieu deux fois par an.

Fait à PERIGUEUX, le
En sept exemplaires

2015

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,
le Président,

Pour le Département de La Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jacques AUZOU

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.52 du 20 juillet 2015

Subventions au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 282 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 146 560,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 397 560,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-182 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-298 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 146.560 €.

Actions spécifiques	59.600 €
Athlétisme	Comité Départemental d'Athlétisme 2 500,00 € Challenge Départemental
Badminton	Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac 200,00 € Participation aux Championnats de Speed Badminton Ales 26 et 27 août 2015 à Berlin
Cyclisme	Comité Départemental de Cyclisme 3 500,00 € Challenge du Conseil départemental
Football	District Dordogne football 6 100,00 € Coupe de la Dordogne

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

	Les Lionceaux (collège Anne Frank – Périgueux).....	1 000,00 €
	Participation au Championnat de France de Futsal du 1 ^{er} au 4 juin 2015 à Saint Quentin (Aisne)	
Omnisports	Profession Sport et Loisirs Dordogne	45 000,00 €
Sport mécanique		
	Faco Sport	500,00 €
	Challenge les Notes d'Or du 06 mars au 28 novembre 2015, en Aquitaine, Poitou Charente et Limousin	
Voile	Club Nautique Mauzacois	800,00 €
	Participation à la Coupe d'Europe de Laser 4000 en juillet 2015 dans la baie de Quiberon (Bretagne).	
Clubs sportifs		70.610 €
Athlétisme	Bergerac Athlétique Club	765,00 €
Basket-ball	Etoile Sportive Villefranchoise	575,00 €
	Le Lardin Basket Club	850,00 €
Football	Football club Vallée de l'Isle 24	1 170,00 €
	Union Sportive Portugais de Terrasson	380,00 €
	La Patriote d'Agonac	465,00 €
	Football Club Javerlhacois.....	530,00 €
	Football Club Monbazillac-Sigoulès.....	780,00 €
Judo	Judo Club Vallée du Céou	665,00 €
	Judo Club de Lembras A.O.L.Bergerac	765,00 €
	Amicale Laïque Thiviers	380,00 €
	- Pour le compte de la section judo	
	Judo Club de Ginestet	380,00 €
	Judo Club Javerlhacois	495,00 €
	Judo Jujitsu Sarladais	1 230,00 €
	Judo Club de Sigoules	535,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

	Judo Club Thenon	530,00 €
	Judo Club Ribérac	770,00 €
	Budo Club Coulounieix Chamiers	870,00 €
	Judo Club Boulazac	800,00 €
	Judo Club Montponnais	825,00 €
	Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac	525,00 €
	- Pour le compte de la section judo	
	Judo Club d'Excideuil	525,00 €
	Amicale Laïque du Montignacois	635,00 €
	- pour le compte de la section judo	
	Amicale Laïque de Rouffignac Saint Cernin	560,00 €
	-Pour le compte de la section judo	
	Amicale Laïque de Terrasson	650,00 €
	- Pour le compte de la section judo	
	Judo Aïkibudo Brantômais	580,00 €
	Sport Athlétique Sanilhacois Judo	515,00 €
	Amicale Laïque Saint Léon sur l'Isle	605,00 €
	- pour le compte de la section judo	
	Judo Club Vernois	540,00 €
	Judo Club de Trélissac	1 400,00 €
	Judo Club Périgueux Arts Martiaux.....	380,00 €
Karaté	Trélissac Karaté Club	380,00 €
	Kiai karaté Club Villefranchois	505,00 €
	Karaté Club Aubas	455,00 €
	Ohshima Shotokan karaté Club Bergeracois	490,00 €
Motocyclisme	Moto club Villamblardais	380,00 €
	Moto club des 2 Rives	410,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

	Ride On	630,00 €
Natation	Cercle des Nageurs de Bergerac	2 480,00 €
	Club Olympique Périgieux Ouest	835,00 €
	- Pour le compte de la section natation	
	Club Nautique de St Astier	590,00 €
	Aquatique Club Agglomération Périgieux	3 000,00 €
Omnisports	Club Stella Omnisport	500,00 €
	Office Municipal des Sports	500,00 €
	Groupement Intercommunal pour la Pratique	500,00 €
	du Sport (GIPS)	
	Club Olympique Périgieux Ouest	500,00 €
	Demain Ailleurs	1 200,00 €
	Club Athlétique de Cherveix Cubas	500,00 €
Plongée sous-marine	Club Subaquatique du Périgord Noir	435,00 €
	Périgieux Plongée Sous-Marine	450,00 €
	Cyrano Plongée Bergerac.....	380,00 €
Roller Skating	Roller Sport Périgueux.....	720,00 €
	Les Patineurs Bergeracois.....	525,00 €
Rugby	Sport Athlétique Montponnais.....	745,00 €
	Rugby club Buguois.....	1 040,00 €
	Stade Buissonnais.....	500,00 €
	Avenir Excideuil rugby.....	665,00 €
	Espérance sportive Montignacoise rugby.....	2 415,00 €
	Rugby club Prigontin.....	1 210,00 €
	Union Sportive Cénacoise.....	825,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

	Rugby club Daglan.....	605,00 €
	Union Athlétique Vernoise.....	2 435,00 €
	Union Sportive Cublac Terrasson Rugby.....	940,00 €
	Saint Cyprien Athletic Club.....	2 175,00 €
Skate board	All Boards Family.....	1 500,00 €
Ski nautique	Ski club Dordogne.....	380,00 €
	Téléski Rouffiac.....	380,00 €
Spéléologie	Spéléo Club de Périgueux.....	380,00 €
	Club Spéléologique du Cern.....	390,00 €
Sport mécanique		
	Team Bouthier Sports Autos.....	500,00 €
	VG Compétition.....	500,00 €
	Team Borderie Sport.....	500,00 €
Tennis	Tennis Club Moulin Neuf.....	415,00 €
	Tennis Club de Lisle.....	380,00 €
	Tennis Club Astérien Grignolais.....	690,00 €
	Club Omnisport Coulounieix Chamiers..... - Pour le compte de la section tennis	780,00 €
	Tennis Club Sud Bergeracois.....	610,00 €
	Tennis Club Trélissac.....	785,00 €
	Club Athlétique Ribéracois Section Tennis.....	790,00 €
	Tennis Club du Pays Beaumontois.....	550,00 €
	Tennis Club Bassillac.....	595,00 €
	Espérance Sportive Montignac Tennis Club.....	625,00 €
	Tennis Club de Prigonrieux.....	540,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

	Club Olympique Périgueux Ouest.....	485,00 €
	- pour le compte de la section tennis	
	Amicale Laïque de Chancelade.....	805,00 €
	- pour le compte de la section tennis	
	Tennis Club Eulalien	500,00 €
Tennis de table	Amicale Laïque Coulouneix.....	545,00 €
	- Pour le compte de la section tennis de table	
	Association Sportive Tennis de Table Terrasson.....	420,00 €
	Saint Médard de Mussidan Tennis de Table.....	465,00 €
	Raquette Lindoise.....	425,00 €
	Tennis de Table Sarladais.....	435,00 €
	Tennis de Table d'Aubas.....	465,00 €
Tir	Société de Tir du Périgord.....	480,00 €
	Sarlat Tir Périgord Noir.....	455,00 €
Tir à l'arc	1 ^{ère} Compagnie d'Arc du Périgord.....	445,00 €
	Compagnie d'Arc de Périgueux.....	445,00 €
	Les Archers de la Double - La Roche Chalais.....	445,00 €
Triathlon	Saint Astier Iron Périgord.....	500,00 €
Voile	Club Nautique Mauzacois.....	435,00 €
Vol à voile	Centre de Vol à Voile du Périgord.....	380,00 €
Volley-ball	Association Sportive Volley Ball Bergeracois.....	595,00 €
Manifestations sportives		16.350 €
Athlétisme	Bergerac Athlétique Club	200,00 €
	Monbazitrail le 12 avril 2015	

	Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne Course de l'Amitié le 4 octobre 2015 à Périgueux	2 500,00 €
	Union Sportive Bergeracoise Omnisports..... - pour le compte de la section athlétisme Semi-marathon de Cyrano et Foulées Roxane Le 4 octobre 2015 à Bergerac	400,00 €
Cyclisme	Jeunesse Sportive Astérienne Cyclisme Grand Prix du Muguet le 1 ^{er} mai 2015 à Saint Astier	400,00 €
	Le Périgord par le Cyclisme Genthlement Valentin Huot le 03 octobre 2015 à Mensignac	1 500,00 €
	Vélo club Monpaziérois Grand Prix de la Ville de Monpazier le 30 juillet 2015	1 200,00 €
	Vélo club Monpaziérois 27 ^{ème} Trophée des Châteaux le 12 août 2015 à Castelnaud la Chapelle	1 500,00 €
Motocyclisme	Comité des fêtes de Saint Médard de Mussidan Super Cross Nocturne les 1 ^{er} et 02 août 2015 à Saint Médard de Mussidan	400,00 €
Omnisports	Parcoul Loisirs..... Raid Dronne Double le 29 août 2015	600,00 €
Pétanque	Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal..... Journées Seniors - Trophée Michel Senac les 28 mars, 12 mai, 09 juin et finale le 28 août 2015 à Périgueux	3 500,00 €
	Entente Périgueux Pétanque National de Pétanque les 29 et 30 août 2015 à Périgueux	1 000,00 €
Tennis	Club Athlétique Périgueux Tennis Open BNP Paribas Seniors les 22, 23 et 24 août 2015 à Périgueux	3 000,00 €
Tennis de Table	Tennis de Table Aubas..... Tournoi national le 6 juin 2015 à Montignac	150,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne » d'un montant de 45.000 €.

APPROUVE la convention ci-annexée avec l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE »**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. en date du 20 juillet 2015,

Ci-après désigné le Département,
d'une part,

Et

L'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) », dont le siège social est situé 44 rue du Sergent Bonnelie - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°40102572100036, représentée par son Président M. Jean Michel BOUILLEROT conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée l'Association,
d'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de soutenir les actions définies à l'article 4 et de prendre en charge, en partie, les frais de gestion liés à l'activité de PSL 24 permettant de diminuer le coût de l'emploi facturé aux Associations utilisatrices.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015 à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue une subvention globale de 45.000 €, au titre de l'année 2015. Le règlement de cette subvention s'opère par un premier versement de 22.500 € à la signature de la convention et un deuxième versement de 22.500 € le 15 novembre 2015.

ARTICLE 4 : Actions de l'Association

L'Association s'engage à apporter son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

1^{ère} action prioritaire : mutualisation de l'emploi sportif

Cette activité d'employeur et de mise à disposition de personnel recouvre plusieurs actions : créer des emplois et développer des pépinières d'activités :

- assurer des prestations d'aide à la gestion des ressources humaines des Associations employeurs,
- assurer des missions de conseil en matière de montage de projets de créations d'emplois dans le secteur sportif,
- concourir à la pérennisation, par le biais de la mutualisation des besoins et des moyens, des emplois aidés créés par les structures sportives, notamment en milieu rural,
- contribuer à la politique d'animation sportive du département de la Dordogne, par la mise à disposition de personnel dans les champs de compétence non couverts par le personnel de la direction des sports.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 27.000 €.

2^{ème} action : Observatoire du sport périgourdin et Centre de ressources et d'informations des bénévoles (CRIB)

- Observatoire du sport périgourdin :

L'Association a créé avec le soutien du Département, un observatoire du sport pour disposer d'un outil d'analyse du monde sportif. Il permet ainsi de recueillir des informations précises sur le nombre, la qualité et les différentes problématiques exactes des associations sportives du département.

- Centre de ressources et d'informations des bénévoles (CRIB) :

Apporter un ensemble de services à l'ensemble des « forces vives » du secteur du sport en Dordogne, sous forme d'aide technique favorisant le développement du mouvement sportif.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 18.000 €.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour l'Association,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Michel BOUILLEROT

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.53 du 20 juillet 2015

Périgord Raid Aventure 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE le contrat entre le Département de la Dordogne et M. Thierry FELIX pour la cession de droits d'auteur du Périgord Raid Aventure 2015 (Annexe I).

APPROUVE les conventions entre le Département de la Dordogne et le « Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » (Annexe II) et le « Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie (CNEFG) » (Annexe III) pour l'organisation du Périgord Raid Aventure 2015, à Sarlat du 24 au 27 août 2015.

APPROUVE la convention entre le Département de la Dordogne et la SARL « le Sarladais Bio » et M. Frédéric VIALES (Annexe IV) pour l'organisation du Périgord Raid Aventure 2015 à Sarlat du 24 au 27 août 2015.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

**« PERIGORD RAID AVENTURE 2015 »
CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°15.CP. en date du 20 juillet 2015

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

M. Thierry FELIX, domicilié le bourg – 24250 BOUZIC

Ci-après dénommé « l'Auteur »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Le « PERIGORD RAID AVENTURE » est un raid de pleine nature ouvert aux jeunes de 14 à 16 ans. Il allie la découverte des sports de pleine nature et la culture du territoire avec une énigme à résoudre.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions de la propriété intellectuelle, de la cession au Département des droits dont l'Auteur est titulaire sur le scénario en vue d'en autoriser l'exploitation et la représentation dans le cadre de la manifestation organisée par le Département dénommée : Périgord Raid Aventure du 24 au 27 août 2015.

M. Thierry FELIX est l'auteur du scénario culturel et historique servant de fil conducteur pour la réalisation de la manifestation, dénommée : « la crypte de la salamandre ».

Article 2 : Cession des droits d'auteur

L'Auteur cède au Département, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation, de traduction, de son œuvre, pour une exploitation à titre non commercial sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne (direction des sports) une durée précisée à l'article 3.

La cession intervient pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française et à titre exclusif.

Les droits cédés comprennent :

- pour le droit de reproduction : Le droit de reproduire par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation ...) sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de signature du contrat ; le droit de reproduire le scénario défini ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au Département, tous originaux, copies ou doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation du scénario, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des scénarii sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

- pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public et notamment par diffusion sur le site web du Conseil départemental de la Dordogne.

- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter le scénario de l'auteur afin de l'intégrer au site du Conseil départemental de la Dordogne.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

Article 3 : Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter le scénario

La présente cession est consentie par l'Auteur au Département, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation des scénarii sur le réseau international internet. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat pour une durée d'une année et au maximum jusqu'à la prochaine édition de « Périgord Raid Aventure ».

Article 4 : Garantie des droits cédés

L'Auteur garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puissent tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si les scénarii utilisent ou reproduisent, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'Auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le Département en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'Auteur garantit le Département contre tous troubles, revendications ou éviction quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 5 : Obligation du Département

Le Département s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant le scénario, le nom, le prénom et la fonction de l'Auteur, de manière lisible pour toute forme d'exploitation et de représentation ou d'adaptation, le cas échéant.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exploitation et la représentation ou l'adaptation du scénario, conformément aux différents destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'Auteur donnent lieu à rémunération forfaitaire et définitive de 2.500 € (deux mille cinq cents euro), rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.

Le Département s'engage à verser cette rémunération à l'Auteur sur présentation d'une note de droits d'auteur et à verser les cotisations sociales à l'AGESSA (Association pour la GEstion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Article 7 : Assurance – responsabilité

L'Auteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Auteur fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Auteur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat peut également être dénoncé par l'Auteur en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

L'Auteur,

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Thierry FELIX

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe II à la délibération n°15.CP.VII.53 du 20 juillet 2015

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
et le Département de la Dordogne

PERIGORD RAID AVENTURE 2015

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24), représenté par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, M. Serge MERILLOU,

ET

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. en date du 20 juillet 2015.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article I – Objet de la convention :

La Direction des sports du Conseil départemental organise le Périgord Raid Aventure 2015, dans le Périgord Noir du 24 au 27 août 2015.

Cette compétition nationale va rassembler 250 concurrents, âgés de 14 à 16 ans venus de toute la France, accompagnés de leurs encadrements, notamment plusieurs équipes de jeunes sapeurs-pompiers du corps départemental de la Dordogne. Cette manifestation mobilise différents partenaires dont le SDIS 24.

Article II – Nature de la prestation du SDIS 24

Le personnel du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, participant à ce partenariat, apportera son aide dans la prise en compte des premiers secours, sur les secteurs déterminés par le commissaire de course et sous la responsabilité du médecin du Conseil départemental : le Docteur Coustillas.

Article III – Engagement des personnels et matériels

Le mardi 25 août 2015 de 08h00 à 17h00,
Le mercredi 26 août 2015 de 08h00 à 17h00,

Moyens en personnels : 3 sapeurs-pompiers du corps départemental de la Dordogne dont 1 chef d'agrès, 1 conducteur et 1 équipier

Moyens en matériels et engins : 1 V.S.A.V. (Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Victimes).

Le Mercredi 26 août de 09h00 à 15h00.

Moyens en personnels : 8 sapeurs-pompiers plongeurs du corps départemental de la Dordogne

Moyens en matériels et engins : 2 VPL (Véhicule Plongeur).
2 EMB (EMBarcation)

Moyens en personnels : 5 sapeurs-pompiers IMP du corps départemental de la Dordogne

Moyens en matériels et engins : 1 VIMP (Véhicule GRIMP).
1 VL (Véhicule de liaison)

Le chef du Groupement Centre-Nord est coordinateur des actions menées par les sapeurs-pompiers désignés en relation avec le service des sports du Conseil départemental de la Dordogne.

Article IV – Prise en charge des personnels du SDIS 24.

La restauration des personnels du SDIS 24 est prise en charge par le Conseil départemental de la Dordogne, organisateur de cette manifestation.

Le personnel et les moyens désignés ne peuvent être mis à disposition à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

Article V – Modalités d'exécution de la mission.

Lieu où doit se dérouler la prestation demandée : Communes sur lesquelles se déroulent les étapes sportives.

Dates et heures prévisionnelles du début et de fin de la prestation demandée :

- Le mardi 25 août 2015 de 08h00 à 17h00,
- Le mercredi 26 août 2015 de 08h00 à 17h00.

L'organisateur assurera la couverture radio de la manifestation.

Article VI

Le coût de la prestation effectuée est facturé selon le barème de tarification.

Le coût prévisionnel s'élève à mille trois cent deux euros et quarante centimes (1.302,40 €).

Conformément à la délibération n°99/53 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le mardi 20 juillet 1999, la présente prestation est gratuite.

Article VII – Durée de la convention.

La présente convention est conclue du 25 août 2015, dès 08h00 au 26 août 2014, 17h00.

Cette convention comprend 2 feuillets.

Fait en double exemplaire à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le SDIS 24,
le Président du CA SDIS,

Serge MERILLOU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe III à la délibération n°15.CP.VII.53 du 20 juillet 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N°

GEND/DPMGN/SDC/BFORM

CONVENTION

relative à

**à la mise à disposition d'instructeurs et de matériels
pour l'édition 2015 du « Périgord Raid Aventure »**

entre

**Le Conseil Départemental de la Dordogne
(CD24)**

2 rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex

**La Direction générale
de la gendarmerie nationale**

4, rue Claude Bernard
CS 60003
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

représenté par

**Monsieur Germinal Peiro
Président du Conseil départemental**

représentée par

**le général Didier Quenelle
sous-directeur des compétences**

dénommé ci-après « le bénéficiaire »

dénommée ci-après « le prestataire »

dénommées ci-après ensemble « les parties »

Vu le décret n° 2008 -252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Nature de la convention

La Direction des Sports du CD24 organise l'édition 2015 du « Périgord Raid Aventure ». Le CNEFG met à la disposition de la direction des sports, six instructeurs et vingt baudriers.

ARTICLE 2 Objet de la prestation

La mise à disposition de six instructeurs du CNEFG et de vingt baudriers a pour but l'animation d'activités en pleine nature.

ARTICLE 3 Nombre de personnels et durée

Six instructeurs de la Direction de l'Instruction du CNEFG seront mis à la disposition de la direction des sports du CD24 à l'occasion de cette manifestation.
L'édition 2015 du « Périgord Raid Aventure » se déroulera du lundi 24 au vendredi 27 août 2015.

ARTICLE 4 Prise en charge des personnels du CNEFG

Les personnels participant à cette action sont considérés en position de « service » et donc couverts par l'État en cas d'accident pendant toute la durée de la manifestation et le délai de route. Ils se rendront sur place avec un véhicule du CNEFG.
L'hébergement et la restauration des personnels du CNEFG sont pris en compte par le CD24 organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 5

Réparation des dommages

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps de la prestation dans le cadre de la présente convention.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par le prestataire au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le Ministère de l'Intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, sauf lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle d'un militaire du prestataire ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens du prestataire ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le Ministère de l'Intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens du prestataire (frais de procédure, avocat, etc.).

L'organisateur s'assurera que les participants seront détenteurs d'un certificat médical attestant de leur aptitude aux activités animées par les instructeurs du CNFEG.

ARTICLE 6

Couverture des risques

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès MMA I.A.R.D. par contrat n°127.617.534 dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre au prestataire, s'il en fait la demande, une attestation d'assurance. Celle-ci stipule expressément que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du Ministère de l'Intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'Etat, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

ARTICLE 7

Dispositions financières

7.1. Dépenses mises à la charge du bénéficiaire de la prestation

Le montant de la prestation est fixé conformément à la fiche de coûts annexée à la présente convention.

7.2. Paiement

Le remboursement des sommes dues sera effectué par mémoire de frais adressé au CD 24. Après certification de ce mémoire, le CD 24 **retourne ce document** original au CNEFG qui émettra une fiche navette et enverra le dossier complet **CPFI** en vue d'établir **un titre de perception à l'encontre du CD 24**. Dans un délai maximum de 30 jours après réception de ce titre, le CD 24 le réglera par virement administratif.

Adresse du prestataire

CNEFG
Caserne Général Dupuy
Route de Gravelle
24130 Saint-Astier

7.3. Retard dans le recouvrement des créances

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

dans laquelle : I = montant des indemnités de retard de paiement ;

M = montant de la prestation ;

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombre de jours de retard.

ARTICLE 8 **Modification**

La présente convention peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du raid soit du lundi 24 au vendredi 27 août 2015. Elle prend fin à l'issue de la dernière activité.

Ce document comprend cinq pages et une annexe.

Fait en 2 exemplaires, à Issy-les-Moulineaux, le

Pour le Conseil Départemental de la Dordogne

Monsieur Germinal Peiro
Président du conseil Départemental

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation

Le général Didier Quenelle
sous-directeur des compétences

Annexe

Département 24

Nombre de stagiaires	0
Durée de la formation (en jours)	0
Durée de présence sur le centre	0
Nombre d'heures de formation (par session)	42
Instructeur Européen, Police Nationale et Interprète	0

1-COUTS DES MISES A DISPOSITION D'AGENTS

Officier, Sous-Officier, Gendarmes Adjuvants	Calcul	nb	Règles	Coefficient	Taux 2014	Montant
Nombre de militaire x nombre d'heures x taux		1	≥ 50	1	20,00 €	840,00 €
			<50, >=100	1,2		
			<100, >=500	1,5		
Total						840,00 €

2-Munitions de tir

GRANDS VIT AUTOMATIQUES	BOITES DE CARTRIDGES 12.7	CARTOUCHES REBLES	CARTOUCHES SEVULTE 12.7	Montant
GR LACRYCII / P2 14,30 € 0	BAM 2,35 9,33 € 0	CART TAZIR 7m 29,38 € 0	CART 12,7 A BLANC 6,53 € 0	0,00 €
GR LACRYCII 6 15,71 € 0	BAM 05 9,98 € 0	CART 5,56 MM BO 0,43 € 0	CART 9MM MARQUANTE ROUGE 0,82 € 0	
GR LACRYCII MF7 35,80 € 0	DPR 30 16,50 € 0	CART 5,56 MM BP 0,50 € 0	CART 9MM MARQUANTE BLEU 0,82 € 0	
GR LACRYCII QLI 32,24 € 0	DPR 100 16,61 € 0	CART 7,62 MM PODR TRKA 0,95 € 0	CART 9 MM QQT 0,58 € 0	
GR MA FUM 20,10 € 0	DPR 200 18,30 € 0	CART 7,62 MM 1,00 € 0	CART 9 MM BLANC 0,33 € 0	
GR MA OF 9,69 € 0		CART 9 MM BO 0,17 € 0		
MINE ECLAIRANTE 85,60 € 0	ALLUMBUR MECHE LENTE 2,48 € 0	CART 40 MM LBD 14,47 € 0	GR INERTE LANCEMENT 25,15 € 0	
VISA 16,88 € 0	MECHE LENTE 0,60 € 0	CART 44 MM 120 6,84 € 0	GR MA CR XPI 14,35 € 0	
MPOT 6,21 € 0	DIETO PYRO 3,24 € 0			
BLINZ 7,30 € 0	PAIN DE 500 GR 60,55 € 0			
DBD 54,42 € 0	PETARD DE 250 GR 17,75 € 0			
Total				0,00 €

3-CHARGES SPECIFIQUES

Coûts liés - dé pollution stand	0	0,23 €	0,00 €
Ciblerie		1,02 €	0,00 €
Total			0,00 €

4-COÛT MOYEN DE SOUTIEN A LA FORMATION

Calcul	Coût journalier	Montant
nombre de journées stagiaires x coût journalier	8,00 €	0,00 €
Total		0,00 €

5-ACQUISITIONS MATERIELS INSTRUCTIONS

Total		0,00 €
--------------	--	---------------

6-ARRÊT DETENU

Catégorie	Quantité	Prix unitaire	Montant	
Nettoyage tenue	1 pantalon + 1 veste	0	1,81 €	0,00 €
	1 pantalon + 1 veste + 1 parka + 1 chemise	0	5,40 €	0,00 €
	1 pantalon + 1 veste + 1 parka + 1 chemise + 1 polaire	0	6,33 €	0,00 €
Interprétariat	Durée formation*nb interprètes*taux	0	75,50 €	0,00 €
Total			0,00 €	

7-TRANSBORT

CATEGORIE DE VEHICULES	Nombre	Observation	Kilometrages par véhicule	Prix unitaire	Montant
Motocyclettes	0		0	152,00 €	0,00 €
Véhicule PATC<3,5T	0	Tarif journaliers 24h non sécables	0	305,00 €	0,00 €
Véhicule PATC<3,5T	0		0	534,00 €	0,00 €
CARBURANT seul		Tarif SEA au litre du mois concerné	0	1,29 €	0,00 €
PEAGE		A/R Bordeaux - Véhicule léger	0	19,80 €	0,00 €
PEAGE		A/R PARIS -Véhicule léger	0	20,00 €	0,00 €
PEAGE		A/R Bordeaux -Véhicule lourd	0	30,80 €	0,00 €
Total					0,00 €

8-HEBERGEMENT COLLECTIF

Chambre collective	8,00 €	Indiquer le nb de personnes	0	durée >1 jour y compris taxe de nettoyage fin de séjour	0,00 €
Total					0,00 €

9-HEBERGEMENT GENDARMES

	Catégorie								Montant
	Bat 164, 105, 109		Bat 33 (RDC)		Bat 65		VIP		
Simple hors stage	26,00 €	0	12,00 €	0	26,00 €	0	26,00 €	0	0,00 €
Simple stage	26,00 €	0	20,00 €	0	20,00 €	0	20,00 €	0	0,00 €
Double hors stage	15,00 €	0	8,00 €	0	15,00 €	0	15,00 €	0	0,00 €
Double stage	16,00 €	0	10,00 €	0	16,00 €	0	16,00 €	0	0,00 €
Total									0,00 €

10-ALIMENTATION ORDINAIRE

	Militaires				Personnel non militaires		Montant
	Militaires	Militaires / civils ASA	Militaires / civils non ASA	Personnel non militaires	Retraités (familles, invités...)		
PDJ	2,50 €	0	0	0	0	0,00 €	
PDJ amélioré	5,00 €	0	0	0	0	0,00 €	
REPAS 1 par jour	4,70 €	0	5,90 €	0	8,00 €	0,00 €	
REPAS 2 par jour	4,70 €	0	5,90 €	0	8,00 €	0,00 €	
(Inclus dans les totaux de cette rubrique tous les personnels concernés par le stage)							0,00 €

11-FOURNAISON ALIMENTATION SPECIFIQUE

Forfait PDJ+2 Repas/jour/personne	Taux	nb de convives	0	Total	0,00 €
-----------------------------------	------	----------------	---	--------------	---------------

12-COÛT FORMATION

Total					840,00 €
--------------	--	--	--	--	-----------------

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET M. Frederick VIALES
ET LA SARL « LE SARLADAIS BIO»

Pour l'organisation de la manifestation : « PERIGORD RAID AVENTURE »
Du 24 au 27 août 2015

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°15.CP. en date du 20 juillet 2015,

Ci-après désigné le Département,
d'une part,

Et

M. Frederick VIALES, demeurant à Puymartin – 24220 CASTELS, régulièrement enregistré sous le SIRET n°38511184400028, en qualité de profession libérale

Ci-après désignée le Prestataire,
d'autre part,

Et

La SARL « LE SARLADAIS BIO » dont le siège local est situé La gendonie basse - 24200 SARLAT LA CANEDA, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 80939552800015 représentée par M. Christophe et Christèle LAURENS, agissant en qualité de Gérants,

Ci-après désignée le Partenaire,
d'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne a souhaité développer un programme d'activités sportives ouvertes à tous les publics périgourdins ou touristes (jeunes, familles, seniors).

Pour ce faire, le Département organise des manifestations sportives de pleine nature destinées à animer le territoire départemental. Pour compléter l'offre des activités proposées lors de la manifestation « PERIGORD RAID AVENTURE », le Prestataire intervient pour préparer et encadrer 4 rappels sur rocher à Montfort le 26 août 2015.

Pour mobiliser également les acteurs locaux, le Département a décidé d'associer à l'organisation de la manifestation le tissu économique départemental dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat repose sur le soutien financier accordé par le Partenaire au Département moyennant des contreparties constituées par la promotion de sa notoriété et son image de marque.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée : « PERIGORD RAID AVENTURE », qui aura lieu du 24 au 27 août 2015, dans le Sarladais.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la journée du 26 août 2015 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département a créé différents packs qui définissent les engagements du Département vis-à-vis du Partenaire, en fonction de son investissement financier dans la manifestation.

Le pack choisi par le Partenaire est : Pack Périgord Noir

Il bénéficiera des actions publicitaires suivantes de la part du Département :

- implantation de banderoles sur le site de la manifestation (fournies par la partenaire)
- insertion du logo du partenaire sur l'affiche de l'évènement, la jaquette du DVD et du générique de fin
- insertion du logo du partenaire sur le site internet de la Direction des sports du Conseil départemental
- invitation à la cérémonie de clôture.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à verser au Prestataire, la somme de 1.020,32 € pour l'installation et l'encadrement de 4 rappels sur rocher.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

- installer et encadrer 4 rappels sur rocher, à Montfort le 26 août 2015,
- effectuer toutes les déclarations sociales qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation des activités commandées par le Département.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chacune des parties déclare avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité dans l'exercice des activités qu'elle exerce, notamment les risques liés aux personnes. Le Prestataire fournira au Département une attestation ou une copie du contrat d'assurance.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le Prestataire fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que le Département puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le Prestataire s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires originaux,

Pour le Partenaire,
les Gérants,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christophe et Christèle LAURENS

Germinal PEIRO

le Prestataire,

Frederick VIALES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.54 du 20 juillet 2015

Manifestations et structures agricoles.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135271 1	: 37 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 141 078,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65734.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135272 1	: 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 1 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'Association Départementale d'Études et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADELFA 24) - annexe I,
- les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne- annexe II,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 37.400 € :

	Bénéficiaires	Adresses	Objet	Montant de la subvention départementale
1	Comité Permanent des foires du Buisson de Cadouin	Comité permanent des foires 2 chemin des près de Cugnac 24480 LE BUISSON DE CADOUIN	Foires aux bestiaux	1.200 €
2	Comité de mise à l'honneur de la femme paysanne	<u>Siège social :</u> Comité de mise à l'honneur de la femme paysanne Mairie 24600 RIBERAC <u>Bénéficiaire :</u> Comité de mise à l'honneur de la femme paysanne Mme Maroussia MOUNIER Le Clos Est SIORAC INNOV DECO 24600 SIORAC DE RIBERAC	Journées de la ferme	600 €
3	Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques - ADELFA 24	<u>Siège social :</u> Domaine de la Brie 24240 MONBAZILLAC <u>Bénéficiaire :</u> ADELFA 24 Chez M. DANGLADE 1305 route du Métadier 24130 SAINT PIERRE D'EYRAUD	Fonctionnement	5.000 €
4	Jeunes Agriculteurs de la Dordogne	CDJA - Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9	Fonctionnement + aide suite aux élections Chambre d'Agriculture janvier 2013	30.600 €
TOTAL				37.400 €

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65734.22, les subventions suivantes pour un montant de 600 € :

	Bénéficiaires	Adresses	Objet	Montant de la subvention départementale
1	Communauté de Communes de Domme Villefranche du Périgord	Trésorerie de Belvès	Printemps de la Châtaigne	600 €
TOTAL				600 €

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – 2015
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ETUDES
ET DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX ATMOSPHERIQUES**

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 20 juillet 2015, d'une part,

Et

L'Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADELFA 24), Siret n° 508.843.018.00013, représentée par son Président M. Francis DANGLADE, Domaine de la Brie, 24240 MONBAZILLAC, d'autre part,

Préambule

L'Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADELFA 24), a pour but d'organiser la défense contre la grêle dans le département de la Dordogne et de contribuer à la recherche sur ce phénomène atmosphérique.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département apporte une aide à l'Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de 5.000 €, pour le fonctionnement. La profession via la Chambre d'Agriculture devra mobiliser des financements auprès de différentes structures : Syndicats d'appellation, Fédération des vins, caves coopératives, vigneron indépendants, Collectivités locales, compagnies d'assurances afin d'assurer le relais et la pérennité du dispositif, mais aussi des viticulteurs professionnels voire d'autres producteurs, dans la perspective d'une diminution progressive de la participation du Département.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes 2014 certifiés par le Président de l'ADELFA,
- d'un compte rendu d'activité 2014.

Article 4 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante,
- fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice,
- l'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Conseil départemental de la Dordogne tout rapport produit par celui-ci (ou ceux-ci) dans les délais utiles,
- toutes les publications, ou manifestations, concernant le programme doivent faire apparaître le logo du Conseil départemental en tant que partenaire financier de l'action.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'ADELFA 24 dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'ADELFA 24 s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'ADELFA 24, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'ADELFA 24 bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'ADELFA 24 lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'ADELFA 24 après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'ADELFA 24 de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'ADELFA 24 en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'ADELFA 24,
le Président,

Francis DANGLADE

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DES JEUNES AGRICULTEURS DE LA DORDOGNE – 2015**

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 20 juillet 2015, d'une part,

Et

Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, n° SIRET 781.703.202.00015, représentés par M. Pierre LEONARD, leur Président, d'autre part,

Préambule :

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) est reconnu depuis 1963. En 2001, cette structure a adopté une nouvelle identité : « Jeunes Agriculteurs ». Elle soutient les exploitants récemment installés dans le but de leur faciliter l'accès aux références de production et de transmission des exploitations. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15% des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2013 et de la représentation des Jeunes agriculteurs au sein de la répartition FDSEA/JA, et pour le programme 2015 suivant :

* Les actions en faveur de l'installation :

- JA'GRI parrainage
- stage préparatoire à l'installation,
- forum à l'installation,
- forum à la ferme,
- accompagnement personnalisé des candidats à l'installation,
- charte départementale à l'installation.

* Les actions de promotion du métier :

- terre en fête,
- Croc'Agri,

- Parcours de l'enfant,
- animations cantonales.

* Les actions d'information :

- flash infos 24,
- articles réussir le Périgord,
- information en ligne,
- réunions de terrain,
- travail de groupe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'exercice 2014, une subvention globale de 30.600 € (21.949 € au titre de son programme d'actions défini à l'article 1^{er} et 8.651 € au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de 2013) pour l'année 2015.

Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement sur présentation, en 3 exemplaires, du compte rendu financier et du rapport d'activités 2014.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par les Jeunes Agriculteurs dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Les Jeunes Agriculteurs devront fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Les Jeunes Agriculteurs s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, les Jeunes Agriculteurs s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

Les Jeunes Agriculteurs conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Les Jeunes Agriculteurs font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu les Jeunes Agriculteurs, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par les Jeunes Agriculteurs bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par les Jeunes Agriculteurs après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les Jeunes Agriculteurs en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour Les Jeunes Agriculteurs de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre LEONARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.55 du 20 juillet 2015

Plans départementaux.
Prorogation 2015.
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.22 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	657 000,00€
Décision ; Engagement CP N° : 2015 135245 1	:	4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	515 277,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2015 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	957 500,00€
Décision : Affectation N° :	:	49 284,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	367 667,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales,

compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020 transmis par le Conseil Régional à la DATAR, en attente de validation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 15-32 et n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.43 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.19 du 3 juin 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.22, Section fonctionnement, une subvention d'un montant total de 4.000 €, réparti de la façon suivante :

➤ **Programme départemental apicole :**

APIDOR, Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9 :

- Promotion des produits de la ruche 1.000 €
- Communication sur le programme 3.000 €

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332, Section investissement, une autorisation de programme d'un montant total de 49.284 € réparti de la façon suivante :

- Plan départemental bovin lait 7.257 €
- Plan départemental bovin viande 16.172 €
- Plan départemental ovin 2.805 €
- Plan départemental avicole 4.139 €
- Plan départemental fraise 18.911 €

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à V, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires	MONTANT ALLOUE (€)
Plan bovin lait	I	3	7.257
Plan bovin viande	II	6	16.172
Plan ovin	III	2	2.805
Plan avicole	IV	2	4.139
Plan fraise	V	14	18.911
TOTAL		27	49.284

Le taux d'aide est fixé à 30% pour toutes les aides, avec une bonification (40%) si le bénéficiaire est jeune agriculteur, nouvel installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

VALIDE les listes de bénéficiaires jointes en annexes I à V.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VII.55 du 20 juillet 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN LAIT – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CG (€)	ACTIONS
1	EARL FERME DE LA BRUNIE	LA BRUNIE	24200	SAINTE-NATHALENE	SARLAT	19.200,00	30 (plafond)	2.996	CONDITIONS DE TRAVAIL
2	EARL DU MOULIN DE CLAVEILLE	CLAVEILLE	24610	MINZAC	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	8.475,00	30	2.542	CONDITIONS DE TRAVAIL
3	EARL DU ROUDIER	LE ROUDIER	24130	MONFAUCON	PAYS DE LA FORCE	5.730,00	30	1.719	CONDITIONS DE TRAVAIL
							TOTAL	7.257	

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VII.55 du 20 juillet 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL BOVIN VIANDE – PROROGATION 2015

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CG (€)	ACTIONS
1	SC MR LAURENCON JACKY	24340	RUDEAU LADOSSE	BRANTOME	2.700,00	40	1.080	CREATION ET MUTATION DE SOCIETE
					28.367,50	40 (Plafond)	4.000	DEVELOPPEMENT DE L'ENGRASSEMENT
					20.257,78	40 (Plafond)	4.000	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
					Sous-Total		9.080	
2	MABEROUT	24470	ST-SAUD-LACOUSSIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	8.279,11	30	2.483	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
					3.543,65	30	1.063	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
					Sous-Total		3.546	
3	EARL MOUELLO	24700	ST-GERAUD-DE-CORPS	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	4.084,70	30	1.225	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
4	EARL ROUSSELY	24170	BELVES	VALLÉE DORDOGNE	3.347,00	30	1.004	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
5	GAEC DE LA BORIE	24600	CELLES	RIBERAC	863,20	30	258	ENVIRONNEMENT ET DURABILITE
6	GAEC DE PEYRELEVADE	24440	RAMPIEUX	LALINDE	3.531,00	30	1.059	AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
TOTAL							16.172	

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe III à la délibération n° 15.CP.VII.55 du 20 juillet 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL OVIN – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CG (€)	ACTIONS
1	EARL BERGERIE DE GENTHIAL	GENTHIAL	24520	LORAC SUR LOUYRE	LALINDE	2 750	30	825	CONDITIONS DE TRAVAIL
2	EARL DES CABRIS	LES CHEYROUX	24310	VALEUIL	BRANTOME	6 600	30	1 980	CONDITIONS DE TRAVAIL
TOTAL								2 805	

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe IV à la délibération n° 15.CP.VII.55 du 20 juillet 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL AVICULTURE – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	TAUX (%)	AIDE CG (€)	ACTIONS
1	EARL DE MONTAZEL	MONTAZEL	24200	STE NATHALENE	SARLAT-LA-CANEDA	5 099	30	1 529	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
2	TOURNON STEPHANE	LAFAGE-EST	24150	LANQUAIS	LALINDE	6 525	40	2 610	BIOSECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
TOTAL								4 139	

Annexe V à la délibération n° 15.CP.VII.55 du 20 juillet 2015.

PLAN DEPARTEMENTAL FRAISE – PROROGATION 2015

	BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	MONTANT DEVIS (€)	Taux (%)	AIDE CG (€)
1	DOUGNAC ERIC	LAVALLADE	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	2 124	30	637
2	EARL LA BETUSSIE	LA BETUSSIE	24660	NOTRE DAME DE SAMILHAC	ISLE-MANOIRE	3 981	30	1 194
3	EARL CHAMPROUBY	CHAMPROUBY	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	5 990	30	1 797
4	EARL DU CLAUD	LE PECH PIALAT	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	4 047	30	1 214
5	EARL DES LAURIERS	SAINT GENIES	24510	TREMOLIAT	LALINDE	966	40	386
6	EARL PUECH	GANDY	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	20 654	30 (Plafond)	4 905
7	EARL ROUGE GOURMAND	LA TOURNERIE	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	1 494	30	448
8	EARL TECHENNE	LES COULEAUDS	24380	ST MICHE DE VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	11 484	30	3 445
9	GAEC ARNAUD	LES GARRIGATS	24380	FOULEIX	PERIGORD CENTRAL	6 729	30	2 018
10	GAEC DES DELICES	LA JUILLERIE	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	PERIGORD CENTRAL	1 796	30	538
11	GAEC LA MARTIGNE	LE FOUR A CHAUD	24520	LIIORAC SUR LOUYRE	LALINDE	730	30	219
12	GREL PHILIPPE	LA BORIE	24380	ST MICHE DE VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	1 518	30	455
13	LACOSTE JOSELINE	LA CHABANNE	24430	COURSAC	SAINT-ASTIER	3 480	30	1 044
14	MARFOND DIDIER	PISSOT	24380	CREYSSENSAC ET PISSOT	PERIGORD CENTRAL	2 037	30	611
							TOTAL	18 911

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.56 du 20 juillet 2015

Développement de l'agriculture biologique.
Subvention de fonctionnement à l'Association pour le Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP) pour 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135286 1	: 50 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 91 078,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE, à l'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP), Agrobio Périgord, 20 rue du Vélodrome, 24000 Périgueux, au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, une subvention de 50.000 €, au titre de 2015, répartie comme suit :

ACTIONS	COÛT DE L'ACTION	SUBVENTION DEPARTEMENT
Accueil information sur l'agriculture biologique	9.200 €	5.000 €
Communication sur l'agriculture biologique	36.250 €	15.000 €
Sensibilisation des agriculteurs conventionnels	17.200 €	5.000 €
Promotion de l'agriculture biologique	21.000 €	5.000 €
Coordination d'actions	16.650 €	5.000 €
Structuration filière – circuits courts	36.500 €	15.000 €
TOTAL		50.000,00 €

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP), Agrobio Périgord,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.56 du 20 juillet 2015.

Convention de fonctionnement – Année 2015

Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP)
Agrobio Périgord

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 20 juillet 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP), Agrobio Périgord, n° de Siret 38102006400014, 20 rue du Vélodrome, 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Gérard JOULAIN,

Ci-après dénommée « Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP) Agrobio Périgord »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Afin de participer au développement de l'agriculture biologique en Dordogne, le Département alloue à l'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP) Agrobio Périgord, une subvention pour lui permettre de poursuivre son programme sur les actions suivantes :

- accueil information sur l'agriculture biologique,
- communication sur l'agriculture biologique,
- sensibilisation des agriculteurs conventionnels,
- promotion sur l'agriculture biologique,
- coordination d'actions,
- structuration filière – circuits courts.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet + Actions

Le Département de la Dordogne apporte une aide de fonctionnement pour le maintien de ses actions à l'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP) Agrobio Périgord.

Article 2 : Durée

La présente convention est valable pour l'année 2015.

Article 3 : Montant de la subvention

Afin de participer au développement de l'agriculture biologique en Dordogne, le Département alloue à l'ADAP Agrobio Périgord une subvention de 50.000 € pour lui permettre de poursuivre son programme, défini en préambule.

Article 4 : Modalités de versement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique pour lequel l'Association communiquera, en trois exemplaires, au Conseil départemental :

- le rapport d'activité de 2014 de l'Association,
- le bilan et compte de résultat 2014 certifiés par le Président de l'Association.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'ADAP Agrobio Périgord s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'ADAP Agrobio Périgord dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'ADAP Agrobio Périgord s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'ADAP Agrobio Périgord s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'ADAP Agrobio Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'ADAP Agrobio Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'ADAP Agrobio Périgord s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'ADAP Agrobio Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'ADAP Agrobio Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'ADAP Agrobio Périgord de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'ADAP Agrobio Périgord bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'ADAP Agrobio Périgord lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'ADAP Agrobio Périgord après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'ADAP Agrobio Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'ADAP Agrobio Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Développement de
l'Agrobiologie en Périgord (ADAP),
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard JOULAIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.57 du 20 juillet 2015

Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020.
Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA".
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.24 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 170 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11783 1	: 19 027,95€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 150 972,05€

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

VU le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020 transmis par le Conseil régional à la DATAR, en attente de validation,

VU l'avenant n° 2 à la convention sans disposition financière relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des dispositifs dont le Préfet de Région est désigné comme autorité de gestion en date du 30 janvier 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

VU les délibérations du Conseil général n° 15-33 du 30 janvier 2015 et du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 19.027,95 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24 dans le cadre du Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020 – Sous-Mesure 4.1.C « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

ALLOUE une subvention d'un montant total de 19.027,95 € aux 8 CUMA bénéficiaires, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE la liste des 8 bénéficiaires ci-annexée.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.57 du 20 juillet 2015

Nom des CUMA	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CG (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA DE BOUNIAGUES, M. ALLAIN Philippe, Vigonies, 24560 Bourniagues.	Matériels spécifiques filières	Egrappoir	10.000,00	10.000,00	7,05	705,00	7,05	705,00	15,90	1.590,00
CUMA D'AJAT, M. DEVEAUX Daniel, Le Colombier, 24210 Fossemagne.	Matériels environnementaux	Broyeur	23.800,00	23.800,00	11,75	2.796,50	11,75	2.796,50	26,50	6.307,00
CUMA DE LA JEMAYE, M. REGNIER Jean-Luc, Domaine de Légé, 24410 La Jemaye.	Matériels environnementaux	Bineuse Epandeur d'engrais	7.100,00 14.500,00	21.600,00	9,40	2.030,40	9,40	2.030,40	21,20	4.579,20
CUMA ENSILAGE DU SARLADAIS SUD, M. COLY Jean-Claude, La Croix d'Alix, 24620 Marquay.	Matériels environnementaux	Semoir de couvert végétaux	18.000,00	18.000,00	11,75	2.115,00	11,75	2.115,00	26,50	4.770,00
CUMA DU VIEUX CHENE, M. GAYOU Jean-Jacques, 120 La Forêt, 24700 Montpon-Ménéstérol.	Matériels environnementaux	Bineuse	15.300,00	15.300,00	9,40	1.438,20	9,40	1.438,20	21,20	3.243,60
CUMA GAIA, M. MARTY Damien, Bosloubet, 24800 Cognac-sur-l'Isle.	Matériels environnementaux	Epandeur engrais Pulvérisateur	17.900,00 49.500,00	67.400,00	11,75	7.919,50	11,75	7.919,50	26,50	17.861,00

Noms des CUMA	Priorités	Nature du projet	Coût HT (€)	Montant éligible (€)	Taux CG (%)	Subvention Conseil départemental (€)	Taux Région (%)	Subvention Région (€)	Taux (%)	Subvention FEADER (€)
CUMA DE LA FORET, M. SANTENERO Pierre, Lauerie, 24610 St-Méard-de-Gurçon.	Matériels environnementaux	Bineuse	12.000,00	12.000,00	9,40	1.128,00	9,40	1.128,00	21,20	2.544,00
CUMA DU BUGUE NORD, M. TEULET Pascal, Le Dognon, 24260 Journiac.	Matériels liés à l'élevage	Parc de contention	2.700,00	2.700,00	7,05	190,35	7,05	190,35	15,90	429,30
	Matériels environnementaux	Broyeur de végétaux	7.500,00	7.500,00	9,40	705,00	9,40	705,00	21,20	1.590,00
TOTAL pour 8 bénéficiaires			178.300,00	178.300,00		19.027,95		19.027,95		42.914,10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.58 du 20 juillet 2015

Plan départemental forêt-bois.
Convention avec l'Association Interbois Périgord au titre de son programme d'actions 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.24 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 134633 1	: 30 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 10 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-135 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.24, une subvention de 30.000 € à l'Association Interbois Périgord au titre de son programme d'actions 2015.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association Interbois Périgord sise Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord – 24660 Coulounieix-Chamiers.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.58 du 20 juillet 2015

CONVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE L'ASSOCIATION INTERBOIS-PERIGORD
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

D'une part,

ET :

L'Association Interbois Périgord, Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord 24660 Coulounieix-Chamiers, SIRET n° 4310280 668 00028, représentée par son Président, M. Philippe FLAMANT, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 16 mai 2011.

D'autre part.

Préambule

La forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 91.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2013-2015 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

L'Association Interbois Périgord regroupe l'ensemble des acteurs de la filière de l'amont jusqu'à l'aval. Elle représente la Dordogne dans les instances régionales et facilite ainsi la nécessaire et difficile prise en compte de la spécificité du massif forestier périgourdin en Aquitaine.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention globale de fonctionnement à l'Association Interbois Périgord, dans le respect des orientations définies dans le Plan Départemental Forêt-Bois (PDFB) et pour son programme d'actions 2015.

Article 2 – Objectifs et nature des actions

I - L'exploitation forestière

❶ Maintenir un dispositif incitant à l'exploitation déficitaire et à la reconstitution des peuplements dégradés : participer à la réflexion sur la reconduite du plan départemental forêt-bois pour la période 2016-2018, étudier en accord avec les professionnels locaux le dispositif DYNAMIC Bois qui vise à faire émerger du terrain des projets collaboratifs qui seront mis en œuvre de façon opérationnelle en privilégiant des actions pouvant également bénéficier à la filière bois d'œuvre et à la filière bois énergie.

❷ Conforter l'animation de terrain sur des zones «Pilotes» en corrélation avec un objectif de mobilisation de bois, de renouvellement des peuplements et d'incitation à la gestion forestière : poursuivre l'expérimentation concernant la mise en place en novembre 2014 d'un technicien PPRDF (Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier) en Nord Dordogne et réaliser, en collaboration avec le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine le bilan de cette action.

❸ Connaître les moyens matériels, les besoins en formation et les perspectives des ETF (Entrepreneurs de Travaux Forestiers) : réalisation d'une action spécifique conjointement avec les ETF.

❹ Faciliter les démarches administratives liées à l'activité d'exploitation forestière : mise en place expérimentale d'une carte professionnelle ETF ayant pour objectif de centraliser, pour les ETF et leurs donneurs d'ordre, les documents obligatoires et de garantie de régularité de leur activité (attestation MSA, assurances...). Interbois devrait au cours de l'année 2015 se rapprocher de la MSA et initier un groupe de travail en collaboration avec les ETF.

II - La Transformation et la prescription des bois locaux

❶ Poursuivre la mission «Prescripteur bois » débutée en 2014. Le prescripteur bois est un soutien aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, architectes et autres professionnels de la construction bois. Il ne se substitue pas à un bureau d'études techniques, il apporte un argumentaire en faveur du bois dans la construction : accompagner des porteurs de projets avec comme objectif de positionner le bois dans la construction et l'aménagement de bâtiments. Cette mission met en priorité le positionnement du bois français (valorisation de la ressource française), participer à la vie du réseau des prescripteurs en assistant systématiquement aux rencontres physiques et téléphoniques, identifier, connaître et faire connaître l'offre régionale en produits et en entreprises...

② Connaître de manière précise les entreprises de 1^{ère} transformation et l'offre produits qu'elles proposent.

③ Communiquer sur le programme national de promotion du châtaignier : rédaction et diffusion du technoguide des usages du châtaignier, co organisation avec le Parc naturel régional périgord limousin et l'IDF en octobre 2015 de 2 journées techniques sur le bois de châtaignier à Chalus.

III – Les usages énergétiques du bois en Dordogne

Mettre à jour l'observatoire des usages énergétiques du bois en Dordogne (bois bûche/particulier, granulés/particulier, plaquettes forestières/chaufferies collectives, autres produits énergétiques bois/sites industriels) mis en place en 2005. Ce « mini-observatoire » permet d'avoir une vision d'ensemble des différents usages énergétiques du bois et de disposer d'un état des lieux précis (localisations, volumes consommés...).

IV – Communication et travaux sur la régionalisation

① Mettre à disposition de la filière forêt-bois des outils de communication : grille des prix de bois sur pied et note de conjoncture associée, lettre d'information...

② Engager un travail de réflexion avec les collègues du Poitou-Charente, du Limousin et d'Aquitaine, sur les conséquences de la régionalisation pour les interprofessions du grand Sud-Ouest.

Article 3 – Durée

La présente convention est établie pour l'année 2015 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 30.000 € globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association Interbois Périgord, au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 5 – Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,
- Le solde sur présentation des comptes du dernier exercice réalisé (bilan financier, compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et du compte rendu d'activité, daté et signé du Président.

Article 6 – Contrôle du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 – Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 – Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Impôts- taxes- dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Interbois Périgord
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe FLAMANT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015

Affaires culturelles : Attribution de diverses subventions.
Intervention de conventions et avenants.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 568 140,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 183 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 186 590,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 118 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 18 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 29 700,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135270 1	: 18 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 6 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération Conseil général n° 15-180 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-295 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE les subventions suivantes :

- au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant de 18.000 € :

Avec une convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées au bénéficiaire :

- Centres culturels – scènes non conventionnées

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Coulounieix-Chamiers	Programmation annuelle du centre culturel (Cf. convention en annexe I au projet de délibération)	18.000 €

- au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant de 183.500 € :

Avec une convention annuelle ou un avenant précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux bénéficiaires :

- Centres culturels – scènes conventionnées

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
L'Odysée - Périgueux	Programmation annuelle du centre culturel (cf. convention en annexe II au projet de délibération)	40.000 €

- Grands festivals

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Itinéraire Baroque - Ribérac	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.IV.68 au titre de la 14 ^{ème} édition du festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert – 2015 (cf. avenant en annexe III au projet de délibération)	20.000 €

- Théâtre

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Atelier Théâtre 24 - Carves	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.III.46 au titre des activités du Théâtre du Fon du Loup et de la Cie Métaphores en 2015 (cf. avenant en annexe IV au projet de délibération)	5.000 €
Théâtre Grandeur Nature Périgueux	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.III.46 au titre des activités de la compagnie en 2015 (cf. avenant en annexe V au projet de délibération)	5.000 €

- Cultures actuelles

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Institut des Musiques Rock - Périgueux	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.IV.68 au titre de ses activités en 2015 (cf. avenant en annexe VI au projet de délibération)	3.000 €
Sans Réserve – Périgueux	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.IV.68 au titre de la programmation et des actions menées par l'association en 2015 (cf. avenant en annexe VII au projet de délibération)	3.000 €
Overlook – Bergerac	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.IV.68 au titre de la programmation et des actions menées par l'association en 2015 (cf. avenant en annexe VIII au projet de délibération)	3.000 €

- Spectacle vivant

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Ouïe/Dire - Périgueux	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.III.46 au titre de la structuration de la Compagnie en 2015 (cf. avenant en annexe IX au projet de délibération)	4.000 €

Sans intervention de convention :

- Festivals locaux

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert – Piégut Pluviers	Festival Musique en Périgord Vert du 21 juillet au 18 août 2015	1.500 €
Le Bélingou en Fanfare – Le Buisson de Cadouin	Festival de fanfares le 15 août 2015 à Cadouin	1.500 €
Comité des fêtes de Douchapt - Douchapt	Festival Douchapt blues du 26 juin au 4 septembre 2015	500 €
Petrocora – Champagnac-de-Belair	Concerts de musique classique les 24 et 25 août 2015 à Sorges et Champagnac-de-Belair	1.000 €

- Cinéma

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Ciné-Cinéma – Périgueux	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.IV.68 au titre de ses actions d'animation et d'éducation à l'image en 2015	1.000 €

- Photographie

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Amicale Laïque de Sarlat	47 ^{ème} Salon d'Art Photographique à Sarlat en août et septembre 2015	1.000 €
Amicale Laïque du Montagnacois - Montignac	4 ^{èmes} Rencontres Photographiques à Montignac du 02 au 10 mai 2015	1.000 €

- Arts plastiques

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Mydriase – St Avit de Vialard	Activités annuelles de l'association en 2015	2.000 €
Les Amis du jardin d'Héllys – St Médard d'Excideuil	Programmation artistique 2015 de l'association	1.000 €
Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne (ACASL) - Beauronne	12 ^{ème} marché des potiers de Beauronne les 15 et 16 août 2015	500 €
Centre culturel de Ribérac	Exposition d'Eté à la collégiale de Ribérac en juillet et août 2015 consacrée à Jane Poupelet	7.000€

- Salons

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Livre en fête - Champcevinel	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP. IV.68 au titre de la 6 ^{ème} édition « Livre en fête » les 20 et 21 juin 2015 à Champcevinel	500 €

- Musique

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Terre de Culture – Prats de Carlux	Organisation de concerts d'avril à octobre 2015	800 €
Association Passerelle (s) Bosset	Organisation de concerts à La Force les 25 et 26 septembre 2015	3.000 €
Les Amis de la Chapelle Prieurale de Tresseroux – Les Lèches	Programmation musicale 2015	300 €
Jazz Pourpre – Bergerac	Organisation d'un concert au château de Tiregand le 4 septembre 2015	3.000 €
Les Batteurs Rient – Port Ste Foy et Ponchapt	Batkiff concert et soirée festive autour de la batterie à Port-Sainte-Foy et Ponchapt le 18 avril 2015	900 €
Les Amis de la collection d'Harmoniums de Bars – Bars	Animations du musée des Harmoniums en juillet et août 2015	500 €
Sarrazac Arts et Musiques Sarrazac	Concert de Swing home trio (jazz manouche)	150 €
Clavicorde – Javerlhac	Organisation de 5 concerts tout public, d'un concert scolaire et d'animations scolaires à	500 €

	Javerlhac en 2015	
Association Culturelle des Arts en Dordogne (Acadine) – Domme	3 concerts lyriques en juin, juillet et août 2015 à Domme et Cadouin	1.000 €
Thémis - Meyrals	Organisation de concerts en Périgord Noir en 2015	1.000 €

- Théâtre

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Compagnie Galop de Buffles – Montpon Ménesterol	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.IV.68 au titre des représentations « The Vauclair Base Hospital n° 3 » les 3, 4 et 5 juillet 2015	500 €
Théâtre de la Poivrière - Saint-Astier	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP.IV.68 au titre des activités annuelles en 2015	200 €
Nom'Na – Hautefort	Activités annuelles de la compagnie en 2015	18.000 €
Compagnie Lilô – Mensignac	Création artistique de la Compagnie en 2015	2.500 €
Lous Diablassous, les Lonchalants – Villefranche de Lonchat	6 ^{ème} édition de rencontre culturelle - festival de théâtre les 27, 28 et 29 novembre 2015	1.600 €

- Cultures actuelles

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Virus – Saint-Astier	Activités annuelles de l'association en 2015	2.500 €
1.Truzion – Verteillac	Activités annuelles de l'association en 2015	2.000 €
Some Produkt – Périgueux	Activités annuelles de l'association en 2015	4.000 €
Feuill'Info 24 – Razac-sur-l'Isle	Edition d'un support mensuel d'informations culturelles en Périgord -2015	5.000 €

- Grands festivals

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Féroce Marquise - Périgueux	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération n° 15.CP. III.46 au titre de la 14 ^{ème} édition du festival « Expoésie » du 5 au 14 mars 2015	4.000 €

- Patrimoine – Valorisation

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Périgourdine d'Action Culturelle - Périgueux	Cycle de conférences saison 2014/2015	300 €
Cercle d'Histoire et de Généalogie du Périgord - Périgueux	Réalisation de recueils des actes d'état civil	4.500 €
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) - Périgueux	Journées Européennes du Patrimoine 2015 et ateliers « workshop »	10.000 €
Comité de liaison et du prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne – Périgueux	Voyage en Alsace des lauréats du concours de la Résistance et de la Déportation - 2015	3.000 €
Périgord Mémoire Histoire – Boulazac	5ème salon régional Mémoire Résistance et Déportation – 2015	1.000 €
Bourdeilles et ses amis – Bourdeilles	Fête du site majeur le 5 septembre 2015 à Bourdeilles et Brantôme	3.000 €
Les Amis de Saint Amand de Coly – Saint Amand de Coly	Spectacles itinérants à travers l'histoire et le patrimoine du 24 au 26 juillet 2015	1.000 €
Les Amis de Cadouin – Cadouin	Manifestation pour les 900 ans de l'abbaye de Cadouin le 10 octobre 2015	4.500 €
Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord - Périgueux	Colloque « Le château, le diable et bon dieu » les 25, 26 et 27 septembre 2015 à Périgueux	700 €

- Patrimoine – Edition

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre Départemental de la Mémoire, Résistance et Déportation – Rouffignac Saint Cernin	Edition de l'ouvrage « Chemin de la mémoire sur le nord de la Dordogne »	750 €

- Hors programme

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association socio-culturelle, sportive et d'aide aux détenus - Neuvic	Programmation culturelle en détention en 2015	800 €
Groupe Espérantiste Périgourdin - Bassillac	Diffusion et Enseignement de l'Espéranto en 2015	500 €
Association de soutien et de développement de l'action socio-culturelle et sportive de la maison d'arrêt de Périgueux	Programmation et activités culturelles en détention en 2015	500 €

- au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5, pour un montant de 18.300 € :

- Culture occitane

Avec une convention annuelle ou un avenant précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux bénéficiaires :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Federacion de las Calandretas de Dordonha - Périgueux	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération 15.CP.III.46 au titre de la contribution au schéma départemental en faveur de la langue occitane en 2015 (cf. avenant en annexe X au projet de délibération)	5.000 €
NOVELUM (section Périgord de l'institut d'Estudis Occitans)	Subvention complémentaire à celle allouée par délibération 15.CP.III.46 au titre de la contribution au schéma départemental en faveur de la langue occitane en 2015 (cf. avenant en annexe XI au projet de délibération)	5.000 €

Sans intervention de convention :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Oc Bi Aquitania – Villeneuve sur Lot	Développement de l'enseignement bilingue français/occitan	5.000 €
Lo Bornat dau Perigord – Périgueux	Edition de la revue « Lo Bornat » et journée pédagogique à destination d'enfants occitanophones lors de la félibrée du 03 juillet 2015	2.800 €
Union Occitane Camille Chabaneau – Javerlhac la Chapelle St Robert	Journée du chant le 21 mars 2015	500 €

APPROUVE les conventions et avenants à intervenir, pour 2015, entre le Département de la Dordogne et les structures précitées, telles qu'ils figurent en annexe I à XI à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER
RELATIVE AU SERVICE DEVELOPPEMENT CULTUREL
ET JUMELAGES DE COULOUNIEIX-CHAMIER**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII du 20 juillet 2015,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et :

La Commune de Coulounieix-Chamiers, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ROUSSARIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2014-01 du 08 avril 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte depuis 1995 son soutien aux activités culturelles de la Ville de Coulounieix-Chamiers, dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et le Ville de Coulounieix-Chamiers, au profit du service du Développement Culturel et Jumelages de la commune, afin de permettre à ce dernier de poursuivre et consolider ses actions.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2015

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2015 établi par la Commune de Coulounieix-Chamiers au titre de sa programmation culturelle arrêté à 211.330 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015, une subvention de 18.000 € à la Commune de Coulounieix-Chamiers au titre des actions menées en 2015 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte administratif de la commune au titre de l'exercice 2014, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la mise en place de la programmation suivante :

Animations / Spectacles

14 janvier	Concert du Conservatoire à Rayonnement Départemental
07 février	Théâtre de Menou
27 mars	Concert Maeva
03 mai	Bourse Starlux
31 mai	Journée des artisans
06 juin	Printemps au Proche Orient
20 juin	Concert d'Eté du Conservatoire à Rayonnement Départemental
21 juin	Concert des 2 Vallées
09 juillet	Truffe d'Argent
23 juillet	Concert Piu Di Voce
29 juillet	Mimos
25 août	Sinfonia
27 août	Concert « Les Bobs »
29 août	Sinfonia
28 et 29 novembre	Salon « La Foie Chocolat »

Expositions Château des Izards

15 – 28 janvier	Exposition Linfort
07 – 22 février	Exposition Marie O
28 février - 15 mars	Exposition du Fonds Départemental d'Art Contemporain
21 mars – 05 avril	Exposition Jadot
11 – 26 avril	Exposition Baisero
07 – 13 mai	Exposition Charles de Gaulle
16 – 24 mai	Exposition F.L.E.P. Photo
02 – 04 juin	Exposition travaux d'enfants
06 – 14 juin	Exposition Atelier Artisanal Périgourdin
17 – 24 juin	Exposition F.L.E.P. Peinture
04 – 19 juillet	Exposition Cartographie en Périgord
05 – 13 septembre	Exposition Pasquet
19 septembre – 04 octobre	Exposition Frenaud
10 – 25 septembre	Exposition Gueneau
31 octobre – 08 novembre	Exposition Marty Geoffray
14 – 22 novembre	Exposition Dekoninck
12 – 20 décembre	Exposition collective

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Coulounieix-Chamiers,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre ROUSSARIE

Annexe II à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSEE – SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX –**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et :

L'Association « L'Odysée », Théâtre de Périgueux, Esplanade du Théâtre, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n° 420 311 789 00010), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes aux prescriptions de notre Collectivité, à savoir :

- présence de personnels qualifiés permanents,
- équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Le Département de la Dordogne apporte depuis 1998 son soutien à l'Odysée de Périgueux dont le projet artistique et culturel de l'Odysée, ainsi que la qualité de son équipement et le bilan des actions réalisées, constituent depuis 13 ans un pôle de référence dans les domaines du spectacle vivant à Périgueux, dans le département de la Dordogne et en Aquitaine.

Cette situation lui a permis, depuis 2001, de bénéficier du programme national des scènes conventionnées, au titre de "scène conventionnée pour le corps en mouvement : théâtre, mime et danse".

En 2015, l'Odyssée poursuit ses missions en matière de diffusion artistique (nationale et internationale), de sensibilisation et de formation auprès des publics (jeune public sur le temps scolaire et hors temps scolaire, inscription dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), public d'amateurs). L'Odyssée consacrera encore une part de son budget à l'investissement sur des co-productions et des résidences de création.

Le Centre Culturel développe un pôle autour du théâtre et des arts du geste, soutient la création contemporaine et travaille en partenariat avec des opérateurs nationaux et européens.

Il constitue également un relais d'information et de documentation auprès du public et des professionnels de la culture.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Odyssée – Scène conventionnée de Périgueux, au titre de sa programmation artistique.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2015

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2015 établi par l'Association « L'Odyssée » au titre de sa saison culturelle arrêté à 1.117.530 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015, à l'Association « L'Odyssée », une subvention de 40.000 € au titre de sa programmation 2015 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2014), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2015 s'établit comme suit :

Spectacles/ Compagnies Tout public	Dates et lieu	Genre
AsFar – Le trio Joubran (France / Palestine)	09 janvier – Le Théâtre	Musiques du monde
Les Fâcheux De Molière et Beauchamp La Fabrique à théâtre	13 - 14 janvier – Le Théâtre	Comédie-ballet
L'Eventail de Lady Windermere Ciné-concert, avec 3 musiciens du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de Périgueux	18 janvier – Cap 'Cinéma	Ciné-concert
Luz Compagnie Théâtre les pieds dans l'eau	22 - 23 janvier – Le Théâtre	Théâtre
Orchestre National Bordeaux Aquitaine	30 janvier – Théâtre	Concert symphonique
Bliss Compagnie Révolution Anthony Egéa	03 février – Le Théâtre	Danse, hip-hop
Angélique Ionatos Et les rêves prendront leur revanche	8 février - Théâtre	Concert poétique
Candide ou l'optimisme De Voltaire – Compagnie Anamorphose	11 - 12 février – Le Théâtre	Théâtre
Ce que le jour doit à la nuit Compagnie Hervé Koubi (France/ Algérie/ Burkina Faso)	03 mars – Le Théâtre	Danse
Lebensraum De Jakob Ahlbom (Suède / Pays Bas)	12 – 13 mars – Le Théâtre	Mime, magie
Noces de sang – Suite flamenco Compagnie Antonio Gades (Espagne)	17 – 18 mars - Le Palace	Ballet – théâtre flamenco
Oleanna Théâtre de l'eau qui dort...	25 - 26 mars – Le Palace	Théâtre
Tristan und Isolde Opéra National de Bordeaux	29 mars – Auditorium de Bordeaux	Opéra
Robot ! Compagnie Blanca Li	02 avril – Le Théâtre	Danse
Petites musiques de nuit et le Passager Chantier Théâtre – Cie Florence Lavaud, avec les musiciens de l'ONBA	10 avril – Le Théâtre	Musique, mime
Joséphina Compagnie Chaliwaté (Belgique)	11 avril – Le Palace	Théâtre gestuel

Mayra Andrade (Cap-Vert)	16 avril – Le Théâtre	Musiques du monde
J'avais un beau ballon rouge Théâtre de la Manufacture CDN Nancy Lorraine	04 – 05 mai - Le Théâtre	Théâtre
Ballet du Capitole / Soirée des solistes	12 mai – Le Théâtre	Danse classique
Yom, Le Silence de l'Exode (France / Arménie / Iran)	19 mai – Le Théâtre	Jazz du monde
A NOUSGARO	29 mai – Le Théâtre	Jazz vocal
BoO – Cosa Vostra CirkVOST	18 -19 juin – Plaine de Lamoura, Boulazac	Cirque

JEUNE PUBLIC

Blues D'écoliers Gilles Clément	27 janvier - Le Théâtre	Musique
Les bottes jaunes Cie Point d'Ariès (Balma – 31)	4 février - Le Palace	Marionnette
Bulbille Céline Kerrec / Cie Mutine (Bordeaux)	11 mars - Le Palace	Solo chorégraphique
Barbe – Bleue Ballet de l'Opéra National de Bordeaux	24 mars – Le Théâtre	Danse
Ilo Cie Chaliwaté (Belgique)	8 avril– Le Palace	Théâtre gestuel
NINIKA Compagnie Elirale (Ascain – 64)	7 mai – Le Palace	Danse

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « L'Odysée »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Isabelle GAILLARD

Annexe III à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ITINERAIRE BAROQUE**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°15.CP.VII du 20 juillet 2015,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Itinéraire Baroque, 36 rue du Four – 24600 RIBERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309303 (n° SIRET : 449 254 036 000 30), représentée par son Président, M. Robert-Nicolas HUET, conformément à la décision de son Assemblée générale du 20 avril 2014,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Le festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert, dont la 14^{ème} édition se déroulera du 30 juillet au 02 août 2015, précédée par des concerts pédagogiques à Saint-Astier le 05 juin 2015 et un concert de printemps à la collégiale de Ribérac le 06 juin 2015 s'inscrit dans cette orientation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 2 juillet 2015 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Itinéraire Baroque une subvention globale de 70.000 € au titre de l'édition 2015 du festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 50.000 € par délibération n° 15.CP.IV.68 du 04 mai 2015
- 20.000 € par délibération n° 15.CP.VII du 20 juillet 2015 ».

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 20.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 2 juillet 2015 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Itinéraire Baroque,
le Président,

Germinal PEIRO

Robert-Nicolas HUET

Annexe IV à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATELIER THEATRE 24**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

ci-après désigné « le Département »,
d'une part

ET

L'Association Atelier Théâtre 24, sise à Carves (24170), régulièrement déclarée en Sous-préfecture de Sarlat sous le n° 0244005209, (Siret n°483 846 853 00016), représentée par son Président, M. Philippe VIALATTE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 03 mai 2014,

ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part

Préambule

Centre de ressources des Arts de la Marionnette à l'échelon régional, l'Association « Atelier Théâtre 24 » développe des activités de création et de diffusion ; c'est aussi un lieu d'accueil pour d'autres compagnies d'artistes, tant en diffusion de spectacles au public qu'en résidences de création.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 31 mars 2015 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Atelier Théâtre 24, une subvention globale de 30.000 € au titre de ses activités à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 25.000 € par délibération n° 15.CP.III.46 du 16 mars 2015
- 5.000 € par délibération n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015 »

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 5.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 31 mars 2015 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Atelier Théâtre 24,
le Président,

Philippe VIALATTE

Annexe V à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE GRANDEUR NATURE**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

ci-après désigné « le Département »,
d'une part

Et :

L'Association Théâtre Grandeur Nature, 8 place Faidherbe, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée sous le numéro SIRET 417 574 639 00031, représentée par sa Présidente, Mme Michèle THEVENIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 mars 2014,

ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part

Préambule

Dans le cadre de ses interventions en faveur des arts vivants, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux compagnies théâtrales professionnelles.

Il accompagne ainsi ces acteurs culturels dans leur démarche de structuration et le cas échéant dans leurs démarches de créations artistiques, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations théâtrales mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 25 juin 2015 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Théâtre Grandeur Nature, une subvention globale de 25.000 € au titre de ses activités à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 20.000 € par délibération n° 15.CP.III.46 du 16 mars 2015
- 5.000 € par délibération n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015 ».

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 5.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 25 juin 2015 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Théâtre Grandeur Nature,
la Présidente,

Michèle THEVENIN

Annexe VI à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'INSTITUT DES MUSIQUES ROCK (IMR)**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII du 20 juillet 2015,

ci-après désigné « le Département »,
d'une part

Et :

L'Institut des Musiques Rock (IMR), 15 chemin des Feutres du Toulon – 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243000465 (n° SIRET : 420 088 478 000 29), représenté par son Président, M. Paul GUILLEMINOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 mars 2015,

ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux lieux de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals ainsi que par la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques en faveur des collectivités qui investissent dans des locaux de répétition.

Ainsi, il a accompagné depuis 1999 la mise en place pour l'Institut des Musiques Rock d'actions de formation et d'animations à destination d'un large public.

Les actions menées par l'IMR s'inscrivent, en outre, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques Actuelles) de réseau Dordogne, soutenue par le Département, et développée en partenariat avec les Associations Overlook de Bergerac et le Sans Réserve à Périgueux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 01 juin 2015 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Institut des Musiques Rock une subvention globale de 35.000 € au titre de ses activités à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 32.000 € par délibération n° 15.CP.IV.68 du 04 mai 2015
- 3.000 € par délibération n° 15.CP.VII du 20 juillet 2015 ».

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 3.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 01 juin 2015 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Institut des Musiques Rock,
le Président,

Paul GUILLEMINOT

Annexe VII à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SANS RESERVE RELATIVE AU SANS RESERVE A PERIGUEUX**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et

L'Association Sans Réserve, 192 route d'Angoulême, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309200 (SIRET : 442 636 320 00016), représentée par son Président, M. Rodolphe DELCROS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 mai 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals ainsi que par la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques en faveur des collectivités qui investissent dans des locaux de répétition.

Les actions menées par l'Association Le Sans Réserve s'inscrivent, en outre, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques Actuelles) soutenue par le Département et développée en partenariat avec les associations Institut des Musiques Rock et Overlook.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 29 juin 2015 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Sans Réserve une subvention globale de 35.000 € au titre de sa programmation 2015 à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 32.000 € par délibération n° 15.CP.IV.68 du 04 mai 2015
- 3.000 € par délibération n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015 ».

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 3.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 29 juin 2015 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Sans Réserve,
le Président,

Germinal PEIRO

Rodolphe DELCROS

Annexe VIII à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OVERLOOK RELATIVE AU ROCKSANE A BERGERAC**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et

L'Association Overlook, 6 rue du Maréchal Joffre, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 2009 (SIRET : 325 298 511 00040), représentée par son Président, M. Pascal PAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 mars 2013,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

Préambule

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals ainsi que par la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques en faveur des collectivités qui investissent dans des locaux de répétition.

Les actions menées par l'Association Overlook s'inscrivent, en outre, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques Actuelles) soutenue par le Département et développée en partenariat avec les associations Institut des Musiques Rock et Le Sans Réserve.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 29 juin 2015 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Overlook une subvention globale de 35.000 € au titre de sa programmation 2015 à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 32.000 € par délibération n° 15.CP.IV.68 du 04 mai 2015
- 3.000 € par délibération n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015 ».

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 3.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 29 juin 2015 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Overlook,
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal PAU

Annexe IX à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OUIE/DIRE**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et

L'Association Ouïe/Dire, 3 rue de Varsovie, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243002740 (SIRET : 394 248 256 00023), représentée par son Président, M. Philippe DEBET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

Préambule

Dans le cadre de ses interventions en faveur des arts vivants, le Département apporte son soutien aux compagnies artistiques professionnelles au titre de leur structuration et de leurs activités artistiques.

L'association Ouïe/Dire propose :

- des créations dans le domaine des arts sonores et visuels,
- la diffusion et la promotion de spectacles vivants notamment dans le domaine précité,
- l'accueil d'artistes en résidence,
- l'édition et la production phonographique.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 30 mars 2015 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Ouïe/Dire une subvention globale de 19.000 € au titre de l'aide à la structuration à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 15.000 € par délibération n° 15.CP.III.46 du 16 mars 2015
- 4.000 € par délibération n° 15.CP.VII du 20 juillet 2015».

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 4.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 30 mars 2015 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Ouïe / Dire,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe DEBET

Annexe X à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERACION DE LAS CALANDRETAS DE DORDONHA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15. CP.VII du 20 juillet 2015

ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

La Federacion de las Calandretas de Dordonha, 49 rue Font Laurière, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIREN 808 324 065, représentée par son Président, M. Philippe MANET conformément à la décision de son Conseil d'administration du 02 décembre 2014,

ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne soutient l'action menée par la Federacion de las Calandretas de Dordonha qui regroupe, désormais, la Calandreta Pergosina créée en novembre 1999 à Périgueux et l'école Calandreta Bel Solelh ouverte à la rentrée scolaire 2014.

Le Département accompagne ainsi le projet pédagogique de ces deux écoles qui s'articule autour de quatre axes :

- le bilinguisme par immersion. Celui-ci est total dès la maternelle ; à partir du CE1, il y a une réintroduction progressive du français,
- l'implication dans la vie de l'école par l'enfant et sa famille. La mise en œuvre de ce projet demande la constitution d'équipes réunissant les enseignants, les parents et les responsables associatifs. C'est la participation de tous à la vie de l'école et de l'association qui permet de réaliser les projets,
- la pédagogie active,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- l'axe culturel : promouvoir l'occitan en participant aux manifestations culturelles ou institutionnelles existantes, voire en créant de nouvelles actions.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 7

L'article 7 « Montant de la subvention » de la convention signée le 25 mars 2015 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Federacion de las Calandretas de Dordonha une subvention globale de 40.000 € au titre de ses activités à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, soit :

- 35.000 € par délibération n° 15.CP.II.70 du 02 mars 2015
- 5.000 € par délibération n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015 ».

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 5.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 25 mars 2015 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour l'Association
Federacion de las Calandretas de Dordonha,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Germinal PEIRO

Philippe MANET

Annexe XI à la délibération n° 15.CP.VII.59 du 20 juillet 2015.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NOVELUM**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015

ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et :

L'Association Novelum, 95 route de Bordeaux C/O centre social et culturel, 24 430 MARSAC SUR L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 303585 (SIREN 428 268 403), représentée par son Président, M. Jean-Louis LEVEQUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 avril 2014,

ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à l'Association Novelum qui est, avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, l'un des principaux opérateurs chargé de la mise en place du schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes.

Les missions de cette association s'inscrivent principalement dans les domaines de la socialisation de la langue occitane et du patrimoine oral.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 11 avril 2015 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue, à l'Association Novelum, une subvention globale de 25.000 € au titre de ses activités à condition que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 20.000 € par délibération n° 15.CP.III. 46 du 16 mars 2015
- 5.000 € par délibération n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015 ».

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 5.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 11 avril 2015 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Novelum,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis LEVEQUE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.60 du 20 juillet 2015

—
Développement culturel territorial.
Association l'Insoliste.
Intervention d'une convention.
—

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 164 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135065 1	: 4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-181 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, une subvention de 4.000 € à l'Association l'Insoliste – Razac de Saussignac, au titre des manifestations culturelles et des accueils d'artistes qu'elle organise.

APPROUVE la convention à intervenir ci-annexée, pour 2015, entre le Département de la Dordogne et l'Association précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.60 du 20 juillet 2015

CONVENTION 2015

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION L'INSOLISTE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association l'Insoliste, le bourg 24240 Razac de Saussignac, régulièrement déclarée en Préfecture, SIRET n° 508 397 346 00018, représentée par son Président M. Philippe CASTANET, conformément à la décision de l'Assemblée générale en date du 26 décembre 2014,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Constituée en 2008, l'Association l'Insoliste favorise et participe au développement de la formation et de la recherche autour de l'improvisation musicale dans son lieu « l'orangerie verte » et sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Ce lieu est un espace animé par Sylvain Roux, que l'Association a souhaité mettre en partage avec d'autres équipes artistiques. A ce titre, il est un lieu de ressources, d'accueil et de travail pour des artistes régionaux et internationaux questionnant la culture et la langue régionale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer le partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et l'Association l'Insoliste.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2015

Le Département prend acte du budget prévisionnel d'un montant de 10.000 € pour 2015 établi par l'Association ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015, une subvention de 4.000 € à l'Association au titre de ses actions décrites à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat 2013, daté et certifié exact par le Président et le Trésorier de l'Association l'Insoliste, faisant apparaître le détail des subventions obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La subvention allouée par le Département de la Dordogne est affectée aux actions suivantes :

Musiques traditionnelles, musiques improvisées, musique 1900, Soundpainting, compositions personnelles de Sylvain Roux, musique de chambre improvisée.

Résidence Camin de lenga:

Inspiré de la collecte vidéo initiée par le pôle Langue et culture occitanes de l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord et Novelum (section Périgord de l'Institut d'Etudes Occitanes), auprès de vieux locuteurs occitans du Périgord, ce premier film de Sylvain Roux, coréalisateur avec la vidéaste Virginie Gouband, est une paisible balade onirique et poétique en pays d'Oc.

La résidence, d'une durée de cinq jours, aura pour but d'enregistrer et de mixer la musique qui, jusqu'alors, était jouée en direct lors de la diffusion par les musiciens Sylvain Roux et Benjamin Lévy.

Cette action permettra d'accroître les possibilités de diffusion du film Camin de lenga grâce au support informatique ou DVD.

Résidence Elie Dupeyrat ou l'Eddie Barclay du quadrille :

Alors responsable de la Sonothèque des Archives départementales de la Dordogne, Sylvain Roux a été, dans les années 1980, avec Thierry Boisvert, l'un des révélateurs de l'histoire passionnante d'Elie Dupeyrat (1840-1930), natif d'Allemans près de Ribérac ; musicien, professeur, compositeur, vendeur et réparateur d'instruments de musique, il fut, autour des années 1900, l'un des plus importants éditeurs de musique populaire en France.

L'objet de cette résidence, d'une durée de cinq jours, permettra à Sylvain Roux de créer une conférence-concert, en compagnie de l'accordéoniste Michel Macias, afin de raconter la vie fabuleuse d'Elie Dupeyrat et la grande richesse de l'édition musicale en Ribéracois à la Belle Epoque.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association l'Insoliste,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe CASTANET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.61 du 20 juillet 2015

**Projet culturel de territoire : attribution d'une subvention complémentaire à l'Association
"Ensemble Instrumental de la Dordogne".**

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.34 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135023 1	: 5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-176 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IV.71 du 4 mai 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.34, une subvention complémentaire de 5.000 € à l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne », sise 63 rue des Libertés – 24650 Chancelade, pour sa programmation annuelle et les actions mutualisées avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention 2015 liant le Département de la Dordogne et l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne », annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.61 du 20 juillet 2015

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION 2015 LIANT LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE LA DORDOGNE ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 20 juillet 2015,

ET

L'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne », sise 63 rue des Libertés – 24650 Chancelade, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 06525 (SIRET n° 380 885 921 00011), représentée par sa Présidente, Mme Geneviève BRUN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 novembre 2014.

VU la convention 2015, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IV.71 du 4 mai 2015, et signée le 29 mai 2015,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 20 juillet 2015, une subvention complémentaire de 5.000 € à l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne », pour sa programmation annuelle et les actions mutualisées avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne. Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la signature du présent avenant.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Ensemble Instrumental
de la Dordogne »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Geneviève BRUN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.62 du 20 juillet 2015

Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) : attribution d'une subvention complémentaire.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65737 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135024 1	: 20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-178 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-181 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65737, une subvention complémentaire de 20.000 € à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention 2015 liant le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), annexé à la présente délibération.

AUTORISE Mme la Vice-présidente du Conseil départemental, chargée de la culture et de la langue occitane à le signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.62 du 20 juillet 2015

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION 2015 LIANT LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AGENCE CULTURELLE DEPARTEMENTALE DORDOGNE-PERIGORD (ACDDP).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président et par délégation, Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente chargée de la culture et de la langue occitane, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 20 juillet 2015,

ET

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP - Etablissement Public Administratif), Espace culturel François Mitterrand, 2 place Hoche, 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Germinal PEIRO,

VU la convention 2015, approuvée par délibération du Conseil général n° 15-178 du 30 janvier 2015, et signée le 13 février 2015,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° du 20 juillet 2015, une subvention complémentaire de 20.000 € à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord pour deux programmes départementaux qu'elle coordonne ; à savoir :

⇒ 10.000 € au titre de l'édition 2015 de « L'Art est Ouvert au *Design* »

⇒ 10.000 € au titre du programme 2015 « Culture et Handicap »

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la signature du présent avenant.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
et par délégation, la Vice-présidente
chargée de la culture et de la langue occitane

Pour l'Agence Culturelle Départementale
Dordogne-Périgord (ACDDP),
le Président

Régine ANGLARD

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.63 du 20 juillet 2015

17ème édition de l'Art est Ouvert.
Intervention d'une convention entre le Département de la Dordogne
et les acteurs culturels locaux.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 164 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 4 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-181 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE les subventions suivantes au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant total de 20.000 € :

STRUCTURE BENEFICIAIRE	SUBVENTION ALLOUEE
Les Amis du Jardin d'Héllys à Saint-Médard-d'Excideuil	4.000 €
Association Athéna à Sarlat	4.000 €
La Nouvelle Galerie à Bergerac	4.000 €
Centre Culturel de Ribérac	4.000 €
Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron	4.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les acteurs culturels locaux précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.63 du 20 juillet 2015

17^{ème} EDITION DE L'ART EST OUVERT.
CONVENTION 2015
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LES ACTEURS CULTURELS LOCAUX.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015,

d'une part,

Et :

L'Association Athéna, La ligne bleue, 13 avenue du Dr Alberic Deguilhem, 24200 Carsac-Aillac, régulièrement déclarée en Préfecture, SIRET n° 951 028 0084 00011, représentée par son Président, M. Jean-Jacques PAYET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 décembre 2014,

L'Association les Amis du Jardin d'Héllys, Domaine des Gissoux, RD 705 24160 St Médard d'Excideuil, régulièrement déclarée en Préfecture, SIRET n°402 714 661 00020, représentée par son Président, M. Alain PIOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 septembre 2014,

L'Association La Nouvelle Galerie, 6 rue de l'Alma, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000531, SIRET n° 482 425 295 00011, représentée par son Président, M. Didier GRIFFOUL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 mars 2014,

Le Centre Culturel de Ribérac, 13 place Charles de Gaulle, 24600 Ribérac, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243000374 (SIRET n° 333 684 215 00010), représenté par son Président, M. André FERNANDEZ, conformément à la décision de son Conseil d'administration 24 juin 2014,

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art, Château, Avenue du Général Leclerc, 24300 Nontron, régulièrement déclarée en Préfecture, SIRET n°440 011 112 00016, représentée par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 décembre 2014,

d'autre part,

Préambule

L'art est ouvert, créé en 1998 est un programme coordonné par l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord qui regroupe 5 structures ayant fait le pari de soutenir les artistes plasticiens et la diffusion de leurs œuvres en milieu rural. Ce programme a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création. Ces actions participent à l'aménagement culturel du territoire.

En 2015, les cinq structures sont : Les Amis du Jardin d'Hély à Saint-Médard-d'Excideuil, l'Association Athéna à Sarlat, le Centre Culturel de Ribérac, La Nouvelle Galerie à Bergerac et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art à Nontron.

Le Département de la Dordogne apporte un soutien financier à chaque association partenaire du programme. L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord apporte sa participation par la coordination, la médiation et la valorisation du programme, la réalisation des documents de communication.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et les cinq associations partenaires, afin notamment de permettre à ces derniers de régler des droits de monstration et de production mais aussi d'organiser une exposition (accueil d'artistes, transports des œuvres, frais relatifs au vernissage, etc...).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2014

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2015 d'un montant de 20.000 € établi par les acteurs culturels du programme « l'Art est Ouvert » 2015, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 28.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII. du 20 juillet 2015, une subvention de 20.000 € (vingt mille euros) au titre de la 17^{ème} édition du programme l'art est ouvert, à condition que les acteurs culturels respectent l'ensemble des clauses de la présente convention, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

La participation départementale est répartie entre les différents acteurs culturels de la façon suivante :

Association Athéna	4.000 €
Centre Culturel de Ribérac	4.000 €
Association La Nouvelle Galerie	4.000 €
Association Les Amis du Jardin d'Héllys	4.000 €
Pôle Expérimental des Métiers d'Art	4.000 €

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la totalité de chaque subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention, et, concernant les associations, après transmission par chaque bénéficiaire au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2014), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programme

**Le Jardin d'Héllys-Oeuvre – à Saint-Médard d'Excideuil
du 26 septembre au 29 novembre 2015**

Orientation : art contemporain, humour, détournement

Le jardin d'héllys-oeuvre présentera des « POF » (Prototypes d'Objets en Fonctionnement) de Fabrice Hyber, oeuvres inspirées d'objets du quotidien dont l'artiste déplace la fonction originelle nous questionnant sur notre rapport aux objets et nous obligeant à imaginer de nouveaux modes d'appropriation.

**Association Athéna – à Carsac-Aillac
du 3 octobre au 28 novembre 2015**

Orientation : design, quotidien, confort, simplicité

Athéna accueillera une exposition des Mstudio, jeunes designers actuellement invitées en résidence au Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron. Céline Merhand et Anaïs Morel, qui composent ce duo, conçoivent des objets fonctionnels et poétiques, qui s'inspirent et revisitent les rituels du quotidien.

**Association La Nouvelle Galerie - Château de Monbazillac
du 17 octobre au 28 novembre 2015**

Orientation : la profession de designer, économie, philosophie

La Nouvelle Galerie présentera une exposition des Bécheau-Bourgeois, dont la forme est en cours de réflexion. Le duo présentera des pièces de sa création, mais également des pièces emblématiques d'autres designers, donnant lieu à une exposition collective intitulée « Design etc. » et dont ils assureront le commissariat. Par ailleurs, Vincent Bécheau et Marie-Laure Bourgeois pourraient présenter une conférence au début de l'année 2016, en lien avec le *Glossaire du design(er)* qu'ils ont publié l'année dernière aux éditions La Mulette.

Centre Culturel de Ribérac -

Du 9 octobre au 28 novembre 2015

Orientation : design, luminaire, mise en espace Le Centre culturel présentera une exposition de Véro et Didou, designers installés à Trélissac, dont les réalisations utilisent souvent des objets de récupération et peuvent être considérées à la frontière entre design et sculpture. Une sélection d'objets, notamment des luminaires, sera présentée dans la salle d'exposition et peut-être une installation dans la cour du Centre culturel.

Au Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron

du 19 septembre au 31 octobre 2015

Orientation : graphisme, infographie, communication

Le PEMA proposera une exposition consacrée au **design graphique**, et mettra en valeur les métiers, procédés et savoir-faire qui y sont liés. A travers une série d'affiches, typographies, revues, packaging... cette exposition se présentera comme une introduction au graphisme, à cet univers de formes, de signes et de symboles, omniprésents dans notre quotidien. Quelques graphistes aux personnalités et aux domaines de compétences variés : Régis, Gilles Frappier, Understüd, Jack Usine, Jules Vernacular, Smeltery, Scanff, Isielle Enocq...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Chaque association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à chacune de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Chaque association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

Chaque signataire de la présente convention s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, chaque signataire de la présente convention devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

Chaque signataire de la présente convention s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, chaque signataire de la présente convention s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social d'une association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut d'une association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

Chaque signataire de la présente convention conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Chaque signataire de la présente convention s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Chaque signataire de la présente convention fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Elle en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Chaque signataire de la présente convention s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention allouée à un signataire de la présente convention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le dit signataire, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande d'un signataire de la présente convention lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention en ce qui le concerne.

Le reversement est effectué par le dit signataire, après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental de la Dordogne dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie des subventions versées en cas de non-respect par les signataires de la présente convention de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

convention peut également être dénoncée par chaque signataire, en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en six exemplaires originaux.

A

le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ATHENA,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques PAYET

Pour l'Association,
Les Amis du Jardin d'Héllys,
le Président,

Pour l'Association
La Nouvelle Galerie,
le Président,

Alain PIOT

Didier GRIFFOUL

Pour le Centre Culturel de Ribérac,
le Président,

Pour le Pôle Expérimental
des Métiers d'Art,

André FERNANDEZ

José FERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.64 du 20 juillet 2015

Fonds Départemental d'Aide à l'Investissement (FDAI) pour les bibliothèques en réseau.
Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes.
3ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913 / 313 / 204142.126 / 0 / 2015 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 205 146,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11777 1	: 20 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 170 000,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913 / 313 / 204141.126 / 0 / 2015 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 1 986,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 42 593,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-55 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 21.986 € au chapitre 913, article fonctionnel 313, répartie comme suit :

- 1.986 € pour le mobilier – Communes de Manzac sur VERN, Saint-Astier et Sigoulès (nature 204141.126).
- 20.000 € pour les travaux de la Commune de Carsac-Aillac (nature 204142.126)

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

ALLOUE aux Communes ci-après désignées afin de soutenir le réseau documentaire des bibliothèques de Dordogne, une subvention pour un montant total de 21.986 € pour 2015 qui se répartit comme suit :

FDAI 2015 – 3EME REPARTITION

Collectivités concernées	Objet du projet	Dépense éligible en €	Total collectivité en €	Taux	Proposition subvention départementale en €	Total subvention départementale en €
MANZAC SUR VERN	Mobilier	944 €	944 €	40 %	398 €	398 €
SAINT-ASTIER	Mobilier	4.134 €	4.134 €	30 %	1.240 €	1.240 €
SIGOULES	Mobilier	869 €	869 €	40 %	348 €	348 €
SOUS-TOTAL COMMUNES		5.997 €	5.997 €		1.986 €	1.986 €
CARSAC-AILLAC	Travaux	50.000 €	50.000 €	40 %	20.000 €	20.000 €
TOTAL GENERAL		55.997 €	55.997 €		21.986 €	21.986 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à passer avec les Communes précitées, au nom et pour le compte du Département, conformément à la convention type adoptée par délibération du Conseil général n° 04-70 du 19 décembre 2003.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.65 du 20 juillet 2015

Accueil d'une résidence d'écriture sur la Commune d'Eymet.
Convention liant le Département de la Dordogne et l'Association
"Office du tourisme du Pays d'Eymet".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 313 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 35 310,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135268 1	: 20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 313, nature 6574, une subvention de 20.000 € à l'Association « *Office de Tourisme d'Eymet* », sise au 45 place Gambetta - 24500 Eymet, pour l'accueil du 5 décembre 2015 au 8 avril 2016 d'une résidence d'écriture sur la commune d'Eymet.

APPROUVE la convention, ci-annexée, liant le Département de la Dordogne et l'Association « *Office de Tourisme d'Eymet* », et relative à l'accueil de cette résidence.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.65 du 20 juillet 2015

Accueil d'une résidence d'écriture sur la commune d'Eymet :
Convention liant le Département de la Dordogne
et l'association Office du Tourisme du pays d'Eymet

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 20 juillet 2015,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET :

L'Association, l'« Office du tourisme du Pays d'Eymet », Place Gambetta – 24500 Eymet, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W241001104 (SIRET n°308 954 072 0028), représentée par son Président M. Gérard LALLEMANT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Après avoir expérimenté depuis 2007, la mise en œuvre d'un programme de résidence d'écriture, le Département de la Dordogne a souhaité reconduire cette opération.

La présente convention a pour objet de préciser le partenariat du Département de la Dordogne pour l'accueil d'une résidence d'écriture d'une durée de quatre mois sur la commune d'Eymet du 5 décembre 2015 au 8 avril 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification, et s'applique jusqu'au 8 avril 2016.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° du 20 juillet 2015, une subvention de 20.000 € au titre de l'organisation d'une résidence d'écriture sur la commune d'Eymet à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2014), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Affectation de la subvention départementale

La subvention départementale de 20 000 € est affectée selon la répartition suivante :

- Rémunération de l'auteur 8.820 €
(dont 820 € de cotisations sociales reversés directement par l'Association aux Agessa)
- Hébergement (et frais s'y rapportant) 3.000 €
- Logistique (frais de déplacements, de repas, de réception ...) 500 €
- Actions de médiation 5.680 €
- Communication..... 2.000 €

ARTICLE 6 : Descriptif du projet

Le programme de résidences d'écriture a plusieurs objectifs, parmi lesquels :

- un objectif de soutien à la création,
- un objectif d'interaction avec le territoire, et de médiation avec la population.

Afin de garantir au programme une assise territoriale départementale et en s'appuyant sur les réseaux d'expertises de ses services, en particulier la Bibliothèque Départementale de Prêt, pilote de l'opération, le Département de la Dordogne en assure la maîtrise d'œuvre, avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Aquitaine, et l'appui technique de l'Agence Régionale pour l'Écrit, le Cinéma, le Livre et l'Audiovisuel (ECLA) d'Aquitaine.

Un appel à candidature a donc été lancé pour l'accueil en résidence d'un auteur de fiction s'adressant aux adolescents ; le Comité de pilotage, composé d'un ou plusieurs représentants des institutions précitées, de représentants de l'Association « Office de tourisme du pays d'Eymet » et des bibliothécaires de la bibliothèque intercommunal du pays d'Eymet, est chargé d'analyser les candidatures reçues et de retenir un auteur dont le travail est en adéquation avec les objectifs de la résidence.

Accompagné par les bibliothécaires de la bibliothèque intercommunale du pays d'Eymet, ainsi que des membres de l'Association « Office de tourisme du pays d'Eymet », l'auteur retenu participera à de nombreuses actions de médiation sur la commune (ateliers

d'écritures, rencontres lectures, soirées « cartes blanches » ...), avec les classes du collège situé à Eymet, les classes des écoles du secteur ainsi qu'avec le tout public.

L'accueil de cette résidence est pris en charge par l'Association « Office de tourisme du pays d'Eymet ».

L'Association « Office de tourisme du pays d'Eymet » s'engage ainsi, par la présente convention :

✓ à mettre à disposition sur la commune d'Eymet à titre gracieux, un hébergement chauffé et indépendant :

- composé à minima d'une chambre avec lit double ; d'une cuisine équipée ; d'une salle de bain avec, a minima douche, toilettes, lavabo ; d'un espace de séjour ; comportant une prise téléphonique avec connexion Internet ;
- linge de lit et de maison fourni ;
- prise en charge des frais de fonctionnement de l'hébergement : eau, gaz, électricité, chauffage, abonnement téléphonique et Internet (hors communications), ménage de fin de séjour.

✓ à assurer le suivi administratif et financier de la résidence :

- prise en charge de la rémunération de l'auteur, sous la forme appropriée à son statut (honoraires, contrat ...), conformément aux pratiques et/ou réglementations en vigueur ;
- prise en charge des frais de déplacement de l'auteur de son domicile au lieu de résidence, et du lieu de résidence aux lieux de médiations ;
- prise en charge des frais de repas de l'auteur lors des actions de médiations ;
- prise en charge des actions de médiations retenues par le Comité de pilotage.

✓ à soutenir techniquement l'organisation des interventions.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'association « Office de tourisme du
pays d'Eymet »,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard LALLEMANT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.66 du 20 juillet 2015

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord relative à la publication des travaux d'édition du colloque "Le château, le diable et le bon dieu".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 6236 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 11 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135013 1	: 3 050,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 7 950,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord relative à la publication des travaux d'édition du colloque "*Le château, le diable et le bon dieu*" aux termes de laquelle une participation financière d'un montant de 3.050 € est attribuée au chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 6236 du Budget départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION RELATIVE
À LA PUBLICATION DES TRAVAUX D'ÉDITION
DU COLLOQUE "LE CHATEAU, LE DIABLE ET LE BON DIEU"**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord - N° SIRET 51058281000014 - dont le siège est fixé 6 rue Littré, 24000 Périgueux - représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie COCULA, dûment habilitée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du 27 septembre 2014, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confirmer le partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord.

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord s'engage à réaliser la publication des travaux d'édition du colloque "*Le château, le diable et le bon dieu*" qui aura lieu les 25, 26 et 27 septembre 2015 à Périgueux et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette publication.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

3.1 - Montant de l'aide financière

Dans le cadre de cette publication, le Département attribue une aide financière à l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord à hauteur de 3.050 € (trois mille cinquante Euros) - (cf. budget prévisionnel de l'Association en annexe 1 à la convention).

Cette aide est imputée sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 6236, du budget du Service départemental de l'Archéologie.

3.2 - Modalités de financement

Le règlement de cette aide s'opèrera par un versement unique à compter de la notification de la présente convention et sur présentation du compte de résultat 2014 certifié par la Présidente (cf. annexe 2 à la convention).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 - Obligation de publication

L'association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord s'engage à la réalisation de la publication dans le courant de l'année 2015 et à fournir 10 exemplaires de cette publication au Département.

La non réalisation des travaux précités entraînera la réversion, au profit du Département, de l'aide financière qui lui est affectée.

4.2 - Obligation de publicité

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord s'engage à mentionner le concours du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés par elle.

Le logo du Département figurera, en particulier, sur les affiches, dépliants et programmes de l'Association.

La non réalisation de cette obligation entraînera la réversion, au profit du Département, de l'aide financière qui lui est affectée.

4.3 – Obligation comptable

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel le financement a été attribué, les documents suivants :

- le compte rendu financier certifié des travaux d'édition de la publication ;
- le rapport d'activité certifié de l'Association de l'année passée accompagnée de la composition du Conseil d'administration et de son Bureau ;
- le compte de résultat annuel certifié.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÉSILIATION

En cas de non respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

En cas de changement de statut ou d'objet social de l'association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département de la Dordogne. La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENTS DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais notamment de l'élaboration d'une transaction.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Rencontres
d'Archéologie et d'Histoire en Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Anne-Marie COCULA

Nom de l'association : *Rencontres d'Archéologie et d'Histoire Périgord*

2. Budget prévisionnel de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice. Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2015

ou date de début : *01/01/2015* date de fin : *31/12/2015*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2500
Prestations de services	2500		
Achats matières et fournitures	1400	74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	1000
Assurance	100	Département(s) :	700
Documentation		Conseil départemental (Archéologie)	3050
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3050		
Publicité, publication	4000	Commune(s) :	2000
Déplacements, missions	2000		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	1000	75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
		79 - Transfert de charges	4800
TOTAL DES CHARGES	14050	TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES *			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Bénévolat	
TOTAL	14050	TOTAL	14050

* les contributions volontaires correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes, de biens (matériels, véhicules...), qu'il convient d'estimer au plus juste. Elles doivent être équilibrées et indiquées tant en charges qu'en produits.

Produits des activités	PRODUITS	Recettes prévues	Recettes réalisées	Ecart en euro	Ecart en %
	Billetterie				
	Merchandises (brevets, produits dérivés...)				
	Autres recettes d'activités	700	3218	2518	+359%
	Etat - préfecture (le(s) ministère(s))				
	Région(s)				
	Département(s)	700	700	0	
	Intercommunalité(s)				
	Commune(s)		2528	2528	+359%
Subventions d'exploitation	Organismes sociaux (préciser):				
	Fonds allocations				
	Agences de services et de paiement (ex: OlySIFA)				
	Autres établissements publics	6336	3050	3286	-51%
	Aides privées				
	Dons				
	Recettes publicitaires				
	Contributions				
	Autres produits de gestion courante				
	Produits financiers				
	Produits exceptionnels				
	Remises sur amortissements et provisions				
	Transferts de charges	5304	3800	1504	-28%
	A - Total des produits directs	13040	12768	272	-2%
	Contributions, volontaires en nature				
	Précisions en nature				
	Bénévoles				
	B - Total des produits indirects				
	TOTAL DES PRODUITS (A+B)				
	Solde débiteur (déficit)				
	TOTAL GENERAL	13040	12768	272	-2%

Situation financière de l'association à la date de clôture du dernier exercice comptable

En caisse	
Comptes courants	6138
Comptes sur livret	
Placements	
Produits à recevoir (ex: subventions attendues), créances	
Dettes à régler	
Emprunt (capital restant à rembourser)	
Estimation des biens détenus par l'association	

Je soussigné(e), Président(e) de l'Association, atteste sur l'honneur que les informations de ce bilan/compte de résultat sont conformes à celles de la comptabilité de l'Association.

Signature : 

Nom de l'association : *Recherche d'Archéologie d'Historie en Périgord*

6.1. Compte de résultat du dernier exercice clos
 du *01/01/2014* au *31/12/2014*
 (approuvé par les instances statutaires)

(Si vous possédez déjà un compte de résultat suffisamment détaillé, précisez-le en note de bas de page)

CHARGES	Dépenses prévues	Dépenses réalisées	Ecart en euro	Ecart en %
Adrets				
	2450	1536,3	913,7	-37%
	1500	73,83	1426,17	-95%
Services extérieurs				
	50	89,71	0,29	-0,03%
	3050	3050		
Autres services extérieurs				
	600	2103	1497	-248%
	3000	1489,94	1510,06	-235%
Impôts et taxes				
Charges de personnel				
Autres charges de gestion courante				
	1000	278,22	721,78	-72%
Charges financières				
Charges exceptionnelles				
Déduction aux amortissements				
A - Total des charges effectives	15040	9620,4	5419,6	-36%
Emplois des ressources en nature				
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				
Prestations bénévoles				
B - Total des charges indirectes	15040	9620,4	5419,6	-36%
TOTAL DES CHARGES (A+B)				
Solde débiteur (excédent)				
TOTAL GENERAL	15040	9620,4	5419,6	-36%

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.67 du 20 juillet 2015

Convention entre le Département de la Dordogne et la société Hadès relative à l'opération de fouille archéologique programmée sur le site du château de Commarque, commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 30 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135020 1	: 4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 1 850,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Société HADÈS relative à l'opération de fouille archéologique programmée sur le site du château de Commarque, commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil (24620), au terme de laquelle un montant de 4.000 € est attribué.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Direction régionale
des affaires culturelles

VU le livre V du Code du Patrimoine ;
VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2015-0941-0017 en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Liliand, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Héléne Mousset, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

ARRETE

Article 1er :

Madame MYLENE MAVEITAT
est autorisée à procéder à une opération de **Fouille programmée**
à partir du **13 juillet 2015** jusqu'au **31 juillet 2015**
concernant en région Aquitaine
le(s) site(s) de : **Château de Commarque**

Département(s) : **Dordogne**
Commune(s) : **LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL**

Cadastré : sections-parcelles : **BE 370 à 374**
Programme :
N° autorisation : **2015-137**
N° Patrimoine :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 651/43 du 8 janvier 1966.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 30/06/2015

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

- Intéressés
- Organisme de rattachement
- Propriétaire(s) du (des) terrain(s)
- Préfet de région
- Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
- Commune(s)
- Conservateur régional des affaires culturelles

BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2015

Opération archéologique : fouille programmée pluriannuelle (2015-2017)

Site : Château de Commarque

Département : Dordogne

Responsable d'opération : Mylène Navetat

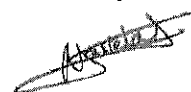
Subventions demandées

Organisme	Montant
Etat : Service Régional de l'Archéologie Aquitaine (DRAC)	20 000 euros
Collectivités : Conseil Général de la Dordogne	4 000 euros
Hades	3 500 euros
Propriétaire	7 500 euros

Répartition des dépenses

Objet	Montant
fonctionnement (hébergement, nourriture, déplacements, matériel de chantier, salaire)	29 500 euros
Analyses	5 000 euros
Rapports	500 euros

Le 28/06/15
Mylène Navetat



AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE

Je soussigné(e) ... Habit ... de ... Commarnoy
Demeurant à ... le ... Bourgeois ... 24 ... de ... le Buisson de Sordain
Propriétaire de ... Château de Commarnoy
Situé(e) au lieu-dit ... Les Foyers de Taysac
Cadastre de Parcelle(s)
Commune ... Les Foyers de Taysac Département ... 24
Autorise ... Nadame Nawert ... (H. de ... Archéologue)
A effectuer des travaux de fouille et de recherche archéologique dans ledit gisement.

Je dégage ma responsabilité en cas d'accidents qui pourraient survenir au cours de ces travaux.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'achèvement des travaux

Fait à ... le ... Buisson Le ... 04/06/2014

Signature

H. de Bourgeois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.68 du 20 juillet 2015

Subventions pour audits hôteliers.
4ème répartition 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 626 315,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 1 027,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 556 253,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-187 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574, les subventions suivantes pour la réalisation d'audits hôteliers pour l'accessibilité, d'un montant total de 1.027,50 € réparti comme suit :

Type d'audit	Bénéficiaires	Montant HT de l'audit (en €)	Taux subvention (en %)	Montant subvention (en €)
Audit accessibilité + Ad'AP	SARL HOTEL RESTAURANT LE LASCAUX à Montignac (24290)	1.030,00	50	515,00
Audit accessibilité + Ad'AP	SARL DE LA PAGEZIE Hôtel de la Pagézie à Sarlat-la-Canéda (24200)	1.025,00	50	512,50

APPROUVE une subvention du Département à hauteur de 50 % sur le coût de la réalisation des Agendas d'Accessibilité Programmés (Ad'AP) en complément des audits.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.69 du 20 juillet 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale aux lotissements communaux.
Demande de prorogation du délai de vente des lots pour une année supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.IV.99 du 27 avril 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.IV.100 du 27 avril 2009,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de proroger d'un an le délai de vente des lots pour les Communes suivantes :

Bénéficiaire	N° délibération	Date Commission Permanente	Nbre de lots subventionnés	Nbre de lots vendus	Montant subvention votée	Acompte versé (50 %)	Date prorogation	Commentaire
Savignac Lédrier	09.CP.IV.99	27/04/09	5	2	15.000 €	7.500 €	25/06/16	2ème prorogation
Verteillac	09.CP.IV.100	27/04/09	17	5	85.000 €	42.500 €	25/06/16	2ème prorogation

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.70 du 20 juillet 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.
Modification des délibérations des Commissions Permanentes
n° 11.CP.IV.94 du 6 juin 2011 et 12.CP.IV.76 du 14 mai 2012.
Attribution de subventions - 1ère programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.85 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 4 191 280,00€
Décision : Affectation N° : 2015 BP 11793 1	: 195 450,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 2 658 378,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 12-167 du 18 janvier 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 15-44 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.94 du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.IV.76 du 14 mai 2012,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 195.450 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85 au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre aux bailleurs sociaux.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 195.450 €, sur ce même chapitre, aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nbre agréments PLUS	Nbre lgts PLAI	PLAI subvention à 6.515 €/lgt en €	TOTAL en €
Dordogne Habitat	Construction de 24 logements (8 PLAI & 16 PLUS) à Coulounieix Chamiers – Côte de France	16	8	52.120	52.120
	Construction de 2 logements PLAI à Boulazac – Rue des Bains	/	2	13.030	13.030
	Construction de 14 logements (6 PLAI & 8 PLUS) à Chancelade – Marjolaine	8	6	39.090	39.090
	Construction de 25 logements (14 PLAI & 11 PLUS) à Terrasson « Le Ruisseau »	11	14	91.210	91.210
SOUS-TOTAL		35	30	195.450	195.450
TOTAL		65			

ANNULE les opérations suivantes :

Délibération n° 12.CP.IV.76 du 14 mai 2012

- Réhabilitation de 2 logements communaux à Siorac de Ribérac au titre de la PALULOS pour un montant de subvention de 2 €
- Réhabilitation d'un logement Place Brémond à St-Aulaye au titre de la PALULOS pour un montant de 1 €

Délibération n° 11.CP.IV.94 du 6 juin 2011

- Construction de 25 logements PLUS à Terrasson « Le Gaye » par Dordogne Habitat.

MODIFIE en conséquence, ses délibérations n° 12.CP.IV.76 du 14 mai 2012 et 11.CP.IV.94 du 6 juin 2011.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.71 du 20 juillet 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions de subventionnements 2015 entre le Département de la Dordogne, l'Etat, l'ADIL
24 et l'UDAF 24 dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
" Prévention des Expulsions Locatives ".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 71 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 205 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 11 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 156 799,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-154 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

1) ACCORDE une participation financière de 8.500 €, sur l'exercice 2015, au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 617 à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL) 24, dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge juridique.

Un premier versement de 5.950 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, l'Etat et l'ADIL 24 (annexe 1).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

2) ACCORDE une participation financière de 8.500 €, sur l'exercice 2015, au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 617 à l'Union Départementale des Associations Familiales de la

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Dordogne (UDAF 24), dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge sociale.

Un premier versement de 5.950 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, l'Etat et l'UDAF 24 (annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexes

Convention de subventionnement 2015
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS),
Prévention des expulsions locatives avec :

1. l'Agence Départementale Pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) pour la prise en charge juridique
2. l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) pour la prise en charge sociale.



Convention de subventionnement 2015 entre le Département, l'Etat et
l'Agence Départementale Pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique ».

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200,
24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal
PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP. du 20 juillet 2015,

ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, Cité administrative, 24024 Périgueux CEDEX, représenté
par le Préfet de la Dordogne, M. Christophe BAY, dûment habilité à signer,

ci-après dénommé « l'Etat »
d'autre part,

ET :

- L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
3, rue Victor Hugo, 24000 Périgueux, déclarée en préfecture sous le n° W243001090
représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, conformément à la décision de son
Conseil d'administration du 21 mai 2015, dûment habilité à signer

ci-après désignée « l'association ADIL »
d'autre part,

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'association ADIL de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le projet d'action initié et conçu par l'ADIL 24, détaillé dans l'article 1 de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, du Service Solidarité Logement Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Etat, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'ADIL qui souhaite réaliser, au cours de l'année 2015, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX), des enquêtes sociales afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation juridique, familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des Expulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Ces enquêtes au nombre global de 68 seront un soutien à la prise de décision lors de l'examen des situations individuelles en commissions.

Elles se répartissent de la façon suivante :

- 65 au titre de la CCAPEX
- 3 au titre de la COMEX.

En cas de nécessité, cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'association ADIL s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX. Par retour de courrier, l'association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement juridique, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'association ADIL par courriel aux fins de réaliser l'enquête sociale adaptée.

Les dossiers mandatés à l'association après leur examen en pré CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel au plus tard 5 jours avant la commission au moyen de la grille, *annexée à la présente convention*.

Le retour des éléments sociaux devra se faire dans ce délai imparti à l'aide du support susvisé.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'association prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'association ADIL s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'association y présente les bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement juridique. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

L'association ADIL fera intervenir sous la responsabilité de sa directrice, Mme Frédérique FRISON-LEFEVRE, 3 salariés qualifiés suivants :

- 1 agent de médiation locative,
- 1 assistant de médiation locative,
- 1 agent d'orientation d'accès aux droits fondamentaux.

Compte tenu des missions confiées à l'association ADIL relevant d'une qualification de travailleur social diplômé, les financeurs demandent à l'association tous les justificatifs de formation de travailleur social de l'agent de médiation locative affecté à cette action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action (personnel sous contrat de travail), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès :

- du Service de l'Habitat de la DIT
- du Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP.

1.5 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALPD.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'association pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), prévention des expulsions, financée conjointement par:

- l'Etat (8.500 €)
- le Département (8.500 €)

est fixé à 17.000 €.

Cette somme sera versée à l'association, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

- 1) un acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,
- 2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 31 août 2015 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, première quinzaine de septembre 2015.

Les financeurs se réservent le droit de modifier le montant de leur participation à l'action à la vue des bilans fournis, arrêtés au 31 août 2015.

L'utilisation de la participation des financeurs dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 4 : engagement de l'association ADIL

L'association adressera au Service de l'Habitat de la DIT et au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, toutes modifications affectant les documents suivants, transmis préalablement aux financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'association à la préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'association adressera au Service de l'Habitat de la DIT et au Service Solidarité Logement-Hébergement de la DDCSPP, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- son bilan financier de l'association et de l'action,
- le compte de résultats et ses annexes.

En outre, l'ADIL Dordogne devra, conformément :

- à la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- au décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des Organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- à la circulaire du 18 janvier 2010 sur les relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
- à la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des Organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

être agréée par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Cet agrément sera fourni en complément des pièces ci-dessus énumérées.

Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'association adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- service de l'Habitat de la DIT,
 - service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 31 août 2015 faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2015 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2016 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- une cartographie des interventions menées.

Article 6 : publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne

Germinal PEIRO

Christophe BAY

Pour l'ADIL 24,
la Présidente

Nicole GERVAISE

Annexe à la convention Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) prévention des expulsions locatives

ENQUETE Pré Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions (CCAPEX)

Nom :	Prénom :	
Adresse :	Né(e) le :	
N° Allocataire :		
Bailleur :	Locataire :	
Nom Prénom Assistante Sociale :		
INFORMATIONS CCAPEX		
Loyer :	€ Montant impayé connu :	
Aide au logement :	Revenus mensuels connus :	
Loyer résiduel :	Saisine :	
Observation :	Procédure d'expulsion :	
SITUATION FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE		
Marié(e) :	Vie Maritale :	Célibataire :
Divorcé(e) :	Séparé(e) :	Veuf(ve) :
Nombre d'enfant(s) :		
Nombre de personne(s) occupant le logement :		
		Agés
Activité Professionnelle :		



Convention de subventionnement 2015 entre le Département de la Dordogne, l'Etat et
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 20 juillet 2015,

ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, cité administrative, 24024 Périgueux CEDEX, représenté par le Préfet de la Dordogne, M. Christophe BAY, dûment habilité à signer,

ci-après dénommé « l'Etat »
d'autre part,

ET :

- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), 2 bis, Cours Fénelon, CS 71000, 24009 Périgueux CEDEX, déclarée en préfecture sous le n° W243001776 représentée par son Président, M. Emile MALY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 juin 2011, dûment habilité à signer,

ci-après désignée « l'association UDAF »
d'autre part,

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'association UDAF de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le projet d'action initié et conçu par l'UDAF, détaillé dans l'article 1 de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, du Service Solidarité Logement Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Etat, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'UDAF qui souhaite réaliser, au cours de l'année 2015, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions Locatives (CCAPEX), des enquêtes sociales afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des Expulsions Locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Ces enquêtes au nombre global de 68 seront un soutien à la prise de décision lors de l'examen des situations individuelles en commissions.

Elles se répartissent de la façon suivante :

- 65 au titre de la CCAPEX
- 3 au titre de la COMEX.

En cas de nécessité, cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'association UDAF s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX. Par retour de courrier, l'association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement sociale, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'association UDAF par courriel aux fins de réaliser l'enquête sociale adaptée.

Les dossiers mandatés à l'association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel, au plus tard 5 jours avant la commission, au moyen de la grille, *annexée à la présente convention*.

Le retour des éléments sociaux devra donc se faire dans ce délai imparti à l'aide du support susvisé.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'association prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'association UDAF s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'association y présente les bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement sociale. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

L'association UDAF fera intervenir, sous la responsabilité de son directeur, M. Bruno BAISEMAIN, 1 salarié qualifié :

- 1 conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF).

Compte tenu des missions confiées à l'UDAF relevant d'une qualification de travailleur social diplômé, les financeurs demandent à l'association tous les justificatifs de formation de travailleur social de l'agent affecté à cette action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action (personnel sous contrat de travail), devra faire l'objet d'une demande écrite auprès :

- du Service de l'Habitat de la DIT
- du Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP.

1.5 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALPD.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'association pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), prévention des expulsions, financée conjointement par :

- l'Etat (8.500 €)
- le Département (8.500 €)

est fixé à 17.000 €.

Cette somme sera versée à l'association, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

- 1) un acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,
- 2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 31 août 2015 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, première quinzaine de septembre 2015.

Les financeurs se réservent le droit de modifier le montant de leur participation à l'action à la vue des bilans fournis, arrêtés au 31 août 2015.

L'utilisation de la participation des financeurs dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 4 : engagement de l'association

L'association adressera au Service de l'Habitat de la DIT et au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, toutes modifications affectant les documents suivants, transmis préalablement aux financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'association à la préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'association adressera au Service de l'Habitat de la DIT et au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- son bilan financier de l'association et de l'action,
- le compte de résultats et ses annexes.

En outre, l'UDAF Dordogne devra, conformément :

- à la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- au décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des Organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- à la circulaire du 18 janvier 2010 sur les relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
- à la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des Organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

être agréée par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Cet agrément sera fourni en complément des pièces ci-dessus énumérées.

Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'association adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- service de l'Habitat de la DIT,
 - service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP
- qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 31 août 2015, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2015 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2016 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- une cartographie des interventions menées.

Article 6 : publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne

Germinal PEIRO

Christophe BAY

Pour l'UDAF 24,
le Président

Emile MALY

Annexe à la convention Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) prévention des expulsions locatives

ENQUETE Pré Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions (CCAPEX)

Nom :	Prénom :	
Adresse :	Né(e) le :	
N° Allocataire :		
Bailleur :	Locataire :	
Nom Prénom Assistante Sociale :		
INFORMATIONS CCAPEX		
Loyer :	€ Montant impayé connu :	
Aide au logement :	Revenus mensuels connus :	
Loyer résiduel :	Saisine :	
Observation :	Procédure d'expulsion :	
SITUATION FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE		
Marlé(e) :	Vie Maritale :	Célibataire :
Divorcé(e) :	Séparé(e) :	Veuf(ve) :
Nombre d'enfant(s) :		
Nombre de personne(s) occupant le logement :		
		Agés
Activité Professionnelle :		

UDAF 24, Accompagnement Social Lié au Logement
 2 bis Cours Fénelon, CS 71000 24009, PERIGUEUX CEDEX
 Tél. 05 53 06 41 11 / Fax : 05 53 35 37 46 / udaf.fr

PROPOSITIONS D'ACTIONS

--	--	--	--

Fait à Périgueux, le

UDAF 24, Accompagnement Social Lié au Logement
2 bis Cours Fénelon, CS 71000 24009, PERIGUEUX CEDEX
Tél. 05 53 06 41 11 / Fax : 05 53 35 37 46 / udaf.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.72 du 20 juillet 2015

Politique Départementale de l'Habitat.

Convention de subventionnement 2015 avec l'Association Airelle Dordogne pour le soutien à la création d'entreprises de Gens du Voyage, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 563 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 150 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135315 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 83 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-154 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission départementale RSA du 15 juillet 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE une participation financière d'un montant total de 20.000 € sur l'exercice 2015, au chapitre 935, article fonctionnel 563, nature 6558, à l'Association Airelle Dordogne pour l'accompagnement à la création d'entreprises de gens du voyage, au profit de bénéficiaires du RSA.

Un premier versement de 10.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département et l'Association Airelle Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.72 du 20 juillet 2015.

Convention de subventionnement 2015 avec l'Association Airelle Dordogne
pour l'accompagnement à la création d'entreprises de gens du voyage,
bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 20 juillet 2015,

ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

ET

L'Association Airelle Dordogne, Maison des Initiatives, 24380 Cendrieux, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W243000147, représentée par son Président, M. Thierry GONCALVES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 octobre 1991,

ci-après dénommée « L'Association »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Service de l'Habitat par l'Association s'inscrit dans le cadre du :

- Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017,
 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017,
- tous deux pilotés conjointement par les Services de l'Etat et du Département,
- Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement, le financement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée aux actions d'insertion au profit de bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA) et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : nature de l'action

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et du Programme Départemental d'insertion, de la mise en œuvre d'une action d'insertion à destination de familles gens du voyage. Cette action consiste en une démarche de soutien à la création, à l'accompagnement, au démarrage ou à la remise en dynamique de l'entreprise, sous la responsabilité de l'Association.

Article 3 : lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En s'engageant par convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé, sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Service de l'Habitat et les référents RSA du Conseil Départemental ont convenu de rencontres très régulières avec l'association afin de travailler, ensemble, à une action homogène sur l'ensemble de la Dordogne notamment sur le bergeracois et le Grand Périgueux.

Aussi, en 2015, des permanences sont organisées sur les secteurs de Bergerac et de Périgueux pour une meilleure prise en considération de la situation individuelle globale de chaque personne suivie.

Article 4 : moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission départementale RSA, l'organisateur fait intervenir les personnes suivantes :

- 1 chargé de mission,
 - 1 secrétaire à temps partiel,
- sous la responsabilité du Directeur, M. Luc DUQUENNE.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite auprès du Conseil départemental, Service de l'habitat de la DIT.

Article 5 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

Article 6 : bénéficiaires

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- 7 mesures non réalisées en 2014 et à rattraper en 2015, sans incidence financière,
- 20 nouveaux bénéficiaires du RSA socle,
- une file active de dossiers de 2014 dont l'accompagnement se poursuivra en 2015

Les mesures sont orientées par les référents insertion du département.

Article 7 : organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

L'action conduite par l'Association Airelle Dordogne s'organise avec les services départementaux de la manière suivante :

7.1 articulation des missions de l'Association avec l'Unité Territoriale

L'Association est tenue de travailler en lien avec les Unités Territoriales (UT) de référence du Département sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...).

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera aux responsables adjoints d'UT de son secteur un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires (AI)).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

7.2 articulation des missions de l'Association avec le Service de l'Habitat

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Service de l'Habitat de la DIT en lien avec le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DDSP.

Tous les semestres et en fin d'année en global, l'Association adressera, par courriel, au Service de l'Habitat de la DIT un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires – AI).

L'Association adressera, par courriel, au début de l'action et tous les 6 mois (fonctionnement à entrées et sorties permanentes) au Service de l'Habitat :

- la liste nominative des bénéficiaires concernés à laquelle sera jointe, pour chacun d'entre eux :
 - la fiche de liaison annexée au contrat d'engagements réciproques,
 - en fin d'action, un relevé certifié sincère et conforme de participation effective à celle-ci.

A l'issue de l'action, l'Association fournira, avant le 31 janvier 2016, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
 - une fiche technique,
 - un bilan financier définitif de l'action,
- Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en annexe à la convention (partie cerfa 12.156*03).
- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Aussi, les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Enfin, l'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation.

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 8 : bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé 1 exemplaire au :

- bénéficiaire du RSA,
 - référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'UT concernée,
 - Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DDSP,
 - Service de l'habitat de la DIT,
- accompagné d'une attestation d'assiduité.

Article 9 : conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (FDI) à raison d'une somme globale de 20.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

- 1) pour la mise en place de cette action une avance de 50 %, soit 10.000 €, sera versée à l'organisme prestataire, après signature de la convention,
- 2) une deuxième avance de 40 %, soit 8.000 €, sera versée dans le courant septembre 2015,
- 3) le solde de 10 %, soit 2.000 €, sera versé en 2016 :
 - après réception des pièces figurant à l'article 7.2 de la présente convention,
 - sous la condition de l'atteinte des objectifs quantitatifs (détaillés à l'article 6), présentés en réunion de bilan global, au cours du 1^{er} trimestre 2016.

A noter qu'en 2014, l'association a accompagné 82 personnes sans pour autant atteindre le nombre de mesures adressées par les référents RSA du Conseil départemental, pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA socle. Cette même année, l'association a connu des difficultés internes de fonctionnement d'où une non atteinte des objectifs fixés. Sept mesures sont donc reportées sur 2015, sans surcoût pour le Département.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Conseil départemental, Service de l'Habitat de la DIT toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Service de l'Habitat de la DIT, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte-rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association,
- le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 11 : durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Article 12 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant

précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : interruption de la convention - clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une LRAR.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une LRAR.

Article 14 : clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'1 mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 15 : assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 16 : règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 17 : communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Fait à Périgueux, le

, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Airelle Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry GONCALVES

- Annexe -

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20...							
CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶			
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures				-			
61 - Services extérieurs				-			
Locations immobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations Intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes				-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				-			
64- Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolet			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

La subvention de.....€ représente% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.73 du 20 juillet 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention de subventionnement 2015 avec l'Association D'Ici et d'Ailleurs, Centre Social
pour l'accompagnement social et la médiation de Gens du Voyage,
bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 563 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 150 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135314 1	: 13 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 93 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-154 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-154 du 30 janvier 2015,

VU l'avis de la Commission départementale RSA du 15 juillet 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE une participation financière d'un montant total de 26.000 € sur l'exercice 2015, au chapitre 935, article fonctionnel 563, nature 6558, à l'Association Centre Social D'Ici et d'Ailleurs pour l'accompagnement social et la médiation de gens du voyage, au profit de bénéficiaires du RSA.

Un premier versement de 13.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département et l'Association Centre Social D'Ici et d'Ailleurs.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.73 du 20 juillet 2015.

Convention de subventionnement 2015 avec l'Association Centre Social d'Ici et d'Ailleurs :
l'accompagnement social et la médiation de gens du voyage,
bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 20 juillet 2015,

ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

ET

L'Association Centre Social d'Ici et d'Ailleurs, 25, boulevard Jean Moulin, appartement 1, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° 713, représentée par ses coprésidents, Marie-Jeanne DANIES, Françoise ELKAIM et Michel AURIAC, conformément à la décision du Conseil d'administration du

ci-après dénommée « L'Association »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Service de l'Habitat par l'Association s'inscrit dans le cadre du :

- Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017,
 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2017,
- tous deux pilotés conjointement par les Services de l'Etat et du Département
- Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement, le financement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée aux actions d'insertion au profit de bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA) et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : nature de l'action

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées et du Programme Départemental d'Insertion, de la mise en œuvre d'une action de médiation auprès de la population des gens du voyage sur le Bergeracois, sous la responsabilité de l'Association.

Certaines situations font l'objet d'un accompagnement particulier après définition entre les Unités Territoriales (UT) Bergeracoises référentes de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) et l'Association.

Article 3 : lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire des UT de Bergerac.

En s'engageant par convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission départementale RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes :

- 1 conseillère familiale,
- 1 animatrice,
- 1 secrétaire,

chacune à temps plein,

sous la responsabilité du Directeur, M. Antoine Santiago.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Conseil départemental, Service de l'Habitat de la DIT.

Article 5 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

Article 6 : bénéficiaires

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée, sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 50 situations de bénéficiaires du RSA socle de familles du voyage.

Article 7 : organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

L'action conduite par l'Association Centre Social D'Ici et d'Ailleurs s'organise avec les services départementaux de la manière suivante :

7.1 articulation des missions de l'Association avec l'Unité Territoriale

L'Association est tenue de travailler en lien avec les UT de référence du Département sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...).

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera aux responsables adjoints d'UT de son secteur un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires - AI).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

7.2 articulation des missions de l'Association avec le Service de l'Habitat

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Service de l'Habitat de la DIT en lien avec le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DDSP.

Tous les semestres et en fin d'année en global, l'Association adressera, par courriel, au Service de l'Habitat de la DIT un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant notamment le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires - AI).

L'Association adressera, par courriel, au début de l'action et tous les 6 mois (fonctionnement à entrées et sorties permanentes) au Service de l'Habitat :

- la liste nominative des bénéficiaires concernés à laquelle sera jointe, pour chacun d'entre eux :
 - la fiche de liaison annexée au contrat d'engagements réciproques,
 - en fin d'action, un relevé certifié sincère et conforme de participation effective à celle-ci.

A l'issue de l'action, l'Association fournira, avant le 31 janvier 2016, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
 - une fiche technique,
 - un bilan financier définitif de l'action,
- Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en annexe à la convention (partie cerfa 12.156*03).
- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Aussi, les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Enfin, l'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation.

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 8 : bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association. Il sera ainsi ventilé, 1 exemplaire au :

- bénéficiaire du RSA,
 - référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'UT concernée,
 - Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DDSP,
 - au Service de l'Habitat de la DIT,
- accompagné d'une attestation d'assiduité.

Article 9 : conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (FDI) à raison d'une somme globale de 26.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

- 1) pour la mise en place de cette action une avance de 50 %, soit 13.000 €, sera versée à l'Organisme prestataire, à la signature de la convention,
- 2) une deuxième avance de 40 %, soit 10.400 €, sera versée dans le courant septembre 2015,
- 3) le solde de 10 %, soit 2.600 €, sera versé en 2016 :
 - après réception des pièces figurant à l'article 7.2 de la présente convention,
 - sous la condition de l'atteinte des objectifs quantitatifs (détaillés à l'article 6), présentés en réunion de bilan global, au cours du 1^{er} trimestre 2016.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Conseil départemental, Service de l'Habitat de la DIT toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Service de l'Habitat de la DIT, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association,
- le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

En outre, l'Association devra, conformément à :

- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- la circulaire du 18 janvier 2010 sur les relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
- la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

être agréée par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité 2 relative à l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Article 11 : durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Article 12: modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par LRAR précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : interruption de la convention - clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une LRAR.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une LRAR.

Article 14 : clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'1 mois, après réception du titre de recette émis par Mme. le Payeur départemental.

Article 15 : assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 16 : règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 17 : communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Centre Social
d'Ici et d'Ailleurs,
Les co-présidents,

Germinal PEIRO

Marie-Jeanne DANIES

Françoise ELKAIM

Michel AURIAC

- Annexe -

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20...						
CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action		
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services		
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation¹⁵		
Achats matières et fournitures				Etat ; préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Autres fournitures				-		
61 - Services extérieurs				-		
Locations immobilières et immobilières				Région(s) :		
Entretien et réparation				Département(s) :		
Assurance				-		
Documentation				Intercommunauté(s) : EPCI ¹⁷		
Divers				-		
62 - Autres services extérieurs				-		
Rémunérations Intermédiaires et honoraires				Commune(s) :		
Publicité, publication				-		
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :		
Services bancaires, autres				-		
63 - Impôts et taxes				Fonds européens		
Impôts et taxes sur rémunération				-		
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)		
64- Charges de personnel				Autres établissements publics		
Rémunération des personnels				Aides privées		
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante		
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs		
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers		
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures		
67- Charges exceptionnelles						
68- Dotation aux amortissements						
Charges Indirectes affectées à l'action						
Charges fixes de fonctionnement						
Frais financiers						
Autres						
Total des charges				Total des produits		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES						
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature				Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature		
Personnel bénévole				Dons en nature		
TOTAL				TOTAL		
<p>La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>						

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.74 du 20 juillet 2015

Politique Départementale de l'Habitat.

Convention de subventionnement 2015 entre le Département de la Dordogne, l'Etat et l'Association Protection, Amélioration, Construction et Transformation (PACT) Dordogne dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aide à l'habitat adapté.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 71 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 205 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 135243 1	: 14 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 156 799,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-154 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE une participation financière de 20.000 € sur l'exercice 2015 chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 617 à l'Association Protection, Amélioration, Conservation et Transformation de l'habitat (PACT) Dordogne, dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aide à l'habitat adapté, notamment à celui des gens du voyage.

Un premier versement de 14.000 €, à hauteur de 70 % sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, l'Etat et le PACT Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.VII.74 du 20 juillet 2015



Convention de subventionnement 2015 avec
l'Association Protection, Amélioration, Construction et Transformation (PACT) Dordogne
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
pour l'aide à l'habitat adapté

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 20 juillet 2015,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, cité administrative, 24024 Périgueux CEDEX, représenté par le Préfet de la Dordogne, M. Christophe BAY, dûment habilité à signer,

ci-après dénommé « L'Etat »,
d'autre part,

ET

- L'Association Protection, Amélioration, Construction et Transformation (PACT) Dordogne, 56, rue Gambetta, BP 1011, 24001 Périgueux CEDEX, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W243001772, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 mai 2015, dûment habilité à signer,

ci-après désignée « l'Association PACT Dordogne »
d'autre part,

PREAMBULE :

Conformément à l'objet du PACT Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le projet d'action initié et conçu par le PACT Dordogne détaillé dans l'article 1 de la présente convention s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet et nature de l'action

1.1 objet

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et le financement d'actions au profit de publics du PDALPD 2012-2017.

1.2 nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT) du Département, du Service Solidarité Logement Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Etat, d'une action d'accompagnement vers un logement adapté.

Celle-ci se décline selon les axes suivants :

- aide à la définition des besoins de logement des familles concernées, prenant en compte les dimensions sociales, techniques, urbanistiques, juridiques et financières,
- aide aux Collectivités pour la définition d'une politique d'habitat adapté pour des familles en situation d'habitat précaire sur le département,
- étude des conditions de réalisation de types de logements adaptés et recherche foncière, en lien avec les Collectivités locales,
- étude des besoins en habitat adapté, en lien avec les partenaires sociaux.

L'action s'intègre dans une démarche partenariale. Aussi, le PACT Dordogne veillera à associer les partenaires territoriaux et notamment les travailleurs sociaux de secteur.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département et, plus spécifiquement, sur les territoires suivants pour les familles dites du voyage :

- les communes ayant recensé les situations nécessitant un accompagnement dont en priorité Saint-Antoine-de-Breuilh, Lamonzie-Saint-Martin, Gardonne, Saint-Léon-sur-l'Isle, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Astier et le suivi animation sur Vélignes,
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou les Communes équipées d'aires d'accueil sur lesquelles un phénomène d'ancrage de familles a été constaté,
- les communes nécessitant un développement de terrains familiaux sur les Vallées de l'Isle et de la Dordogne,
- les communes nécessitant la réalisation d'un terrain familial locatif notamment les communes inscrites au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- les communes sur lesquelles la réalisation d'un habitat adapté est envisagée.

1.4 moyens mis à disposition par l'Association

L'Association fait intervenir les personnes suivantes :

- 1 technicien,
- 1 chargé d'étude,
- 1 Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF),
- 1 secrétaire à temps partiel,
- sous la responsabilité du directeur : M. Michel EYCHENNE.

Le bilan annuel précisera la nature des compétences mobilisées pour chacun des volets de l'article 3, en Equivalent Temps Plein (ETP).

Dès la signature de la convention, l'association fera parvenir au financeur la liste nominative des intervenants sur l'action ainsi que leurs qualifications.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail), devra faire l'objet d'une communication écrite auprès des financeurs.

1.5 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALPD.

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée, notamment sur proposition des référents insertion et des travailleurs sociaux de secteur, après examen de la Commission d'Orientation (CO) relogement du PDALPD.

L'objectif est fixé à 15 dossiers actifs (anciens dossiers en cours d'étude, dossiers interrompus qui réapparaissent, nouveaux dossiers) de familles en difficulté relevant du PDALPD, dont les gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2015 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Cette action sera financée conjointement par le Département et par l'Etat à raison d'une somme globale maximum de 40.000 €, répartie comme suit :

- ▶ 1^{er} volet : aides à la définition d'une stratégie territoriale pour répondre aux besoins en matière d'habitat permanent des ménages

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

- définition d'une stratégie globale de traitement des problèmes rencontrés, sur le territoire des communes identifiées,
- évaluation des conditions nécessaires à la réalisation du projet (sociales, foncières, techniques, juridiques, urbanistiques et financières).

Ce volet sera financé à hauteur de 17.000 €.

► 2^{ème} volet : traitement opérationnel des projets individuels d'habitat adapté

- en locatif par la réalisation de logements, en lien avec les bailleurs sociaux (PLAI adapté),
- en accession à la propriété pour l'aménagement de terrains privés avec bâti.

Une concertation à l'échelon local sera conduite pour faciliter la réalisation effective de chaque opération.

Le coût par dossier est fixé à 1.133,33 € pour 15 dossiers actifs, soit 17.000 € maximum pour ce second volet.

Une fiche de suivi individuel, en lien avec une fiche de prix, sera établie afin de déterminer le coût réel de l'accompagnement des personnes réalisé par l'Association en fonction des problématiques traitées.

► 3^{ème} volet : accompagnement des Collectivités dans la réalisation d'opérations d'habitat adapté

- recherche foncière avec la commune - définition des conditions techniques nécessaires - vérification de la pertinence des parcelles proposées par la Collectivité,
- dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour vérifier la faisabilité de l'opération,
- étude de faisabilité technique et financière du dossier (esquisse et évaluation globale du coût ; projet de financement),
- présentation du projet à la collectivité pour validation,
- montage du dossier administratif et financier de demande de subvention.

Ce volet sera financé à hauteur de 6.000 €.

Le montant de la participation globale accordée à l'Association pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), financée conjointement par le Département (20.000 €) et par l'Etat (20.000 €) est fixé à 40.000 €. Cette somme sera versée à l'Association, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,

2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 31 août 2015 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, première quinzaine de septembre 2015.

Les financeurs se réservent le droit de modifier le montant de leur participation à l'action, à la vue des bilans fournis, arrêtés au 31 décembre 2015.

L'utilisation de la participation des financeurs dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 4 : engagement de l'Association

L'Association adressera au Service de l'Habitat de la DIT et au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du Président et du trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Service de l'Habitat de la DIT et au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

En outre, le PACT Dordogne devra, conformément :

- à la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- au décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des Organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- à la circulaire du 18 janvier 2010 sur les relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
- à la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des Organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

être agréé par l'Etat pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'action fera l'objet de rencontres régulières entre les financeurs et l'association.

En fonction des problématiques techniques évoquées dans le cadre du suivi de l'action, d'autres partenaires pourront être associés.

L'Association adressera en 2 exemplaires, aux signataires Conseil départemental et Etat :

- Service de l'Habitat de la DIT,
 - Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 31 août 2015, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale - volet 2, article 3 - et remise de fiches individuelles.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2015 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2016 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année a - 1 (ou a - 2) et année a, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées.

Article 6 : publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs de la mission dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 interruption ou dénonciation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Etat
le Préfet de la Dordogne,

Christophe BAY

Pour le PACT Dordogne,
la Présidente,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

Nicole GERVAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.75 du 20 juillet 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016
entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.173 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 3 600 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 1 050 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	: 300 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 500 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-54 du 31 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 15-48 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 300.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 au titre de la convention partenariale d'objectifs et de moyens entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 300.000 €, sur ce même chapitre, aux opérations suivantes :

Au titre du Volet 1 – Orientation n° 1

Nature des travaux	Nbre de logements	Montant des travaux en €	Montant de la subvention en €
Construction de 2 logements à Boulazac – Rue des Bains	2	196.729	10.000
Construction de 24 logements à Coulounieix Chamiers – Côte de France	24	2.142.674	120.000
Construction de 14 logements à Chancelade – Marjolaine	14	1.500.848	70.000
TOTAL	40		200.000

Au titre du Volet 1 – Orientation n° 3

- Démolition de 24 logements au Bugue sur le site « La Piste » pour un montant de 100.000 €.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.76 du 20 juillet 2015

Politique de la Ville - Subvention à l'Association " Missions Pharmaceutiques Humanitaires (MPH) pour le renouvellement de son action relative aux soins médicaux et dentaires pour tous.
Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11773 1	: 4 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 46 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 4.000 €, au titre de 2015, à l'Association « Missions Pharmaceutiques Humanitaires » (MPH) – sise chez M. Sousselier Lascouleyrias Agonac (24460) – au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156 relative aux soins médicaux et dentaires pour tous sur le territoire de Périgueux et son agglomération.

ALLOUE une subvention d'un montant de 4.000 € à l'Association « Missions Pharmaceutiques Humanitaires » (MPH) pour le renouvellement de son action dans le cadre du Contrat de ville du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.77 du 20 juillet 2015

Politique de la Ville.

Subvention au Comité Intercommunal du Fonds de Participation des Habitants pour le
Financement du Fonds de Participation des Habitants (FPH) de l'Agglomération Périgourdine.
Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11775 1	: 3 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 40 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 3.000 € pour l'année 2015 au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156 au Comité Intercommunal du Fonds de Participation des Habitants (CIFPH) – sis 113, Impasse Laure Gatet – appartement 6 à Coulounieix-Chamiers (24660) – pour le financement du renouvellement des projets de quartiers du Fonds de Participation des Habitants (FPH).

ALLOUE une subvention d'un montant de 3.000 € au Comité Intercommunal du Fonds de Participation des Habitants (CIFPH) pour cette opération dans le cadre du Contrat de ville du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.78 du 20 juillet 2015

Politique de la Ville.
Communes de Coulounieix -Chamiers, Périgueux et Boulazac.
Subvention à l'Association "All Boards Family" pour le financement de son action
"Ateliers d'été".
Année 2015

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11776 1	: 2 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 40 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 2.000 €, au titre de 2015, à l'Association « All Boards Family » - sise Centre Social Saint Exupéry, avenue du Général de Gaulle à Coulounieix-Chamiers (24660) – au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156, relative à l'action « Ateliers d'été » sur les Communes de Coulounieix-Chamiers, Périgueux et Boulazac.

ALLOUE une subvention de 2.000 € à l'Association « All Boards Family » pour son action dans le cadre du Contrat de ville du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.79 du 20 juillet 2015

Politique de la Ville.
Commune de Boulazac.

Subvention pour l'Association "Tennis Club de Boulazac (TCB)" pour le financement de l'action
"développement de la santé et du lien social pour le tennis".

Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11774 1	: 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 40 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 500 € à Association «Tennis Club Boulazac » (TCB) – sise Espace Jules Dubois – rue des Loisirs à Boulazac (24750) – au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156, relative à la mise en œuvre de l'action « Développement de la santé et du lien social par le tennis dans le cadre de la politique de la ville » pour l'exercice 2015.

ALLOUE une subvention d'un montant de 500 € à l'Association « TCB » pour cette action dans le cadre du Contrat de ville du Grand Périgueux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juillet 2015 et publiée le 23 Juillet 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.VII.80 du 20 juillet 2015

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne et l'Association Médecine Périgordine Humanitaire
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH) relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose, pour une durée d'un an à compter de sa signature.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom et pour le compte du Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et MPH, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de MPH par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association MPH

MPH s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, après évaluation médicale.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux avec les moyens techniques de cet établissement et selon les termes de la convention passée avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de MPH.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION

5-1- MPH, par l'intermédiaire des médecins ou infirmières de l'association, informera ses bénéficiaires de la possibilité de réaliser un dépistage de la tuberculose à titre gratuit.

5-2- Un contact téléphonique sera pris par l'infirmière ou le médecin de l'association, auprès de la secrétaire du CLAT afin de lui communiquer l'identité et le numéro de téléphone des bénéficiaires souhaitant réaliser un dépistage de la tuberculose.

5-3- Les convocations pour radiographie pulmonaire et les dates de RDV seront remises directement par MPH à ses bénéficiaires.

5-4- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront ensuite communiqués par la secrétaire du CLAT au Centre Hospitalier de Périgueux.

5-5- Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier, les bénéficiaires devront être munis de leur convocation. Ils ne seront pas tenus de s'inscrire à l'accueil du Centre Hospitalier mais s'adresseront directement au service de radiologie.

5-6- Les clichés radiographiques seront récupérés par la secrétaire du CLAT et conservés dans le service CLAT.

5-7- Si l'interprétation des clichés radiographiques par le médecin pneumologue du CLAT révèle un résultat pathologique, le bénéficiaire sera prévenu par courrier nominatif adressé à un médecin de l'Association MPH, puis orienté.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 – EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les partenaires lors de deux rencontres annuelles ; un bilan de l'action sera établi en fin d'année.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MPH
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie BELLLOT-MARTIN